BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
A
36

RECUEIL
HISTORIQUE

Des Bulles & Conſtitutions, Brefs, Decrets & autres Actes,

Concernans les Erreurs de ces deux derniers Siecles tant dans les matieres de la Foy que dans celles des mœurs,

Depuis le Saint Concile de Trente, juſqu'à nôtre temps.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E. III NAPOLI

A MONS,
Chez GASPARD MIGEOT.

MD. CXCVII.

PREFACE.

IL parut l'année passée un premier volume de l'histoire du Jansenisme en Latin, de la façon d'un Ministre de Hollande nommé Leydecker, qui en promet la continuation. Elle est telle qu'on doit l'attendre d'un esprit gâté par l'erreur, & furieusement envenimé contre l'Eglise Catholique. Le peu de connoissance qu'a eu l'Auteur de ce qui s'est passé à Rome & en France sur ce sujet, & les faux memoires qu'il a suivis, n'ont pû en faire qu'un fort mauvais Historien; mais l'idée qu'il s'est formée de prendre cette occasion de convaincre l'Eglise Romaine de s'être declarée Pelagienne, par la condamnation de la doctrine de Jansenius, montre assez combien il est entêté de son heresie.

Je ne sçai ce que les Jansenistes lui pourront opposer sur les points de la Grace, & de la Prédestination : Car il fait voir fort nettement que leurs cinq Propositions contiennent la pure doctrine que Calvin, à ce qu'il prétend, avoit apprise de Saint Augustin, devant que *l'Augustin* de Jansenius eût jamais paru. C'est pourquoi il les louë d'avoir connu la verité, & de l'avoir puisée dans la même source. Mais il se plaint hautement de leur lâcheté, & de leur mauvaise foy; en ce qu'ils n'ont pas eu le courage de se declarer ouvertement, comme les Protestans, contre les erreurs

de l'Egliſe Romaine, en ſe ſeparant de ſa communion, aprés avoir découvert clairement qu'elle étoit tombée dans le Pelagianiſme.

Il ſe plaint encore plus amérement, de ce que pour ſe conſerver dans cette Egliſe Pelagienne, ils ont voulu ſe faire honneur d'écrire contre les Proteſtans, au lieu de ſe joindre à eux comme à leurs Freres. Rien n'étant de plus mauvaiſe foy, que d'attaquer comme des Heretiques, ceux dont on a embraſſé les ſentimens; & de les traiter en ennemis, pendant qu'à quelques termes prez, on convient avec eux de tout l'eſſentiel, & du fonds de la doctrine. C'eſt à ces Meſſieurs à voir ce qu'ils ont à lui répondre pour leur juſtification, puiſqu'il s'autoriſe de l'opinion de la grace efficace par elle-même, à peu prés comme ils font contre les Catholiques, de la Predetermination Phyſique des Thomiſtes.

Cependant Dieu a permis pour la conſolation & l'inſtruction des Fidéles, qu'il ait paru preſque en même temps une hiſtoire plus ſincére, ou ſans autre deſſein, que de conſerver à la poſterité la memoire de ce qui s'eſt paſſé dans ce dernier ſiécle, pour la condamnation de diverſes erreurs; on trouve dequoi juſtifier par les Actes autentiques, le ſoin que l'Egliſe prend de veiller continuellement ſur tout ce qui pourroit corrompre la pureté de la foy, ou des mœurs de ſes enfans.

C'eſt ainſi que la Providence de Dieu a toûjours diſpoſé les choſes pour la gloire de ſon Epouſe, qu'il a conſervée, dit l'Apôtre, ſans tâche, ſans ride, ſainte, & irrepréhenſible, jamais il ne lui a donné d'ennemis à combattre, qu'il ne

lui ait envoié en même temps quelque puiſſant défenſeur ; & jamais il n'a permis qu'on y fît gliſſer le venin, ſans y avoir en même temps préparé l'Antidote. Rien n'eſt plus aiſé que de le remarquer dans la ſuite de tous les ſiécles, & de toutes les hereſies qu'on y a veu naître. Ce qui s'eſt paſſé dans le dernier ſiécle, ou ſe borne l'Auteur de cet ouvrage, n'a rien de different de ce qui eſt arrivé dans les ſiécles précedens.

Le recueil qu'il donne des Bulles, Decrets & autres Actes qu'il rapporte, contient comme deux parties ; ſçavoir la déciſion des points de Foy, contre les erreurs ; & les Decrets ſur les opinions de Morale, portés tant contre le relâchement, que contre la ſéverité outrée. L'une & l'autre n'a de liaiſon que celle que fournit la ſuite des temps. On voit les ſujets de chacun de ces Actes par une courte narration qui les précede, & dont la verité ne peut être ſuſpecte, puiſque l'Acte qui la ſuit immediatement en eſt la preuve.

La force de cette verité a paru ſi redoutable, à ceux qui avoient quelque interêt de la tenir cachée ; qu'ils ont emploié tout leur credit pour faire ſupprimer le Livre, devant qu'il fût en état de voir le jour. On n'a pû cependant empêcher que quelques exemplaires ne ſe ſoient répandus à Paris, & dans les Provinces. La rareté en a augmenté le prix, & piqué la curioſité : l'utilité en a fait deſirer avec empreſſement un plus grand nombre. Dieu a béni les bonnes intentions de ceux qui le ſouhaittoient avec plus de zele. On en a fait plus d'une édition, celle cy doit paſſer pour la meilleure, parce qu'on y a ajouté quelques piéces qui avoient échappé à la diligence de celui qui a fait le premier

recueil. On a cru qu'il ne le trouveroit pas mauvais, puiſqu'on ne s'eſt en rien éloigné de ſon deſſein. On lui en auroit même demandé la permiſſion, s'il n'avoit affecté de cacher ſon nom, & de demeurer inconnu.

Il ſeroit à ſouhaiter pour l'interêt de l'Egliſe, que ce Livre fût entre les mains de tout le monde; mais il demande d'être lû avec le même eſprit, qu'il paroît avoir été compoſé; c'eſt-à-dire, ſans prévention, ſans partialité, & ſans autre deſſein que d'y trouver la verité; car l'Auteur ſe montre par tout ſincére, & de bonne foy; & ſans embraſſer aucun parti, il dit ingenuement ce qu'il trouve de bien & de mal dans les choſes qu'il rapporte.

TABLE

TABLE

De toutes les Pieces contenuës dans ce Recuëil.

BULLE de Pie V. contre Baïus. page 12

Bulle de Gregoire XIII. contre Baïus. p. 24

Retractation de Baïus. p. 26

Bulle d'Urbain VIII. contre le Livre de Janſenius. p. 31

Breſ d'Urbain VIII. à l'Archevêque de Malines. p. 41

Acte pour la verification de la Bulle d'Urbain VIII. p. 44

Lettre du S. Office à l'Internonce de Bruxelles ſur la Bulle d'Urbain VIII. p. 48

Decret contre l'hereſie des deux Chefs S. Pierre & S. Paul. p. 50

Decret contre le Catechiſme de la Grace de S. Cyran. p. 54

Lettre des Evêques de France à Innocent X. pour denoncer les 5. Propoſitions & pour les faire examiner. p. 58

Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions. p. 63

Bref d'Innocent X. au Roy Tres-Chrêtien sur la condamnation des 5. Propositions. page 70
Bref d'Innocent X. aux Evêques de France en envoyant la Bulle contre les cinq Propositions. p. 72
Edit du Roy Tres-Chrêtien pour faire recevoir la Bulle contre les cinq Propositions. p. 75
II. Lettre des Evêques de France à Innocent X. aprés avoir reçû la Bulle contre les cinq Propositions. p. 76
Decret contre les Principaux Livres qui défendoient la doctrine de Jansenius sur les cinq Propositions & contre le Livre même de cet Evêque. p. 83
Lettre des Evêques de France assemblées à Paris à tous les autres Prelats du Royaume sur la question de fait. p. 93
III. Lettre des Evêques de France à Innocent X. touchant le sens des cinq Propositions. p. 99
Réponse d'Innocent X. à cette 3. Lettre des Evêques. p. 105
Acte de la Faculté de Paris par laquelle l'on condamne Mr. Arnauld comme Heretique, & on le retranche du nombre des Docteurs. p. 109
Lettre des Evêques de France à Alexandre VII. sur la question de Fait, si les Pro-

positions ſont de Janſenius. p.112
Bulle d'Alexandre VII. de 1656. qui declare que les cinq Propoſitions ſont de Janſenius & condamnées dans le ſens de cet Auteur. p.120
Lettre d'Alexandre VII. à D. Jean d'Autriche pour reprimer les Janſeniſtes dans les Païs-Bas. p.125
Bref d'Alexandre VII. contre le mandement des Grands Vicaires de Paris, qui avoient declaré qu'on n'étoit pas obligé à croire la queſtion de Fait. p.127
Bref d'Alexandre VII aux Evêques de Frãce ſur un accommodement qui lui avoit été propoſé par les Janſeniſtes. p.130
Lettre des Evêques de France à Alexandre VII. ſur l'accomodement propoſé par les Janſeniſtes. p.135
Lettre circulaire aux Evêques de France ſur la réponſe des Janſeniſtes. p.142
Procuration que les Srs de la Lane & Girard ont mis entre les mains de l'Evêque de Comenge pour ſe ſoûmettre aux Conſtitutions de nos SS. PP. les Papes. p.137
La declaration preſentée au Roi de la ſoûmiſſion que les Abbez de la Lane & Girard font aux Conſtitutions qui condamnent les cinq Propoſitions de Janſenius. p.150
Bulle d'Alexandre VII. pour la ſignature

du Formulaire. p.160
Declaration du Roi pour l'execution de la Bulle de N. S. P. le Pape du 15. Fevrier 1665. p.171
Bref de Clement IX. aux Evêques mediateurs pour l'accomodement des 4. Evêques qui avoient refuſez de ſigner le Formulaire. p.185
Bref du même Pape aux 4 Evêques croyant qu'ils avoient ſignez de bonne foy le Formulaire. p.188
Avis doctrinal ſur les Ecrits du S. Gilbert Profeſſeur de Doüay, ou il renouvelloit le Janſeniſme, donné par ordre du Roy, par les DD. de Paris. p.191
Cenſure des mêmes Ecrits par l'Evêque Dioceſain. p.193
Avis doctrinal donné par ordre du Roy, ſur les Propoſitions de quelques Docteurs de Doüay par les Profeſſeurs de Theologie de la Faculté de Paris. p.196
Decret d'Innocent XII. ſur le nouveau Formulaire fait par les Evêques de Flandre pour découvrir les Janſeniſtes cachez. page 212
Bref du même Pape aux Evêques de Flandres ſur le même ſujet. p.216
Decret qui condamne les 18. Lettres Provinciales & autres livres des Janſeniſtes. p. 224

Avis doctrinal donné par ordre du Roy par les Evêques & Docteurs sur les Lettres Provinciales, traduites en Latin par Montalte & commentées par Vvendrock. p.232
Arrêt du Conseil qui condamne au feu lesdites Lettres. p.234
Decret contre l'Apologie des Casuistes. p.237
Decret contre le Messel mis en François par le D. Voisin. p.239
Decret d'Alexandre VII. condamnant 28. propositions de Morale. p.243
Autre Decret du même Pape condamnant 17. Propositions de Morale. p.248
Decret d'Alexandre VII. sur l'Attrition. p.252
Decret de Clement IX. contre le Rituel d'Alet. p.255
Decret du même Pape contre le Testament de Mons. p.260
Decret d'Innocent XI. sur l'usage de la Communion. p.264
Decret d'Innocent XI. qui condamne 65. propositions de Morale. p.273
Decret du même Pape contre le nouveau Testament de Mons. p.283
Decret contre le Livre de Gabrielis. p.284
Decret d'Innocent XI. contre Guimenius. p.286
Decret du même sur le secret de la Confession. p.289
Decret sur le delay de l'absolution. p.291
Decret contre les Theses de Louvain de 1685. p.291
Decret contre le Livre du S. Baillet & contre l'année Chrêtienne. p.293
Bulle d'Alexandre VII. pour l'Immaculée Conception. p.296

Ordonnance du Maître du ſacré Palais ſur un Office de la Conception. p.311
Bref d'Innocent XI. ſur ce même Office pour montrer qu'il n'eſt pas défendu. p.312
Sentiment du Profeſſeur de Dijon ſur le peché philoſophique. p.317
Decret d'Alexandre VIII. contre le peché philoſophique. p 320
Declaration de Mr. Arnauld envoyée au Pape Innocent X. p 323
Decret d'Alexandre VIII. contre 31. propoſitions. p. 325
Decret contre les erreurs du Quietiſme. p.336
Bref d'Innocent XI. contre le Quietiſme. p.341
Propoſitions de Molinos condamnées. p.353
Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, contre la nouvelle Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques. p.364
Declaration de Mr. Dupin. p.368
Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, par l'Auteur de la traduction de S. Chryſoſtome ſur les Epîtres de S.Paul. p.398
Retractation de l'Auteur de ladite traduction. p.401
Seconde lettre du même Auteur. p.407
Decret de l'Aſſemblée Generale de la Congregation de l'Oratoire de J. C. contre les propoſitions de Baïus, Janſenius & les opinions de Deſcartes. p.412
Decret du Chapitre General des Chanoines Reguliers de Premonſtré contre les opinions de Janſenius. p.418
Le Catalogue de quelque Livres défendus. p.425
les

LEs nouvelles opinions ſur la grace de JESUS-CHRIST, & ſur la liberté de l'homme, qui ſe ſont élevées durant ce dernier ſiécle, ne ſont point à proprement parler de nouvelles hereſies; ce ſont les erreurs de Michel Bayus, ou de Bay, Docteur de Louvain, qui ont été comme la ſource immediate de celles qu'on a condamnées de nos jours ſous le nom de Janſenius; dans les cinq fameuſes Propoſitions, que les Evêques de France déférerent au Pape Innocent X. il y a plus de 40. ans.

Ce Michel de Bay Doyen de l'Univerſité de Louvain, où il s'étoit acquis un tres-grand crédit, entreprit vers le milieu du ſiécle paſſé de faire revivre divers point de la doctrine de Calvin; qu'il déguiſoit avec beaucoup d'artifice, & qu'il pretendoit mettre à couvert ſous l'autorité de S. Auguſtin comme avoit fait Calvin lui-méme.

Les opinions de Bayus ont été reduites à 80. Propoſitions ou environ, ſelon qu'on en a, ou diviſé, ou réüni quelques-unes. On les peut reduire comme à diverſes claſſes. Il y en a XI. touchant la grace des Anges, & celle du premier homme. X. touchant le libre-arbitre XV. touchant les merites des bonnes œuvres. XIX. touchant les pechez actuels & le peché originel. X. touchant la charité & l'obſervance des commandemens. VIII. touchant la juſtification & l'efficace des Sacremens. V. touchant les peines dûës au peché. Les chiffres qu'on verra icy ſur la marge, ſont pour marquer le nombre des propoſitions de chaque Claſſe: ceux qui ſont dans le texte, marquent l'ordre qu'elles ont dans la Bulle de Pie V. qui les a réduites à 79. comme on le verra dans la Bulle originale.

ERREURS DE BAYUS

Touchant la graces des Anges, & celle du premier Homme.

I. 1. NI les merites de l'Ange, ni ceux du premier Homme devant le peché ne peuvent raisonnablement être appellez grace.

II. 7. Les merites du premier homme devant son peché ont été des avantages de sa premiere creation ; mais selon la façon de parler de la Sainte Ecriture, on ne peut raisonnablement les appeller grace: ainsi on doit seulement les appeller merites, & non pas grace.

III. 9. Les dons accordez à l'homme avant son peché, comme aussi à l'Ange, pourroient peut-être assez raisonnablement être appellez grace; mais parce que selon l'usage de la Sainte Ecriture, par le nom de grace, on n'entend que les dons accordez par JESUS-CHRIST à ceux qui ne les meritent pas, & qui s'en sont rendus indignes ; pour cela ni les merites, ni la recompense qui leur est donnée, ne doit point être appellée grace.

IV. 21. L'élevation de la nature humaine, & son exaltation à la participation de la nature divine, étoit dûë à l'innocence de son premier état ; ainsi il faut l'appeller naturelle, & non pas surnaturelle.

V. 23. C'est un sentiment ridicule de dire que l'homme au point de sa creation a été élevé au dessus de la condition de sa nature, pour honorer Dieu surnaturellement, par la Foy, l'Esperance, & la Charité, par un certain don surnaturel.

24. L'opinion de certain hommes vains & oiseux, qui croyent que l'homme a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons surnaturels à l'adoption des enfans de Dieu par la liberalité de son Createur; est une opinion née de la folie des Philosophes, & qui doit être rejettée comme Pelagienne. VI.

26. L'innocence de l'homme dans la creation, n'est pas une élevation qui ne fut point dûë à la nature humaine, mais bien sa condition naturelle. VII.

55. Dieu des le commencement n'auroit pas pu créer l'homme tel qu'il naît à present. VIII.

78. L'immortalité du premier homme n'étoit pas un benefice de la grace, mais sa condition naturelle. IX.

79. C'est une opinion fausse de croire que le premier homme ait pû être créé de Dieu sans la justice naturelle. X.

3. Si les bons Anges & le premier homme étoient demeurez dans leur état, & que celui-cy y eut perseveré jusqu'à la fin de sa vie, la Beatitude eût été pour lui une recompense, & non pas une grace. XI.

Touchant le libre Arbitre.

39. CE qui se fait volontairement, quoy qu'il se fasse par necessité, est cependant fait librement. I.

41. Cette maniere de liberté qui consiste à n'étre point necessité, ne se trouve point dans l'Ecriture sous le nom de liberté; mais seulement on y trouve le nom de liberté, ou delivrance du peché. II.

66. La seule violence est contraire à la liberté naturelle de l'homme. III.

12. C'est une des opinions de Pelage, qu'une IV.

bonne action faite sans la grace d'adoption, n'est point meritoire du Royaume du Ciel.

V. 27. Le libre arbitre sans le secours de la grace de Dieu, n'a la force que de nous faire pecher.

VI. 28. C'est une erreur des Pelagiens, de dire que le libre arbitre ait aucune force pour nous faire éviter aucun peché.

VII. 29. Ceux-là ne sont pas seuls voleurs & larrons, qui nient que JESUS-CHRIST soit la voye & la porte de la verité & de la vie; mais encore ceux qui croyent qu'on peut monter à la justice par un autre chemin, c'est-à-dire, par quelque Justice. 30. Ou que l'homme sans le secours de la grace peut resister à aucune tentation, en sorte qu'il n'y soit point induit; ou qu'il n'en soit pas surmonté.

VIII. 36. Quelques Docteurs soûtiennent au mépris de la Croix de JESUS-CHRIST, l'amour naturel qui n'ait des forces de la nature de la raison seule, par l'orgueil d'une présomption humaine.

IX. 37. Celui qui reconnoît que par les seules forces de la nature on peut faire quelque chose naturellement bonne, est dans le sentiment de Pelage.

X. 65. Il n'y a que l'erreur des Pelagiens qui puisse reconnoistre un bon ou non mauvais usage du libre arbitre, & celui qui le croit ou qui l'enseigne, fait injure à la grace de JESUS-CHRIST.

Touchant le merite des bonnes œuvres.

I. 2. COMME la mauvaise action de sa nature merite la mort éternelle: ainsi la bonne action de sa nature merite la vie éternelle.

II. 4. La vie éternelle a été promise à l'homme innocent & à l'Ange, en vûë de leurs bonnes œuvres:

& les bonnes œuvres faites par la Loy de nature suffisent de soy pour l'obtenir.

5. L'établissement de la Justice naturelle consiste dans la promesse faite à l'Ange & au premier homme par laquelle la vie éternelle est promise aux Justes pour leurs bonnes œuvres sans aucun autre égard. III.

6. Il fut assûré à l'homme par la Loy naturelle, que s'il perseveroit dans l'obeïssance il passeroit à une vie immortelle. IV.

8. Dans ceux qui ont été rachetez par la grace de Jesus-Christ, on ne peut trouver aucun bon merite qui ne soit donné gratuitement à un indigne. V.

11. Il faut imputer non pas proprement à la grace de Dieu, mais à l'ordre naturel établi dés le commencement de la creation par un juste Jugement de Dieu, de ce qu'aprés avoir vécu saintement jusqu'à la fin, nous obtenons la vie éternelle. VI

12. Et dans cette recompense de nos bonnes œuvres, on n'a point d'égard aux merites de Jesus-Christ, mais seulement à la premiere institutiõ du genre humain, dans laquelle il a esté établi par la Loy naturelle, que par un juste Iugement de Dieu l'obeïssance à ses commandemens est payée par la vie éternelle.

13. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption ne tirent pas leur merite de ce qu'elles sont faites par l'esprit d'adoption qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais seulement de ce qu'elles sont conforme, à la Loy, & que par-là on obeït à la Loi. VII.

15. Le merite ne consiste pas en ce que celuy qui agit est en grace & possede le S. Esprit, mais seulement en ce qu'il obéit à la Loy de Dieu. VIII.

17. Ceux qui disent que pour meriter il est necessaire que l'homme soit élevé par la grace d'adoption à un état divin, sont dans l'erreur de Pelage. IX.

18. Les actions des Catechumenes faites devant la X.

remiſſion de leurs pechez, comme la foy & la penitence, meritent la vie éternelle : cependant elles ne l'obtiendront point, ſi auparavant on n'oſte les empéchemens qu'y forment leurs pechez.

XI. 19. Les actions de juſtice & de temperance que JESUS-CHRIST a faites ne tiroient pas leur plus grande valeur de la dignité de la perſonne qui agiſſoit.

XII. 20. Aucun peché n'eſt veniel de ſa nature, mais tout peché merite la peine éternelle.

XIII. 61. La diſtinction que font les Docteurs en diſant que les preceptes de la Loy s'accompliſſent en deux manieres, l'une ſeulement quant à la ſubſtance, l'autre quant au merite en ce qu'ils ont la force de conduire à la vie éternelle; eſt une diſtinction imaginaire, & dont il faut ſe mocquer.

XIV. 62. Il faut auſſi rejetter la diſtinction qui dit qu'une action eſt bonne en deux façons, ou parce qu'elle eſt bonne moralement, c'eſt-à-dire, par ſon objet, & par toutes ſes circonſtances ; ou parce qu'elle eſt meritoire du Royaume éternel, & faite par un membre de JESUS-CHRIST animé de l'eſprit de charité.

XV. 14. Au jour du Jugement dernier les bonnes œuvres des Juſtes ne recevront point une plus grande recompenſe qu'elles n'en méritent d'elles-mémes ſuivant le juſte jugement de Dieu.

Touchant le peché originel & actuel,

I. 47. LE peché originel eſt un veritable peché, quoiqu'on n'ait aucun égard à la volonté de

celui qui lui a donné le la naiſſance. II.

48. Le peché originel eſt volontaire à l'enfant d'une volonté habituelle, & domine en lui habituellement, dés là qu'il n'a point d'acte de volonté contraire. III.

49. De cette volonté habituelle dominante, il arrive que l'enfant s'éloignant de la Loy ſans avoir receu le Baptéme, quand il aura l'uſage de la raiſon, il haira Dieu actuellement, le blaſphemera, & repugnera à ſa loy. IV.

52. Tout crime eſt de telle nature qu'il peut ſoüiller ſon Auteur & toute ſa poſterité, comme le peché du premier homme l'a fait.

53. En tant qu'il eſt du peché par ſa nature, ceux qui naiſſent avec de moindres vices contractent autant de démerite par leur Pere, que ceux qui naiſſent avec de plus grands. V.

72. Toutes les afflictions des Juſtes ſont des punitions de leurs pechez: ainſi ce que Job & les Martyrs ont enduré, leurs pechez en ont été la cauſe. VI.

73. Perſonne, excepté Jesus-Christ, n'eſt exempt du peché originel. Ainſi la bien-heureuſe Vierge eſt morte, à cauſe du peché d'Adam qu'elle avoit contracté. Et toutes ſes afflictions pendant ſa vie ont été des châtimens, ou du peché actuel, ou de l'originel, comme aux autres Juſtes. VII.

25. 26. Toutes les actions des Infidéles ſont des pechez, & les vertus des Philoſophes ſont des vices. VIII.

22. Ceux qui expliquent le texte de l'Apôtre aux Romains ch. 2. *Gentes quæ legen non habent naturaliter quæ legis ſunt faciunt*; des Nations qui n'ont point la grace de la foy, ſont dans l'erreur de Pelagius. IX.

35. Tout ce que fait le Pecheur ou l'eſclave du peché eſt un peché. X.

XI. 40. Le pecheur dans toutes ſes actions obeït à la cupidité qui le domine.

XII. 46. La volonté n'entre point dans la nature & la définition du peché, & de ſçavoir ſi tout peché doit étre volontaire, ce n'eſt point une queſtion qui regarde ſa definition mais ſa cauſe & ſon origine.

XIII. 50. Les mauvais deſirs auſquels la raiſon ne conſent point, & que l'homme ſouffre malgré luy ſont defendus par le précepte, *non concupiſces*.

XIV. 75. Les mauvais mouvemens de la Concupiſcence dans l'état de l'homme pecheur ſont défendus par le précepte; *Non concupiſces*; ainſi l'homme qui les reſſent, quoiqu'il n'y conſente pas tranſgreſſe ce précepte, quoique la tranſgreſſion ne lui ſoit pas imputée à peché.

XV. 51. La concupiſcence ou la Loy des membres, & ſes mauvais deſirs que les hommes ſentent malgré eux ſont une vraye deſobéïſſance à la Loy.

XVI. 56. Il y a deux choſes dans le peché, l'Acte & le démerite; l'acte paſſé il ne reſte que le démerite ou l'obligation à la peine.

XVII. 67. Dans ce que l'homme fait neceſſairement, il ne laiſſe de pecher & de meriter la damnation.

XVIII. 68 L'infidelité purement negative dans ceux à qui Jesus-Christ n'eſt pas connu eſt un peché.

XIX. 74. La concupiſcence eſt un peché en ceux qui aprés le Baptéme ſont tombez dans le peché mortel, comme leurs autres mauvaiſes habitudes.

Touchant la charité & l'obſervance de la Loy.

I. 16. L'Obeïssance qu'on rend à la Loy ſans la
II. charité n'eſt pas veritable.

31. Il peut y avoir dans les Penitens & dans les

Catechumenes une charité parfaite & ſincere qui eſt d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foy non ſimulée ; ſans que leurs pechez leur ſoient remis.

32. La charité qui eſt la plenitude de la Loy, n'eſt pas toûjours jointe avec la remiſſion des pechez. III.

33. Le Catechumene vit juſtement & ſaintement, obſerve les Commandemens de Dieu & accomplit la Loy par la charité, méme devant que d'avoir obtenu la remiſſion de ſes pechez qu'il obtient enfin par le Baptéme. IV.

34. La diſtinction de deux amours ; ſçavoir, le naturel par lequel on aime Dieu, comme Auteur de la nature ; & le graduit qui aime Dieu comme nôtre beatitude, eſt vaine & imaginaire, inventée pour ſe mocquer des Saintes Lettres, & de pluſieurs temoignages des Anciens. V.

38. Tout amour de la Creature raiſonnable ; eſt ou cette cupidité vicieuſe par laquelle on aime le monde, & que S. Jean défend : ou cette loüable charité par laquelle on aime Dieu, & que le S. Eſprit répand dans nos cœurs. VI.

54. 61. C'eſt fauſſement qu'on attribuë à ſaint Auguſtin cette Sentence définitive que Dieu ne commande rien d'impoſſible; car elle eſt de Pelage. VII.

70. Un homme en peché mortel coupable de la damnation éternelle peut avoir une vraye charité, & la charité méme parfaite peut ſe trouver en celui qui merite la damnation éternelle. VIII.

71. Quoiqu'on ai la contrition & la charité parfaite, avec le deſir de recevoir le Sacrement, le peché n'eſt point effacé, ſinon en cas de neceſſité, ou par le Martyre ; mais il faut recevoir actuellement le Sacrement. IX.

76. Tant qu'il reſte quelque choſe de la concu- X.

piſcence de la chair dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.*

Touchant la juſtification & l'effet des Sacremens.

I. 42. LA juſtice qui juſtifie l'impie par la foy conſiſte formellement dans l'obeiſſance à la Loy qui eſt la juſtice des œuvres, & non pas en une grace infuſe dans l'ame qui faſſe l'homme enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle ſelon l'homme interieur, & le rende participant de la nature divine: de ſorte qu'étant ainſi renouvellé par le Saint Eſprit il puiſſe enſuite vivre bien & obeir à la loy de Dieu.

II. 43. Les penitens devant que d'avoir l'abſolution, & les Catechumenes devant le Baptême ſont deja vrayement juſtifiez, ſans que neanmoins leurs pechez leurs ſoient remis.

III. 44. Par la pluſpart des œuvres que font les Fidéles ſeulement pour obéir aux Commandemens de Dieu, comme ſont d'obeïr à leurs parens, de rendre les depôts, de s'abſtenir de l'homicide, du larcin, de la fornication; ils ſont à la verité juſtifiez, parce que c'eſt une obeïſſance à la Loy, mais ils n'obtiennent par-là aucune augmentation de vertu.

IV. 57. Par le Sacrement du Baptême, & par l'Abſolution du Prêtre, il n'y a proprement que la dette de la peine qui ſoit remiſe, & le miniſtere des Prétres ſe termine la.

V. 58. Le pecheur penitent n'eſt point vivifié par le miniſtére du Prêtre qui l'abſout, mais par Dieu ſeul qui le vivifie, & le reſſuſcite par la penitence qu'il

lui inſpire ; car par le miniſtere du Prétre il ne reçoit que la remiſſion de la dette de la peine.

63. On doit rejetter la diſtinction d'une double juſtice, l'une de l'eſprit de charité qui habite dans nous, l'autre de l'inſpiration du ſaint Eſprit, qui excite à la verité le cœur à la penitence, mais qui n'y habite pas encore, & qui y repand la charité par où s'accomplit la juſtification de la Loy. VI.

64. Tout de même c'eſt une pure imagination contraire aux Ecritures Saintes, que la diſtinction d'ouble vivification, l'une par laquelle le pecheur eſt vivifié quand la grace de Dieu luy inſpire la Penitence & la réſolution de commencer une nouvelle vie, l'autre par laquelle il eſt veritablement vivifié & juſtifié, & fait une branche vivante de la vigne, qui eſt JESUS-CHRIST. VII.

69. La juſtification de l'impie ſe fait formellement par l'obeiſſance à la Loy, & non pas par la communication & l'inſpiration ſecrette de la grace, qui fait que les impies juſtifiez par ſon moyen gardent la Loy. VIII.

Touchant la ſatisfaction temporelle.

10. L'Acquit de la dette de la peine temporelle qui demeure ſouvent aprés le peché remis, & la reſurrection des corps, ne doit être proprement attribuée qu'aux merites de JESUS-CHRIST. I.

45. Le ſacrifice de la Meſſe n'eſt pas plus veritablement ſacrifice, que toutes les actions que l'homme fait, afin de s'unir à Dieu par une ſainte ſocieté. II.

59. Quand nous ſatisfaiſons à Dieu par les peines temporelles, par les aumones & autres œuvres de penitence, nous n'offrons point à Dieu une juſte III.

compensation pour nos pechez. comme quelques-uns l'imaginent faussement, autrement nous serions en quelque façon nos Redempteurs; mais nous faisons quelque chose en vertu de quoy la satisfaction de JESUS-CHRIST nous est appliquée & communiquée.

IV. 60. Nos pechez ne sont pas proprement rachetez par les souffrances des Saints qui nous sont communiquées par les Indulgences, mais leurs souffrances nous sont appliquées par la charité qui les unit à nous; afin que nous soyons dignes d'être délivrez des peines dûës à nos pechez par le prix du sang de JESUS-CHRIST.

V. 77. Les satisfactions pénibles des pecheurs justifiez ne peuvent pas expier *de condigno* la peine temporelle qui reste aprés la remission de la coulpé.

Cet amas d'erreurs a donc été comme le berceau du Jansenisme, malgré la condamnation solemnelle qui en fut faite par le Pape Pie V. & qui depuis a été confirmée par Gregoire XIII. & par Urbain VIII. dont voicy les Bulles.

Bulle de Pie V. 1567.

PIUS EPISCOPUS, servus servorum Dei.

EX omnibus afflictionibus, quas, in hoc loco à Domino constituti, tam luctuoso tempore sustinemus, ille animum nostrum præcipuè excruciat dolor, quod Religio

PIE EVESQVE, serviteur des serviteurs de Dieu.

ENtre toutes les afflictions que le malheur des temps nous suscite dans la place où nous avons été élevez par le Seigneur: il n'y en a point qui nous ait frappé si vive-

Christiana tantis jam pridem turbinibus agitata, novis quotidie propositis opinionibus conflictetur, Christique populus antiqui hostis suggestione dissectus, in alios atque alios errores passim, & promiscuè deferatur : Quantum verò ad nos attinet, totis viribus conamur ; ut illæ simul atque prosiliunt, penitus opprimantur : Magno enim mœrore afficimur, quod plerique spectatæ alioqui probitatis, & doctrinæ in varias sententias, offensionis & periculi plenas, tum verbo, tum scriptis prorumpunt, deque eis etiam in scholis invicem controvesantur, cujusmodi sunt sequentes.

ment, que celle de voir que la Religion Chrétienne, aprés avoir été depuis long-temps agitée en tant de maniéres differentes, soit encore troublée tous les jours par de nouvelles opinions ; & que le peuple de J. C. divisé par les suggestions de l'ancien ennemi, soit entraîné indifferemment dans toutes sortes d'erreurs. Pour ce qui nous regarde nous faisons tous nos efforts afin de détruire entiérement ces opinions aussi-tost qu'elles naissent. Car nous n'apprenons qu'avec une extréme douleur que plusieurs personnes d'une probité & d'une capacité d'ailleurs reconnuë, répandent par paroles, & par écrits diverses opinions dangereuses & scandaleuses, & en disputent ensemble même dans les écoles. Telles sont les propositions suivantes.

1. Nec Angeli, nec primi hominis adhuc integri merita rectè vocantur gratia.

2. Sicut opus malum ex naturâ suâ est mortis æternæ meritorium, sic bonum opus ex naturâ suâ est vitæ æternæ meritorium.

3. Et bonis Angelis & primo homini, si in statu illo perseveraſſet usque ad ultimum vitæ, felicitas esset merces & non gratia,

4. Vita æterna homini integro & Angelo promissa fuit intuitu bonorum operum, & bona opera ex lege naturæ ad illam consequendam per se sufficiunt.

5. In promissione facta Angelo, & primo homini continetur naturalis justitiæ constitutio, quâ pro bonis operibus, sine alio respectu, vita æterna justis promittitur,

6. Naturali lege constitutum fuit homini, ut si in obedientia perseveraret, ad eam vitam per transiret in qua mori non posset.

7. Primi hominis integri merita fuerunt primæ creationis munera; sed juxta modum loquendi Scripturæ sacræ non rectè vocantur gratia; quo fit ut tantùm merita, non etiam gratia debeant nuncupari.

8. In redemptis per gratiam Christi, nullum inveniri potest bonum meritum, quod non sit gratis indigno collatum.

9. Dona concessa homini integro, & Angelo, forsitan, non improbanda ratione, possunt dici gratia; sed qui secundum usum Sacræ Scripturæ, nomine gratiæ ea tantum munera intelliguntur; quæ per Jesum-Christum malè merentibus & indignis conferuntur, ideo neque merita neque merces; quæ illis redditur gratia dici debet.

10. Solutio pœnæ temporalis, quæ peccato dimisso, sæpè remanet, & corporis resurrectio, propriè non nisi meritis Christi adscribenda est.

11. Quod piè & justè in hac vita mortali, usque in finem, conversati, vitam consequimur æternam, id non propriè gratiæ Dei, sed ordinationi naturali statim initio creationis constitutæ; justo Dei judicio

deputandum est;neque in hac retributione bonorum ad Christi meritum respicitur,sed tantum ad primam institutionem generis humani, in qua, lege naturali constitutum est, ut justo Dei judicio obedientiæ mandatorum vita æterna reddatur.

12. Pelagii sententia est, Opus bonum, citra gratiam adoptionis factum, non est regni cælestis meritorium.

13. Opera bona à filiis adoptionis facta, non accipiunt rationem meriti ex eo, quod fiunt per spiritum adoptionis inhabitantem corda filiorum Dei, sed tantum ex eo quod sunt conformia legi, quodque per ea præstatur obedientia legi.

14. Opera bona justorum non accipiunt in die judicii extremi, ampliorem mercedem, quàm justo Dei judicio mereantur accipere.

15. Ratio meriti non consistit in eo, quod qui benè operatur habeat gratiam, & inhabitantem Spiritum Sanctum; sed in eo solùm quòd obedit divinæ legi.

16. Non est vera legis obedientia, quæ fit sine Charitate.

17. Sentiunt cum Pelagio, qui dicunt, esse necessarium ad rationem meriti, ut homo per gratiam adoptionis sublimetur ad statum Deificum.

18. Opera Catechumenorum, ut fides, & pœnitentia ante remissionem peccatorum facta, sunt vitæ æternæ merita, quam vitam ipsi non consequentur, nisi prius præcedentium delictorum impedimenta tollantur.

19. Opera Justitiæ, & Temperantiæ, quæ Christus fecit, ex dignitate personæ operantis non traxerunt majorem valorem.

20. Nullum est peccatum ex natura sua veniale, sed omne Peccatum meretur pœnam æternam.

21. Humanæ naturæ ſublimatio, & exaltatio in conſortium divinæ naturæ, debita fuit integritati primæ conditionis, & proinde naturalis dicenda eſt, & non ſupernaturalis.

22. Cum Pelagio ſentiunt, qui textum Apoſtoli ad Romanos 2. Gentes quæ legem non habent, naturaliter, quæ legis ſunt, faciunt, intelligunt de gentibus, fidei gratiam non habentibus.

23. Abſurda eſt eorum ſententia, qui dicunt hominem ab initio, dono quodam ſupernaturali, & gratuito, ſupra conditionem naturæ ſuæ fuiſſe exaltatum, ut fide, ſpe & charitate Deum ſupernaturaliter coleret.

24. A vanis & otioſis hominibus, ſecundùm inſipientiam philoſophorum, excogitata eſt ſententia, quæ ad Pelagianiſmum rejicienda eſt, hominem ab initio ſic conſtitutum; ut per dona naturæ ſuperaddita, fuerit largitate Conditoris ſublimatus, & in Dei filium adoptatus.

25. Omnia opera infidelium ſunt peccata, & Philoſophorum virtutes ſunt vitia.

26. Integritas primæ creationis non fuit indebita humanæ naturæ exaltatio, ſed naturalis ejus conditio.

27. Liberum arbitrium ſine gratiæ Dei adjutorio, non niſi ad peccandum valet.

28. Pelagianus eſt error dicere, quod liberum arbitrium valet ad ullum peccatum vitandum.

29. Non ſoli fures ii ſunt, & latrones, qui Chriſtum, viam, & oſtium veritatis & vitæ negant; ſed etiam quicunque aliunde, quàm per ipſum in viam juſtitiæ, (hoc eſt aliquam juſtitiam) conſcendi poſſe docent.

30. Aut tentationi ulli, ſine gratiæ ipſius adjutorio reſiſtere hominem poſſe, ſic ut in eam non inducatur,

ducatur, aut ab ea non superetur.

31. Charitas perfecta & sincera, quæ est ex corde de puro & conscientia bona, & fide non ficta, tam in Catechumenis quam in pœnitentibus, potest esse sine remissione peccatorum.

32. Charitas illa quæ est plenitudo legis, non est semper conjuncta cum remissione peccatorum.

33. Catechumenus justè, rectè, & sanctè vivit, & mandata Dei observat, ac legem implet per Charitatem, ante obtentam remissionem peccatorum, quæ in Baptismi lavacro demum percipitur.

34. Distinctio illa duplicis amoris, naturalis videlicet, quo Deus amatur, ut auctor naturæ; & gratuiti quo Deus amatur, ut beatificator, vana est, & commentitia, & ad illudendum sacris Litteris, & plurimis veterum testimoniis excogitata.

35. Omne quod agit peccator, vel servus peccati, peccatum est.

36. Amor naturalis, qui ex viribus naturæ exoritur ex sola Philosophia, per elationem præsumptionis humanæ, cum injuria Crucis Christi defenditur à nonnullis Doctoribus.

37. Cum Pelagio sentit, qui boni aliqui naturalis, hoc est, quod ex naturæ solis viribus ortum ducit, agnoscit.

38. Omnis amor creaturæ rationalis, aut vitiosa est cupiditas, quâ mundus diligitur, quæ à Joanne prohibetur: aut laudabilis illa Charitas, quâ per Spiritum Sanctum in corde diffusâ, Deus amatur.

39. Quod voluntariè fit etiamsi necessariò fiat, liberè tamen fit.

40. In omnibus suis actibus peccator servit Dominanti cupiditati.

41. Is libertatis modus qui est à necessitate, sub libertatis nomine non reperitur in scripturis, sed

ſolùm nomen libertatis à peccato.

42. Juſtitia, quâ juſtificatur per fidem impius, conſiſtit formaliter in obedientia mandatorum, quæ eſt operum Juſtitia, non autem in gratia aliqua animæ infuſa, quâ adoptatur homo in filium Dei, & ſecundùm interiorem hominem renovatur, ac Divinæ naturæ confors efficitur, ut ſic per Spiritum Sanctum renovatus, deinceps benè vivere, & Dei mandatis obedire poſſit.

43. In hominibus pœnitentibus ante Sacramentum abſolutionis, & in Catechumenis ante Baptiſmum; eſt vera juſtificatio; ſeparata tamen à remiſſione peccatorum.

44. Operibus pleriſque, quæ à fidelibus fiunt, ſolùm ut Dei mandatis pareant, cujuſmodi ſunt obedire parentibus, depoſitum reddere, ab homicidio, à furto, à fornicatione abſtinere, juſtificantur quidem homines, quia ſunt legis obedientia, & vera legis juſtitia; non tamen iis obtinent incrementa virtutum.

45. Sacrificium Miſſæ non alia ratione eſt Sacrificium, quàm generali illa, qua omne opus quod fit, ut ſancta ſocietate, Deo homo inhæreat.

46. Ad rationem & definitionem peccati, non pertinet voluntarium; nec definitionis quæſtio eſt, ſed cauſæ & originis, utrum omne peccatum debeat eſſe voluntarium.

47. Unde peccatum originis verè habet rationem peccati, ſine ulla ratione ac reſpectu ad voluntatem, à qua originem habuit.

48 Peccatum originis eſt, habituali parvuli voluntate voluntarium, & habitualiter dominatur parvulo, eo quod non gerit contrarium voluntatis arbitrium.

49. Et ex habituali voluntate dominante fit, ut

parvulus discedens sine regenerationis Sacramento, quando usum rationis consecutus erit, actualiter Deum odio habeat, Deum blasphemet, & legi Dei repugnet.

50. Prava desideria, quibus ratio non consentit, & quæ homo invitus patitur, sunt prohibita præcepto; *Non concupisces.*

51. Concupiscentia, sive lex membrorum, & prava ejus desideria, quæ inviti sentiunt homines, sunt vera legis inobedientia.

52. Omne scelus est ejus conditionis, ut suum authorem & omnes Posteros eo modo inficere possit, quo infecit prima transgressio.

53. Quantum est ex vi transgressionis, tantum meritorum malorum à generante contrahunt qui cum minoribus nascuntur vitiis, quàm qui cum majoribus.

54. Definitiva hæc sententia Deum homini nihil impossibile præcepisse, falsò tribuitur Augustino, cùm Pelagii sit.

55. Deus non potuisset ab initio talem creare hominem, qualis nunc nascitur.

56. In peccato duo sunt actus & reatus; transeunte autem actu, nihil manet nisi reatus, sive obligatio ad pœnam.

57. Unde in Sacramento Baptismi, aut Sacerdotis absolutione, proprie reatus peccati dumtaxat tollitur; & ministerium Sacerdotum solum liberat à reatu.

58. Peccator pœnitens non vivificatur ministerio Sacerdotis absolventis, sed à solo Deo qui pœnitentiam suggerens & inspirans vivificat eum & resuscitat: ministerio autem Sacerdotis solùm reatus tollitur.

59. Quando per eleemosinas, aliaque Pœnitentiæ

opera Deo satisfacimus pro pœnis temporalibus, non dignum pretium Deo pro peccatis nostris offerimus, sicut quidam errantes autumant (nam alioqui essemus, saltem aliqua ex parte, redemptores) sed aliquid facimus cujus intuitu Christi satisfactio nobis applicatur, & communicatur.

60. Per passiones Sanctorum in Indulgentiis communicatas non propriè redimuntur nostra delicta; sed per communionem Charitatis nobis eorum passiones impartiuntur, ut digni simus qui pretio sanguinis Christi à pœnis pro peccatis debitis, liberemur.

61. Illa Doctorum distinctio, divinæ legis mandata bifariam impleri, altero modo quantum ad præceptorum operum substantiam tantùm; altero quantum ad certum quemdam modum, videlicet, secundùm quem valeant operantem perducere ad regnum æternum (hoc est ad modum meritorum) commentitia est & explodenda.

62. Illâ quoque distinctio, quâ opus dicitur bifariam bonum, vel quia ex objecto & omnibus circumstantiis rectum est & bonum (quod moraliter bonum appellare consueverunt) vel quia est meritorium regni æterni, eo quòd fit à vivo Christi membro per Spiritum Charitatis, rejicienda est.

63. Sed & illa distinctio duplicis justitiæ, alterius quæ fit per spiritum Charitatis inhabitantem, alterius, quæ fit ex inspiratione quidem Spiritus Sancti, cor ad pœnitentiam excitantis, sed nondum cor inhabitantis, & in eo charitatem diffundentis, qua divinæ legis justificatio impleatur; similiter rejicitur.

64. Item, & illa distinctio duplicis vivificationis; alterius, quâ vivificatur peccator, dum ei pœnitentia & vitæ novæ propositum, & inchoatio per Dei gratiam inspiratur; alterius, quâ vivificatur, qui

verè justificatur, & palmes vivus in Vite Christo efficitur; pariter commentitia est, & scripturis minimè congruens.

65. Non nisi Pelagiano errore admitti potest usus aliquis liberi arbitrii bonus sive non malus; & gratiæ Christi injuriam facit, qui ita sentit & docet.

66. Sola violentia repugnat libertati hominis naturali.

67. Homo peccat etiam damnabiliter, in eo quod necessariò facit.

68. Infidelitas purè negativa in his, in quibus Christus non est prædicatus, peccatum est.

69. Justificatio impii fit formaliter per obedientiam legis, non autem per occultam communicationem, & inspirationem gratiæ, quæ per eam justificatos faciat implere legem.

70. Homo existens in peccato mortali, sive in reatu æternæ damnationis, potest habere veram Charitatem; & Charitas etiam perfecta, potest consistere cum reatu æternæ damnationis.

71. Per contritionem etiam cum Charitate perfecta, & cum voto suscipiendi Sacramentum conjunctam, non remittitur crimen, extra casum necessitatis, aut Martyrii, sine actuali susceptione Sacramenti.

72. Omnes omnino justorum afflictiones, sunt ultiones peccatorum ipsorum; unde & Job, & Martyres, quæ passi sunt, propter peccata sua passi sunt.

73. Nemo, præter Christum, est absque peccato originali; hinc beata Virgo mortua est propter peccatum ex Adam contractum, omnesque ejus afflictiones in hac vita, sicut & aliorum justorum, fuerunt ultiones peccati actualis vel originalis.

74. Concupiscentia in renatis relapsis in pecca-

tum mortale, in quibus jam dominatur, peccatum est, sicut & alii habitus pravi.

75. Motus pravi concupiscentiæ, sunt pro statu hominis vitiati, prohibiti præcepto; *non concupisces*; Unde homo eos sentiens, & non consentiens, transgreditur præceptum, *Non concupisces*; quamvis transgressio in peccatum non deputetur.

76. Quamdiu aliquid concupiscentiæ carnalis in diligente est, non facit præceptum, Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.

77. Satisfactiones laboriosæ justificatorum, non valent expiare de condigno pœnam temporalem restantem post culpam condonatam.

78. Immortalitas primi hominis non erat gratiæ beneficium, sed naturalis conditio.

79. Falsa est Doctorum sententia, primum hominem potuisse à Deo creari, & institui sine justitia naturali.

Quas quidem sententias stricto coràm nobis examine ponderatas, quamquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent, in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento, hæreticas, erroneas, suspectas, temerarias, scandalosas, & in pias aures offensionem immittentes, respectivè; ac quæcumque super iis verbo, scriptoque emissa, præsentium auctoritate damnamus,

Aprés avoir pezées toutes ces propositions dans l'examen qui s'en est fait en nôtre presence, quoy que quelques-unes pussent en quelque façon être soûtenuës, en les prenant à la rigueur & dans le sens propre des mots que ceux qui les ont proferées, ont eu en vûë, nous les condamnons par l'autorité des presentes comme heretiques, erronées, suspectes, temeraires, scandaleuses & capa-

circumscribimus & abolemus ; deque eisdem & similibus posthac, quoquo pacto, loquendi, scribendi & disputandi, facultatem quibuscumque interdicimus. Qui secùs fecerint, ipsos omnibus dignitatibus, gradibus, honoribus, Beneficiis, & Officiis perpetuò privamus, ac etiam inhabiles ad quæcumque decernimus. Vinculo quoque anathematis eo ipso innodamus, à quo nullus Romano Pontifice inferior, valeat ipsos, excepto mortis articulo liberare..... Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ damnationis, circumscriptionis, abolitionis, interdicti, Decreti & mandati privationis & innodationis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum. Anno Incarna-

bles de blesser les oreilles des Fideles, le tout respectivement, aussi bien que tout ce qui s'est publié de parole ou par écrit sur ces matieres : Et nous défendons à toutes sortes de personnes de parler à l'avenir, d'écrire & disputer en aucune maniere sur ces sujets & sur tous les autres semblables. Ceux qui contreviendront à cette défense nous les privons à perpetuité de toutes dignitez, degrez, honneurs, Benefices & Charges, & nous les declarons inhabiles à tous emplois, & nous les frapons d'excommunication *ipso facto* dont personne ne pourra les absoudre que le Pape, excepté à l'article de la mort..... Qu'il ne soit donc permis à aucune personne d'enfreindre, &c. Donné à Rome à Saint Pierre, l'an de l'Incarnation du Sauveur mil cinq cens soixante sept, le premier jour d'Octobre. De nôtre Pontificat le second.

tionis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſeptimo, Kalendis Octobris, Pontificatus noſtri anno ſecundo.

CETTE Bulle ne fut ſignifiée à l'Univerſité de Louvain que le ſeiziéme Novembre 1570. par le Grand Vicaire de l'Archevêque de Malines. Tous les Docteurs y ſouſcrivirent unanimement. Cependant quelques-uns ne laiſſoient pas de continuer à ſoûtenir les propoſitions condamnées à la faveur de quelques interpretations qu'ils y donnoient, *avec une obſtination temeraire & audacieuſe*, dit Gregoire XIII. *au grand péril de toute l'Egliſe* : ce qui obligea ce Pape à donner une nouvelle Bulle le 29. de Janvier 1579. en confirmation de celle de Pie V. qu'il y a inſerée toute entiere.

Bulle de Gregoire XIII. 1579.

GREGORIUS EPIS. ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

PRoviſionis noſtræ debet provenire ſubſidio, ut quæ à Prædeceſſoribus noſtris emanarunt, ſuadente maximè fidei Catholicæ conſervatione, ubicumque ipſis opus eſt producantur. Quare nos tenorem literarum fœlicis recordationis Pii Papæ V. prædeceſſoris noſtri in ejus Regiſtro

GREGOIRE EVESQ. ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour memoire perpetuelle du fait.

IL eſt de nôtre prévoyance, particulierement quand il s'agit de la conſervation de la foy Catholique, de fournir aux Fidéles les moyens neceſſairer pour ſe ſervir des choſes que nos predeceſſeurs ont une fois reglées. C'eſt pour cela que nous avons ordonné d'inſerer dans ces preſentes la te-

repertum deſcribi & præſentibus annotari fecimus, qui talis eſt.

Pius Epiſcopatus. La Bulle eſt la même qui a été rapportée P.14.

Le reſte eſt de Gregoire XIII. qui continuë ainſi.

CÆterum volumus ut earundem literarum tenori ſic inſerto illa ipſa omnino fides adhibeatur ubicumque & quandocumque, ſive in judicio, ſive alibi ille fuerit exhibitus, vel oſtenſus, ſicut illius originalibus literis prædictis adhiberetur, ſi ipſa exhiberentur vel oſtenderentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ voluntatis infringere . . . . Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ 1579. 4. *Kal. Febr. Pontificatus noſtri anno* 8.

neur des Lettres de Pie V, d'heureuſe memoire nôtre predeceſſeur, telles que nous les avons trouvées dans ſon Regître, & qui eſt celle qui s'enſuit.

Pie Evêque, *&c. P.*14.

Le reſte eſt de Gregoire XIII. qui continuë ainſi.

AU reſte nous voulons qu'on ait abſolument la même foy pour la teneur de ces mêmes Lettres que nous avons icy inſerées, par tout, & en quelque maniere qu'elles ſoient produites, ſoit devant les Juges ſoit ailleurs; qu'on auroit pour les Lettres originales qui ſeroient produites ou montrées. Qu'il ne ſoit donc permis à aucune perſonne de contredire ou violer ce témoignage de nôtre volonté. . . . . Donné à Rome à S. Pierre l'an de l'Incarnation du Sauveur 1579. le 4. devant les Kalendes de Fevrier, la 8. année de nôtre Pontificat.

Le Pape chargea le P. Tolet Jesuite, & depuis Cardinal, de porter cette Bulle à Louvain, & de la faire recevoir par les Docteurs. Il le fit si heureusement, qu'il obligea Baïus même à se retracter, & à envoyer sa retractation à Rome, dattée du 24. Mars 1580. en ces termes.

Ego Michaël de Baij Cancellarius Universitatis Lovanienſis, agnoſco & profiteor, me, ex variis colloquiis & communicationibus habitis cum R. P. D. Franciſco Toleto, concionatore ſuæ Sanctitatis, & ad hanc rem ſpecialiter miſſo, ſuper diverſis ſententiis & propoſitionibus jam olim à S. D. N. Pio V. felic. record. ſub data Kal. Octobr. anno 1567. & nuper à Gregorio XIII. moderno Pontif. Max. ſub datâ 4. Kal. Feb. an. 1579. iterato damnatis & prohibitis, ita motum & eò perductum eſſe ut planè mihi habeam perſuaſum earum omnium ſententiarum damnationem, atque prohibitionem jure meritòque, ac non niſi maturo judicio, & diligentiſ-

JE Michel de Baïj, Chancellier de l'Université de Louvain, reconnoist & declare que par differens entretiens, & par les communications que j'ay eûës avec le R. P. D. François Tolet Prédicateur de sa Sainteté, envoyé specialement pour cela, touchant diverses opinions & propositions autrefois condamnées & défenduës par N. S. P. le Pape Pie V. d'heureuse memoire l'an 1567. & depuis condamnées tout de nouveau par le Pape Gregoire XIII. à present gouvernant l'Eglise, en datte du 4. des Kal. de Fevrier l'an 1579. J'ay été tellement touché, que j'en suis venu jusqu'à être entierement persuadé, que la condamnation de toutes ces opinions est tres-juste & tres-legitime, & qu'elle

sima excussione præmissis, factam atque decretam esse. Fateor insuper plurimas ex iisdem sententiis in nonnullis libellis à me olim & ante emanatam sedis Apostolicæ super iis Censuram conscriptis & in lucem editis, contineri & defendi, etiam eo sensu, in quo reprobantur. Denique declaro me impræsentiarum ab iis omnibus recedere, & damnationis à S. Sede factæ acquiescere, neque posthac illas docere, asserere, aut defendere velle. Datum Lovanii, die 24. Martii anno 1580.

Michaël de Baij.

n'a été faite qu'aprés une meure déliberation, & un examen tres-soigneux. Je confesse de plus que dans quelques-uns des Livres que j'ay écrits devant & aprés la condamnation que le S. Siege en a faite, j'y ay mises & soûtenuës plusieurs de ces propositions, dans le propre sens qu'elles ont été condamnées. Enfin je declare que presentement je renonce à toutes ces opinions, & que j'acquiesce à la condamnation que le S. Siege en a faite, & que desormais je suis résolu de ne les plus enseigner, soûtenir, ny défendre. Fait à Louvain le 24. de Mars l'an 1580.

Michel de Baij.

NONOBSTANT le consentement general de l'Université de Louvain, & le serment que chacun en particulier fut obligé de prêter de ne soûtenir jamais ces opinions, il se trouva des Docteurs qui continuerent à les enseigner, & même à encherir beaucoup sur les erreurs de Baïus, en approfondissant de plus en plus les questions de la grace & du libre arbitre.

Ainsi le peu de respect que l'on eût dans l'Université de Louvain pour la Décision des Papes sur

les opinions de Baïus, & le peu de fidelité à garder le ſerment qu'on avoit exigé de ne les plus ſoûtenir, fit naître de plus grandes conteſtations entre les Jeſuites qui étoient dans cette Ville, où le P. Leſſius enſeignoit la Theologie, & les Diſciples de Baïus. Octavius Evêque de Calazzo Nonce du Pape, avec pouvoir de Legat *à latere* crut que pour y mettre la paix, il falloit impoſer ſilence aux deux partis : il en informa donc Sixte V. & puis en ayant reçû l'ordre exprés, il ſe tranſporta à Louvain en 1588. où il fit publier qu'aucun des deux partis n'eût à noter les ſentimens de ſes adverſaires d'aucune Cenſure injurieuſe, juſqu'à ce que le S. Siege eût prononcé, & cela ſous peine d'excommunication. Il appella cette ordonnance un Mandement Apoſtolique, & la fit afficher par toute la Ville.

Malgré toutes ſes ſages précautions, Jacques Janſon Profeſſeur de Theologie à Louvain empoiſonnoit tous les eſprits de ces opinions nouvelles, ou du moins déguiſées par des expreſſions plus fines, & par des tours toûjours nouveaux. Il trouva le moyen de s'attacher Janſenius, qui avoit fait ſes études ſous les Jeſuites, & dont il trouva l'eſprit aigri contre ces Peres, par le rebut qu'il en avoit reçû dans la pourſuite qu'il faiſoit pour entrer dans leur Compagnie. Il le jugea capable des impreſſions qu'il vouloit luy donner, en quoy il réüſſit ſi bien, qu'il en fit le plus opiniâtre défenſeur de ces dangereuſes opinions.

C'étoit un jeune Hollandois, né à la petite Ville d'Ackoy, proche de Léerdam, l'an 1585. de parens pauvres, mais gens de bien, qui firent plus qu'ils ne pouvoient pour pouſſer leur fils aux études. Ils l'envoyérent faire ſes premieres Claſſes à Utrecht, & puis ſa Philoſophie & ſa Theologie à Louvain,

De là il vint l'an 1604. à Paris, où l'Abbé de S. Cyran qui avoit fait amitié avec luy à Louvain, où ils s'étoient rencontrés l'un & l'autre ; le plaça chez un Conseiller, pour être Precepteur de ses enfans. Ensuite il l'appella à Bayonne, où il le fit choisir Principal du College qu'on y venoit de fonder. Delà vint la grande amitié qu'il entretint toûjours depuis avec cet Abbé son bienfaiteur. Ils étudiérent ensemble l'espace de douze ans à Bayonne, & formêrent là le premier plan des nouveautez qu'ils vouloient introduire, l'un dans la Theologie, l'autre dans la discipline de l'Eglise. Ils entretinrent depuis jusqu'à la mort une étroite correspondance, comme il paroît par un grand nombre de Lettres originales qu'on garde dans la Bibliotheque du College des Jesuites à Paris, & qui furent trouvées, lorsque par ordre du Roy l'Abbé de S. Cyran fut mis en prison, & que tous ses papiers furent saisis, pour luy faire son procez l'an 1638.

Jansenius étant revenu à Louvain, il y fut fait Principal du nouveau College de Sainte Pulcherie, & Professeur de la Sainte Ecriture. Il y composa le fameux Livre contre les Rois de France intitulé, *Mars Gallicus* en faveur des Espagnols, ce qui luy mérita l'Evêché d'Ipres, qu'il ne gouverna que deux ans, y étant mort de la peste, dont luy seul fut frappé & enlevé. Il laissa aprés sa mort l'ouvrage que S. Cyran luy avoit fait entreprendre pour appuyer les nouvelles erreurs sur la grace, & qu'il nomma *Augustinus*, pour couvrir d'un si beau nom le Calvinisme qu'il ressuscitoit.

Il chargea ses exécuteurs Testamentaires de l'impression de ce précieux ouvrage, qu'il soumettoit neanmoins à la Censure de l'Eglise. Ils n'exécutérent que trop fidélement ses dernieres volontez. Le Livre

s'imprima fort secretement, & fut répandu avec soin dans les Païs-Bas, & dans toute la France, par le moyen des Confidens qu'il y avoit. Les erreurs dont il est rempli ont été depuis reduites à cinq propositions principales, toutes déja condamnées dans le S. Concile de Trente, & depuis dans les opinions de Baïus que nous avons rapportées.

Les Catholiques eurent autant d'horreur de ce Calvinisme renaissant, que les Protestant en témoignerent de joye. Les principaux Ministres de Hollande travaillerent à en faire une traduction, publiant que rien n'étoit plus propre à autoriser leurs sentimens. Gilbert Voët en fit l'éloge à son troupeau. Jacques Ariglandy en pressa la traduction, & le fameux Grotius dit que si les Catholiques recevoient les sentimens de Jansenius, les deux Eglises seroient bien-tôt réünies. Enfin Paul Calony Ministre de Leérdam, païs de Jansenius, en fit des conjouïssances à ses parens qu'il connoissoit, comme d'une doctrine qu'il avoit toûjours enseignée.

Urbain VIII. en fut aussi-tôt informé, & donna le Livre à examiner. On y trouva les propositions de Baïus tres-clairement, jointes à d'autres encore plus dangereuses sur les matieres de la grace, qui avoient été traitées sur la fin du dernier siécle, & sur le commencement du suivant dans la fameuse Congregation *de Auxiliis*, entre les Jacobins & les Jesuites.

Le Pape trouva en cela deux raisons pressantes pour condamner l'Augustin de Jansenius, l'une de ce qu'il y soûtenoit les erreurs de Baïus condamnées par Pie V. & par Gregoire XIII. l'autre de ce qu'il choquoit directement l'autorité du S. Siege; Paul V. avant expressément défendu l'an 1611. qu'on n'imprimât rien sur ces matieres, & Urbain luy-

même ayant renouvellé & confirmé ce Decret par celuy qu'il avoit donné en 1625. Il fit donc publier une nouvelle Bulle, par laquelle il condamna le Livre de Janſenius, avec quelques autres que ſes Diſciples avoient déja fait paroître pour ſa défenſe. La Bulle eſt du 4. de Mars 1641.

URBANUS EPISC. SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

IN eminenti Eccleſiæ Militantis Sede, meritis licet imparibus, conſtituti, ſedulo meditamur, ut quæ, ad fidei Catholicæ conſervationem, à Prædeceſſoribus noſtris providè ſtatuta, & ordinata ſunt, firmiter perpetuo obſerventur; & cum opus ſit, noſtræ auctoritatis munimine confirmentur.

Dudum ſiquidem à Fel. record. Pio Papa V. Prædeceſſore noſtro emanavit conſtitutio tenoris ſubſe-

URBAIN EVESQUE. Serviteur des ſerviteurs de Dieu.

Bulle du Pape Urbain VIII. 1641.

Pour ſervir de memoire à la Poſterité.

NOus trouvant élevez ſur le Trône ſublime de l'Egliſe Militante, quoique ſans aucun merite de nôtre part, nous nous appliquons ſerieuſement à faire obſerver d'une maniere conſtante ce que nos Predeceſſeurs ont ſagement inſtitué & ordonné pour la conſervation de la foy Catholique, & à l'appuyer lorſqu'il en eſt beſoin, du ſecours de nôtre autorité.

Il y a déja long-tems que le Papé Pie V. nôtre Predeceſſeur d'heureuſe memoire a publié

une Conſtitution de la forme & teneur qui s'enſuit :

C'eſt la Bulle déja rapportée.

Enſuite Gregoire XIII. d'heureuſe memoire auſſi nôtre Predeceſſeur, ayant appris avec un ſenſible déplaiſir qu'il ſe trouvoit alors quelques Theologiens tant Ecoliers que Profeſſeurs, qui oſoient ſoutenir & défendre avec opiniâtreté les articles condamnez dans la ſuſdite Conſtitution ; il crût qu'il étoit du devoir de ſa charge de ne pas negliger & diſſimuler une ſemblable temerité & hardieſſe, qui pouvoit mettre en danger tout le reſte de l'Egliſe : mais pour arreſter ces ſortes d'eſprits il confirma de ſon autorité la ſuſdite Conſtitution de Pie ſon Predeceſſeur & condamna de rechef les articles qui y étoient contenus par une autre Conſtitution qu'il fit publier en datte

quentis, videlicet Pius Epiſcopus Servus ſervorum Dei. Ad futuram rei memoriam. Ex omnibus afflictionibus (ſequitur tenor Bullæ Pii V. quam ſupra Lector inveniet.)

Deindeque piæ mem. Gregorius Papa XIII. etiam Prædeceſſor noſter, intellecto per eum, non ſine animi ſui dolore, non defuiſſe tunc temporis aliquos Theologos, tum Studioſos, tum Profeſſores, qui articulos in prædicta Conſtitutione damnatos aſſerere & pertinaciter defendere pergerent, pro officii ſui munere eorundem temeritatem, atque audaciam ad totius Eccleſiæ periculum pertinentem minimè contemnendam, & diſſimulandam cenſuit ; ſed ad coërcenda hujuſmodi ingenia per aliam ſuam Conſtitutionem ſub datum quarto Kalendas Februarii anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſeptuageſimo nono. Pontificatus ſui anno octavo, editam

tam Pii Prædecessoris Constitutionem prædictam sua quoque auctoritate confirmavit articulosque ibidem comprehensos iteratò damnavit ; & ne quis hâc in re constantem sedis Apostolicæ voluntatem , ac sententiam ignorare posset , suam hujusmodi confirmationis Constitutionem, alterà Pii V. comprehensâ , publicavit & promulgavit.

du 28. de Janvier , l'an depuis l'Incarnation de nôtre Sauveur 1579. de son Pontificat le huitiéme , & afin que personne ne pût ignorer la volonté constante du Saint Siege en cela , & ses sentimens ; il fit publier & promulger la Constitution de Pie V. avec celle qu'il avoit faite pour la confirmer.

Postea recolendæ memoriæ Paulus Papa V. similiter Prædecessor noster, ad tollenda scandala & dissensiones , quæ in Ecclesia Catholica oriebantur occasione editionis librorum & operum de Auxiliis tractantium , in Generali Congregatione Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis sub die 1. Decembris anni Domini 1611. coram ipso habita decrevit , ut scriberetur Nuntiis Apostolicis quod notifi arent, & ordinarent Superioribus Religionum , & Universitatibus Studiorum , &

Ensuite Paul V. d'heureuse memoire pareillement nôtre Predecesseur , pour faire cesser les scandales & les divisions qui naissoient dans l'Eglise Catholique à l'occasion des livres & des ouvrages qu'on imprimoit sur la matiére *de Auxiliis* , dans une Congregation generale de la sainte & universelle Inquisition de Rome tenuë en sa présence le 1. de Decembre de l'année 1611. ordonna qu'on écrivît aux Nonces Apostoliques, afin qu'ils signifiassent & enjoignissent aux Superieurs des Maisõs Religieuses, aux

Universitez, & aux Ordinaires de leur Nonciature de ne point souffrir qu'on imprimât touchant la matiere *de Auxiliis*, même sous pretexte de commencer Saint Thomas, ou en quelqu'autre maniere que ce fut; & d'avertir ceux qui voudroient écrire & imprimer sur cette matiére d'envoyer auparavant leurs Traittez & compositions à la Sainte & Universelle Inquisition, & en execution de l'ordre dudit Pape Paul nôtre Predecesseur la teneur de ce Decret fut signifiée respectivement par les Nonces à tous ceux à qui il appartenoit. Ensuite de quoy afin qu'on n'osast attenter contre le susdit Decret, & pour faire cesser entiérement les scandales & les divisions; dans une autre Congregation generale de la Sainte & Universelle Inquisition de Rome du Jeudy 22. de May de l'année 1625. Nous avons confirmé & renouvellé par un autre Decret celuy de Paul nôtre Predecesseur.

Ordinariis eorum Nuntiaturæ, ne sinerent imprimi in materia de Auxiliis etiam sub prætextu commentandi S. Thomam aut alio modo, & qui vellent de hac materia scribere, & imprimere, priùs mitterent Tractatus & Compositiones ad dictam sanctam & Universalem Inquisitionem, & in executionem mentis dicti Pauli Prædecessoris, ejusdem Decreti tenor omnibus prædictis per Nuntios respectivè fuit legitimè intimatus, successivéque ne contra prædictum Decretum aliquid attentari contingeret, sed scandala, & dissensiones omninò cessarent. Nos in alia Generali Congregatione dictæ S. Romanæ & Universalis Inquisitionis, Feria quinta die 22. Maii anno Domini 1625. Per aliud Decretum nostrum, ipsum Pauli Prædecessoris Decretum confirmavimus & innovavimus.

Noviſſimè tandem accepto per nos in oppido (civitate nuncupato) Lovanienſi, quoſdam aſſertos Cornelii Janſenii olim Epiſcopi Yprenſis, executores, ex teſtamento in lucem edi curaſſe Librum, cui titulus Auguſtinus, ex profeſſo continentem, & tractantem materiam de Auxiliis, nullâ penitùs petitâ vel obtenta à dictâ Congregatione licentiâ illum imprimendi; ejuſque operis occaſione Patres Societatis Jeſu, nonnullas in Civitate Antuerpienſi de eadem materia tractantes Theſes; pariter abſque licentiâ ejuſdem Congregationis imprimi curaſſe..... Per aliud Decretum in alia plena, & generali Congregatione ejuſdem Sanctæ Romanæ, & Univerſalis Inquiſitionis coram nobis die primâ Auguſti proximè prateriti habitâ inhærendo prioribus Decretis à Paulo Prædeceſſore, & à Nobis, ut ſupra, editis, pro tunc dictum Librum Jan-

Enfin ayant appris depuis peu que dans la Ville de Louvain ceux qui avoient été nommez Executeurs du Teſtament de Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres avoient fait imprimer ſelon qu'il eſt porté par ce Teſtament un Livre intitulé, *Auguſtinus*, qui contient & qui traitte expreſſément la matiére *de Auxiliis*, ſans avoir auparavant demandé ou obtenu de la ſuſdite Congregation la permiſſion de l'imprimer, & qu'à l'occaſion de ce Livre les PP. de la Compagnie de Jesus avoient fait imprimer à Anvers quelques Theſes qui traittent de la même matiére, ſans aucûne permiſſion de cette même Congregation..... Nous dans une autre Congregation generale de la Sainte & univerſelle Inquiſition de Rome tenuë en nôtre preſence le premier du mois d'Aouſt paſſé, conformément aux ſuſdits Decrets de Paul nôtre Predeceſſeur, & aux nôtres cy-

dessus marquez, avons par un nouveau Decret défendu & ordonné, qu'on tint pour défendu tant ledit Livre de Jansenius intitulé *Augustinus*, imprimé à Louvain, que les Theses des Peres de la Compagnie de Jesus imprimées à Anvers, & tous les autres livres dont la Liste est à la fin de nôtre dernier Decret, & qui étoient déja défendus en vertu des Decrets précedens.

senii, cui titulus; Augustinus Lovanii impressum, necnon Theses à Patribus Societatis JESU Antuerpiæ in lucem editas; aliasque Scripturas in calce Posterioris nostri Decreti hujusmodi registratas, jam vigore anteriorum supradictorum Decretorum prohibitas, de novo prohibuimus, ac pro prohibitis omnino haberi voluimus.....

Mais comme dans la suite en lisant exactement & à loisir le Livre susdit intitulé *Augustinus*, on a reconnu qu'il contenoit plusieurs des Propositions déja condamnées par nos Predecesseurs les soûtenant au grand scandale des Catholiques & sans aucun respect pour l'autorité du Saint Siege contre les susdites condamnations & défenses; Nous dans le dessein d'apporter un remede convenable à ce mal qui scandalise toute la Republique Chrêtienne,

Cum autem ex diligenti, & matura ejusdem Libri, cui titulus, Augustinus, *lectione postmodum compertum fuerit, in eodem Libro multas ex Propositionibus à Prædecessoribus nostris olim, ut præfertur, damnatis, contineri, & magno cum Catholicorum scandalo, & auctoritatis dictæ Sedis contemptu, contra præfatas damnationes & prohibitiones defendi; Nos huic malo in scandalum totius Reipublicæ Christianæ; & fidei Ca-*

tholicæ perniciem, vertentì, opportunum remedium adhibere volentes, Constitutionis Gregorii, ac Pauli Prædecessorum prædictorum nostrorum, nec non Decretorum hujusmodi totos, & integros tenores, ac datas etiam veriores præsentibus pro totaliter expressis, & insertis habentes, motu proprio & ex certâ scientiâ nostrâ, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, hâc perpetuo valiturâ Constitutione ejusdem Pii & Gregorii Prædecessorum, hujusmodi Constitutiones prædictas, omniaque, & singula in eis contenta, Apostolica auctoritate tenore præsentium, perpetuò confirmamus, & approbamus; Librumque prædictum, cui titulus est, Augustinus, *articulos, opiniones, & sententias in dictis Constitutionibus reprobatas atque damnatas, ut à nobis compertum est, continentem & renovantem, aliaque omnia Opera præsentibus*

& qui va à la ruïne de la Foy Catholique; de nôtre propre mouvement & de nôtre science certaine, & de la plenitude de nôtre autorité Apostolique, nous confirmons & approuvons en tout & pour toûjours par la présente Constitution qui aura force à perpetuité, la teneur desdites Constitutions des Papes Pie, Gregoire & Paul nos Predecesseurs, en general & en particulier, comme si elles étoient icy exprimées & inferées toutes entiéres avec leurs dattes même plus veritables; & de la même autorité nous défendons absolument par les présentes & voulons qu'on tienne pour défendus & condamnez le susdit Livre intitulé *Augustinus*, contenant & renouvellant, comme nous l'avons reconnu les articles, opinions & sentimens rejettez & condamnez par les susdites Constitutions, ensemble les autres Ouvrages mentionnez à la fin de ces présentes Lettres &

que nous ajoûtons par ces presentes aux autres, dont la Liste étoit à la fin de nôtre dernier Decret susdit. De plus Nous ordonnons sous toutes les peines & les censures contenuës dans la Constitution de Pie nôtre Predecesseur, (dont personne que le Souverain Pontife ne pourra absoudre ceux qui y contreviendront sinon à l'article de la mort) qu'aucuns des fidéles de quelque condition & qualité qu'ils soient, même ceux qui devoient être specifiez plus particulierement n'osent parler, écrire, disputer touchant les articles condamnez & contenus dans le susdit Livre, ny touchant les autres articles, opinions, sentimens, libelles, discours, écrits, lettres, theses, marquez cy-dessous, & ne présume de garder ou de lire le Livre & les autres Ouvrages susdits. . . . Or les Ouvrages ajoûtez à la fin de nôtre dernier Decret, & défendus sont les suivant.

nostris Litteris subinserta, quæ aliis sub posteriori Decreto nostro prædicto registratis, per præsentes addimus, atque adjungimus eadem auctoritate, per præsentes omnino prohibemus, ac pro vetitis, & prohibitis haberi volumus, & mandamus. Jubentes insuper sub omnibus pœnis & censuris in prædicta Constitutione Pii Prædecessoris, contentis (à quibus nullus Romano Pontifice inferior, excepto mortis articulo absolvere contrafacientes possit) ne quis cujuscumque conditionis, & qualitatis sit etiam speciali, & specialissima nota, & expressione dignus, de prædictis, ut supra, damnatis, & in prædicto Libro contentis, aliisque, (ut infrà) subinsertis articulis, opinionibus, sententiis, libellis, orationibus, scripturis, epistolis, thesibus, quoquo pacto loqui, scribere & disputare audeat, Librumque & alia prædicta penes se retinere, vel le-

gere præsumat.... Opera verò addita aliis, in calce posterioris nostri Decreti, ut præfertur, registratis & prohibitis, sunt, sequentia, videlicet : Liberti Fromondi Sacræ Theologiæ Doctoris, &c. Brevis anatomia hominis, Lovanii apud Jacobum Zegers, &c. anno 1641. Conventus Africanus, sive disceptatio judicialis apud Tribunal Præsulis Augustini, &c. enarratore Artemidoro Oneirocritico. A Roüen chez Nicolas de Montaigne anno 1641.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ Confirmationis, approbationis, additionis, adjunctionis, prohibitionis, jussionis, Decreti, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud san-

Liberti Fromondi Sacræ Theologiæ Doctoris, &c. Brevis anatomia hominis, Lovanii apud Jacobum Zegers, &c. anno millesimo sexcentesimo quadragesimo primo.

Conventus Africanus, sive disceptatio judicialis apud Tribunal Præsulis Augustini, &c. enarratore Artemidoro Oneirocritico. A Roüen chez Nicolas de Montaigne anno 1641.

Que personne donc n'entreprenne d'enfreindre cette Constitution & Ordonnance, par laquelle Nous confirmons, approuvons, ajoûtons, défendons, ordonnons, &c. ou de s'y opposer par une hardiesse temeraire. Si quelqu'un osoit l'attenter, qu'il sçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu Tout-puissant, & de ses Bien-heureux Apôtres Pierre & Paul. Donné à Rome à saint Pierre l'an

de l'Incarnation de Nôtre - Sauveur 1641. le sixiéme de Mars de nôtre Pontificat le dix - neuviéme.

Etum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1641. *Pridie Nonas Martii, Pontificatûs nostri anno decimo nono.*

Cette Bulle chagrina beaucoup les Jansenistes, qui chercherent mille moyens d'en empêcher les suites funestes à leur party. Ils dirent d'abord que les Propositions de Baïus n'ayant point été censurées chacune en particulier, mais toutes confusément, en disant qu'il y en avoit d'heretiques, d'autres scandaleuses, d'autres temeraires, d'autres simplement qui blessoient les oreilles des gens de bien; celles qu'ils enseignoient n'étoient au plus que de ce nombre. Qu'à les bien prendre elles ne meritoient pas même cette censure, puisqu'elles ne pouvoient offenser que les oreilles des ignorans, ou de ceux qui n'avoient jamais étudié à fonds la Doctrine de Saint Augustin le grand Défenseur de la Grace. De plus que si leur doctrine étoit condamnée par Saint Pierre, elle étoit clairement soûtenuë par Saint Paul, dont ils prétendoient avoir pris les veritables sentimens. Enfin que la Bulle même qu'on leur objectoit étoit subreptice, alterée, & corrompuë par la malice de leurs adversaires : ce qu'ils prouvoient par la difference qui se trouvoit dans les copies qu'on en faisoit courir : quoyque cette difference ne vint que de leur propre malice, & de ce qu'ils y avoient eux-mêmes artificieusement changé. Ils chicanerent même jusques sur une virgule qu'ils vouloient ôter, & qu'ils prétendoient avoir été ajoûtée ; mais ils furent convaincus de la verité par l'original. Il s'agissoit de ces mots : *Quamquam nonnulla aliquo pacto sustineri possent, in rigore & proprio*

verborum ſenſu ab aſſertoribus intento, hæreticas, &c. damnamus.

Le Pape en témoigna ſon chagrin par les Lettres qu'il écrivit à l'Archevêque de Malines & à l'Evêque d'Anvers, où il ſe plaint de la mauvaiſe foy & de la deſobéïſſance des diſciples de Janſenius, ordonnant qu'on les oblige par toutes ſortes de voyes à recevoir la Bulle. Il écrit du 24. Octobre 1643.

ARCHIEPICOPO Mechlinienſi.

URBANUS VIII.

Vincula Chriſtianæ charitatis, quæ animos mutuò obſtringunt non ſine ingenti damno diſrumpi perſpectum eſt, dum ob acriter concitatas in rebus ad Catholicum fidem pertinentibus controverſias, ingenia traducuntur in partes. Ac proinde ad tollendas diſſenſiones, quæ ob editum Cornelii Janſenii Librum, qui inſcribitur, Auguſtinus, *exortæ fuerant jampridem, ſuper nonnullis concluſionibus in diſputationem vocatis ſcribendi atque diſputandi facultatem interdiximus: Et deinde peculia-*

A L'ARCHEVESQVE de Malines.

VRBAIN VIII.

Bref d'Urbain VIII. à l'Archevêque de Malines 1643.

IL eſt évident qu'on ne peut ſans une perte conſiderable rompre les liens de la charité Chrêtienne, qui unit les eſprits, lorſque dans les conteſtations qui naiſſent dans de groſſes diſputes ſur les points qui touchent la foy Catholique, il ſe forme des partis contraires. C'eſt pourquoy afin d'étouffer les diſſentions arrivées il y a déja du temps par l'impreſſion du Livre de Cornelius Janſenius intitulé, *Auguſtinus*, a l'occaſion de certaines cõcluſions qui s'y rencontrent: Nous avons d'abord défendu d'en écrire & d'en diſputer. Du

depuis nous avons abſolument condamné le Livre ſuſdit de Janſenius le 6. de Mars de l'an 1643. parce qu'on a trouvé qu'il contenoit & qu'il ſoûtenoit des opinions déja condamnées par Pie V. & par Gregoire XIII. nos Predeceſſeurs. Laquelle Conſtitution a été publiée à Rome le 19. de Juin 1643. Cependant nous avons appris avec beaucoup de chagrin, comme il convient, que nôtre zele & ſollicitude Paſtorale n'a pas eu l'effet que nous avons eſperé. Car on oppoſe avec non moins de legereté, que d'impudence certaines choſes pour faire croire que cette Bulle n'eſt pas veritable, qu'on en a differé la publication: que dans les copies qui en ont paru à Cologne la datte de l'année ſe trouve changée: & qu'il s'y trouve des fautes qui ne peuvent venir que du peu de ſoin de l'Imprimeur. Chacun voit aſſez le peu de poids que tout cela doit avoir. Ainſi nous deſirons que vous faſſiez paroître

ri Conſtitutione ipſum Janſenii Librum, quippe qui opiniones à Pio V. & Gregorio XIII. Prædeceſſoribus noſtris damnatas continere & tueri deprehenſus fuit, omninò reprobavimus pridie Nonas Martii ann. 1643. Cui Conſtitutio 19. Junii 1643. publicata in Urbe fuit. Pontificiæ tamen ſollicitudinis zelum contra quam ſperabamus, parum apud quoſdam profeciſſe audivimus, & quemadmodum par eſt vehementer doluimus. Aliqua enim ad falſitatem diplomatis indicandam non minùs leviter, quàm impudenter objiciunt, de protractu illius publicationis, de anno in Coloniæ exemplaribus immutato, ac erroribus incuriâ Typographi ſubortis; quæ omnia quanti ponderis ſint unuſquiſque perſpicit. In tam aperta ipſorum contumacia, tuæ vigilantiæ officia elucere cupimus, & quam in eximia, quâ polles, pie-

tate ſpem poſuimus, illam primo quoque tempore, in optatum gaudium convertas. Quamobrem enixè flagitamus ut intolerabilem eorum arrogantiam coërceas, ipſoſque ad parendum Apoſtolicæ ſanctioni quoquo pacto compellas. Non exiguus erga te noſtræ benevolentiæ cumulus accedet, ſi diligenter operam adhibueris, ut tam juſti voti compotes efficiamur, qui Fraternitati tuæ à bonorum omnium largitore jugem precamur felicitatem, & Pontificiam benedictionem ex animo impertimur. Datum Romæ 24. Octobris anno 1643.

les effets de vôtre vigilance, à la vûë d'une obſtination ſi manifeſte & que vous nous donniez au plûtôt la joye que nous attendons de l'eſperance que nous avons conçûë de vôtre excellente pieté. C'eſt-pourquoy nous vous demandons inſtamment que vous reprimiez leur arrogance intolerable, & que vous les contraigniez par toute ſorte de moyens d'obéïr à ce qu'a ordonné le Saint Siege Apoſtolique. Si vous apportez tout le ſoin que nous attendons de vous pour nous faire obtenir une ſi juſte demande, vous augmenterez de beaucoup l'amitié que nous avons pour vous: Nous, dis-je, qui prions l'Auteur de toutes graces d'accorder à vôtre Fraternité une continuelle ſuite de felicité, avec la Benediction Apoſtolique que nous luy donnons de tout nôtre cœur. A Rome le 24. d'Octobre 1643.

La Lettre à l'Evêque d'Anvers ne dit que la même choſe : ainſi nous ne la mettons point icy.

Pour ceux qui prétendoient que la Bulle étoit ſubreptice, ils en furent pleinement détrompez par un éclairciſſement juridique que le Pape en fit donner à Sinichius & Papius Docteurs de Louvain

venus à Rome tout exprés. On tira la Bulle des Archives de la Congregation ; trois Cardinaux en furent les reviſeurs; l'affaire fut rapportée & sxaminée devant le Pape ; & la Copie authentique en fut remiſe aux deux Docteurs avec les atteſtations requiſes, qui faiſoient foy ſur tout, que la virgule n'avoit point été tranſpoſée, mais qu'elle s'étoit trouvée aprés le mot, *ſuſtineri poſſent*.

DU JEUDY.
26. *Juin* 1644.

Verification de la Bulle : *In eminenti.*

Dans la Congregation generale, &c.

APRE'S la publication de la Bulle de N. S. P. contre le Livre de Cornelius Janſenius cy-devant Evêque d'Ypres intitulé, *Auguſtinus*, pluſieurs difficultez s'étant formées à l'occaſion des diverſes copies de la ſuſdite Bulle, & d'autres circonſtances dont il eſt fait mention dans certains libelles qui ont couru ; & Jean Sinnich avec Corneille de Pape Docteurs de l'Univerſité de Louvain ayant préſenté à Sa Sainteté des Lettres, & une Requête de ladite Univerſité pour

FERIA V.
die 26. Junii 1644.

In generali Congregatione S. Rom. &c.

CUM poſt publicatam Bullam Sanctiſſimi Domini noſtri contra librum Cornelii Janſenii, olim Epiſcopi Iprenſis, cui Titulus, Auguſtinus, *excitatæ fuerint variæ difficultates occaſione diverſitatis exemplarium Bullæ præfatæ, & aliorum, de quibus in nonnullis libellis divulgatis : cumque per Joannem Sinichium & Cornelium Papium Doctores Univerſitatis Lovanienſis fuerint præſentiatæ litteræ ejuſdem Univerſitatis, necnon porre-*

ctus ſuplex libellus ſanctiſſimo Domino noſtro pro dicta Bulla veritate, & intentione ſanctitatis ſua circa illam indagandâ : Idem ſanctiſſimus litteras & libellum præfatum ſacræ Congregationi ſuprema & univerſalis Inquiſitionis remiſit, ut per eam de contentis in illis informaretur, prout ſucceſſivè informatus mandavit per Eminentiſſimo ac Reverendiſſimos D.D. Cardinales Bernardinum Spadam, Joannem Baptiſtam Pamphilium, & Lelium Falconerium, tres ex Supremis Inquiſitoribus, antedictos Sinichium & Papium audiri, & deinde Sanctitati ſua ab eis deducta referri. Qui quidem Domini Cardinales, in executionem dicti mandati, Præfatos Doctores verbo & ſcripto, multa deducentes, tum congregatim, tum privatim audiverunt, eaque omnia in præfata ſuprema & univerſali Congregatione prius commu-

s'informer de la verité de cette Bulle, & de l'intention de Sa Sainteté ſur ce ſujet : Nôtre Saint Pere a renvoyé les Lettres & la Requête ſuſdite à la ſacrée Congregation de la ſuprême & univerſelle Inquiſition, pour être par elle informé de ce qui y eſt contenu : ce qui étant fait elle a donné ordre aux Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Seigneurs les Cardinaux Bernardin Spada, Jean-Baptiſte Pamphili & Lelius Falconeri trois des Inquiſiteurs generaux, d'écouter leſdits Sinnich & de Pape, & de luy rapporter enſuite ce qu'ils auroient propoſé. Leſdits Seigneurs Cardinaux en execution de l'ordre qui leur avoit été donné, ont entendu & tous enſemble, & chacun en particulier leſdits Docteurs propoſer pluſieurs choſes tant de vive voix que par écrit : & aprés en avoir conferé dans l'Aſſemblée de la ſuprême & univerſelle Congregation de l'Inquiſition, & les avoir pluſieurs fois

examinez, ils en ont fait à N. S. P. le Pape un rapport fidéle, auſſi bien que du ſentiment de la Congregation. Et Sa Sainteté ayant oüy leur rapport avec l'avis de la Congregation, toutes choſes meurement conſiderées ; Elle a ordonné que des Archives de cette même Congregation, & des Originaux mêmes des Actes qui ſe conſervent dans ces Archives, fut extraite ou tranſcrite une copie de la ſuſdite Bulle, qu'on la collationnât avec ſoin, & qu'on la fît imprimer, & qu'aprés l'avoir ainſi tirée, collationnée & imprimée elle fût miſe entre les mains deſdits Sinnich & de Pape par les Seigneurs Cardinaux cy-deſſus nommez, ſçavoir, Spada, Pamphili, Falconeri ; & qu'outre cela on declarât & ſignifiât aux Sinnich & de Pape que l'intention de Sa Sainteté étoit que tous les Fidéles ajoûtaſſent foy à cette copie telle qu'on la leur mettoit entre les mains, & obéiſ-

nicata, ac ibi pluries diſcuſſa, una cum voto ipſius Congregationis ſanctiſſimo Domino noſtro diligentiſſimè retulerunt. Sanctitas vero ſua, audita relatione & voto præfatis, nec non omnibus maturè perpenſis & conſideratis; mandavit ex Archivio ejuſdem Congregationis, & ex Matrice actorum, quæ in eodem Archivio conſervantur, extrahi ſive tranſcribi, & diligenter collationari, ac imprimi exemplar Bullæ præfatæ, illudque ſic extractum, collationatum & impreſſum eiſdem Sinichio & Papio per ſupradictos Dominos Cardinales Spadam, Pamphilium & Falconerium conſignari, ipſiſque inſuper Sinichio & Papio intimari, & ſignificari ſuæ ſanctitatis mentem & voluntatem eſſe, ut eidem exemplari ſic conſignato fides adhibeatur, & ab omnibus Chriſti fidelibus Bullæ hujuſmodi omnino pareatur, ſub pœnis & cenſuris

in ea contentis : & demum ſuper dubitationibus, difficultatibus, ac querelis occaſione præfatæ Bullæ quoquo modo excitatis vel excitandis, perpetuum ſilentium imponi prout impoſuit, & ita, &c. Non obſtantibus omnibus & quibuſcumque in contrarium adductis & deductis, &c. Inſuper ſanctitas ſua mandavit juxta ſenſum præfatum ſcribi per eandem S. Congregationem Nuntiis Apoſtolicis ac locorum ordinariis & expediri etiam litteras ad Gubernatorem Flandriæ, & Univerſitatem Lovanienſem & ad alios, &c.

ſent à cette Bulle ſous les peines & les Cenſures qu'elle contient. Enfin pour ce qui regarde les doutes, les difficultez & les plaintes qu'il y a eû, ou qu'il pourroit y avoir à l'avenir au ſujet de ladite Bulle, Sa Sainteté a voulu qu'on imposât, comme en effet elle impoſe là deſſus un perpetuel ſilence, &c. nonobſtant tout ce qui auroit été apporté ou allegué au contraire, &c. Deplus Sa Sainteté a ordonné que conformément à ce qui vient d'être marqué, ladite ſacrée Congregation écrivît aux Nonces Apoſtoliques & aux Ordinaires des lieux, & qu'elle expediât auſſi des Lettres pour le Gouverneur des Pays-Bas, pour l'Univerſité de Louvain, &c.

La conduite de ces deux Docteurs donna de violens ſoupçons de leur mauvaiſe foy & de la deſobéïſſance des Diſciples de Janſenius, & obligea le Saint Office d'écrire à l'Internonce de Bruxelles tout ce qui s'étoit paſſé à leur égard, afin de veiller ſur les Diſcours qu'ils en tiendroient à leur retour. La Lettre eſt du 5. de Decembre 1643.

La Lettre du S. Office sur la Bulle. *In eminenti.*

ON a veu ici depuis quelques jours les Docteurs Jean Sinnich & Corneille de Pape chargez de Lettres de l'Université de Louvain, des Prelats, des Nobles, & des Villes du Brabant à sa Sainteté. Leur principale affaire est de conserver les Privileges de ladite Université. Ils prétendent même qu'on a changé le Jugement que la Rote avoit prononcé dans une certaine cause en leur faveur. Cependant ledit Sinnich a traité icy comme en passant de la condamnation de Jansenius, & autant qu'on a pû voir, il souhaitteroit fort qu'on revoquât ou qu'on adoucît au moins la Bulle portée contre luy. Mais le Pape luy a fait entendre qu'il vouloit qu'on luy obéït exactement. Je luy ay signifié la même chose, & je luy ay declaré que la Bulle étoit veritable, & qu'il falloit s'en tenir à la copie de Rome, & non pas à celles qui avoient été

COmparuere hîc abhinc dies aliquot Doctor Joannes Sinnich & Cornelius de Papa afferentes literas Universitatis Lovan. Prælatorum, Nobilium, ac Urbium Brabantiæ ad Sanctiss. Dominum nostrum. Præcipuum negotium, quod ipsi agunt, est ut conserventur privilegia dictæ Universitatis, prætenduntque actam in hac Curia Rotæ causam nonnullam aliter atque ipsi disposuerint. Postmodum Doctor Sinnich quasi per transennam egit de Bulla publicata contra doctrinam Jansenii, & quantum colligi potest, optaret eam aut revocari, aut saltem mitigari: Verum intellexit ex sanctissimo Domino nostro, velle ut huic accuratè pareatur, atque ipsi idem à me significatam est, & declaratum eam esse veram, & attendendam ad exemplar, quod Romæ excusum est, non vero ad illa quæ aut Colonia,

lonia, aut Parisiis sunt impressa. Volui de his vestram Dominationem certiorem facere, ut si forsan Doctorem Sinnich ad fovendas contentiones, alendamque refractariorum, & huic Constitutioni inobedientium contumaciam, aliter aut ad Universitatem Lovaniensem, aut ad alios scribere contingat, ac spem faciat, fore ut Bulla revocetur, aut mitigetur, Dominatio vestra unumquemque de veritate rei edocere, deque ea Universitates Belgii, illiusque Prælatos securos reddere possit, nunquam, ne per minimam quidem cogitationem, Sanctissimo Domino venturum in mentem, ut Bullam hanc quacumque demum sui parte immutet; verum fore, ut invigilet, ut ei obtemperetur, atque ea servetur. 5. Decembr. 1643.

à celles qui avoient été imprimées ou à Paris, ou à Cologne. J'ay bien voulu vous instruire de tout cela, MONSIEUR, afin que si ledit Sinnich pour entretenir de contestations, & appuyer la desobéïssance des refraictaires qui s'obstinent à ne pas recevoir la Constitution, écrivoit autrement à l'Université de Louvain, ou à d'autres personnes : & qu'il leur fît esperer que la Bulle dût être revoquée ou mitigée, vous ayez soin de leur apprendre la verité, & d'asseurer les Universitez du Païs-Bas, & les Prélats, que jamais le Pape n'a eu la moindre pensée de changer quoyque ce soit dans la Bulle; mais qu'il se donnera tout le soin possible pour la faire garder exactement. A Rome le 5. de Decembre mil six cens quarante-trois.

POUR l'autre Chef qui regardoit l'autorité de S. Paul qu'ils vouloient égaler en tout à celle de S.

Pierre, quoyque dans le fonds ils ne vouluſſent ſe ſoûmettre, ni à l'un, ni a l'autre : les Janſeniſtes firent paroître deux Livres en 1645. l'un portoit pour titre : *De l'autorité de Saint Pierre & Saint Paul qui reſide dans le Pape Succeſſeur de ces deux Apôtres.* L'autre, *La grandeur de l'Egliſe Romaine établie ſur l'autorité de Saint Pierre & de Saint Paul.* Ils les firent accompagner de quelques autres Ecrits ſur la même matiére, qui n'ayant que trop découvert leur mauvaiſe intention ; Innocent X. fut obligé de les cenſurer, comme heretiques par un Decret particulier.

Cenſure de l'hereſie des 2. Chefs.

DU JEUDY 24. Janvier 1647.

Dans la Congregation generale, &c.

IL a paru en l'année 1645. un Livre écrit en François, qui a pour titre : *De l'autorité de ſaint Pierre & de ſaint Paul qui reſide dans le Pape Succeſſeur de ces deux Apôtres*, ſans nom d'Auteur, ni du lieu de l'impreſſion : Aprés la publication de ce Livre on en imprima un autre, pareillement ſans nom d'Auteur, & qui eſt intitulé : *La grandeur de*

FERIA V. die 24. Januarii 1647.

In Congregatione generali S. Rom. &c.

EDITUS *eſt anno* 1645. *liber Gallico idiomate impreſſus, cui titulus.* De l'autorité de S. Pierre & de Saint Paul qui reſide dans le Pape, ſucceſſeur de ces deux Apôtres. *Abſque nomine Authoris, & impreſſionis loco. Hujus libri evulgationem ſubſecuta eſt editio alterius libri Anonimi eodem idiomate impreſſi, cui titulus* : La grandeur de

l'Egliſe Romaine établie ſur l'autorité de S. Pierre & de Saint Paul. *Nec non Epiſtolæ ejuſdem argumenti latino idiomate conſcriptæ, ac typis excuſæ, plurimis adductis atque congeſtis Sanctorum Patrum, ſummorum Pontificum, ſacrorum Conciliorum, & Doctorum locis.*

l'Egliſe Romaine établie ſur l'authorité de Saint Pierre & de Saint Paul. Pluſieurs Lettres ont été imprimées en Latin ſur le même ſujet, avec un amas confus de paſſages des Saints Peres, des Papes, des Conciles & des Docteurs.

Quocircà, ne in re tanti ponderis error aliquis mentibus Chriſti fidelium irreperet, libris prædictis de mandato ſanctiſſimi maturè examinatis, lociſque adductis diligenter inſpectis, ac ponderatis.

Mais afin que dans une matiére de cette importance l'eſprit d'erreur ne put avoir aucun avantage ſur les Fidéles de Jeſus-Chriſt, Sa Sainteté a ordonné qu'on examinât avec ſoin & à loiſir les Livres ſuſdits, & qu'on s'appliquât à penetrer & à pezer les ſens des paſſages citez.

Sanctiſſimus relatâ unanimi Theologorum ad hoc ſpecialiter deputatorum cenſurâ, & auditis votis Eminentiſſimorum & Reverendiſſimorum DD. Cardinalium Generalium Inquiſitorum, propoſitionem hanc.

Sa Sainteté aprés le rapport de la cenſure faite d'un commun conſentement par les Theologiens députez ſpecialement pour ce ſujet, & aprés avoir oüy les vœux des Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Seigneurs les

Cardinaux Inquiſiteurs-Generaux, a jugé & declaré heretique cette Propoſition: Saint Pierre & Saint Paul ſont les deux Chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'un : ou ils ſont les deux Coriphées de l'Egliſe Catholique & les deux Chefs Souverains qui ont entre-eux une unité parfaite : ou ils ſont les deux Sommets de l'Egliſe Univerſelle qui par une vertu divine aboutiſſent à un ſeul : Ou ils ſont les deux Souverains Paſteurs & Gouverneurs de l'Egliſe qui ne font qu'un ſeul Chef : Sa Sainteté , dis-je , a jugé & declaré heretique cette Propoſition expliquée en ce ſens, où elle établit une égalité parfaite entre Saint Pierre & Saint Paul ſans ſubordination & ſans dépendance de Saint Paul à l'égard de Saint Pierre, en ce qui concerne la Puiſſance ſuprême, & le Gouvernement de l'Egliſe Univerſelle.

S. Petrus & S. Paulus ſunt duo Eccleſiæ Principes ; qui unicum efficiunt. Vel : ſunt duo Eccleſiæ Catholicæ Corphæi, ac ſupremi Duces ſumma inter ſe unitate conjuncti. Vel : ſunt geminus univerſalis Eccleſiæ vertex , qui in unum diviniſſimè coaluerunt. Vel: ſunt duo Eccleſiæ ſummi Paſtores , ac Præſides, qui unicum caput conſtituunt; ita explicatam ; ut ponat omnimodam æqualitatem inter S. Petrum & S. Paulum ſine ſubordinatione & ſubjectione S. Pauli ad S. Petrum in poteſtate ſuprema , & regimine univerſalis Eccleſiæ , hæreticam cenſuit & declaravit.

Sa Sainteté a jugé devoir condamner & défendre , comme elle condamne & défend par ce préſent Decret la Lettre &

Epiſtolam vero ac libros prædictos , alioſque in quibus propoſitio ut ſupra explicata & damnata aſſeritur & defenditur

tam impressos quam imprimendos quocumque idiomate, aut quomodolibet etiam in scriptis ex vulgatos, vel in posterum evulgandos, Sanctitas sua omninò damnatos, & prohibitos esse voluit, prout præsenti Decreto damnat, & prohibet.

Mandans ut nemo cujuscumque gradus, & conditionis existat etiam speciali, seu specialissima nota dignus libros prædictos, aut aliquem ex illis apud se retineat, aut legat, nec imprimere, aut imprimi curare audeat sub censuris & pœnis contra hujusmodi delinquentes statutis, sed statim à præsentis Decreti notitia, quicumque illos habuerit locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus consignare teneatur. Anno à Nativitate D. N. Jesu Christi millesimo sexcentesimo quadragesimo septimo.

& les Livres susdits, aussi-bien que tous les autres, où la proposition dans le sens auquel elle a été expliquée cy-dessus & condamnée, est établie & soûtenuë, tant ceux qui sont déja imprimez, que ceux qui le pourroient être à l'avenir en quelque langue que ce soit.

A ces causes Sa Sainteté défend à tous les Fidéles de quelque état, condition & dignité qu'ils soient, même ceux qui devroient être specifiez plus particulierement de retenir chez eux, de lire, imprimer les Livres susdits, ou quelqu'un d'eux, sous les censures & les peines ordonnées contre ceux qui manquent en semblables occasions : mais de plus elle oblige tous ceux qui auront ces Livres de les mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs, aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance de ce présent Decret. L'an de la Naissance de N. S. Jesus-Christ 1647.

On eut la hardieſſe de combattre ce Decret par un libelle intitulé : *Remarques ſur un Decret de l'Inquiſition de Rome touchant l'autorité des Princes des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.* Mais par ordre du Roy il fut laceré & brûlé par la main du Bourreau. La Sentence eſt du 6. de May 1647.

Cependant toute la France ſe rempliſſoit de libelles pour défendre la doctrine du Livre de Janſenius, ſur quoy chacun prenoit party, principalement les Dames qu'on tâchoit de gagner, comme tres-capables d'être ſeduites, pour engager enſuite les Grands, dont on tâchoit de ſurprendre la Religion.

L'un des plus dangereux fut le Catechiſme de la Grace qu'ils firent paroître l'an 1650. en deux ou trois façons, contenant un abbregé de toutes les erreurs qu'ils vouloient répandre ſur cette matiére : cela obligea les Catholiques à en preſſer la condamnation, qui fut faite dés le mois d'Octobre, & déconcerta fort le Party.

Cenſure du Catechiſme de la Grace 1650.

DU JEUDY 6. Octobre 1650.

Dans la Congregation generale, &c.

IL a paru dans cette année 1650. un Livret en François qui a pour titre : *Catechiſme de la Grace* ; ſans nom d'Auteur ni du lieu de l'impreſſion. En-

FERIA V. die 6. Octobris 1650.

In Congregatione General. S. Rom. &c.

HOc anno 1650. *editus eſt, libellus Gallico idiomate, cui titulus* : Catechiſme de la Grace, *ſine nomine Auctoris, & abſque impreſ-*

sionis loco. Contra Doctrinam in eo libello contentam, libellus alter pariter idiomate Galli o impressus est, cui titulus : Catechisme ou abregé de Doctrine touchant la grace divine selon la Bulle de Pie V. Gregoire XIII. Urbain VIII. Antidote contre les erreurs du temps, par un Docteur de la S. Theol. de Douay. A Douay, chez la Veuve de Marc Vvion, à l'enseigne du Phœnix. 1650. *Cumque in opusculis prædictis materia gratiæ divinæ & liberi Arbitrii contineretur, Prafatus sanctiss. D. N. ne mentes fidelium ex eorum lectura, periculo & scandalo exponerentur per Theologos ejusdem sacræ Congregationis. Qualificatores, ad hoc specialiter deputatos, doctrinam in eis contentam examinari mandavit, eorumque censurâ demùm relatâ, & auditis votis Eminentiss. & Reverendissim. DD. Cardi-*

suite pour réfuter la Doctrine contenuë dans ce Livret, on en a imprimé un autre écrit pareillement en François, & qui est intitulé : *Catechisme, ou Abbregé de doctrine touchant la Grace divine ; selon la Bulle de Pie V. Gregoire XIII. Urbain VIII. Antidote contre les erreurs du temps, par un Docteur de la S. Theologie de Doüay. A Doüay, chez la Veuve de Marc-Vvion, à l'enseigne du Phœnix* 1650. Et comme les Livres susdits traitent des matiéres de la grace divine & du libre arbitre, pour prévenir le scandale & les suites dangereuses, où la lecture de ces Ouvrages pourroit exposer les Fidéles ; Sa Sainteté a ordonné que la doctrine qui y est contenuë fût examinée par les Theologiens Qualificateurs de cette Sainte Congregation députez specialement pour cet effet : & aprés avoir vû leur censure, & oüy les avis des Eminentissimes & Reverendissimes Seigneurs les

Cardinaux Inquiſiteurs Generaux, elle a jugé à propos de défendre ces deux Livrets, ſoit qu'ils ſoient imprimez en François, ou en quelqu'autre Langue, comme elle les défend abſolument par le preſent Decret, le premier qui a pour titre: *Catechiſme de la Grace*, parce qu'il contient pluſieurs propoſitions déja condamnées par ſes Predeceſſeurs Pie V. Gregoire XIII. & Urbain VIII. & tous deux enſemble, parce qu'ils traittent expreſſément la matiére, *de Auxiliis*, ſur laquelle il n'eſt pas permis d'imprimer ſans en avoir obtenu la permiſſion du S. Siege: Ce qui fait que les Auteurs de ces Livres ont encouru les peines contenuës dans les ſuſdites Conſtitutions & Decrets Apoſtoliques: Enfin parce qu'ils ont été publiez ſous la forme & le titre de Catechiſme en François, qui eſt la Langue naturelle du Païs, bien que la matiére dont ils traittent ſurpaſſe de beaucoup la portée du peuple,

nalium Generalium Inquiſitorum, libellum utrumque, ſive Gallico, ſive alio idiomate excuſum, prohibendum cenſuit, prout præſenti Decreto omnino prohibet. Primum ſi quidem, cui titulus: Catechiſme de la Grace. *Quia in eo continentur quamplures ſcientia, aliàs per ſel. record. Pium V. Gregor. XIII. & Urbanum VIII. damnata, Ambos vero, quia ex profeſſo tractant materiam*, de Auxiliis, *quam non licuit imprimere niſi prius obtenta à ſede Apoſtolica licentia juxta Decreta pia mem. Pauli V. Urbani VIII. & propterea eorum Auctores pœnis in prædictis Conſtitutionibus & Decretis Apoſtolicis contentis ſubjacent. Denique quia in forma & ſub nomine Catechiſmi vernacula Gallorum lingua vulgati ſunt, cum tamen materia in eis digeſta ſuperet captum vulgi, cui lac potum dari oportet, non eſ-*

cam iſtam, quam glutire non poteſt. Mandat propterea Sanctitas ſua, ut nemo cujuſque gradûs, & conditionis exiſtat, etiam ſpeciali & ſpecialiſſimâ notâ dignus, libellos prædictos, aut aliquem ex illis apud ſe retineat, aut legat, neve imprimere, aut curare imprimi audeat, ſub cenſuris & pœnis contra hujuſmodi delinquentes ſtatutis, ſed ſtatim à præſentis Decreti notitia illos locorum Ordinariis, vel Inquiſitoribus conſignet. Anno à Nativitate Domini N. Jeſu Chriſti milleſimo, ſexcenteſimo quinquageſimo.

qui doit être ſeulement nourri de lait, & non pas de ces viandes ſolides qu'il ne peut point diriger. A ces cauſes Sa Sainteté défend à tous Fidéles de quelque état, condition & dignité qu'ils ſoient, même à ceux qui devroient être ſpecifiez plus particuliérement, & cela ſous peine des cenſures & autres punitions ordonnées en pareille occaſion contre les coupables, de retenir chez eux, de lire, d'imprimer, ou de faire imprimer les Livres ſuſdits, ou quelqu'un d'iceux voulant qu'auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance du préſence Decret, ils remettent ces Livres entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquiſiteurs. L'an de la Nativité de N.S. Jeſus-Chriſt. 1650.

Les ſuites funeſtes de cette mauvaiſe doctrine troublerent tout le Clergé de France. Les Docteurs de Paris en furent les plus allarmez, & pour en faire voir clairement les conſequences, ils reduiſirent les nouvelles opinions de ces prétendus diſciples de S. Auguſtin à cinq Propoſition qui furent enſuite portées à Rome pour en avoir la Déciſion du S. Siege. Les Docteurs Janſeniſtes crurent qu'il étoit impor-

tant de prendre les devants, & de prévenir les esprits de la Cour de Rome : Ils y députerent quelques Docteurs des plus dévoüez aux Party, & par cette conduite firent prendre la pensée à la Faculté d'envoyer aussi des Docteurs de sa part, pour s'opposer aux entrepriſes de ces Messieurs, & pour soûtenir la bonne cause.

Dés l'année 1644. Monseigneur Grimaldi Nonce du Pape en France avoit fait presenter à la Faculté de Paris la Bulle d'Urbain VIII. par l'Abbé de la Lutumiere, laquelle aprés l'avoir examinée, avoit ordonné qu'on la recevroit avec respect, & qu'il seroit fait défense expresse à tous les Docteurs & Bacheliers de soûtenir aucune des propositions qui y étoient marquées. C'étoit un grand préjugé contre les cinq Propositions. Les Jansenistes de Louvain le ressentirent dés lors vivement, & tâcherent d'engager la Faculté par leur exemple & par de mauvaises raisons, à ne recevoir point la Bulle d'Urbain. La Lettre qu'ils écrivirent sur ce sujet est du 15. de Mars 1644. rapportées par Monseigneur l'Evêque de Vabres à la fin de son Livre intitulé : *La défense de la Foy de l'Eglise à Paris* 1644.

Les Evêques, comme de bons Pasteurs interessez à ne laisser point alterer la Foy de leurs peuples, écrivirent au Pape une belle Lettre, qui fut comme une dénonciation des cinq Propositions, dont la paix de l'Eglise de France se voyoit malheureusement troublée depuis dix ans. La Lettre fut signée de 85. Prelats.

1. Lettre des Evêques de France en 1645.

TRES-SAINT PERE,

LA Foy de Pierre qui ne défaut jamais, de

BEATISSIME PATER,

MAjores causas ad sedem Apostoli-

cam referre ſolemnis Eccleſiæ mos eſt, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuò retineri pro jure ſuo poſtulat. Æquiſſimæ huic legi obſequentes de graviſſimo circa Religionem negocio Sanctitatituæ ſcribendum eſſe cenſuimus. Decennium eſt ex quo vehementiſſimis turbis Gallia magno noſtro mœrore commovetur, ob Librum poſthumum & doctrinam Reverend. Cornelii Janſenii Yprenſis Epiſcopi. Tales quidem motus ſedari oportebat tum Concilii Tridentini auctoritate, tum Bullæ illius quâ Urbanus VIII. felicis memoriæ adverſus Janſenii. domata pronunciavit & Decreta Pii V. ac Gregorii XIII. in Baïum edita confirmavit. Atque hujus quidem Bullæ veritatem ac robur novo diplomate vindicaſti : ſed quia nulli ſigillatim propoſitioni certa cenſuræ nota inuſta fuit, locus etiamnum aliquis quorumdam cavillis &

ſire avec grande raiſon que cette coûtume reçûë & autoriſée dans l'Egliſe ſoit conſervée, qui veut que l'on rapporte les cauſes majeures au S. Siege Apoſtolique. Pour obéïr à cette Loy ſi équitable, Nous avons eſtimé qu'il étoit neceſſaire d'écrire à Vôtre Sainteté touchant une affaire de tres-grande importance qui regarde la Religion. Il y a dix années que la France, à nôtre grand regret, eſt émûë par des troubles tres-violens, à cauſe du Livre poſtume & de la doctrine de M. Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres. Ces mouvemens devoient être appaiſez tant par l'autorité du Concile de Trente, que de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuſe memoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Janſenius, & a confirmé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baïus. Vôtre Sainteté a établi par un nouveau Decret la verité & la force de cette Bulle ; mais parce que chaque pro-

position en particulier n'a pas été notée d'une censure speciale, quelques-uns ont crû qu'il leur restoit encore quelque moyen d'employer leurs chicanes & leurs fuites. Nous esperons que l'on leur fermera entiérement le passage, s'il plaît à Vôtre Sainteté, comme nous l'en supplions tres-humblement, definir clairement & distinctement, quel sentiment il faut avoir en cette matiére. C'est pourquoy nous la supplions de vouloir examiner & donner son Jugement clair & certain sur chaqu'une des Propositions qui ensuivent, sur lesquelles la dispute est plus dangereuse & la contention plus échauffée.

effugio relictus est. Intercludendum autem penitùs speramus : si, ut precamur, S. T. quid hâc in re sentiendum sit clarè distinctéque definiat. Obtestamur ergo ut has præsertim propositiones, de quibus disceptatio periculosior, ac contentio ardentior est, S. T. expendat, & perspicuam ac certam de unaquaque sententiam ferat.

La premiere : Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent & s'efforçent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes ; & la grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

Prima : Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, secundum præsentes quas habent vires ; sunt impossibilia ; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.

La seconde : Dans l'état de la nature corrompuë, on ne resiste jamais à la grace interieure.

Secunda : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Tertia : Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione.

La troiſiéme : pour meriter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë la liberté qui exclud la neceſſité n'eſt pas requiſe en l'homme, mais ſufficit la liberté qui exclud la contrainte.

Quarta : Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei: & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere.

La quatriéme : Les Semipelagiens admettoient la neceſſité de la grace interieure prevenante pour chaque Acte en particulier !, même pour le commencement de la foy, & ils étoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, que la volonté pût luy reſiſter ou obéïr.

Quinta : Semipelagianum eſt dicere, Chriſtum pro omnibus omnino hominibus mortuum eſſe, aut ſanguinem fudiſſe.

La cinquiémé : C'eſt Semipelagianiſme de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang generalement pour tous les hommes.

Experta eſt nuper Beatitudo tua quantùm Apoſtolica ſedis in gemini Eccleſiæ capitis errore profligando value-

Vôtre Sainteté a depuis peu reconnu par experience, combien a été puiſſante l'autorité du ſiége Apoſtolique, pour abattre l'er-

le Pape lui-même ayant entendu fort à loisir les Parties, & sur tout les Docteurs Jansenistes si favorablement, qu'ils publioient déja que la cause étoit gagnée ; il fit paroître sa Constitution du 31. May 1653. qui jetta les Jansenistes dans la derniere consternation.

INNOCENT. EPIS.-*INNOCENT EVESQ.* Bulle d'In. X. 1653.

SERVUS SERVORUM DEI.

Serviteur des serviteurs de Dieu.

Universis Christi fidelibus salutem & Apostolicam benedictionem.

A tous fidéles Chrêtiens, Salut & benediction Apostolique.

CUM occasione impressionis libri, cui titulus: Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Yprensis, *inter alias ejus opiniones orta fuerit, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis: complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, ut easdem propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque eorum certam ac perspicuam ferremus sententiam.*

COMME ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un Livret qui porte pour titre: *Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Yprẽsis*, entre autres opinions de cet Auteur, eût été meüe contestation, principalemẽt en Frãce, sur cinq d'icelles; Plusieurs Evêques du même Royaume ont fait instance auprés de Nous, à ce qu'il Nous plût examiner ces mêmes propositions à Nous présentées & prononcer un Jugemẽt certain & évident sur chacune en particulier.

La teneur des ſuſdites propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

Tenor vero præfatarum propoſitionum eſt prout ſequitur.

La premiere : Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes juſtes, lors même qu'ils veulent & s'efforçent de les accomplir, ſelon les forces qu'ils ont préſentes ; & la grace leur manque par laquelle ils ſoient rendus poſſibles.

Prima : Aliqua Dei præcepta hòminibus juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes, quas habent vires, ſunt impoſſibilia : deeſt quoque illis gratia, quâ poſſibilia fiant.

La ſeconde : Dans l'état de la nature corrompuë, on ne reſiſte jamais à la grace interieure.

Secunda : Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

La troiſiéme : Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la neceſſité, n'eſt pas requiſe en l'homme, mais ſuffit la liberté qui exclud la contrainte.

Tertia : Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione.

La quatriéme : Les Semipelagiens admettoient la neceſſite de la grace interieure prévenante pour chaque acte en particulier,

Quarta : Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium

tium fidei : & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare.

même pour le commencement de la foy : & ils étoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, que la volonté humaine pût luy resister, ou luy obéir.

Quinta. Semipelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

La cinquiéme : C'est Semipelagianisme de dire que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang generalement pour tous les hommes.

Nos, quibus inter multiplices curas, quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei nobis ex Alto commissa, purgatis pravarum opinionum erroribus, tuto militare, & tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus, at procellis, securè navigare, & ad optatum salutis portum pervenire possit.

Nous, qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occupent nôtre esprit, sommes particulierement touchez de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu qui nous a été commise d'enhaut, étant purgée des erreurs des opinions perverses, puisse combattre avec seureté, & comme un vaisseau sur une mer tranquille faire voile avec asseurance, les orages & les flots de toutes les tempêtes étant appaisez ; & enfin arriver au port desiré du salut.

Pro rei gravitate co-

Considerant l'importan-

ce de cette affaire, nous avons fait que les cinq propositions qui nous ont été representées dans les termes cy-dessus exprimez, fussent examinées diligemment l'une aprés l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrée Theologie en présence de quelques Cardinaux de la Sainte Eglise Rom. souventesfois assemblez specialement pour ce sujet. Nous avons consideré à loisir & avec maturité leurs suffrages rapportez tant de voix que par écrit, & avons oüy ces mêmes Docteurs discourans fort au long sur ces mêmes propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en nôtre présence.

ram aliquibus S. R. E. Cardinalibus ad id speciàliter sæpius congregatis à pluribus in sacra Theologia Magistris, easdem quinque propositiones, ut supra nobis oblatas, fecimus singillatim diligenter examinari, eorumque suffragia tum voce, tum scripto relata maturè consideravimus, eosdemque Magistros, variis coram nobis actis Congregationibus, prolixè super eisdem, ac super earum qualibet differentes audivimus.

Or comme nous avions dés le commencement de cette discution ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fidéles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons encore ensuite fait réïterer avec plus de ferveur, & nous-mêmes aprés avoir imploré avec

Cum autem ab initio hujuscemodi discussionis ad divinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum privatim, tum publicè indixissemus, postmodum iteratis eisdem ferventiùs, ac per nos sollicitè implorata Sancti Spiritûs assistentia, tan-

dem divino numine favente, ad infrascriptam devenimus declarationem & definitionem.

sollicitude l'assistance du Saint Esprit, enfin secourus de la faveur de cet esprit divin, nous avons fait la declaration & définition suivante,

Primam prædictarum propositionum : Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant : temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La premiére des propositions susdites : Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mêmes qu'ils veulent & s'efforçent de les accomplir selon les forces qu'ils ont présentes, & la grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles ; Nous la declarons, temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'Anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Secundam : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur : hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La seconde : Dans l'état de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la grace interieure. Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

Tertiam : Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine li-

La troisiéme : Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la ne-

ceſſité n'eſt pas requiſe en l'homme, mais ſuffit la liberté qui exclud la contrainte. Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

bertas à neceſſitate, ſed ſuffi it libertas à coactione : hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La quatriéme : Les Semipelagiens admettoient la neceſſité de la grace interieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foy, & ils étoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle que la volonté pût luy reſiſter ou obéir. Nous la declarons fauſſe & heretique, & cõme telle nous la condamnons.

Quartam ; Semepelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei : & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humanas voluntas reſiſtere, vel obtemperare : falſam & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La cinquiéme : C'eſt Semipelagianiſme de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang generalement pour tous les hommes : Nous la declarons fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe : & étant entenduë en ce ſens que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour le ſalut ſeulement des Predeſtinez ; Nous la declarons impie, blaſphematoi-

Quintam : Semipelagianum eſt dicere, Chriſtum pro omnibus omninò hominibus mortuum eſſe, aut ſanguinem fudiſſe ; falſam, temerariam, ſcandaloſam : & intellectam eo ſenſu, ut Chriſtus pro ſalute dumtaxat prædeſtinatorum mortuus ſit ; impiam, blaſphemam, contumelioſam, divinæ pietati derogantem, &

hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

re, contumelieuſe, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Mandamus igitur omnibus Chriſti fidelibus utriuſque ſexûs, ne de dictis propoſitionibus ſentire, docere, prædicare aliter præſumant, quàm in hac præſenti noſtra declaratione & definitione continetur, ſub cenſuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expreſſis.

Partant nous défendons à tous fidéles Chrêtiens, de l'un & l'autre ſexe, de croire, d'enſeigner, ou preſcher touchant leſdites propoſitions autrement qu'il eſt contenu en nôtre préſente declaration & définition, ſous les cenſures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiqués & leurs fauteurs.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis Archiepiſcopis Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis; necnon hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, ut contradictores & rebelles quoſcumque per cenſuras & pœnas prædictas, cæteraque juris & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc (ſi opus fuerit) auxilio brachii ſæcularis omninò coërceant & compeſcant.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevêques, Evêques & autres Ordinaires des lieux, comme auſſi aux Inquiſiteurs de l'hereſie, qu'ils repriment entiérement & cõtraignent entiérement par les cenſures & peines ſuſdites & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit, qu'ils jugeront convenables, tous contrediſans & rebelles, implorãt même contre eux, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier.

Nous n'entendons pas toutefois par cette declaration & définition faites touchant les cinq propositions susdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui sont contenuës dans le Livre cy-dessus nommé, de Cornelius Jansenius. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de Nôtre-Seigneur 1653. le dernier jour du mois de May, & de nôtre Pontificat le neuviéme.

Non intendentes tamen per hanc declarationem & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelii Jansenii. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ 1653. pridiè Kal. Junii, Pontificatûs nostri anno nono.

Il accompagna cette Constitution d'un Bref à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & d'un autre aux Evêques de France.

Bref d'Innocent X. au Roy en 1653.

INNOCENT PP. X.

NOstre tres-cher fils en Jesus-Christ: Salut, & benediction Apostolique. Nous envoyons à Vôtre Majesté avec ces Lettres, nôtre Constitution par laquelle aprés un long & diligent examen, & aprés avoir souvent in-

INNOCENTIUS PP. X.

CHarissime in Christo fili noster; Salutem & Apostolicam benedictionem. Constitutionem, quâ post longam accurati examinis indaginem, & Spiritus Sancti lumen publicè, ac privatim sæpius

imploratum, quid sentiendum sit de quibusdam propositionibus declaravimus & definivimus, Majestati tuæ cum his litteris mittimus. Exea sententiam Catholicæ fidei in gravi hoc negotio à nobis audies : nec dubitamus quin eadem futura sit cum populis Christianis salutaris, tum summopere grata pietati tuæ; cùm præsertim & ipse per Oratorem tuum pro Sanctæ hujus Sedis super his decisione apud nos institeris. Majestati tuæ benedictionem Apostolicam amantissimè impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annul. Piscatoris die 31. Maii 1653. Pontif. nostri anno 9.

voqué en public & en particulier la lumiére du Saint Esprit, Nous avons declaré & défini quel sentiment il faut avoir touchant certaines propositions. Elles luy apprendra de nôtre part la doctrine de la foy Catholique sur cette matiére si importante, & nous ne doutons point qu'elle ne soit & fort salutaire aux peuples Chrêtiens, & tres-agreable à vôtre pieté : attendu principalement que vous nous avez fait instance par vôtre Ambassadeur, pour en obtenir la décision de ce S. Siege. Nous donnons avec beaucoup d'affection la benediction Apostolique à Vôtre Majesté. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le trente-uniéme jour de May 1653. la neuviéme année de nôtre Pontificat.

Bref aux Evêques de France en 1653.

INNOCENT PP. X.

MEs Venerables Freres ; Salut & benediction Apoſtolique. Vôtre pieté fraternelle a fait tres-à-propos & dans l'ordre, lorſque conſiderant les grands troubles qui s'excitoient dans les Egliſes au ſujet des propoſitions, deſquelles vous nous avez écrit, elle a eu recours à ce lieu ſaint que le Seigneur a choiſi pour s'informer de Nous de la verité Catholique touchant ces propoſitions. Nous donc aprés la longue recherche d'un ſoigneux examen, & aprés des prieres inſtantes faites à Dieu le Pere des lumiéres, avons declaré & défini par cette Conſtitution, que nous vous envoyons avec les Preſentes, le ſentiment qu'il faut avoir touchant leſdites propoſitions. Par cette Conſtitution vous entendrez de nous dans

INNOCENTIUS PP. X.

VEnerabiles Fratres; *Salutem, & Apoſtolicam benedictionem. Rectè atque ordine fecit Fraternitatum veſtrarum pietas, quæ cum in Eccleſiis iſtis Propoſitionum, de quibus ad nos ſcripſiſtis, occaſione, turbas ingentes excitari cerneret, aſcendit ad locum hunc ſanctum, quem elegit Dominus, ut Catholicam ſuper his veritatem à nobis quæreret. Nos igitur poſt longam accurati examinis indaginem, & preces luminum Patri Deo enixè porrectas quid ſentiendum ſit de propoſitionibus illis declaravimus ac definivimus hac Conſtitutione, quam cum his literis ad vos mittimus. Ex ea Sententiam orthodoxæ fidei gravi hoc in negotio à nobis*

audietis, nec dubitamus quin futura sit cum populis Christianis salutaris, tum summopere grata insigni zelo Fraternitatum vestrarum, quibus benedictionem Apostolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 13. Maii 1653. Pontif. anno 9.

cette affaire importante la décision de la foy Orthodoxe, & nous ne doutons point qu'elle ne doive être & salutaire aux peuples qui font profession du Christianisme, & tres-agreable au zéle recommandable de vos fraternitez, ausquelles nous départons avec affection la benediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur le dernier jour de May 1653. de nôtre Pontificat le neuviéme.

La Constitution fut reçûë de toute l'Eglise de France avec le respect & la soûmission qu'on doit au saint Siege dans les matieres de foy. Le Roy dont la piété & l'attache constante aux bons sentimens à sauvé le Royaume, voulut déslors soûtenir la Religion par son autorité Royale. Il fit aussi-tost un Edit du 4. Juillet 1653. adressé à tous les Evêques pour faire recevoir de tous ses Sujets la Constitution du S. Pere.

Edit du Roy pour faire recevoir la Bulle d'Innocent 1653.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Archevêques & Evêques de nos Royaumes, Païs & Terres de nôtre obéissance; Salut. Nôtre saint Pere le Pape ayant par sa Bulle, de laquelle copie est cy-attachée sous le contre-scel de nôtre Chancel-

lerie, décidé cinq Propoſitions diverſement enſeignées ; & aprés avoir invoqué le Saint Eſprit, & pris les avis de pluſieurs Cardinaux, Prelats, & autres grands & ſçavans Perſonnages, decerné ce qui en doit être creu : A quoy il s'étoit d'autant plus volontiers diſpoſé, qu'il avoit ſouventefois été requis de nôtre part de le faire, afin de prevenir les divers maux qui en pouvoient naître, ſi le remede eût été plus long-tems differé. Et le ſieur Bagny Archevêque d'Athenes Nonce de Sa Sainteté prés de nôtre Perſonne, Nous ayant requis de ſa part en Nous preſentant ſon Bref, en datte du 31. May d'employer nôtre autorité pour la publication & l'execution de ladite Bulle, dans l'étenduë des Etats que la divine bonté nous a ſoûmis. NOUS, qui à l'imitation des Rois nos Predeceſſeurs, nous glorifions bien davantage du Tître de Roy Tres-Chrêtien & Fils Aîné de nôtre Mere ſainte Egliſe, que de ceux qui ſont communs aux autres Princes & Monarques ; ayant veu qu'en ladite Bulle il n'y a rien de contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane & Droits de nôtre Couronne ; & deſirans en ce rencontre donner une marque aſſeurée de nôtre pieté envers Dieu, & de nôtre reconnoiſſance de tant de graces deſquelles nous luy ſommes redevables, & de nôtre devotion envers nôtre ſaint Pere le Pape : Nous voulons & entendons que ladite Bulle ſoit reçûë par tout nôtre Royaume, & pour cet effet vous exhortons & admoneſtons, que vous ayez à la faire publier & executer ſuivant ſa forme & teneur en toute l'étenduë des Archevêchez & Evêchez de nôtre dit Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance. MANDONS en outre, ordonnons & tres-expreſſément enjoignons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, & qui ſeront par Vous ou vos Promo-

teurs requis, de tenir la main à l'execution des Presentes, de vous aider & assister, sans attendre autre Commandement de nôtre part, que celuy contenu en cesdites Presentes. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris, le quatriéme jour de Juillet, l'an de grace 1653. Et de nôtre regne le onziéme. Signé LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, De Lomenie.

Il addressa en même-tems un Rescrit particulier à l'Université de Paris pour leur enjoindre de se conformer en cela aux saintes intentions de sa Sainteté & aux siennes. Il est du même jour quatriéme Juillet 1653.

Monseigneur l'Evêque de Rennes Henri de la Motte Houdancourt la présenta à la Faculté avec la Bulle le premier d'Aoust 1653. On le reçût avec respect, on l'enregistra aussi-tôt. Vingt Docteurs furent Députez pour remercier Sa Majesté de l'honneur qu'il avoit fait à la Faculté, & pour l'asseurer de sa parfaite soûmission. Le mois de Septembre suivant, on ordonna au surplus, que si quelqu'un refusoit d'obéir & continuoit d'enseigner quelque chose de contraire, il seroit chassé de la Faculté.

Les Evêques écrivirent aussi-tôt au Pape pour l'informer du respect & de la soûmission avec laquelle sa Constitution avoit été reçûë. La Lettre est du 15. Juillet 1653. signée du Cardinal Mazarin & de trente Evêques, qui pour cet effet s'assemblerent à Paris.

2. Lettre des Evêques de France 1653.

TRES-SAINT PERE,

NOus avons enfin receu la Constitution que nous attendions avec impatience, par laquelle nous avons appris ce que vôtre Sainteté a declaré qu'il faloit croire touchant les cinq Propositions tirées des Livres de Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres. Ces disputes qui avoient pris naissance en Flandres, s'étoient aussi allumées en France, & menaçoient d'un grand embrasement toutes les Parties de l'Eglise. Cette contagion commençoit à faire un grand ravage dans les ames, & y auroit sans doute causé une entiere ruïne, si vôtre Sainteté avec sa vigueur & ses soins infatigables, & la Puissance d'enhaut laquelle seule pouvoit faire cesser le combat entre des esprits si échauffez, ne se fussent opposez à cette désolation. Il s'agissoit d'une affaire tres-importante; de cet amour divin

BEATISSIME PATER,

OPtata pervenit ad nos tandem Constitutio illa, qua vestræ Sanctitatis auctoritate quid sentiendum sit de controversis quinque Propositionibus quæ sunt excerptæ è Cornelii Jansenii Iprensis Episcopi Libris, perspicuè decernitur. Excitatæ in Belgio contentiones flagrabant etiam in Galliis, & latissimum incendium per universas Ecclesiæ partes minabantur ni pesti grassanti & certissimam pernicem allaturæ obstitisset Beatitudinis vestræ indefessum studium, & ex alto petita potestas, quæ sola acerrimam illam animorum collisionem compescere poterat. Agebatur de re magni momenti, de aditu scilicet ad salutem, per necessaria Christianæ gratiæ præsidia, & humanæ voluntatis adjumentis illis excitatæ ac

fota conatus liberos ; atque de divina Chriſti pietate ac beneficentia in univerſum genus humanum. Hujus doctrinæ lucem recentioris illius Auctoris diſputationibus obſcuratam, priſtino nitori reſtituit, juxta veterem fidei regulam ex ſcripturis & antiqua Patrum traditione, in Conciliis olim & nuper, auctoribus ſummis Pontificibus conſtitutam, prolatum à Sanctitate veſtra poſtulantibus compluribus Galliarum Epiſcopis Decretum. Quo in negotio illud obſervatione dignum accidit, ut quemadmodum ad Epiſcoporum Affricæ relationem, Innocentius I. Pelagianam hæreſim damnavit olim, ſic ad Gallicanorum Epiſcoporum conſultationem, hæreſim ex adverſo Pelagiana oppoſitam Innocentius X. auctoritate ſua proſcripſerit. Enimvero vetuſtæ illius ætatis Eccleſia Catholica, ſola Cathedræ Petri commu-

que Jeſus-Chriſt a pour tous les hommes, & de la profeſſion des biens qu'il leur a fait. Il s'agiſſoit du chemin qui conduit les hommes au ſalut par les aſſiſtances de la grace Chrêtienne, & par les efforts libres de la volonté humaine excitée & fortifiée par ces aides ſurnaturels. Les diſputes de ce nouvel Auteur avoient obſcurci cette doctrine : mais vôtre Sainteté luy a rendu ſa premiere ſplendeur par le Decret qu'elle vient de faire, à la tres-inſtante priere de pluſieurs Evêques de France, conformement à l'ancienne regle de la Foy tirée de la ſainte Ecriture, & de la tradition des Peres, & établie dans les Conciles anciens & nouveaux, ſous l'autorité des Papes. Ce qu'il y a particulierement de remarquable en cette rencontre, c'eſt que de même qu'Innocent I. condamna autrefois l'hereſie de Pelagius, ſur la relation qui luy fut envoyée par les Evêques d'Afrique, Innocent X. a

condamné maintenant une hereſie tout-à-fait oppoſée à celle de Pelagius, ſur la Conſultation que les Evêques de France luy ont preſentée. L'Egliſe Catholique de ce tems-là ſouſcrivit ſans uſer de remiſe à la condamnation de l'hereſie de Pelagius, ſur ce fondement qu'il faut conſerver une communion inviolable avec la Chaire de ſaint Pierre, & que l'autorité ſouveraine y eſt inſeparablement attachée; laquelle reluiſoit dans l'Epître Decretale qu'Innocent I. écrivit aux Evêques d'Afrique, & dans celle que Zozime envoya enſuite à tous les Evêques de la Chrêtienté. Elle ſçavoit bien que les Jugemens rendus par les Papes pour affermir la regle de la Foy, ſur la Conſultation des Evêques (ſoit que leur Avis y ſoit inſeré, ou qu'il ne le ſoit pas, comme ils le jugeront à propos) ſont animez de l'authorité ſouveraine que Dieu leur a donnée ſur toute l'Egliſe; de cette autorité à laquelle

nione & autoritate ſulta, qua in Decretali Epiſtola Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zoſimi altera ad univerſos orbis Epiſcopos Epiſtola ſubſecuta eſt, Pelagiana hæreſis damnationi abſque cunctatione ſubſcripſit. Perſpectum enim habebat, non ſolum ex Chriſti Domini noſtri pollicitatione Petro facta, ſed etiam ex actis Priorum Pontificum, & ex anathematiſmis adverſus Apollinarium & Macedonium, nondum ab ulla Synodo œcumenica damnatos, à Damaſo paulò antea factis, Judicia pro ſancienda regula fidei à ſummis Pontificalibus lata, ſuper Epiſcoporum conſultatione (ſive ſuam in actis relationis ſententiam ponant, ſive omittant, prout illis collibuerit) divina aque ac ſumma per univerſam Eccleſiam auctoritate niti: cui Chriſtiani omnes ex officio, ipſius quoque men-

tis obsequium præstare tenentur. Eâ nos quoque sententiâ ac fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem quæ in Summo Pontifice Innocentio XI. viget auctoritatem, debitâ observantiâ colentes Constitutionem divini numinis instinctu à Beatitudine vestra conditam, nobisque traditam ab Illustriss.mo Athenarum Episcopo, Nuntio Apostolico, & promulgandam curabimus in Ecclesiis ac Diœcesibus nostris, atque illius executionem apud Fideles populos urgebimus. Nequè verò pœnæ deerunt adversùs temerarios illius violatores, quæ à jure hæreticis infliguntur, quibus juxta Constitutionis tenorem, & Breve Sanctitatis Vestræ nobis directum, contumaces omnes nullo conditionum, vel statuum discrimine facto, perstringemus : præsertim cum in Gallis ab Episcopos in solidum isthæc

tous les Chrêtiens sont obligez par le devoir que leur impose leur conscience, de soûmettre leur raison : Et cette connoissance ne luy venoit pas seulement de la promesse que Jesus-Christ a faite à saint Pierre ; mais aussi de ce qu'avoient ordonné les Papes précédens ; & les anathêmes que Damase avoit fulminez quelque tems auparavant contre Apollinarius & contre Macedonius, quoy qu'ils n'eussent pas encore été condamnez par aucun Concile œcumenique, étant, comme nous sommes, dans les mêmes sentimens, & faisant Profession de la même Foy que les Fidéles de ces premiers siécles ; Nous prendrons soin de faire publier dans nos Eglises & dans nos Diocéses la Constitution que Vôtre Sainteté vient de faire, inspirée par le Saint Esprit, & qui nous a été mise en main par l'Illustrissime Archevêque d'Athenes son Nonce. Nous employons toutes nos forces pour la fai-

re observer exactement par les peuples qui sont sous nôtre conduite, afin de faire voir que nous avons tout le respect & toute la déference que nous devons avoir pour l'autorité de l'Eglise Romaine, laquelle éclate à présent en la personne d'Innocent X. S'il se trouve des hommes assés temeraires pour contrevenir au Decret de V. Sainteté nous les punirons des mêmes peines, dont les Loix chatient les heretiques, sans avoir aucun égard à la condition des coupables, selon la teneur de sa Constitution, & du Bref qu'elle nous a addressé : & nous le feront avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les Evêques ne partagent ce soin avec personne : parce que l'ancienne Coûtume de ce Royaume, fondée sur le droit commun, ne permet pas qu'il y ait des Inquisiteurs de la Foy. Certes nous pouvons asseurer V. S. qu'il n'y aura rien qui nous empêche de faire executer sans aucun délay son

cura pertineat, ubi nullos haereticæ pravitatis Inquisitores constituti patitur mos antiquus ex jure communi profectus. Sane spondere possumus Beatitudini Vestræ nihil fore quod Decreto Apostolico, nostraque in exequendo sollicitudini moram afferre possit : præcipuè cum piissimus ac Christianissimus Rex noster, cui Breve Apostolicum una cum exemplo Constitutionis Illustrissimus Nuncius tradidit, interpellato quoque Regiæ Majestatis præsidio, nos ad illius Decreti executionem, edicto suo ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ constitutis tuitione, constanter hortetur, & Magistratibus universis, atque cæteris sibi subditis tum ad vim arcendam, tum ad amputandas quæ fortè possent ab hæreseos reis exitari de foro competenti cavillationes, præcipiat, quatenus executionem illam omni studio

&

& operâ juvent atque tueantur. Quare cum Rex cœlestis hac in causa fœderatum habeat Regem terrarum (si fas ita loqui cum Sixto III.) Sanctitas vestra perpetræ soliditatem jam contusis veritatis hostium animis, securos ab omni externa perturbatione de nova hæresi triumphos aget. Porro nos Innocentio X. cujus ore Petrus locutus est, ut Leoni I. acclamat quarta Synodus, hanc divinam lauream gratulati, sacros inter Ecclesiæ fastos, quod olim de Synodis œcumenicis fieri solitum, Constitutionem istam ab eo editam lubentes ex animo reponemus cui optatissimam in longæva vita felicitatem adprecantur qui sunt cum ea qua par est veneratione.

Decret Apostolique, puisque la pieté de nôtre Roy Tres-Chrêtien se joint a nôtre zele & le fortifie de son autorité. Aussi-tôt que l'Illustrissime Nonce luy eût donné le Bref de vôtre Sainteté, avec la copie de sa Constitution, il nous exhorta par son Edit, comme il y est obligé par la protection qu'il doit aux Ordonnances Ecclesiaques, de faire promptement executer ce Decret; & ordonna à ses Magistrats & à tous ses autres Sujets d'employer tout leur soin pour en faciliter l'execution, soit en repoussant la violence que pourroient faire les Personnes accusées de cette heresie, soit en ne s'arrestant pas aux oppositions qu'elles pourroient former sur l'incompetance des Juges. Puis donc que le Roy du Ciel a pour confederé en cette cause le Roy de la terre (s'il nous est permis de nous servir des termes de Sixte III) Vôtre Sainteté se doit asseurer maintenant qu'elle a brisé par la solidité de la Pierre le cœur des ennemis de la verité; qu'elle triomphera de cette nouvelle heresie, & qu'aucun trouble étranger n'alterera la gloire de

son triomphe. Cependant aprés avoir felicité Innocent X. de cette glorieuse Victoire que le Ciel luy a donnée, & par la bouche duquel nous pouvons dire que S Pierre vient de parler, comme autrefois le quatriéme Concile General le disoit dans ses acclamations faites à Leon I. Nous mettrons avec joie cette Constitution dans les fastes de l'Eglise; de même qu'anciennement, on y mettoit les Synodes Oecumeniques : Et priant Dieu d'accorder à Vôtre Saintetè une longue vie accompagnée d'un parfait bonheur, Nous demeurerons avec la profonde veneration qui luy est dûë,

TRES-SAINT PERE,	*BEATISS. PATER,*
De Vôtre Saintetè,	*Sanctitatis vestræ,*
Les tres-humbles, tres-obéissans, & tres-devots Fils, Les Cardinaux, Archevêque, & Evêques de France assemblez dans Paris.	*Devotissimi & addictissimi Filii Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi Urbe congregati.*

En même-temps le Pape qui ne songeoit qu'à étouffer promptement cette heresie naissante, faisoit examiner à Rome plusieurs Livres qu'on avoit répandus sur cette matiére, & qui portoient le poison par tout; parce que le nombre en croissoit tous les jours. L'examen ne put être terminé que l'année suivante 1654. Alors on vit paroître un Decret du 23. d'Avril, où l'Augustin de Jansenius fut condamné tout de nouveau avec plus de quarante autres Livres, où sa doctrine étoit soûtenuë, entre-autres les deux *Apologies pour Jansenius*, *le Catechisme de la Grace*, en quelque langue qu'il fût, *la Theologie*

familiere de S. Cyran, la *Lettre Paſtorale* de l'Archevêque de Sens, l'*Ordonnance* de l'Evêque de Commenge, & autres ſemblables.

FERIA V. die 23. Aprilis 1654.

In Congregatione generali S. Rom. &c.

Sanctiſſimus D. N. Innocentius Papa X. poſt condemnatam ſua Conſtitutione edita pridie Kalen. Junii anni Incarnationis Dominicæ 1653. in quinque Propoſitionibus Auguſtini Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis Doctrinam, Ne occaſione doctrinæ prædictæ in mentes Chriſti Fidelium aliquod dubium, vel error irrepat, eundem Auguſtinum Cornelii Janſenii, &c. iteratò unà cum infraſcriptis libris, prohibet & damnat eoſque pro damnatis & prohibitis haberi voluit, ſub pœnis & cenſuris in indice Librorum prohibitorum contentis, aliiſ-

DU JEUDY. 23. *Avril* 1644.

Dans la Congregation generale, &c.

Censure des Livres qui défendoient la doctrine de Ianſenius 1654.

NOſtre S. P. le Pape Innocent X. ayant déja condamné dans cinq Propoſitions la doctrine de Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres, par ſa Conſtitution du dernier jour du mois de May l'an 1653. de l'Incarnation de N. S. & craignant qu'à l'occaſion de cette Doctrine quelque doute ou quelque erreur ne ſe gliſſe dans l'eſprit des Fidéles, il condamne & défend tout de nouveau le ſuſdit Livre de Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres intitulé, *Auguſtinus*, avec tous les autres Livres marquez cy-deſſous, & veut qu'on les tienne pour défendus & condamnez ſous les peines & les cenſures contenuës

dans l'indice des Livres défendus, & sous toutes les autres peines qu'ils plaira à Sa Sainteté d'imposer.

Et partant qu'aucun des Fidéles de quelque état & de quelque condition qu'il soit : même ceux qui devroient être specifiez plus particuliérement, n'ose retenir chez soy, lire, imprimer ou faire imprimer les Livres marquez cy-dessous, ou quelqu'un d'eux, mais que tous ceux qui les auront soient tenus sous les peines & censures susdites, de les mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs, aussi-tôt qu'ils auront connoissance de ce présent Decret.

que arbitrio Sanctitatis suæ infligendis.

Nemo igitur cujuscumque gradus & conditionis existat, etiam speciali seu specialissima nota dignus, Libros infrà scriptos, aut aliquem ex illis apud se retinere, legere, imprimere, vel imprimi curare audeat, sed statim à præsentis Decreti notitia, quicumque illos habuerit, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus, consignare teneatur, sub pœnis & censuris prædictis.

ELENCHVS LIBRORVM.

CORNELII Jansenii Episcopi Yprensis Augustinus, Lovanii, Parisiis, Rothomagi, sive quocumque alio in loco, seu idiomate impressus.

Ejusdem parallelus errorum Massilienſium, & quorumdam Recentiorum.

Cornelii Jansenii, &c. Laudatio funeralis, dicta

à F. Joanne à Lapide. Lovanii, Typis Bernardini Masii.

Humilis & supplex Querimonia Jacobi Zegers adversùs Libellum R.P.S.T.Regiæ Capellæ Bruxellis Concionat. & Theses PP. Societatis, apud Jacobum Zegers 1.2.3. seu alterius editionis.

Augustini Hipponensis & Augustini Yprensis,de Deo omnes salvare volente Homologia, &c. Lovanii apud Jacobum Zegers.

Epistola Liberti Fromandi, & Henrici Caleni. Lovanii 16. Junii 1641. &c. quæ incipit, *Theses vestras.*

Somnium Hipponense sive de controversiis, &c. Relatore Philetimo S. T. Baccalaureo formato. *Parisiis anno* 1641.

Liberti Fromondi S. T. Doctoris Brevis Anatomia hominis. Lovanii apud Jacobum Zegers. anno 1641.

Conventus Africanus, sive Disceptatio Judicialis apud Tribunal Præsulis Augustini, &c. Enarratore Artemidoro Oneirocritico, &c. *A Roüen, chez Nicolas de la Montaigne*, anno 1641.

Memorial au Roy, quod incipit: *Jean Jansenius Champine,&c.*& finit, Contra illa duo Decreta Summorum Pontificum.

Attestatio Notarialis, quæ incipit: *Ego infrà scriptus*, & finit: *Petrus Mintart Notarius.*

Approbatio sub nomine nonnullorum Theologorum ex variis Religionibus tam Ordinum Monachalium quam Mendicantium;necnon Archiepiscopi Philippensis, aliorumve Theologorum Clericorum sæcularium doctrinæ Cornelii Jansenii ind. Libro Augustinus contentæ: quæ incipit: *Quid sentiendum sit de Doctrina in opere Reverendissimi D. Cornelii Jansenii Episcopi Ypren. fel. memor. nuncupati*

Augustinus, & finit : *Et me publico & Apostolico, & dicto Universitatis Notario, & Scriba jurato. Quod attestor Petrus Mintart Notarius.*

Crysippus de Libero arbitrio. Lovanii 1644.

Memoralia per Deputatos Academiæ Lovanienſis exhibita Romæ Summis Pontificibus Urbano VIII. & Innocentio X. pro Doctrina B. Auguſtini manutenenda, &c. anno 1644.

Novus Proſper contra Novum Collatorem, Lovanii, 1647.

Collatio Antuerpienſis ad Petrum Aurelium, Lovanii. 1647.

Vincentii Lenis Theriaca adversùs Petavium & Ricardum de Libero arbitrio. Lutetiæ Pariſiorum. 1648.

Ejuſdem Epiſtola prodroma, Lovanii 1649.

Apologie de Monſieur Janſenius Evêque d'Ypres, & de la Doctrine de S. Auguſtin expliquée dans ſon livre intitulé Auguſtinus, &c. 1644.

Seconde Apologie pour Monſieur Janſenius Evêque d'Ypres, & pour la Doctrine de Saint Auguſtin expliquée dans ſon Livre intitulé, Auguſtinus. 1645.

Examen libelli, cui titulus eſt : Propoſitiones excerptæ ex Auguſtino Reverendiſſimi D. Cornelii Epiſcopi Iprenſis, quæ in ſpecimen exhibentur ſuæ Sanctitati Lovanii 1646.

Réponſe à un Ecrit qui a pour titre, Avis donné en amy à un certain Eccleſiaſtique de Louvain, au ſujet de la Bulle du Pape Urbain VIII. qui condamne le Livre portant le Titre, Auguſtini Cornelii Janſenii.

Planctus Auguſtinianæ veritatis in Belgio patientis, Lovanii. 1649.

Joannis Martinez de Ripalda è Societate nomi-

nis Jesu Vulpes capta, par Theologos S. Facultatis Academiæ Lovanien. anno 1649.

Considérations sur la Lettre composée par Monsieur l'Evêque de Vabres, pour être envoyée au Pape en son nom, & de quelques autres Prelats, &c. 1651.

De la grace Victorieuse de Jesus-Christ, ou *Molina & ses Disciples convaincus de l'erreur des Pelagiens & des Semipelagiens. A Paris* 1651.

Utrum sit damnandus Jansenii Augustinus. Incipit: *Nullo jure:* finit: *Non potest damnari Jansenius nisi ridente Pelagio, plorante Augustino. Humilis Romanus, &c.*

Rationes ob quas Illustrissimus & Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Mechlinienſis à promulgatione Bullæ, qua proscribitur liber, cui titulus: Cornelii Jansenii Iprensis *Augustinus.* 1649. quocumque idiomate impressus.

Raisons pour lesquelles on n'a trouvé convenir de publier au Dioceſe de Gand avec la solemnité accoûtumée, certaine Bulle contre le Livre du defunt Evêque d'Ypres Jansenius, representées par Monseigneur le Reverendissime Evêque de Gand. 1649.

Defensio Belgarum contra evocationes causarum, & peregrina Judicia. 1. 2. seu alterius editionis.

Jus Belgarum circa Bullarum Pontificiarum receptiones 1. 2. seu alterius editionis.

Catechismus de gratia quocumque idiomate sit editus.

Synopsis veræ Catholicæque Doctrinæ de gratia & annexis quæstionibus ad Catechismum de gratia, Auctore Samuele Maresio. Groningæ. 1651.

Distinction abrégée de cinq Propositions, qui regardent la matiere de la Grace, laquelle a été presentée en Latin à Sa Sainteté par les Theologiens, qui sont à Rome pour la défense de la Doctrine de S. Au-

guſtin ; où l'on voit clairement en trois colomnes les divers ſens, que ces Propoſitions peuvent recevoir, les Sentimens des Calviniſtes & des Lutheriens, des Pelagiens & des Moliniſtes, de S. Auguſtin & de ſes Diſciples 1653. ſive libellus, cui titulus :

Breviſſima quinque Propoſitionum in varios ſenſus diſtinctio, apertaque de iis, tum Calviniſtarum, tum Lutheranorum, tum Pelagianorum & Moliniſtarum, tum S. Auguſtini, ejuſque Diſcipulorum ſententia. Sive typis, ſive ſcripto extet.

Philoſophia moralis Chriſtiana, Auctore Joanne Camerario Presbytero. Andegavi. 1652.

Theologie Familiere ou Inſtruction de ce que le Chrêtien doit croire & faire en cette vie pour être ſauvé, Auctore Jean de Vergier Abbé de S. Cyran. Cujuſcumque editionis illa ſit.

Lettre de Jean de la Labadie à ſes Amis, &c. à Montauban. 1651.

Priere pour demander à Dieu la grace d'une veritable & parfaite converſion.

Juſta damnatio quinque Propoſitionum Janſenii. Studium Marci Ferri, Venetiis. 1653.

Réponce à un Sermon prononcé par le P. Briſacier Jeſuite à Blois le 29. Mars 1651.

Lucerna Auguſtiana, qua breviter & dilucidè declaratur concordia & diſcordia, quâ duo nuper ex DD. Doctores S. Th. Duacen. conveniunt aut recedunt à cæteris hodie ſancti Auguſtini Diſcipulis, ſine nomine Auctoris, & loco impreſſionis.

Emunctorium Lucernæ Auguſtinianæ, quo fuligines à quibuſdam aſperſæ emunguntur.

Lettre Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Sens pour la publication de la Conſtitution de nôtre ſaint Pere le Pape, donnée à Rome le trente-uniéme May dernier, &c. imprimée par le commandement de mondit Seigneur.

Ordonnance de Monſeigneur l'Evêque de Cominges ſur la publication qu'il a faite dans le Synode Dioceſain de Cominges le 9. d'Octobre 1653. de la Conſtitution de nôtre Saint Pere le Pape Innocent X. portant cenſure de cinq Propoſitions touchant la Grace & le Franc-Arbitre.

Samuelis Mareſii Apologia noviſſima pro S. Auguſtino, Janſenio & Janſeniſtis contra Pontificem & Jeſuitas, Groningæ anno 1654.

Les Enluminures du fameux Almanach des PP. Jeſuites, intitulé la Déroute & la Confuſion des Janſeniſtes.

Memoire ſur le deſſein qu'ont les Jeſuites de faire retomber la cenſure des cinq Propoſitions ſur la veritable Doctrine de ſaint Auguſtin ſous le nom de Janſenius. Sine nomine Auctoris & loco impreſſionis.

Réponſe au P. Annat Provincial des Jeſuites; touchant les cinq Propoſitions attribuées à M. l'Evêque d'Ypre, diviſée en deux parties, ſine nomine Auctores & loco impreſſionis. 1654.

ITem omnes & quicumque libri, libelli, Epiſtolæ, tam impreſſi, quam manuſcripti ſeu impoſterum edendi & publicandi in quibus Doctrina Auguſtini Cornelii Janſenii Epiſcopi Yprenſis in prædictis quinque Propoſitionibus damnata approbatur, aut aſſeritur, quocumque idiomate

SA Sainteté défend pareillement tous Livres, Libelles, Lettres tant, imprimez que manuſcrits, qui ſont ou qui pourront être publiez à l'avenir, dans leſquels la Doctrine du Livre de Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres intitulé, *Auguſtinus*, condamnée dans les cinq Propoſitions ſuſdites, eſt approuvée ou établie, en

quelque langue que ces Ecrits ayent été composez ou publiez.

scripti sive editi sint.

Au reste, comme l'on a fait courir dans Rome & ailleurs de prétendus Actes manuscrits ; & peut-être même imprimez, des Congregations tenuës en présence des Papes Clement VIII. & Paul V. d'heureuse memoire sur la question, *de Auxiliis*, tant sous le nom de François Pegna autrefois Doyen de la Rote de Rome, que de Fr. Thomas de Lemos de l'Ordre de saint Dominique, & d'autres Prelats & Theologiens qu'on prétend qui ont assisté aux susdites Congregations, & comme l'on a publié pareillement l'original & la copie d'une Bulle prétenduë de Paul V. contenant la décision de la susdite question, *de Auxiliis*, & la condamnation du sentiment, ou des sentimens de Loüis Molina de la Compagnie de Jesus : Sa Sainteté par ce présent Decret declare qu'on ne doit ajoûter nulle foy ausdits

Cæterùm cùm tam Romæ, quàm alibi circumferantur quædam asserta Acta manuscripta, & forsan typis excusa, Congregationum habitarum coram fœl. record. Clemente VIII. ac Paulo V. super quæstione de Auxiliis Divinæ Gratiæ, tam sub nomine Francisci Pegnæ olim Rotæ Romanæ Decani, quam Fratris Thomæ de Lemos Ordinis Prædicatorum, aliorumque Prælatorum, & Theologorum, qui, ut asseritur ; prædictis interfuerunt Congregationibus ; Nec non quoddam Auctographum sive exemplar cujusdam assertæ Constitutionis ejusdem Pauli V. super definitione prædictæ quæstionis de Auxiliis, *ac damnationis sententiæ, seu sententiarum Ludovici Molinæ Societatis Jesu : eadem Sanctitas*

ſua præſenti hoc Decreto declarat ac decernit prædictis aſſertis actis, tam pro ſententia Fratrum Ordinis S. Dominici, quam Ludovici Molina, aliorumque Societatis Jeſu Religioſorum, & Auctographo, ſive exemplari prædicta aſſerta Conſtitutionis Pauli V. nullam omnino eſſe fidem adhibendam, néque ab alterutra parte, ſeu à quocumque alio allegari poſſe, vel debere, ſed ſuper quæſtione prædicta, obſervanda eſſe Decreta Pauli V. & Urbani VIII. ſuorum Prædeceſſorum. Anno à Nativitate Domini Noſtri Jeſu-Chriſti, milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo-quarto, &c.

prétendus Actes, tant pour ce qui concerne l'opinion des Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, que pour ce qui regarde celle de Loüis de Molina & des autres Religieux de la Compagnie de Jeſus, non plus qu'à l'original ou copie de ladite prétenduë Conſtitution de Paul V. Et de plus Sa Sainteté declare que ni aucune des deux Parties, ni qui que ce ſoit ne peut, ni ne doit alleguer ces ſortes de pieces ; mais que ſur cette queſtion il faut obſerver les Decrets de Paul V. & d'Urbain VIII. ſes Predeceſſeurs. L'an de la Naiſſance de N.S. Jeſus-Chriſt 1654. &c.

Les Janſeniſtes aprés la condamnation de leurs erreurs, commencerent à ſemer pluſieurs écrits artificieux, pour perſuader que les Propoſitions condamnées qu'ils avoient juſqu'alors défenduës, aux pieds même de Sa Sainteté, comme la veritable doctrine de Janſenius, & qu'ils prétendoient alors devoir être tres-catholiques ; ne ſe trouvoient plus dans le Livre d'où le Pape diſoit qu'elles avoient été

extraites, & d'où les Evêques & les Docteurs asseuroient les avoir tirées, sans qu'ils se fussent avisez d'en disconvenir durant les deux années que dura l'examen, qui s'en fit en presence des Parties interessées.

Le peu de probabilité d'une si mauvaise défense sauta aux yeux de tout le monde: Ils ajoûterent donc que si elles paroissoient y être, ce n'étoit pas dans le sens de l'Auteur qu'elles avoient été condamnées, puisqu'il n'avoit jamais prétendu donner aucune autre force à la grace efficace par elle-même, que celle que les Disciples de S. Thomas luy donnent dans leur opinion, qui cependant n'avoit point été condamnée dans la fameuse Dispute, *de Auxiliis*, dont ils prétendoient autoriser leur erreur, comme d'un préjugé indubitable.

Les Evêques surpris de ces nouveaux subterfuges, se recrierent aussi-tôt contre leur mauvaise foy, & s'en plaignirent au Pape par une grande Lettre du 28. Mars 1654. signée du Cardinal Mazarin & de trente-six Evêques.

Ils y joignirent une copie de la Lettre circulaire envoyée dans tous les Diocéses, pour y donner avis de la nouvelle fourbe des Novateurs, & pour obliger tous les Evêques d'empêcher que les Fidéles ne fussent surpris & prévenus.

Reverendiſſimis ac Religioſiſſimis DD. Archiepiſcopis & Epiſcopis per Gallias Fratribus obſervantiſſimis.

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques étant en cette Ville de Paris.

3. Lettre des Evêques de France, envoyée à tous les Dioceſes.

Cardinales, Archiepiſcopi & Epiſcopi Pariſiis agentes, ſalutem in Chriſto, & fœlicitatem.

Aux Archevêques & Evêques du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; ſalut en nôtre Seigneur.

QUOD B. *quondam Auguſtino & aliis Concilii Carthaginenſis & Milevitani Patribus, magnis illis divinæ gratiæ defenſoribus, aſſertoribuſque contingit, idem nunc prorſus eveniſſe nobis videtur. Sperabant illi, ſed fruſtra, poſt librum quemdam, cujus auctor, ſcriptorque fuerat Pelagius, ab Innocentio I. Papa, anathematiſatum & damnatum, Pelagianos non auſuros ulterius, de gratiâ illâ perverſa & perniciosa ſentiendo, loquendoque, pectora fi-*

IL ſemble que la même choſe qui arriva autrefois à Saint Auguſtin & aux autres Peres des Conciles de Carthage & de Mileve, ces grands Défenſeurs de la grace de Jeſus-Chriſt, arrive encore aujourd'hui. Ils ſe promettoient, mais en vain, aprés que le Pape Innocent I. eût anathematiſé un certain livre duquel Pelagius étoit l'Auteur, que les Pelagiens n'oſeroient plus troubler les conſciences des Fidéles Chrêtiens, en publiant leurs mauvais & pernicieux ſentimens touchant la Grace; & qu'à l'avenir

ils cederoient à l'autorité d'un si grand Pape. Nous avions aussi espéré que ceux qui aiment & suivent les opinions de Jansenius Evêque d'Ypre, cesseroient d'exciter des troubles, aprés qu'Innocent X. a frappé d'anathême les cinq Propositions de cet Auteur, & que l'Eglise joüiroit d'une parfaite tranquillité, puisque par son Decret il avoit commandé aux vents de s'arrêter. Mais il est arrivé entierement le contraire de ce que nous attendions: Et nous ne pouvons assez nous étonner qu'aprés que nôtre tres-saint Pere Innocent X. a condamné les cinq Propositions par une Constitution tres-équitable & tres-sainte, & avec des termes tres-clairs & tres-exprés; que ces Personnes osent assûrer & tâchent de persuader aux autres, deux choses qui n'ont aucun fondement: La premiere que les cinq Propositions ne sont point de Jansenius: La seconde, qu'elles ont

delia & simpliciter Christiana turbare, sed tanti Præsulis auctoritati cessuros. Et spes quoque nobis erat homines eos qui se Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis amatores, sectatoresque profitentur, post ejus ab Innocentio X. anathematizatas & damnatas quinque opiniones, desituros tandem ad omni motu, atque cum suo ille Decreto imperasset ventis, futuram in Ecclesia tranquillitatem magnam. Sed contra planè quam expectatum à nobis fuerat accidit: mirarique satis non possumus post æquissimam sanctiss.mamque Constitutionem illam, quâ Beatissimus Pater Innocentius X. prædictas quinque Propositiones damnavit, & iis quidem verbis quibus, nihil dici potest expressius nihil clarius, homines illos affirmare, imò & persuadere aliis velle, res duas vanas omnino & inanes: alteram quin-

que illas Propositiones non esse Jansenii ; alteram, damnatas esse eo in sensu qui ad Jansenium nihil pertineat. Potest enim quicquam esse absurdius, quàm tueri id velle, cui refellendo revincendoque nihil opus sit rationibus, nihil disquisitione etiam mediocri, aut levi, sed sola Pontificiæ constitutionis quæ per se ipsam rem totam aperte dirimit, lectione? Et quidem cum ejusmodi sint duæ res illæ, ut multis videri possint ipsæ per se & sponte sua ruituræ ; atque adeo spernendæ prorsus & negligendæ : Nobis tamen quibus compertum est eas ignorantibus infirmisque non paucis esse offendiculo, quibusque pro muneris nostri ratione id præsertim incumbit, ut tollamus omnia scandala de regno Dei, visum fuit occurrendum esse huic malo, comprimendumque maturè hoc virus, quod jam aliquos

été condamnées en un sens qui n'appartient en rien à Jansenius. En effet que peut-il y avoir de plus étrange, que de vouloir soûtenir une chose qui n'a pas besoin pour être réfutée, ni de plusieurs raisons, ni d'aucune recherche, soit mediocre ou legere, mais de la seule lecture de la Constitution du Pape, laquelle décide nettement toute cette Disputes. Et certes, quoique ces choses soient de telle nature, que plusieurs puissent se persuader qu'elles tomberont d'elles-mêmes : & par consequent qu'elles doivent être entierement mépriſées : Toutefois Nous qui reconnoissons qu'elles servent d'achoppement à quelques ignorans & infirmes, & qui sommes obligez par le devoir que nous imposent nos Charges, d'ôter tous les scandales du Royaume de Dieu, Nous avons jugé à propos de prévenir ces maux, & d'empêcher de bonne heure que le venin qui attaque déja quelque

personnes ne se répande davantage ; & afin de le faire avec plus d'exactitude, & avec la gravité & l'autorité requise : Nous Cardinaux, Archevêques, & Evêques qui sommes en cette Ville capitale du Royaume pour les interêts de nos Eglises, Nous étant assemblez, avons été d'avis de commettre le soin de cette affaire à la diligence de nos Freres, les Illustrissimes & Reverendissimes Archevêques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Toulouze, des Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres, afin qu'ils nous fissent ensuite le rapport de ce qu'ils auroient remarqué, & de l'avis qu'ils auroient formé. Ces Prelats ont reconnu tresclairement par la lecture de la Constitution, & encore par celle des Livres de Jansenius qu'ils ont soigneusement lûs & examinez, pour ce qui regarde les cinq propositions (quoique la Constitution toute seule puisse décider cette

occupavit. Quod ut fieret accuratiùs, & pro ea qua par erat gravitate dignitatéque, quotquot in hac urbe Regni primaria negotiorum Ecclesiasticorum causâ fuimus, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, collecti in unum censuimus, hoc quidquid est rei committendum esse curæ ac diligentiæ Illustrissimorum Reverendissimorum Fratrum nostrorum Archiepiscoporum Turonensis, Ebrodunensis, Rothomagensis, Toloſani, & Episcoporum Eduensis, Montalbanensis, Rhedonensis, Carnotensis : sic tamen, ut quid quid inter se ipsi legissent, observassent, sensissent, referrent ad nos. Iis vero ex ipsa Constitutionis lectione, atque insuper ex opere Jansenio, quod etiam quantum ad quinque illas Propositiones attinet, studiosè legerunt expenderuntque (quamquam sola per se ad id sufficiat Constitutio) manifestum

& perſpectum fuit illas quinque Propoſitiones *verè eſſe Janſenii & damnatas eſſe in vero ac proprio verborum ſenſu, & eo planè quo à Janſenio traduntur & explicantur. Atque cùm id ipſi ad nos, ſcilicet in unum rurſus congregatos, retuliſſent & à nobis quoque idem cognitum & exploratum fuiſſet, Declaravimus, & hoc noſtro judicio declaramus rem planè ita ſe habere, & nullum dubitandi eſſe locum. Quare & eos qui quinque illas* Propoſitiones *tuentur aut probant, verè eſſe ex eorum numero, quos Innocentius X. ſua illa in Conſtitutione vocat contradictores & rebelles: & quos vult à* Patriarchis, *Archiepiſcopis & Epiſcopis per cenſuras & pœnas contra hæreticos & eorum Fautores in jure expreſſas, cæteraque juris & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit,*

queſtion,) que ces cinq Propoſitions ſont, vrayement de Janſenius, & qu'elles ſont condamnées au propre ſens de leurs paroles, qui eſt celuy-là même auquel cet Auteur les enſeigne & les explique. Ce qui nous ayant été rapporté par eux, lorſque nous étions derechef aſſemblez pour ce ſujet, aprés que nous avons nous-mêmes examiné & reconnu clairement la choſe, Nous avons declaré & declarons par nôtre préſent jugemẽt qu'elle eſt tout-à-fait comme ils l'ont rapportée, & que cela ne peut être mis en doute : & par conſequent que ceux qui ſoûtiennent & approuvent les cinq Propoſitions, ſont du nombre de ceux qu'Innocent X. appelle dans ſa Conſtitution, contrediſans & rebelles, & contre leſquels il ordonne aux Patriarches, Archevêques & Evêques de proceder par cenſures & autres peines qui ſont ordonnées par le Droit contre les heretiques & leurs fauteurs,

& par toutes les voyes convenables de droit & de fait, implorant même contre eux, s'il eſt beſoin le ſecours du bras ſeculier. Ce que nous ſommes réſolus de faire autant qu'il ſera en nôtre pouvoir ; & nous prions nos tres-chers, & tres-Religieux Freres les Evêques du Clergé de France, qui ne ſe ſont pas trouvez dans cette Aſſemblée, de le faire de leur côté, afin que de cette ſorte nous ayons tous des ſentimens ſemblables en Jeſus Chriſt : Que nous glorifions d'une même bouche & d'un même eſprit, Dieu & le Pere de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Que nous édifions l'Egliſe de Dieu, & que par ce moyen nous procurions nôtre ſalut, & celuy des perſonnes qui nous écoutent, que Dieu a commiſes à nôtre conduite.

auxilio brachii ſæcularis omnino coërceri & compeſci. Id verò nos omnes, quantùm in nobis quidem erit, effecturi ſumus : rogamuſque quotquot hinc abſunt, Gallicani Clerici dilectiſſimos Fratres noſtros, ut idem quoque pro virili præſtent: ut ſic idem omnes ſentiamus ſecundùm Jeſum-Chriſtum ; & unanimes atque uno ore honorificemus, Deum & Patrem Domini noſtri Jeſus-Chriſti ; ædificemus Eccleſiam Dei : atque adeò nos ipſos, & eos qui nos audiunt curaque noſtra ſunt ab ipſo commiſſi, ſalvos faciamus.

SANCTISSIMO PATRI INNOCENTIO X. Pontifici Maximo.

A NOSTRE TRES-SAINT PERE le Pape INNOCENT X.

4. Lettre des Evêques de France au Pape 1654.

BEATISSIME PATER,

Post promulgatam ab universis Galliarum Episcopis Sanctitatis Vestræ Constitutionem, quâ quinque Propositiones è libris Cornelii Jansenii Yprensis Episcopis excerptæ damnantur, nihil aliud expectandum videbatur, præcipuè à Gallis, qui in sede Apostolica colenda semper patiores fuerunt, quàm ut pura & non fucata concordia, in veræ fidei unitate omnium animi conspirarent. Sed dissidiorum auctor tam singulare, & piis omnibus summopere expetendum bonum Galliis invidit: quodque palam obtinere

TRES-SAINT PERE,

Aprés que tous les Evêques de France eurent fait publier la Constitution par laquelle Vôtre Sainteté condamne les cinq Propositions tirées des Livres de Jansenius Evêques d'Ypres, il sembloit que l'on ne devoit attendre autre chose, particulierement des François qui se sont maintenus toûjours en cet avantage, d'honorer avec un grand respect le Siege Apostolique, si non que les esprits de tous conspireroient par une concorde veritablement sincére à conserver l'unité de la vraye foy. Mais l'Auteur des dissentions a envié à la France ce un si grand bonheur,

& explicatus est : ad quem Propositiones illas nullatenus pertinere constant:issimè asserunt. Hac arte, restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere parant, & redivivæ litis prolixam materiam. Quare ut his incommodis præverteretur, & Constitutioni auctoritas sua constaret, atque sincera ejus executio sequeretur, Nos in hac urbe Parisiensi congregati censuimus & per epistolam incyclicam his literis adjunctam declaravimus, Propositiones illas & opiniones esse Cornelii Iansenii, & in sensu ejusdem Iansenii à Sanctitate vestra damnatas disertis & manifestis verbis. Quam enim auctor ille usurpatione privata, novam Doctrinam sub specie veteris inducebat, necessum fuit ut Apostolica sedes, judicio lato, ex publica & antiqua Ecclesiæ traditione reffelleret, ne Christiana fidei doctri-

à la Chaire de Pierre ; rabbaissant honteusement la majesté du Decret Apostolique, comme s'il n'avoit terminé que des controverses inventées à plaisir. Car ils font bien profession de condamner les cinq Propositions que ce Decret a condamnées ; mais en un autre sens que celuy qui a été enseigné par Jansenius: auquel ils soûtiennent avec tres-grande fermeté que ces propositions n'appartiennent en aucune façon. Ils prétendent par cet artifice, de se laisser un champ ouvert pour y rétablir les mêmes disputes, & une ample matiére pour rendre immortels ces differens qu'ils veulent faire revivre. C'est pourquoy, afin de prévenir ces inconveniens & de conserver à la Constitution toute son autorité, en faisant qu'elle soit suivie d'une execution sincére ; Nous étant assemblez en cette Ville de Paris avons jugé & declaré par nôtre Lettre circulaire qui est jointe à celle-cy, que ces cinq propositions

& opinions ſont de Janſenius, & que V. S. les a condamnées en termes exprés & tres-clairs au ſens de Janſenius. Et certes, comme cet Auteur introduiſoit par une entrepriſe privée une nouvelle doctrine, ſous prétexte de l'ancienne, il a été neceſſaire que le Siege Apoſtolique portant ſon jugement la réjettât par la tradition ancienne & publique de toute l'Egliſe: afin d'éviter que la Doctrine de la Foy Chrêtienne ne fût entiérement ruïnée par les mauvaiſes interpretations que cet Ecrivain a donné aux témoignages des anciens Peres qu'il allegue. Car Innocent X. n'a fait autre choſe par ſa Conſtitution que fortifier l'ancienne foy par l'appuy de ſon autorité, non pas en diſant des choſes nouvelles, mais en les diſant d'une nouvelle façon; ſelon les termes qui ſont reçûs dans les Ecoles de Theologie, & deſquels Janſenius même ſe ſert. Par ce moyen V. S. a clai-

na, pravis ab illo ſcriptore ad teſtimonia veterum Patrum quos laudat adhibitis interpretationibus obrueretur. Nihil quippe aliud egit Conſtitutione ſua Innocentius X. quam ut auctoritatis ſuæ præſidio antiquam fidem muniret, non dicendo nova, ſed dicendo novè juxta receptas in Scholis Theologiæ locutiones, quibus Janſenius quoque utitur. Eo pacto Beatitudo veſtra liquido explicuit atque confirmavit, regulam fidei de gratia & libero arbitrio, quàm ex parte priùs aſſertam adverſus Manichæos, quod attinet ad arbitrii libertatem, poſtea Deceſſores veſtri Innocentius I. & Zozimus, cooperantibus Africanorum Conciliorum litteris, contra Pelagianos plenè conſtabiliverant: Quamque deinde Cæleſtinus I. ac Concilium Arauſicanum, juxta Capitula à Sede Apoſtolica tranſmiſſa, & ſuperiori ſa-

culo Tridentinum, ſollicitè atque diligenter enucleatam definierant. Quapropter & Conſtitutionem ordine canonico latam, atque genuino in ſenſu intellectam, quem littera iſtæ patefaciunt, devotiſſimo obſequio nos ſuſcipere teſtamur : præterea verò daturos operam profitemur, ne quis curæ noſtræ ſubditus, impunè contraria veſtris definitionibus docere, ſcribere aut loqui præſumat, pœnis in hæreticos à jure decretis, alioquin à nobis ſtatim puniendus. Ex qua concordi omnium ſententia, ſubſcriptionibus noſtris firmata, Beatitudo veſtra facilè intelliget, nulli è Collegio noſtro propoſitum fuiſſe ut aliquid dignitati Conſtitutionis adverſum proferret, aut ſcriberet ; Quinimo deſtinatum eſſe nobis, pleniſſima veneratione ſacram B. Petri ſedem & Sanctitatem veſtram colere : cui proſperos &

rement expliqué & confirmé la regle de la foy touchant la matiére de la grace & du franc arbitre : laquelle aprés avoir été auparavant maintenuë en partie contre les Manichéens quant à ce qui regarde la liberté de la volonté ; dépuis vos Predeceſſeurs Innocent I. & Zozime avoient pleinement affermie contre les Pelagiens, cooperant en cela les Lettres des Conciles d'Afrique : & laquelle enſuite Celeſtin I. & le Concile d'Orange conformement aux Articles que le Siege Apoſtolique avoit envoyez & le Concile de Trente au dernier ſiécle avoient définie, aprés l'avoir examinée & miſe au net avec un tres-grand ſoin & une extrême exactitude. C'eſt-pourquoi nous declarons que la Conſtitution eſt faite dans l'ordre Canonique, & que nous la recevons avec une parfaite ſoûmiſſion & obéïſſance, en ſon vray ſens, qui eſt expliqué par cette Lettre : Et de plus, nous

promettons d'employer tous nos soins, afin d'empêcher qu'aucun de ceux qui sont sous nôtre conduite n'entreprenne impunément d'enseigner, d'écrire, ou de parler contre vos definitions : autrement il sera tout aussi-tôt puni par nous des peines que le droit ordonne contre les heretiques. Vôtre Sainteté reconnoîtra facilement par cette conformité de nos sentimens qui est confirmé par nos souscriptions, qu'aucun de nôtre corps n'a point eu dessein d'avancer ou d'écrire quelque chose qui blesse la dignité de la Constitution ; Qu'au contraire nous nous sommes propôsez de rendre une entiére veneration au sacré Siege de Saint Pierre, & à V. S. à laquelle nous souhaittons une longue & heureuse vie demeurant avec le profond respect qui luy est dû,

felices annos vovent, qui sunt cum eâ, quâ par est, observantia,

TRES-SAINT PERE,

DE VÔTRE SAINTETE',

BEATISS. PATER,

Sanctitatis Vestræ,

Les tres-humbles, tres-obéissans, tres-devots Fils, Les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France assemblez dans la ville de Paris.

Devotissimi & addictissimi Filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi urbe congregati.

ILS reçûrent quelques mois aprés la Réponse de Sa Sainteté du vingt-neuf Septembre 1654. pleine de loüanges & d'approbation de leur conduite.

INNOCENTIUS-*INNOCENT* Réponse d'Innocent X. aux Evêques 1654.

PP. X.

Dilecti Filii noſtri, ac venerabiles Fratres, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Ex literis quas à vobis die 28. Martii proximè elapſi ad nos datas à venerabili Fratre Epiſcopo Lodevenſi accepimus, jucundum ſanè accidit, probari nobis luculentiùs veſtra pietatis zelum in iis partibus obeundis, quas nos omnibus Paſtoralis officii Adminiſtris injunximus, ut qua par eſt obedientiâ, ubique ſervari curent Conſtitutionem noſtram qua die 31. Maii anni 1653. damnavimus in quinque Propoſitionibus Cornelii Janſenii doctrinam ejus libro contentam, cui Titulus Auguſtinus. *Atque ideo placet auctam exinde in vos benevolentiam noſtram hoc itidem*

PP. X.

MEs chers enfans & venerables Freres, ſalut & benediction Apoſtolique. Par les Lettres du 28. Mars dernier, qui nous étoient addreſſées de vôtre part, & qui nous ont été renduës par nôtre venerable Frere l'Evêque de Lodeve, Nous avons certes reçû beaucoup de joye, de voir que le zéle de vôtre pieté nous paroiſſe encore plus évidemment dans l'execution des choſes, que nous avons enjointes à tous ceux qui ſont appellez au Miniſtére de la ſollicitude Paſtorale; afin que ſelon l'obéïſſance en tel cas requiſe, ils employent tous leurs ſoins pour faire exactement obſerver en tous lieux, nôtre Conſtitution du 31. May 1653. par laquelle nous avons condamné dans les cinq Propoſitions la doctrine de Cornelius Janſe-

nius contenuë dans ſon Livre intitulé, *Auguſtinus*. C'eſt auſſi pour cela que nous avons bien voulu faire paroître au public par le tres-ample témoignage de nos Lettres, que l'accroiſſement de nôtre bien-veillance envers vous, déja ſi glorieuſement établie pour ce ſujet, ſe manifeſtera encore davantage de jour en jour par des preuves plus grandes & plus ſignalées. Nous vous exhortons auſſi tres-inſtamment par les entrailles de Jeſus-Chriſt (mes Enfans bien-aimez, & venerables Freres, & tous les autres Evêques du Royaume de France) à ce que conſpirans tous enſemble par une même affection, & par un effort entiérement uniforme en Nôtre-Seigneur, vous faſſiez en ſorte d'employer diligemment ce qui ſera plus convenable, & ce qui contribuera le plus vigoureuſement pour affermir l'execution & appuyer pleinement la pratique & l'uſage, tant de nôtre Conſti-

locupletiſſimo literarum noſtrarum teſtimonio palàm fieri majoribus etiam in dies argumentis vobis præclarius conſtitutam; ac ſimul vos dilecti Filii noſtri, & venerabiles Fratres, ac cæteros quoſcumque regni iſtius Epiſcopos hortamur quam vehementer in viſceribus Chriſti Jeſu, ut ſtudio & conatu prorſus unanimi conſpirantes in Domino in id ſedulo operam detis quod opportunius validiuſque contulerit ad executionem ſtabiliendam, ac firmandum penitùs uſum ejuſdem noſtræ Conſtitutionis, noſtri itidem Decreti, quo Sanctionem ipſam neceſſariò conſequente, die 23. Aprilis anni 1654. libri quoque de ea re editi damnantur. Id vero ſi vos unà, & conſtanter exequimini, pia ſollicitudinis zelum, quo ſanctæ huic Sedi ac Nobis egregiè obſecuti hactenus eſtis inſigni profectò meritorum incremento

cumulabitis ; ac ſponte-propenſam in vos Pontificiam voluntatem excitabitis majorem in modum ad benevolentiſſimos erga vos ſenſus Apoſtolicæ charitatis, quâ interim vobis ex animo benedicimus. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die 29. Septembris 1654. Pontificatûs noſtri anno decimo.

tution que de nôtre Decret du 23. Avril 1654. que nous avons dû faire neceſſairement enſuite de nôtre Bulle, par lequel les Livres imprimez & publiez ſur ce ſujet ſont pareillement condamnez. Que ſi vous executez ces choſes par un concours unanime & avec fermeté, vous comblerez par un illuſtre accroiſſement de merites le zéle de vôtre pieuſe ſolicitude, par lequel vous avez juſqu'à préſent donné au Saint Siege & à Nous les excellentes marques de vôtre obéiſſance. Et quoique vôtre bienveillance paternelle par une inclination volontaire ſoit portée à vous cherir, vous nous obligerez de plus en plus à vous faire paroître les tres affectueux ſentimens de nôtre charité Apoſtolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nôtre benediction. Fait à Rome à ſainte Marie Majeure ſous l'Anneau du Peſcheur le 29. Septembre 1654. Et de nôtre Pontificat le dixiéme.

CEPENDANT parce qu'elle ne dit pas aſſez expreſſément, ni que les Propoſitions fuſſent dans Janſenius, ni qu'elles euſſent été condamnées dans le ſens de cet Auteur, pour fermer abſolument la bouche aux mal-intentionnez ; les Janſeniſtes continuerent encore à le conteſter plus opiniâtrement, & à établir que l'Egliſe dans les queſtions de fait ſe pouvoit tromper, & ainſi quoy qu'elle pût décider

là-dessus, elle ne pouvoit les obliger à le croire de foy divine, mais tout au plus à demeurer dans un respectueux silence.

Ce silence neanmoins dont ils convenoient étoit tres-mal gardé par les gens du Party, à qui M. Arnauld donna luy-même le mauvais exemple de le rompre par divers écrits qui parurent en ce tems-là. Ce qui fit plus de bruit furent deux Lettres de M. Arnauld, sur ce qui arriva à Paris dans saint Sulpice en 1655. à l'occasion d'un Seigneur de la Cour, qui avoit promis par écrit qu'il renonceroit au Jansenisme, si tôt que le Pape l'auroit condamné. Il étoit absolument gouverné par M. Arnauld, mais il se confessoit à saint Sulpice sa Paroisse, où l'on luy declara qu'on ne pouvoit le recevoir aux Sacremens, s'il ne se soûmettoit à la Constitution du Pape, comme il s'y étoit engagé. La seconde de ces Lettres fut nommément déferée à la Sorbonne par le Syndic de la Faculté, parce qu'elle contenoit, dit-il, des choses : *Non-seulement contre l'autorité du Pape, & des Evêques, mais aussi contre la Foy Catholique, & les Decrets de la Faculté.*

On commit donc six Docteurs avec le Doyen pour l'examiner. Ils firent leur rapport le premier de Decembre. On l'examina deux mois entiers dans des Assemblées solemnelles de toute la Faculté, qui jugea enfin que la doctrine que M. Arnauld soûtenoit dans cet écrit étoit temeraire, impie, blasphematoire, frappée d'anathéme & heretique.

On employa dans la suite toute sorte de moyens pour obliger M. Arnauld à se reconnoître. Lequel bien loin de se rendre, fit signifier à la Faculté le 27. de Janvier qu'il protestoit de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait, & feroit cy-aprés.

Cela obligea la Faculté de l'effacer du nombre

de ſes Docteurs,& d'ordonner qu'aucun Docteur ne ſeroit admis aux Aſſemblées, ni aucun Bachelier aux Actes, ni aucun autre à ſupplier, qu'ils n'euſſent auparavant ſouſcrit à la condamnation dudit Arnauld, qu'on chaſſeroit abſolument de la Faculté ceux qui oſeroient enſeigner ſa doctrine, & qu'on feroit publier par tout cette Cenſure, ainſi qu'il fut executé au commencement de l'an 1656.

Cenſure de la 2. Lettre de Monſieur Arnauld.

DEPUIS quelques mois Maître Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, ayant écrit en François & publié une certaine Lettre ſous ce titre : *Seconde Lettre de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France, pour ſervir de réponſe à pluſieurs écrits, qui ont été publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroiſſe de Paris. A Paris M. DC. LV.* Maître Denis Guyart Syndic, le quatriéme du mois de Novembre de la même année 1655. dans l'Aſſemblée generale de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, en Sorbonne, aprés la Meſſe du Saint Eſprit celebrée à l'ordinaire ; à dit que des perſonnes de Pieté & de Doctrine avoient remarqué en cette Lettre, des choſes qui ne ſont pas ſeulement contre l'autorité du Pape & des Evêques, mais auſſi contre la Foy Catholique & les Decrets de la Faculté. A quoy ladite Faculté voulant pourvoir au plûtôt & ſerieuſement, a commis ſix Docteurs, avec Monſieur le Doyen & Monſieur le Syndic, pour lire & examiner cette Lettre ; leſquels aprés avoir travaillé à cet examen pendant le mois de Novembre avec ſoin & diligence, & conferé ſouvent entr'eux ſur ce ſujet ; le premier du mois de Decembre de cette même année 1655. en l'Aſſemblée generale de la Faculté tenuë à la ma-

niere cy-dessus, ont rapporté qu'entre autrés choses qu'ils ont trouvé dans cette Lettre tres-dignes d'être censurées, ils y en ont principalement remarqué quelques-unes, qui pour plus grande clarté & brieveté sembloient pouvoir se reduire à deux Chefs, ou à deux Questions, ou Propositions; dont l'une pourroit s'appeler de Fait, & l'autre de Droit: & que la premiere étoit contenuë en ces termes.

Page 49. *Ce Seigneur a fort bien jugé, &c.* page 130. &c. page 149. page 152.

Et que la seconde Question ou Proposition étoit compr se principalement dans cette periode.

Page 226. *Cependant, Monseigneur, cette grande verité établie par l'Evangile & attestée par les Peres qui nous montre un Juste en la personne de S. Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché, est devenuë tout-d'un coup l'heresie de Calvin, si nous en croyons les disciples de Molina.*

Ce rapport oui, la sacrée Faculté, qui pendant deux mois entiers, s'est assemblée solemnellement en Sorbonne presque tous les jours, a déliberé sur toute cette affaire; & aprés une exacte discussion a declaré, que la premiere question ou proposition, qui est de fait est temeraire, scandaleuse, injurieuse au Pape & aux Evêques de France; & même qu'elle donne sujet de renouveller entiérement la doctrine de Jansenius qui a été cy-devant condamnés.

Et que la seconde qui regarde le droit, est temeraire, impie, blasphematoire, frappée d'anatheme & heretique.

Certainement la sacrée Faculté souhaitteroit, & le souhaitteroit de tout son cœur, qu'en condam-

nant la doctrine de Maître Antoine Arnauld, elle pût épargner sa personne qui luy est tres-chere : & pour ce sujet elle l'a souvent exhorté par l'entremise des amis dudit Arnauld de venir à l'Assemblée, de se soûmettre à sa Mere, d'abjurer cette fausse & pestilente doctrine, de prendre les mêmes sentimens qu'elle, & d'honorer Dieu le Pere de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, d'un même esprit, d'un même cœur & d'une même bouche avec elle. Cependant il n'a pas seulement mépriſé les conseils & les exhortations d'une mere toute pleine d'amour pour luy ; mais encore le 27. du present mois de Janvier, il a fait signifier à ladite Faculté par un Huissier, qu'il protestoit de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait, & feroit cy-aprés.

C'est pourquoy la Faculté a jugé qu'il devoit être rejetté de sa Compagnie, effacé du nombre de ses Docteurs, & tout-à-fait retranché de son corps, & le declarer en effet rejetté, effacé & retranché en cas que dans le quinziéme jour du mois de Fevrier prochain, il ne change de sentiment, & ne souscrive à la presente Censure, en présence de M. le Doyen, des Illustrissimes Evêques Docteurs, & des susdits Commissaires Députez.

Et pour empêcher que cette pernicieuse doctrine dudit Arnauld, qui comme une peste a déja saisi beaucoup d'esprits, ne fasse plus grands progrez, la Faculté a ordonné qu'on n'admettroit point à l'avenir aucun des Docteurs aux Assemblées ou autres droits & fonctions quelconques concernant ladite Faculté; ni aucun des Bacheliers aux Actes de Theologie, soit pour disputer ou pour répondre; ni aucun de ceux qui se présentent pour entrer dans la Faculté, à supplier ; comme l'on dit communément, pour le premier cours, ou pour répondre de tentative,

qu'ils n'euſſent auparavant ſouſcrit cette préſente Cenſure.

En outre, que ſi quelqu'un oſe approuver, ſoûtenir, enſeigner, prêcher ou écrire les ſuſdites propoſitions dudit Arnauld, il ſera abſolument chaſſé de ladite Faculté.

Et de plus la Faculté a ordonné que cette Cenſure ſeroit imprimée & publiée, afin que tout le monde ſçache combien elle abhorre & déteſte cette pernicieuſe & peſtilente doctrine. Fait à Paris dans l'Aſſemblée generale tenuë en Sorbonne ce dernier jour de Janvier 1656. & confirmé le premier jour le Fevrier de la même année.

Cela n'eut aucun effet ſur le cœur de M. Arnauld & de ſes Partiſans, ils aimerent mieux être chaſſez de Sorbonne, que de ſe retracter & ſe ſoûmettre.

Il fallut tout de nouveau ſe plaindre au Pape de leur obſtination & le prier de parler clairement ſur ce point, comme ſur les autres. Innocent X. étoit decedé, & Alexandre VII. tenoit ſa place. Les Evêques de France luy addreſſerent donc une Lettre du 2. de Septembre 1656. ſignée d'environ 70. du premier & du ſecond Ordre du Clergé, où ils luy rendent compte de toute leur conduite.

---

5. Lettre des Evêques de France au Pape Alexandre 1656.

TRES-SAINT PERE,

LA Providence de Dieu n'a pas tenu ſecrets les deſſeins qu'elle a euës pour élever Vôtre Sainteté par les ſuffrages de tous au faiſte de l'Epiſcopat qui eſt le même que la Principauté

SANCTISS. PATER,

NON obſcura ſunt divini numinis conſilia, cur Beatitudinem veſtram ad Epiſcopatus apicem, id eſt, ad Apoſtolicæ Sedis Principatum, ſuffragantibus omnium

rium votis, evexerit. Intererat quippe rei Christianæ, ut is unitatem Ecclesiæ his difficillimis temporibus regeret, qui pietate sua cæleste præsidium fidelium gregi promereri posset, atque prudentiâ suâ, aque ac constantia fluctus illos superare, quibus Petri navis, cujus clavo feliciter tenendo ad motus est, atrociter concutitur. Nos sanè qui à Christo Domino in partem sollicitudinis vocati sumus, ministerio nostro id egimus superioribus annis apud felicis memoriæ Innocentium X. ut Constitutionem ederet, quâ motus in Galliis excitati ob Jansenii Yprensis quondam Episcopi doctrinam certis capitibus comprehensam, compescerentur. Promulgatum à Gallicanis Episcopis Decretum studiosè amplexi sunt Fideles Populi; demptis paucis, qui de Jansenii doctrina nihil constitutum fuisse palàm cùm simularent, intimis animorum sensibus ex illius

du Siege Apostolique. Les interêts des affaires de la Chrêtienté desiroient que dans ces temps tres-difficiles, celuy-là eut le regime de l'unité de l'Eglise qui peut par sa pieté meriter le secours du Ciel pour le troupeau des Fidéles; & qui peu par sa prudence aussi-bien que par sa constance, surmonter les flots qui battent rudement le navire de Pierre, dont le timon luy a été commis pour le gouverner avec un heureux succez. Quant à nous qui avons été appellez par Jesus-Christ à une partie de cette sollicitude, nous avons procuré cy-devant par nôtre ministere que nous employâmes auprés d'Innocent X. d'heureuse memoire, qu'il décernat sa Constitution par laquelle ces mouvemens-là fussent appaisez, qui avoient été excitez en France, à cause de la doctrine de Jansenius cy-devant Evêque d'Ypres, laquelle étoit comprise dans certains articles. Les Evêques du Royaume firent publier ce Decret,

que les Peuples Fidéles embraſſerent avec affection ; à l'exception de peu de perſonnes leſquels, quoiqu'ils feigniſſent au dehors qu'il n'avoit été ordonné quoique ce ſoit contre la doctrine de Janſenius, brûloient de douleur au plus profond de leurs ames, à cauſe de ſa condamnation. Les Evêques tres-Religieux eſtimans qu'il étoit neceſſaire d'arrêter leurs évaſions au plûtôt declararent par leur jugement, que les cinq Propoſitions étoient de Janſenius, & que ſes opinions avoient été proſcrites. Ils firent rapport de leur avis au même Souverain Pontife, qui ne ſe contenta pas de les approuver avec des paroles pleines de ſatisfaction; mais de plus il le confirma entiérement avec le poids de l'autorité Apoſtolique, par le Bref qu'il adreſſa à cette Aſſemblée generale du Clergé, qui devoit être tenuë pour lors dans peu de temps, s'il ne fût ſurvenu quelque retardement. Nous teñons maintenant

damnatione urebantur. Horum cavillationes ſine mora comprimendas rati, judicio ſuo decreverunt religioſiſſimi Epiſcopi, quinque Propoſitiones illas ad Janſenium pertinere ejuſque opiniones fuiſſe proſcriptas. Quam ſuam ſententiam cùm retuliſſent ad eundem Pontificem Maximum; illam humaniſſimis verbis non ſolùm probavit, ſed auctoritatis Apoſtolicæ pondere de integro confirmavit, Brevi duo ad hunc Cleri Gallicani Cœtum, qui tunc propè diem cogendus erat, niſi moræ quædam obſtitiſſent. Porrò dum Conventum agimus, primum nobis ſtudium fuit tuendæ Religionis, quam ab infeſtis Calviniana hæreſeos ſectatorum molitionibus vindicare curavimus impetrato à clementia Chriſtianiſſimi noſtri Regis edicto, quo nefarios illorum conatus repreſſum iri nobis meritò pollicemur. Priorem curam

excepit alia illi germana ob erroris societatem, de profligandâ Janseniana doctrina, Brevis Apostolici Majestate, quod frequenti cœtu legi, promulgari, in acta redigi, omniumque subscriptionibus muniri decrevimus. Eadem sanè mentis alacritate illud suscepimus, quâ Concilii Africani Patres ab ipsis expetitam Zozimi Epistolam amplexi sunt; quæ Pelagii atque Cœlestii errores, quos clanculum propagabant, peremptorio Decreto prostravit. Iisdem artibus grassantur novæ sectæ discipuli; ac præterea ut à capitibus suis fulminis Apostolici amoliantur ictum (licet obfirmato animo quinque Propositiones Jansenio iterum abjudicent,) ad facti quæstionem, in qua Ecclesiam falli posse docent, controversiam deducere nituntur: Quas ingeniorum versutias verâ prudentique verborum com-

l'Assemblée & avons mis entre nos soins principaux celuy de défendre la Religion, laquelle nous avons tâché de proteger contre les entrepriſes violentes des Sectateurs de l'hereſie de Calvin, par l'Edit que nous avons obtenu de la bonté & clemence de nôtre Roy Tres-Chrêtien, par le moyen duquel nous esperons de pouvoir repouſſer leurs pernicieux deſſeins. Ce premier ſoin a été ſuivi d'un autre ſemblable à celuy-là, à cauſe de la ſocieté de l'erreur; lequel a été employé à ruïner cette doctrine Janſenienne par la majeſté du Bref Apoſtolique, que nous avons ordonné d'être lû en pleine Aſſemblée, publié & enregiſtré en nôtre Procez verbal, & muni par les Souſcriptions de nous tous. Il eſt certain que nous l'avons reçû avec la même joie & ſatisfaction d'eſprit, que les Peres du Concile d'Afrique reçûrent l'Epître du Pape Zozime qu'ils luy avoient demandée, laquelle mit à

bas par un Decret dernier & peremptoire les erreurs de Pelagius & de Celestius qui les semoient en cachettes. Les Disciples de la nouvelle secte employent les mêmes artifices ; & de plus encore bien qu'ils continuent avec opiniâtreté à soûtenir que les cinq Propositions ne sont point de Jansenius ; neanmoins pour détourner de leurs testes le coup de la foudre Apostolique, ils tâchent de porter la dispute à une question de fait en laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir. Mais le Bref a rompu ces adresses d'esprits par des termes bien tournez & mesurez avec prudence & verité. Car renvoyant aux disputes qui se traittent dans l'ombre des Ecoles ces chicanes qui s'occupent aux syllabes, & restreignant l'autorité de la décision à la question de droit, il declare que la doctrine que Jansenius a expliquée en ce Livre-là, touchant la matiere des cinq Propositions a été condamnée par la Constitution. Ils *plexione infregit Breve Apostolicum ; quod tricis illis syllabarum adumbratiles scholarum disputationes relegatis, decisionisque auctoritate ad Juris quæstionem restricta, doctrinam Jansenii, quam opere suo illo explicuit, in Propositionum confixarum materia, Pontificia Constitutione damnatam fuisse declarat. At enim ut se damnationi subducant, celeberrimum B. Augustini nomen obtendunt, cujus doctrina si profitentur esse sectatores ; repudiato etiam, si res eorum ita ferant, ipso Jansenio. Hujus tamen pravas & detortas, quas ad Doctoris egregii locos adhibent, interpretationes amplectuntur ; sicque Magistrum illum optimum à Cœlestino laudatum, dum verbis colunt, adultero sensu violant. Quod à nobis adnotari oportuit, in actis de Brevis promulgatione confectis, ut eorum callidi-*

tatibus iretur obviam, quibus incautorum & simplicium animis illudunt; ac si Augustinum assererent ipsi; à cujus tamen sententia pertinaciter discedunt, quæ per constitutionem de iis quæ sunt Regulæ Fidei adversa latam, constabilita est; sicqu in priorem illam fulguriti Jansenianierroris damnationem recidunt. Totam videremur debellati hostis gloriam in Decessorem refudisse; nisi constaret orbi Christiano, quis tunc fuisset particeps curarum, & præcipuus rerum administer, quem Parens optimus ad laudis ex hoc egregio facinore partæ communionem adscivisset. Decoris istius pars maxima pertinet ad Sanctitatem vestram, quæ quidem cum suis nunc auspiciis res Ecclesiæ universæ inexhausta sollicitudine gerat, illud augere perget meditata, & uberiore, si opus sit, Catholi-

se couvrent du nom tres-celebre de Saint Augnstin, duquel ils font profession d'être les Sectateurs, renonçant à Jansenius même, lorsque leurs interêts les y obligent. Neanmoins ils embrassent les fausses interpretations que cet Auteur donne aux lieux qu'il employe tiré de cet excellent Docteur & par ce moyen lorsqu'ils honorent de paroles ce grand Maître loüé par Celestin, ils l'offensent par le sens adultere qu'ils luy donnent. Il a été necessaire que nous ayons fait cette reflexion dans les articles que nous avons arrêtez en publiant le Bref, afin d'aller au devant des artifices avec lesquels ils séduisent les esprits des simples, & de ceux qui ne se tiennent point sur leurs gardes; comme si c'étoient eux seuls qui défendent saint Augustin; quoiqu'ils s'éloignent avec opiniâtreté de ses sentimens qui sont tres-bien établis & confirmez par la Constitution qui a été decernée contre les ar-

ticles qui ſont oppoſez à la regle de la foy; & par cè moyen ils retombent dans la condamnation de l'erreur de Janſenius qui a été déja battuë de la foudre. Il ſembleroit que nous faiſons réjaillir ſur vôtre Predeceſſeur toute la gloire de l'ennemi vaincu, ſi la Chrétienté n'étoit bien informée qui étoit pour lors le principal Miniſtre des affaires, avec lequel ce tres-bon Pere partageoit ſes ſoins, & la loüange que cette grande action luy acqueroit. La plus grande partie de cet honneur appartient à Vôtre Sainteté, laquelle comme elle gouverne maintenant de ſon chef avec ſon autorité propre, & avec un ſoin tres-exact des affaires de toute l'Egliſe, continuera d'aumenter cette gloire, par les penſées profondes qu'elle apportera, s'il eſt beſoin, pour donner de l'affermiſſement & de l'éclat à ce dogme Catholique. Pour nôtre regard nous ne manquerons pas de nous acquitter de nôtre devoir, non plus que les autres Evéques, leſquels nous avons avertis

ci dogmatis illuſtratione. Nos ſanè offi io noſtro non deerimus, nec reliqui Epiſcopi quos Encyclicâ Epiſtolâ monuimus de rebus in hoc conventu actis, deque iis, quæ nobis gerenda videntur in Provinciis, ut Fideles omnes obſequio ſuo & uſu Conſtitutionem firment, pœnis alioquin à jure decretis adversùs hæreticos epiſcopali judicio coërcendi. Finita eſt cauſa Reſcriptis Apoſtolicis; utinam finiatur & error, ſi licet verbis Auguſtini vota noſtra concipere, quorum compotes erimus, ſi Alexandri VII. Pontificis Maximi ſanctitas, juxta veterem ritum, divino numini illa conſecraverit; à quo viciſſim longævitatem Beatitudini Veſtræ ſtudioſiſſimè poſtulant, qui ſunt cum eâ quâ par eſt reverentia & venera-tione,

par nôtre Lettre circulaire des choſes qui ont été arrêtée en cette Aſſemblée, & de ce que nous jugeons devoir être fait dans les Provinces, afin que tous les Fidéles affermiſſent la Conſtitution par l'uſage & leur obéïſſance, qui ſeroient punis autrement par le Jugement Epiſcopal des peines que le droit ordonne contre les heretiques. La cauſe eſt terminée par les reſcrits Apoſtoliques, plaiſe à Dieu que l'erreur auſſi prenne fin, s'il eſt loiſible de former nos vœux avec les paroles de Saint Auguſtin, leſquels réüſſiront ſuivant nôtre ſouhait, ſi la Sainteté d'Alexandre VII. Souverain Pontife prend la peine, ſuivant les anciennes Ceremonies de les conſacrer à Dieu ; à qui nous demandons avec un deſir tres-affectionné, la longueur de pluſieurs années pour V. S. de laquelle nous ſommes avec tout le reſpect & la veneration qu'il appartient,

BEATISS. PATER,	TRES-SAINT PERE,
Obſequentiſſimi & devotiſſimi Filii veſtri, Cardinales, Archiepiſcopi, Epiſcopi, & Eccleſiaſtici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.	Les tres-humbles, tres-obéïſſans, & tres-devots Fils, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques Députez en l'Aſſemblée Generale du Clergé de France.

LA Réponſe à cette Lettre fut une Bulle d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. contre ceux qu'il appelle *des Fourbes, des Pertubateurs de la tranquillité publique, & des enfans d'iniquité.* Il declare enſuite que quoi qu'ils en puiſſent dire, il eſt vray que les cinq Propoſitions ſont tirées du Livre de Janſenius, & condamnées dans le ſens de l'Auteur.

Bulle d'Alexandre VII. 1656.

ALEXANDRE EVES.

Serviteur des ſerviteurs de Dieu.

A tous Fidéles Chrêtiens. Salut & Benediction Apoſtolique.

LA Providence divine nous ayant par un ordre ſecret & ſans aucun merite de nôtre part élevez au Trône ſacré de S. Pierre & au Gouvernement de toute l'Egliſe : Nous avons eſtimé qu'il étoit du devoir de nôtre Charge Paſtorale de n'avoir rien tant à cœur que de pourvoir ſoigneuſement dans les rencontres à l'integrité de nôtre ſainte foy & de ſes ſacrez dogmes en vertu de la puiſſance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoique les dogmes qui cy-devant ont été tres-ſuffiſamment définis par les Conſtitutions Apoſtoliques n'ayent pas beſoin d'une nouvelle déciſion, ou declaration, à cauſe

ALEXANDER EPIS.

SERVUS SERVORUM DEI.

Univerſis Chriſti Fidelibus ſalutem & Apoſtolicam benedictionem.

AD ſacrum Beati Petri ſedem & univerſalis Eccleſiæ regimen inſcrutabili divinæ Providentiæ diſpoſitione nullis noſtris ſuffragantibus meritis evecti, nihil nobis antiquius ex muneris noſtri debito eſſe duximus, quàm ut ſanctæ fidei noſtræ ac ſacrorum dogmatum integritati, tradita nobis à Deo poteſtate opportunè conſideremus.

Ac licèt ea quæ Apoſtolicis Conſtitutionibus abundè fuerunt definita, novæ deciſionis, ſeu declarationis acceſſione nequaquam indigeant, quia

tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iste latiùs divagetur, promptum Apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum. Emanavit siquidem aliàs à fel. recordationis Innocentio PP. X. Prædecessore nostro Constitutio, declaratio & definitio, tenoris qui sequitur, videlicet.

toutefois que quelques Perturbateurs du repos public ne craignent pas de les revoquer en doute, ni même de les affoiblir & les énerver par des interpretations captieuses; pour empêcher que cette contagion dangereuse ne se répande, & ne gagne plus avant, nous avons crû qu'il ne falloit pas differer plus long-tems d'y apporter le remede de l'autorité Apostolique: Car nôtre Predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire, a donné depuis quelques années une Constitution, Declaration & Définition en la même forme & teneur qui s'ensuit,

SEQUITUR BULLA INNOCENTII X.

CUM autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis Filii prædictas quinque Propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed fictæ & pro arbitrio

SUIT LA BULLE D'INNOCENT X.

MAis d'autant que quelques Enfans d'iniquité (ainsi que nous l'avons appris) ont l'assûrance de soûtenir au grand scandale de tous les Fidéles Chrêtiens, que ces cinq Propositions ne se trou-

vent point dans le Livre cy-dessus allegué du même Cornelius Jansenius, mais qu'elles ont été feintes & forgées à plaisir ; ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens auquel cet Auteur les soûtient : Nous qui avons suffisamment & serieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du même Pape Innocent X. nôtre Predecesseur, lorsque nous n'étions encore que dans la dignité du Cardinalat, assisté à toutes les Conférences, dans lesquelles par autorité Apostolique, la même cause a été en verité examinée avec une telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en souhaitter une plus grande) ayant résolu de lever & de retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir au sujet des Propositions cy-dessus alleguées, afin que tous les Fidéles Chrêtiens se maintiennent & se conservent dans l'unité d'une même foy : Nous, dis-je, par le

compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse asserere magno cum Christi Fidelium scandalo non reformident. Nos qui omnia quæ hac in re gesta sunt sufficienter & attentè perspeximus : utpote qui ejusdem Innocentii Prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatûs munere fungeremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus Apostolica auctoritate eadem causa discussa est eâ profectò diligentiâ, quâ major desiderari non posset, quamcumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi Fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant ; ex debito nostri Pastoralis officii, ac matura deliberatione præinsertam Innocentii Prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem & definitionem harum serie confirmamus, ap-

probamus & innovamus ; & quinque illas Propoſitiones ex libro prænemorati Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis , cui titulus Auguſtinus , *excerptas , ac in ſenſu ab eodem Cornelio intento damnatas fuiſſe declaramus & definimus ; & utitales , inuſtâ ſcilicet eâdem ſingulis notâ , quain prædicta declaratione , & definitione , unicuique illarum ſigillatim inuritur, iterum damnamus.*

devoir de nôtre charge Paſtorale , & aprés une meure déliberations , confirmons , approuvons & renouvellons par ces Préſentes la Conſtitution, Declaration & Définition du Pape Innocent nôtre Predeceſſeur cy - deſſus rapportée , declarons & définiſſons que ces cinq Propoſitions ont été tirées du Livre du même Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres, intitulé , *Auguſtinus* , & qu'elles ont été condamnées dans le ſens auquel cet Auteur les a expliquées, & comme telles nous les condamnons derechef leur appliquant la même cenſure , dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même Déclaration ou Définition.

Ac eundem librum ſæpedicti Cornelii Janſenii , cui titulus Auguſtinus , *omneſque alios tam manuſcriptos , quàm typis editos , & ſi quos forſan in poſterum edi contigerit , in quibus prædicta Cornelii Janſenii doctrina , ut ſupra damnata defenditur , vel aſtruitur , aut defendetur,*

Nous condamnons, défendons & prohibons auſſi le même Livre de Cornelius Janſenius nommé tant de fois intitulé : *Auguſtinus* , avec tous les Livres tant manuſcrits qu'imprimez , & tous ceux qu'on pourroit peut-être faire imprimer à l'avenir , ou cette doctrine du même Cornelius Janſenius cy - deſſus

condamnée, eſt ou ſeroit établie, ou ſoûtenuë; Défendant à tous Fidéles ſous les peines & les cenſures exprimées par le droit, contre les heretiques & dés à preſent, comme dés-lors encouruës par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la prêcher, de l'enſeigner, ou de l'expoſer de vive voix ou par écrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

vel aſtruetur, damnamus itidem atque prohibemus. Mandantes omnibus Chriſti Fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo vel ſcripto exponant, vel interpretentur publicè vel privatim, palam vel occultè imprimant, ſub pœnis & cenſuris contra hæreticos in jure expreſſis ipſo facto, abſque alia declaratione incurrendis.

C'eſt pourquoy nous enjoignons à tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires des lieux, aux Inquiſiteurs de l'hereſie & Juges Eccleſiaſtiques, auſquels il appartiendra, de faire obſerver la ſuſdite Conſtitution, Declaration, & Définition du Pape Innocent nôtre Predeceſſeur, ſelon nôtre préſente détermination, & de châtier & reprimer entiérement &

Præcipimus igitur omnibus venerabilibus Fratribus noſtris, Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiſcopis, Epiſcopis, cæteriſque locorum Ordinariis, ac hæretica prævitatis Inquiſitoribus, & Judicibus Eccleſiaſticis, ad quos pertinet, ut præinſertam Innocentii Prædeceſſoris Conſtitutionem, declarationem & definitionem, juxta præſentem noſtram determi-

nationem ab omnibus obſervari faciant, ac inobedientes, & rebelles prædictis pœnis, aliiſque juris, & facti remediis, invocato etiam, ſi opus fuerit, brachii ſæcularis auxilio, omnino coërceant. Datum Romæ apud Sanctam Mariàm Majorem, anno Incarnationis Dominicæ, milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo-ſexto, decimo-ſeptimo Kal. Nov. Pontificatûs noſtri anno ſecundo.

ſans reſerve les deſobéiſſans & les rebelles par les mêmes peines, & autres remedes de droit & de fait, implorant même s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier. Donné à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Nôtre-Seigneur 1656. le ſeiziéme Octobre & de nôtre Pontificat le deuxiéme.

Le Pape crut qu'il falloit en même-temps arrêter les progrés que le Janſeniſme faiſoit aux Païs-Bas. Il en écrivit à D. Jean d'Autriche qui en étoit alors le Gouverneur, pour le prier de tenir la main à ce que les Deciſions de l'Egliſe y fuſſent religieuſement obſervées. Sa Lettre eſt du 23. Decembre 1656.

Bref d'Alexandre VII. à Dom Jean d'Auſtriche 1656.

Dilecte Fili, nobilis vir, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Accepimus ex litteris dilecti Filii Hieronymi Abbatis Montis Regalis, quod nobis jam antea minimè obſcurum erat, egregiam eſſe Nobilitatis tuæ pietatem, & in tuenda Eccleſiæ dignitate conſtantiam. Id etſi minimè novum nobis acciderit, gratiſſimum tamen fuit. Neque enim ſpectatæ virtutis fructus ſuavis eſſe non poteſt, præſertim ubi Chriſti charitas interçedit, qua te ut obſequentiſſimum filium complectimur. In Domino itaque, à quo omnis boni operis initium perfe-

ctioque deducitur ; laudamus , cohortamurque te vehementer ut pergas eâ quam tibi isthic chariſſimus Filius noſter Philippus Rex Catholicus potentiam tribuit, Dei gloriæ inſervire, quam optimi ac ſapientes imprimis Principes : antiquiſſimam ſemper ſanctiſſimamque habuerunt. Quæ profecto integra inviolataque retinabatur, ſi nihil unquam de Sanctæ hujus ſedis amplitudine reverentiaque deceder. Quod igitur tua pietate dignum eſt , authoritate omni conatúque tuendam hanc ſuſcipe , ne permitas pravas nonnullorum voces, ac doctrinas latiùs ſerpere proſeminarique , qui magno cum audientium ſcandalo ac pernicie damnatas jampridem ab hac Fidelium omnium matre ac Magiſtra, Cornelii Janſenii Iprenſis olim Epiſcopi ſententias, aliò ſanctæ hujus Sedis ſenſum ac mentem perversè trahentes, docere & propugnare non verentur. Adeo enim palam apertum eſt , quid de his Propoſitionibus Beati Petri Cathedra pronunciaverit , decreveritque , ut vel graviter hanc contemnere , vel hujuſmodi homines ſeipſos atque alios ſeducere neceſſe ſit ; quodque ait Propheta, bonum malum, ac malum bonum dicere, ponentes tenebras lucem ac lucem tenebras. Perſequere itaque Deo adjuvante quod cœpiſti , ac terrenam quam obtines poteſtatem omnium Regi ac Dominatori ſubjice ; qui ut eſt fidelis & verax , facienti tibi bona abundanter retribuet , à quo ſecunda omnia Nobilitati tuæ præcamur, & Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die 23. Decembris M. D C. LVI. Pontificatûs noſtri anno ſecundo.

Inſcriptum erat,

JOANNI AB AUSTRIA Belgii Gubernatori.

PENDANT toutes ces conteſtations l'Archevêché de Paris étant comme vacant par l'exil du Cardinal de Retz, les Grands Vicaires ſe laiſſerent ſurprendre par les Janſeniſtes, juſqu'à faire un Mandement le 5. Juin 1661. par lequel ils declaroient qu'on n'étoit point obligé à croire que les cinq Propoſitions fuſſent de Janſenius, ni condamnées dans le ſens de l'Auteur. Cela leur attira un Bref foudroyant du Pape, en datte du premier d'Aouſt de la même année, ſur lequel ils prirent enfin le bon parti, qui fut de reconnoître leur faute, & de revoquer leur Mandement.

DILECTI FILII Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Non ſine magna profectò admiratione, juſto animi dolore, quo paterna viſcera commoveantur, publicatum veſtro nomine die 5. Junii anni hujus, edictum perlegimus. In quo ſanè in primis non minùs temeraria, quàm mendaci narratione profertur tempore felicis recordat. Innocentii X. non aliud actum fuiſſe, quàm inquiſitum, an Propoſitiones illæ quinque de gratia vera & Catholica, an

BIEN-AIMEZ FILS, Salut & benediction Apoſtolique. Ce n'eſt pas certes ſans un étrange étonnement, & ſans une juſte douleur, dont nos entrailles paternelles ont été émûës, que nous avons lû le mandement publié en vôtre nom le 5. de Juin de cette année, dans lequel vous avancez par un expoſé également temeraire & menſonger, qu'au temps d'Innocent X. d'heureuſe memoire, il ne s'étoit rien paſſé autre choſe ſinon qu'on avoit examiné ſi les cinq Propoſition de la grace étoient veritables & Ca-

Bref d'Alexandre VII. aux Grands Vicaires de Paris 1661.

tholiques, ou si elles devoient passer pour fausses & heretiques. Puisqu'en ce temps il ne s'est agi que de sçavoir si ces Propositions avoient été extraites du Livre de Jansenius, intitulé : *Augustinus*,,& condamnées dans le même sens que Jansenius les avoit entendues ; ainsi que nous-même l'avons declaré tres-expressément par nôtre Constitution du 17. devant les Kal. de Novembre de l'an 1656. Ainsi ayant été assés hardis pour avancer un mensonge si faux & si évident, il paroît que vous étes de ceux qui sement la mauvaise zizanie dans le champ du Seigneur ; & des Perturbateurs de l'Eglise Catholique ; & qu'autant que vous le pouvez, vous voulez être les Auteurs d'un schisme tres-honteux. Cependant quoique vous fassiez paroître une grande insolence par les railleries frauduleuses, & par tous les détours dont vous tâchez d'éluder les définitions de l'Eglise, qui ont été reçûës avec

potiùs falsa & hæretica censendæ forent. Cum eo planè tempore nedum de Propositionibus ipsis cognitio habita fuerit, verùm quod è Jansenii Libro, Augustinus *nuncupato extractæ essent, & ita in sensu ab eodem Jansenio intellectæ damnatæ : ut nos ipsi Constitutione nostra* 17. *Kal. Nov.* 1656. *luculenter expressè declaravimus, Quod cùm adeò falsum patensque mendacium in re tali asserere minimè veriti sitis, ubique malorum zizaniorum in agro Dominico seminatores, Ecclesiæ Catholicæ perturbatores & quod in vobis est Autores turpissimi schismatis esse deprehendimini. Porrò autem etsi protervia in vobis dignoscitur, cavillationibus subdolis, & circuitibus obviam eundi Ecclesiæ definitionibus, quibus etiam totius Franciæ Episcoporum & Prælatorum obsequium & zelus, & Christianissimi Regis pietas tam anxiè*

anxiè præſto eſt : Nos tamen Pontificiæ charitatis manſuetudine, nondum ſævâ viâ procedere, ſed paternâ clementiâ potiùs uti volumus, ſperantes nimirum fore, ut univerſalis Paſtoris vocem audituri ſaltem ſitis, & ſuis litteris acceptis edictum ſtatim abrogaturi, ne S. hujus ſedis indignationem & auctoritatis vim experiamini ; memores verborum Dei : omnis qui ceciderit ſupra illum lapidem conquaſſabitur, ſupra quem ceciderit comminuet illum. *Caterum vobis ut benè agere velitis intellectum & reſipiſcentiæ Spiritum à Domino precamur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris* 1. *Auguſti* 1661. *Pontificatûs noſtri anno* 7.

obéïſſance & avec zele par les Evêques & les Prelats de toute la France, & ſoûtenuës avec tant d'empreſſement par la pieté du Roy Tres-Chrétien: pleins de la charité & de la douceur Paſtorale, nous ne voulons pas encore proceder contre vous par les voye de rigueur ; mais nous ſervir de la clemence paternelle, eſperant que vous écouterez au moins la voix du Paſteur univerſel, & qu'ayant reçû nos Lettres vous revoquerez auſſi-tôt vôtre mandement de peur d'éprouver l'indignation de ce S. Siege & la force de ſon autorité ; vous ſouvenant de la parole de Dieu: *Quiconque tombera ſur cette Pierre ſera briſé, & celuy ſur qui cette Pierre tombera en ſera écraſé.* Au reſte pour vous comporter, comme il faut dans cette occaſion, nous demandons pour vous au Seigneur l'entendement & l'eſprit de reſipiſcence. A Rome à Sainte Marie Majeure ſous l'Anneau du Peſcheur le premier jour d'Aouſt 1661. l'an ſeptiéme de nôtre Pontificat.

On apprend par les Memoires du Clergé, que ſur le milieu de l'année 1663. Monſeigneur l'Evêque de Commenge fut employé par le Roy pour porter les Janſeniſtes à donner *des preuves effectives de leur ſoûmiſſion au Saint Siege.* Il traitta donc avec Meſſieurs de la Lane & Girard qui luy remirent au nom de tous, cinq articles pour être montrez à Sa Majeſté, & envoyez au Pape. L'écrit eſt ſigné du 24. Septembre 1663. c'étoit une ſuite de la premiere Procuration qu'ils luy avoient paſſée le 7. de Juin de la même année pour écrire au Pape en leur nom.

Le 29. de Juillet de la même année Sa Sainteté écrivit aux Evêques de France le Bref ſuivant.

Bref d'Alexandre VII. aux Evêques 1663.

ALEXANDRE PP. VII.

VENERABLES FRERES; Salut & Benediction Apoſtolique. Comme vous ſçavez tous avec quelle application Innocent X. d'heureuſe memoire, nôtre Predeceſſeur, s'eſt efforcé d'extirper l'hereſie Janſenienne; & avec quel ſoin nous avons travaillé inceſſamment nous-mêmes à ce deſſein: Auſſi n'ignorons-nous pas que la plûpart de vous ſe ſont

ALEXANDER PP. VII.

VENERABILES FRATRES; *Salutem, & Apoſtolicam Benedictionem. Vt nulli Veſtrum incompertum eſt, quanta ſollicitudine Innocentius X. Fœlicis Recordationis Prædeceſſor noſter Janſenianam hæreſim radicitus evellere conatus fuerit, quantâ nos ipſi curâ, & inſtantiâ idem propoſitum indeſinenter proſequi*

non deſtiterimus : Ita nobis probè compertum eſt , atque perſpectum quàm indefeſſo ſtudio plerique veſtrûm Conſtitutiones Apoſtolicas in Janſenii causâ editas executioni mandari procuraverint. Illud autem non mediocri gaudio animum noſtrum perfudit, quòd Litteris ex Gallia recens allatis , accepimus illorum in dies creſcere numerum , qui recta ſapiunt , præfatis Conſtitutionibus ſeſe ultrò ſubjicientes ; illorum verò decreſcere , qui à veritate auditum avertunt, & variis inanium interpretationum argumentis decepti , Decretis Apoſtolicis refragantur. Is fuit egregiùs ſanè laborum veſtrorum fructus , majoris ſcilicet & potioris partis , ut multi , iique caterorum nomine Primarii exemplo veſtro , conſilio & operâ ad ſaniorem doctrinam inducti , eâ , quâ par eſt, ut credimus , animi demiſſione ſeſe paratiſſimos

tez avec une ardeur extrême à faire executer les Conſtitutions Apoſtoliques qui regardent la cauſe de Janſenius. Les *dernieres Lettres de France nous ont donné bien de la joye* , en nous apprennant que l'on voit croître tous les jours le nombre de ceux qui prennent des ſentimens Orthodoxes, en ſe ſoûmettant volontiers aux Conſtitutions ſuſdites : & qu'au contraire on voit diminuer le nombre de ceux qui ferment l'oreille à la verité, & qui reſiſtent aux Decrets Apoſtoliques , abuſez par diverſes raiſons appuyées ſur des interpretations frivoles, c'eſt par un effet des ſoins de la plus grande & de la plus conſiderable partie de vôtre corps,que pluſieurs & les principaux d'entr'eux agiſſant au nom de tous les autres , portez par vôtre exemple, par vôtre conſeil,& par vos ſoins à embraſſer *une doctrine plus ſaine* , ont témoigné avec la ſoûmiſſion d'eſprit qu'ils doivent comme nous croyons,qu'ils ſeront tres-

disposez à faire tout ce qui leur sera prescrit par le Saint Siege. Ainsi nous avons maintenant sujet d'esperer qu'ayant commencé heureusement cet Ouvrage, vous l'acheverez bientôt encore plus heureusement : sur tout si vous appliquât tout de bon à faire executer ce qui a été ordonné par ces Constitutions, vous pouvez enfin obtenir de tous qu'ils marchent dans la voye du Seigneur avec la même foy & la même charité : implorant, s'il est necessaire pour cela le secours du Roy Tres-Chrêtien, dont le grãd zele a éclaté particulierement en cette affaire : ce qui est, selon nôtre sentiment, digne d'une tres-grande loüange, & que nous jugeons luy devoir étre tres-glorieux, & d'un grand merite devant Dieu. Continuez donc, MES VENERABLES FRERES : mettez la derniere main à cet Ouvrage, & travaillez fortement à engager tout le monde à se soumettre, comme il faut aux Constitu-

exhibuerint ad illa omnia præstanda quæ ipsis à Sede Apostolica præscribentur. Unde jam meritò sperare possumus, juvante Domino, brevi fore ut fœliciter cœptum opus fœlicius perficiatis ; præsertim si ut per dictas Constitutiones mandatur in dictam executionem seriò incumbentes, tandem obtineatis ut omnes eadem fide, & charitate concordes in via Domini ambulent ; implorato etiam, si opus fuerit, Regis Christianissimi subsidio, cujus in hâc præsertim causâ maximus zelus mirum in modum enituit ; quod re verâ, ut summâ laude dignum reputamus, ita eidem maximæ gloriæ, & singulari apud Deum merito versum iri judicamus. Pergite igitur, VENERABILES FRATRES, *operi ultimam alacriter manum admovete, & procurate impensè, ut omnes præfatis Constitutionibus Apostolicis se, ut par est, subjiciant*

& quinque Propositiones ex Jansenii Libro, cui nomen, Augustinus, *excerptas & in sensu ab eodem Authore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejiciant & damnent. Ad quod illa omnia remedia quæ vobis pro executione earumdem Constitutionum efficaciora, magisque opportuna videbuntur, adhibere poteritis. Cæterum eximiam charissimi filii nostri REGIS CHRISTIANISSIMI pietatem à nobis sæpiùs probatam & laudatam animo recolentes, plurimum de illa nobis pollicemur; nec dubitamus potissimum, ubi opus erit, quin is ad frangendam nonnullorum, si qui remanserint, contumaciam, vobis auxiliares manus porrigere, & brachium Regium præstare dignetur. Illi denique ac fraternitatibus vestris Benedictionem Apostoli-*

tions Apostoliques; *à rejetter & à condamner sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansenius intitulé*, Augustinus, *dans le propre sens du même Auteur*, comme le Saint Siege les a condamnées par ses Constitutions. Pour cet effet vous pourrez employer tous les remedes qui vous sembleront les plus propres & les plus efficaces pour l'execution desdites Constitutions. Au reste, lorsque nous pensons à la pieté insigne de nôtre tres-cher fils LE ROY TRES-CHRESTIEN, laquelle nous avons loüée plusieurs fois aprés en avoir éprouvé les effets; nous nous en promettons beaucoup & nous ne doutons point qu'il n'employe son autorité Royale, s'il est necessaire pour vaincre l'opiniâtreté des rebelles, s'il en restoit encore quelques-uns. Enfin nous luy donnons, & à vous, mes Venerables Freres, la Benedictiõ Apostolique avec une tendresse paternelle. Donné à

Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Peſcheur le 29. de Juillet 1663. la neuviéme année de nôtre Pontificat,

ca Paterno animo imparitur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris die 29. Julii 1663. Pontificatûs noſtri anno nono.

Le Roy en ayant été informé, enſuite d'une Aſſemblée extraordinaire tenuë le 2. jour d'Octobre pour la reception du Bref : fit expedier le dixiéme du même mois des Lettres Patentes à tous les Prelats du Royaume pour les exhorter de faire executer ledit Bref, *ſelon ſa forme & teneur.*

Et parce que l'Evêque de Commenge avoit communiqué à l'Aſſemblée le Memoire des Sieurs de la Lane & Girard, comme auſſi la Procuration expreſſe qu'ils luy avoient donnée pour terminer toute cette affaire dattée du 7. de Juin 1663. Les Evêques aſſemblez jugerent cette ſoûmiſſion *captieuſe & conçûë en termes pleins d'artifices, cachant ſous l'apparence d'une obéïſſance en paroles l'hereſie du Janſeniſme, & tendant à la ruïne tant du dernier Bref que des autres Conſtitutions du Saint Siege,* &c. Et particuliérement à ce dernier Bref qu'on venoit de recevoir. De quoy il fut conclu le même jour 2. d'Octobre qu'on donneroit connoiſſance, tant à Sa Sainteté par les Lettres qui luy furent écrites en même temps, qu'à tous les Evêques de France par une circulaire qui leur fut addreſſée en datte du même jour 2. Octobre, avec la copie des cinq Articles.

ALEXANDRO VII. Pontifici Maximo.

NOTRE SAINT PERE le Pape Alexandre VII.

BEATISSIME PATER,

Obi primum Sanctitatis Vestræ Breve, datum 29. Julii anni 1663. in Galliam perlatum est, de his quæ in eo continentur certior factus Rex noster Christianissimus, pro eâ qua est pietate & in hæresim Jansenianam odio, statim moneri voluit illius fautores, ut, qui litteris ad Sanctitatem vestram eorum nomine missis omne obsequium fuerant polliciti, fidem sincere tandem liberarent hi paucis post diebus scripto ad Regem Christianissimum misso declararunt, se Constitutionibus Apostolicis obtemperare ex animo, neque posse majoris observantiæ dare argumentum. Subinde Rex Christianissimus jussit convenire Cardinales Archie-

TRES-SAINT PERE,

Le Bref de Vôtre Sainteté en datte du 29. de Juillet de l'an 1663. ne fut pas plûtôt arrivé en France, que Sa Majesté Tres-Chrêtienne en ayant appris le contenu & sentant rallumer sa pieté & la haine qu'il a toûjours eû pour l'héréſie de Janſenius, fit avertir tous les Fauteurs de cette Héréſie qu'ils euſſent à s'acquiter au plûtôt de la promeſſe qu'ils avoient faite dans une Lettre écrite en leur nom à Vôtre Sainteté, de luy rendre une parfaite obeïſſance. Peu de jours aprés, Ces Meſſieurs déclarérent par un écrit addreſſé au Roy, qu'ils ſe ſoûmettoient ſincerement aux Conſtitutions Apoſtoliques, & qu'ils ne pouvoient donner de marque plus écla-

tante de leur respect & de leur soûmission. Sur cela Sa Majesté fit assembler les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques qui se trouverent alors à la Cour pour faire lire en leur présence le Bref de Vôtre Sainteté, & l'écrits des Jansenistes, & pour examiner avec soin si l'on pourroit sur cét écrit s'asseurer de la sincérité de leur Foy. L'Assemblée se tint à Paris le 2. jour de ce mois. On y leût d'abord le Bref de Vôtre Sainteté, & il fut reçû avec tout l'honneur qu'il merite. Nous y trouvames des marques de l'estime que Vôtre Sainteté fait de Nous, & nous comprimés par là les obligations infinies que nous luy avons, & pour les sentimens avantageux qu'elle a de nous & de la conduite que nous avons tenuë dans cette affaire ; & pour l'amour paternel qu'elle conserve à l'égard de l'Eglise Gallicane, & qui la fait appliquer avec tant d'ardeur à éteindre entiérement l'héréſie de Janse-

piscopos & Episcopos, qui tum aderant in Aula Regia, coram queis Sanctitatis Vestræ breve ac Jansenistarum illud scriptum legeretur, ut eo diligenter perpenso & excusso, constaret an id probandæ eorum fidei sufficeret. Iis itaque 2. hujus mensis die Lutetiæ congregatis primùm Sanctitatis Vestræ Breve perlectum ac summo honore susceptum est ; quo quidem nobis innotuit quanti apud eam simus, constitituque tantum Sanctitati Vestræ debere nos, quantùm persolvere difficile sit, tum ob eximiam Sanctitatis Vestræ de nobis & nostra in hacce causa agendi ratione existimationem, tùm ad paternam erga Ecclesiam Gallicanam Charitatem, quâ Jansenianam hæresim, quæ hîc plurimorum animos veneno suo veluti dira quædam pestis afflavit, omnino extinguere molitur. Deinde vero productum est Jansenistarum illud scriptum, in quinque di-

visum articulos, cujus tenorem integrum ad Sanctitatem Vestram mittimus. Quartum hîc dumtaxat articulum referimus, utpote quo præcipuam offensionis causam contineri nos arbitremur, illi cumulate suo tum officio, tum erga Sanctitatem Vestram obsequio se satisfacere asserant. An res ita se habeat, judicet Sanctitas Vestra ex his eorum verbis è gallico idiomate in Latinum sermonem conversis.

nius, dont le venin a déja infecté plusieurs esprits dans ce Royaume. On produisit ensuite l'écrit des Jansenistes divisé en cinq articles, dont nous envoyons toute la teneur à Vôtre Sainteté. Nous rapporterons seulement ici le quatriéme; soit parce que c'est celuy qui nous a le plus choqué, & qui nous a paru le moins tolérable; soit parce qu'ils prétendent satisfaire abondamment par ce seul article à leur devoir & à l'obéissance qu'ils doivent à Vôtre Sainteté. Elle en jugera par leurs propres Paroles. Les voicy.

Quod spectat ad decisiones facti quæ continentur in Constitutione Alexandri VII. quibus definitum est quinque propositiones ex Jansenii libro excerptas esse & in sensu ab eodem Authore intento damnatas, declaramus nos eas definitiones omni cultu, obsequio & observantia, quam exigit à fidelibus Ecclesia in

A l'égard des décisions de fait qui sont contenuës dans la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. & par lesquelles il est défini que les cinq Propositions ont été extraites du Livre de Jansenius, & condamnées dans le sens de cet Auteur; nous déclarons que nous avons & aurons toûjours pour ces définitions tout le respect,

toute la déférence & toute la soûmission que l'Eglise exige des Fidéles en de pareilles occasions & dans les matiéres de cette nature ; reconnoissants qu'il n'appartient pas à des Theologiens particuliers de s'élever contre les décisions du Saint Siege, de les combattre ou d'y résister.

similibus causis & in ejusmodi naturæ rebus, prosequi & semper esse prosecuturos ; arbitrati ad privatas Theologos nullatenus pertinere in Sanctæ Sedis decisiones insurgere, eas oppugnare, vel eis resistere.

Toute l'Assemblée d'un commun accord jugea ces paroles dignes de reprehension. Elles nous parurent pleines de fourberie : Nous y vîmes certains détours artificieux qui ne marquoient qu'une obéïssance simulée, & nous les trouvames d'autant plus dangereuses, qu'elles alloient à renverser & à détruire l'uniformité du Formulaire que nous avions dressé dans nos Assemblées pour faire rendre avec plus d'exactitude le respect & la soûmission que l'on doit à la Constitution de Vôtre Sainteté. Nous avons donc rejetté cét écrit comme rempli de feinte & de dissi-

Mirifica nostrum omnium, quotquot aderamus, in his verbis reprehendis extitit consensio. Visa sunt enim subdola, simulatum dumtaxat obsequium præ se ferentia, mente versipelli & callidâ concinnata, eóque periculosiora, quod formulæ, ideo in conventibus nostris institutæ, ut V. S. Constitutioni debita reverentia magis ac magis sanciretur, uniformitatem dissolvant & evertant. Istud itaque scriptum rejiciendum censuimus tamquam fictum & nullatenus Catholicum, necessumque esse duximus ut mentem apertius exponant, ex-

primantque luculentius implicatas animi cogitationes, cum ex eorum scriptis & sermonibus liquido constet eos in id juxta incumbere, ut obsequium silentio dumtaxat, non vero mutatâ sententiâ & doctrina significent. His ita S. V. expositis, prout postulat nostra communis erga eam officii ratio, superest ut ei confirmemus nihil quidquam in omni vita nobis antiquius, neque tam fixum unquam fore, quam ut sedulo curemus ut Constitutiones Apostolicas & Beatitudinis Vestræ Breve recens ad nos datum, omnes serio exequantur; præsertim cum in eo toti sint Jansenistæ, ne quinque propositiones è Cornelii Jansenii libris excerptas & in sensu ab eodem Authore intento damnatas sincero animo rejiciant & damnent, parati aliàs ad omne obsequium erga Sanctam Sedem Apostolicam, dummodo illius Authoris doctrinam ut heterodoxam

mulation, & comme au contraire à la Doctrine Catholique. Et comme il est constant par leurs écrits & par leurs discours, que leur unique but est de témoigner leur soûmission par un respectueux silence seulement, sans changer dans le fonds ni de sentimens, ni de doctrine; nous avons jugé necessaire qu'ils s'expliquassent plus clairement, & qu'ils developpassent avec plus de netteté leurs pensées, qu'ils ne cherchent qu'à déguiser. Aprés avoir exposé ces choses à Vôtre Sainteté comme il étoit de nôtre commun devoir, nous n'avons plus qu'à l'asseurer qu'il n'est rien que nous ayons plus à cœur, que de faire executer ponctuellement & sincérement à tout le monde les Constitutions Apostoliques, & le Bref que Vôtre Sainteté nous a tout récemment addressé; & ce qui nous y anime encore davantage; C'est que les Jansenistes n'oublient rien pour se dispenser de rejetter sincérement & de

condamner les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, & dans le sens de cét Auteur ; se montrants d'ailleurs prêts à rendre toute sorte d'obéïssance au Saint Siege Apostolique, pourvû qu'on ne les oblige point à anathematizer la doctrine de cet Auteur comme Hérétique. Mais nous esperons de vaincre leur obstination avec d'autant plus de facilité, que Vôtre Sainteté appuyera toûjours de son autorité l'execution de nos déliberations qui ne sont fondées que sur la Constitution Apostolique, & que le Roy Tres-Chrêtien nous honore en cette affaire de ses ordres & de sa protection, & nous exhorte même à nous y employer avec chaleur. Sa pieté est connuë à Vôtre Sainteté, & elle en rẽdit encore il n'y a pas long-tems dans son Bref un témoignage bien honorable. De sorte qu'on peut dire que l'Eglise n'aura jamais de Prince plus ardent à soûtenir & la Religion & le

non anathematisent. Porro eorum pertinaciam nos facilius fracturos confidimus, quod & S. V. sua Auctoritate deliberationis nostræ, quæ tota quanta est in Apostolica fundatur Constitutione, executioni semper præsto sit futura, & Regem etiam Christianissimum habemus ejus rei non modo adjutorem, sed & authorem & accerrimum defensorem; cujus sane pietas S. V. manifesta & in nuperrimo ejus Brevi honorifice testata, ea est, ut in Religionis & Sanctæ Sedis tuendæ studio numquam pares illi Principes habitura sit Ecclesia. Quæ cum ita sint, Beatissime Pater, nihil nobis reliquum est, quam ut Benedictionem Apostolicam supplices flagitemus, & annos Beatitudini Vestræ Longævos enixe precemur, ut Petri navis Jansenianæ hæreseos procellis jactata vehementius, in portu tandem ejus ductu fœliciter conquiescat. Ita ex ani-

mo vovent, Saint Siege. Aprés cela, Tres-Saint Pere, il ne nous reſte plus qu'à ſupplier tres-humblement Sa Sainteté de vouloir nous accorder ſa Benediction Apoſtolique, & qu'à luy ſouhaiter ardemment une longue vie, afin que la barque de ſaint Pierre aprés avoir eſſuïé la rude tempête excitée par l'Héreſie de Janſenius, s'arrête enfin par ſa conduite, tranquille dans le port. Ce ſont les vœux ardents,

BEATISS. PATER,	TRES-SAINT PERE,
Sanctitatis Veſtræ,	De Vôtre Sainteté,
Devotiſſimi & obſequentiſſimi Filii, Cardinales, Archiepiſcopi & Epiſcopi Galliæ, Pariſiis Congregati.	De vos tres-obéïſſants & tres-dévoüez Fils, les Cardinaux, les Archevêques, & les Evêques de France aſſemblez à Paris.
Cardinalis Antonius Barberinus *Præſes.*	Le Cardinal Antoine Barberin Préſident.
De mandato Illuſtriſſ. & Rever. Dominorum Prædictorum.	Par commandement de mes Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Seigneurs.
DE FAGET	DE FAGET
A Paris le 2. Octobre 1663.	A Paris le 2. Octobre 1663.

LETTRE CIRCULAIRE à Meßeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume.

MONSIEUR,

Nous ſommes perſuadez que vous ſerez jaloux, auſſi bien que nous de ménager comme un précieux treſor, la part que vous devez prétendre à la gloire commune de tous les Evêques de France. Ceux qui nous ont précedé dans la ſuite de pluſieurs ſiécles, nous l'ont tranſmiſe dans une pureté de conduite, qui a fortifié nôtre zele, & qui nous a heureuſement engagez à honorer la Religion de leurs exemples, par la fermeté de nôtre imitation. La Lettre circulaire que l'Aſſemblée generale du Clergé de France écrivit à tous les Evêques de ce Royaume le 15. Juillet 1653. marque que la ſoûmiſſion que nous avons accoûtumé de rendre au Saint Pere, eſt comme l'heritage des Evêques de France, leſquels dans un Synode tenu ſous Carloman & Pepin, firent une declaration ſolemnelle, de vouloir garder l'unité avec l'Egliſe Romaine, & être ſujets à ſaint Pierre & à ſon Vicaire juſqu'à la fin de leur vie. J'ajouterai qu'Alcime Avite, Evêque de Vienne, qui par ſa ſainte vie, par ſa prudence & par ſon admirable doctrine a ſoûtenu la foy dans la France contre l'Arianiſme, écrivant au Pape Hormiſdas; l'aſſeure que non ſeulement l'Egliſe de Vienne, mais auſſi toutes celles de France, ſont dans une parfaite volonté de ſuivre tout ce qu'il ordonneroit touchant les matiéres de la Foy.

C'eſt le point ſolide de nôtre gloire, qui rend nôtre foy invincible, & nôtre autorité infaillible, lorſque nous tenons l'une & l'autre inſeparablement attachées au centre de la Religion en nous liant au Siege de ſaint Pierre, pour la creance & pour la diſcipline, dans l'unité de l'eſprit de l'Egliſe. Et parce que les forces de l'Enfer ne ſçauroient prévaloir contre une force ſi redoutable à toutes les puiſſances des tenebres, nous eſperons plus que jamais une victoire achevée contre l'hereſie Janſeniene, puiſque le ſoleil du Vatican a mêlé la plenitude de ſon jour aux lumieres de nôtre conduite en condamnant avec nous, & nous avec luy cette nouvelle doctrine ſi funeſte à la paix de l'Egliſe & au repos des conſciences.

Vous connoîtrez cette verité plus clairement que par le paſſé, parce dernier Bref que nôtre ſaint Pere le Pape nous a fait l'honneur de nous écrire. Nous vous l'envoions avec la déliberation que nous avons priſe, pour nous confirmer toûjours davantage dans le reſpect & dans la ſoûmiſſion que nous devons au Saint Siege. Nous eſperons de vôtre pieté que vous mettrez la derniere main pour arrêter le cours de ceux qui voudroient être rebelles à la lumiere, puiſque nous pouvons dire à ces aveugles volontaires, ce que diſoit ſaint Auguſtin aprés que le Pape Innocent eut approuvé ce qui avoit été deliberé dans les Conciles d'Afrique, *La cauſe eſt finie.* Il n'eſt plus queſtion de deliberer ſur le ſens des cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, puiſque c'eſt une affaire achevée ; Le Pape, les Evêques de France, & tous les Prelats des autres Royaumes les ayant flêtries & mêmes les ayant condamnées dans le ſens de Janſenius. Il n'eſt plus queſtion d'écouter quelque petit nombre de

refractaires, lesquels avec trop de témerité s'écartent du corps de la Religion, en se separant de la creance & de la discipline du Clergé puisque les Brefs Apostoliques élevent nôtre conduite, & que les Oracles qui partent de la Chaire de saint Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée, approuvent nos ouvrages, & donnent des loüanges à ce que nous avons fait. *Celuy-là peut-il croire qu'il est dans l'Eglise, lequel s'ecarte de la Chaire de saint Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée*, disoit le Pape Pelage II. écrivant aux Evêques d'Istrie.

Nous avons consulté le Pape touchant ces nouvelles doctrines; pourra-t-on nous blâmer d'avoir suivi les exemples de la plus sainte antiquité & d'avoir marché sur les vestiges des plus grands Evêques qui nous ont précedé, Alexandre Evêque d'Alexandrie s'adressa au Pape saint Silvestre contre les emportemens d'Arius. Denis aussi Evéque d'Alexandrie écrivit au Pape Xiste touchant l'heresie de Sabellius. Saint Cyrille porta ses plaintes au Pape Celestin, lors qu'il vid naître celle de Nestorius. Les Prelats de Cypre reclamerent l'autorité du Pape Theodore contre les nouveaux heretiques qui troubloient leurs Dioceses.

Qui peut donc trouver à redire si presque tous les Prelats de ce Royaume ont eu recours au Saint Siege, pour condamner l'heresie de Jansenius dans les regles les plus saintes de l'Eglise ? On ne doit plus croire que des personnes soient innocentes, qui se sont renduës opiniâtres depuis si long temps contre une condamnation établie, & si souvent réïterée par la puissance legitime de l'Eglise. Un Concile de Carthage avoit autrefois ordonné qu'un Evêque perdroit son Evêché, qui diroit de quelque Donatiste qui se seroit reconcilié à l'Eglise, lorsqu'il

lorſqu'il ne ſeroit pas aſſeuré de ſon dire. Tout doit être ſuſpect de la part d'un eſprit rebelle qui reſiſte à l'Egliſe, le ſimple ſoupçon de l'erreur rend en quelque façon criminel, ſi l'on ajoûte la diligence au zele pour en purger la honte ou le reproche. C'étoit à peu prés la penſée de Victor Evêque de Carthage écrivant au Pape Theodore. Et Celeſtin écrivant aux Evêques de France, dit que la verité ſe préſente à ceux auſquels la fauſſeté déplaît, & que c'eſt être complice de l'impoſture lorſqu'on ſe taît, ou qu'on la diſſimule. Le Concile general de Latran ſous Innocent III. veut que ceux qui ſont notez du ſeul ſoupçon d'hereſie ſoient frappez du glaive de l'excommunication, à faute de faire paroître leur innocence, & ordonne que leur converſation ſoit évitée, juſqu'à tant qu'ils ayent ſatisfait. Celeſtin ne voulut plus écouter Celeſtius aprés qu'il eut été condamné & le fit chaſſer des confins de l'Italie; *Sciens damnatis*, dit ſaint Proſper, *non examen judicii, ſed ſolum pœnitentiæ remedium eſſe præſtandum.*

Nous avons trop bien reconnu que les articles de la declaration ſignée La Lane & Girard, ſont captieux & pleins d'artifices, pour nous y arrêter davantage. Nous leur pouvons dire avec ſaint Auguſtin, *Que cherchez-vous encore un nouvel examen, puiſque vos dogmes ont été déja condamnez par le Siege Apoſtolique, avec une ſi ample connoiſſance de cauſe? Il ne faut plus que les Evêques examinent cette hereſie qui doit être reprimée par les puiſſances Chrêtiennes.*

C'eſt donc, Monſieur, en ſuivant ces regles que Nous vous prions de faire executer ce Bref ſelon ſa forme & teneur, & d'autant plus que nôtre grand Roy nous honore de ſa protection. Vous jugerez

sans doute que nous luy pouvons donner en ce rencontre, la loüange que saint Leon donnoit à l'Empereur Marcian, puisque nôtre genereux Monarque fait paroître *un esprit sacerdotal & Apostolique*, & fait voir qu'il a des sentimens dignes de sa Religion, & de la glorieuse qualité de Roy Tres-Chrêtien & de Fils aîné de l'Eglise, en soûtenant, comme il fait, la cause de la foy avec tant de vigueur, qu'il semble que les conquêtes de l'Evangile doivent faire la plus noble partie de ses victoires. *Présentons à Dieu nos sacrifices & nos vœux afin qu'il augmente son zele contre les ennemis de la Religion: & qu'en protegeant constamment les privileges & les droits de la sainte Eglise, la dextre de Dieu maintienne son Empire*, pour user des termes de saint Leon écrivant à l'Empereur Theodose. Nous attendons dans deux mois au plus tard, que vous donniez avis aux Agens generaux du Clergé, de la souscription que vous aurez faite, & du refus ou de la soûmission des sujets de vôtre Dioceſe; & que vous refuserez toute sorte d'emplois à ceux qui manqueront en ce point de satisfaire à leur devoir. Et aussi-tôt aprés que nous en serons informez, nous prétendons nous joindre à vôtre zele pour proceder par les voyes Canoniques contre les delinquans, afin que cette juste severité nous obtienne les plus favorables effets de la misericorde de Dieu, que nous vous souhaitons comme à nous, qui sommes dans la communion de la Charité qui nous doit lier tous ensemble.

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres affectionnez Serviteurs & Confreres les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblez à Paris.

Le Cardinal ANTOINE BARBERIN Preſident.
Par commandement de Nosdits Seigneurs, DE FAGET

A Paris le 2. Octobre 1663.

Procuration que les Sieurs Abbé de la Lane & Girard ont miſe entre les mains de Monſeigneur l'Evêque de Comenge, pour ſe ſoûmettre aux Conſtitutions de Nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui condamnent les cinq Propoſitions de Janſenius.

NOS infra ſcripti Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum D. D. Convenarum Epiſcopum, tum noſtro, tum eorum qui nobiſcum in eadem cauſa verſantur, nomine, cum ſumma reverentia obſecramus, ut pro ea benignitate qua ex mandato Chriſtianiſſimi Regis componendis diſſidiis inter Theologos occaſione Libri Janſenii Iprenſis olim Epiſcopi, obortis & procurandæ paci aliquot ab hinc menſibus incubuit, tam pio operi ultimam, ſi fieri poteſt, manum adhibere dignetur. Quod non difficulter ab illo perfectum iri ſperamus, ſi quemadmodum noſtram coram ipſo fidem ſincera

NOUS ſouſſignez, tant en nôtre nom, qu'au nom de ceux pour leſquels nous agiſſons dans cette affaire, conjurons avec tout le reſpect poſſible l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Comenge, employé par le Roy, depuis quelques mois pour travailler à procurer la paix à l'Egliſe, & à accommoder les differents qui ſe ſont élevez entre les Theologiens à l'occaſion du Livre de Janſenius autrefois Evêque d'Ypres, d'avoir la bonté de mettre, s'il ſe peut, la derniere main à une œuvre ſi ſainte. Nous eſperons qu'il n'aura pas de peine d'en venir à bout, s'il veut bien témoigner de nôtre part à

Sa Sainteté, le reſpect que nous avons pour ſes Conſtitutions touchant la condamnation des cinq Propoſitions, comme il en eſt convaincu par les preuves que nous luy avons données de nôtre Foy, en nous juſtifiant devant luy de tout ſoupçon d'erreur ; & par l'expoſition ſincére que nous luy avons faite de nôtre doctrine ſur la matiére deſdites propoſitions. C'eſt pourquoy nous ſupplions tres-humblement ſa Grandeur d'avoir la bonté d'écrire à N. S. P. le Pape Alexandre VII. au nom de tous ; de luy envoyer les articles qui contiennent nos ſentimens ſur la matiére des cinq Propoſitions, & de luy témoigner que nous ſoûmettons avec ſincerité ces mêmes articles à ſon jugement, & que dans ces fâcheuſes diſputes, dont nous avons bien de la douleur de voir la paix de l'Egliſe troublée depuis tant d'années, & que nous ſouhaitons être enſevelies dans un éternel ſilence, nous n'avons ja-

doctrinæ noſtræ circa quinque propoſitionum materiam expoſitione probavimus, & ab omni erroris ſuſpicione purgavimus ; ita eum noſtra erga Summum Pontificem ejuſque Conſtitutiones de prædictarum propoſitionum damnatione editas, obſervantiæ teſtem & internuncium habere poſſimus. Quamobrem eumdem Illuſtriſſimum Antiſtitem enixe & humiliter deprecamur, ut noſtro omnium nomine ſcriptis ad Summum Pontificem Alexandrum VII. literis articulos noſtros circa quinque Propoſitionum materiam tranſmittat, teſteturque nos eoſdem articulos ſincere illius judicio ſubjicere, numquam nos in moleſtis & importunis illis controverſiis, quibus tot per annos Eccleſiæ pacem turbatam dolemus, quaſque æterno plane ſilentio abolendas peroptamus, aut auctoritati Sedis Apoſtolicæ, quam devotiſſimo obſequio ſemper proſecuti

ſumus, & ad extremum uſque Spiritum Deo adjuvante ſemper proſequeremur, detractum voluiſſe, aut executioni editarum ab eadem Sede Conſtitutionum ullo modo obſiſtere intendiſſe: imò paratos nos eſſe iiſdem illis Conſtitutionibus eam reverentiam & obſervantiam quam Sedis Apoſtolica Majeſtas, & ſumma ejus autoritas exigit, impendere; Ac ſi quid praterea à nobis exigendum Summo Pontifici viſum fuerit ad teſtificandum quam ſincere ſancita per Apoſtolicas Conſtitutiones fidei adhæreamus, & eaſdem Conſtitutiones intactas ac illibatas ſervare velimus, illud nos fideliter præſtituros pollicemur. Quæ quidem ut noſtro nomine & eorum qui nobiſcum in eadem cauſa verſantur Illuſtriſſimus Convenarum Epiſcopus S. D. N. Alexandro VII. ſignificare poſſit, præſens inſtrumentum propria noſtra manu ſubſignatum apud ip-

mais prétendu ni diminuër en rien l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique, que nous avons toûjours reſpecté & que nous reſpecterons, moyennant le ſecours du Ciel, avec un dévouëment entier juſqu'au dernier moment de nôtre vie, ni réſiſter en aucune maniére à l'execution des Conſtitutions portées par le même Siege: qu'au contraire nous ſommes prêts de rendre à ces mêmes Conſtitutions le reſpect & l'obéïſſance que demande la Majeſté & la ſuprême autorité du ſaint Siege Apoſtolique. Que ſi Sa Sainteté ſouhaite de nous quelqu'autre choſe pour avoir de plus grande aſſeurances de la ſincerité avec laquelle nous adhérons aux déciſions de Foy portées par les Conſtitutions Apoſtoliques, & de la réſolution où nous ſommes de ne les bleſſer, & de ne les violer en aucune maniére, nous promettons de l'accomplir avec la derniere fidelité. Et afin que Monſeigneur l'Evêque de

Comenges, puisse témoigner tout cela à N. S. P. le Pape Alexandre VII. tant en nôtre nom qu'au nom de ceux pour lesquels nous agissons dans cette affaire, nous luy avons laissé le present écrit signé de nôtre main. Fait à Paris le 17. de Juin de l'an 1663.

sum deposuimus. Actum Parisiis die septima Junii anno 1663.

Noël de la Lane Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & Abbé de Val-Croissant.

Natalis de la Lane Doctor Theologus Parisiensis & Abbas Vallis-Crescentis.

Claude Girard Licentie en Theologie de la Faculté de Paris.

Claudius Girard Licentiatus Theologus Parisiensis.

La Declaration presentée au Roy de la soûmission que les Sieurs De la Lane & Girard, font aux Constitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. qui condamnent les cinq Propositions de Jansenius.

MONSIEUR l'Evêque de Comenges, employé par le Roy pour travailler à procurer la paix de l'Eglise & à accommoder les differens qui se sont élevez entre les Theologiens en ces derniers temps, ayant eu la bonté de nous faire sçavoir, que Sa Majesté desiroit avoir de nous des preuves effectives de la fidelité avec laquelle nous voulons accomplir les promesses que nous avons faites dans nôtre Acte du 7. Juin dernier, de donner à N. S. P. le Pape, *toutes les asseurances qu'il pourroit souhaitter de la sincerité avec laquelle nous adhe-*

rons aux decisions de foy qu'il a faite dans ses Constitutions Apostoliques & de la resolution ou nous sommes de ne blesser & de ne violer en aucune maniere ces mêmes Constitutions. Nous supplions tres-humblement ce Prelat, tant en nôtre nom qu'au nom de ceux pour lesquels nous agissons dans cette affaire, de vouloir s'employer auprés de Sa Majesté, pour l'asseurer que nous demeurons toûjours dans la même disposition, & pour le témoigner nous declarons.

I. Que nous condamnons & rejettons sincérement les cinq Propositions condamnées par nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

II. Que nous ne voulons jamais soûtenir ces mêmes Propositions, sous prétexte de quelque sens & de quelque interpretation que ce soit.

III. Que nous n'avons point d'autres sentimens sur la matiere de ces Propositions, que ceux qui sont contenus dans les articles qui ont été envoyez au Pape de nôtre part, & que nous avons soûmis à son jugement, & desquels il paroît par quelques termes du dernier Bref, que Sa Sainteté a été satisfaite.

IV. A l'égard des décisions de fait qui sont contenuës dans la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. & par lesquelles il est défini, que les cinq Propositions ont été extraites du Livre de Jansenius, & condamnées dans le sens de cet Auteur; Nous declarons que nous avons & aurons toûjours pour ces definitions tout le respect, toute la déference & toute la soûmission que l'Eglise exige des fidéles en de pareilles occasions & dans les matieres de cette nature, reconnoissant qu'il n'appartient pas à des Theologiens particuliers de s'éle-

ver contre les Déciſions du ſaint Siege, de les combattre ou d'y reſiſter.

V. Que nous ſommes dans une ferme reſolution de ne contribuer jamais à renouveller ces ſortes de conteſtations, dont nous avons eu beaucoup de douleur de voir la paix de l'Egliſe troublée durant tant d'années.

Comme nous eſperons que Sa Majeſté ſera ſatisfaite de nôtre ſoûmiſſion, & qu'elle reconnoîtra qu'on ne peut rien deſirer de nous, aprés ce témoignage d'obéïſſance aux Conſtitutions du ſaint Siege : Nous eſperons auſſi qu'elle aura agreable, que M. l'Evêque de Comenge l'aſſeure de nôtre attachement inviolable à ſon ſervice & à ſes interêts, & de la parfaite obéïſſance que nous luy rendrons toute nôtre vie, en qualité de ſes tres-humbles, tres-ſoûmis, & tres-fidéles ſujets & ſerviteurs.

Et afin que Monſeigneur l'Evêque de Comenge puiſſe faire ces declarations à Sa Majeſté en nôtre nom, & au nom de ceux pour leſquels nous agiſſons dans cette affaire ; Nous avons ſigné le preſent écrit. Fait à Paris ce 24. de Septembre 1663.

De la Lane Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & Abbé de Val-Croiſſant.

Girard Licentié en Theologie de la Faculté de Paris.

Au milieu de tous ces mouvemens inſpirez par l'eſprit d'erreur, les Evêques conduits par l'eſprit de verité & de charité, comprirent que pour réünir les Catholiques, & découvrir à coup ſeur les

Janseniſtes, il falloit faire un formulaire de foy (comme l'Egliſe en avoit fait autrefois en pareils cas) que tout le monde generalement fût obligé de ſigner. Ils en dreſſerent donc un dés l'an 1657. le 17. de Mars de la maniére qu'ils crurent la plus propre à leur deſſein ; mais jugeant par les difficultez qu'on y formoit, qu'il n'auroit jamais toute l'autorité neceſſaire, s'il ne venoit du Pape même ; on le luy propoſa de la part du Roy & des Evêques. Sa Sainteté prit aiſément la même penſée, & dreſſa elle-même un Formulaire qu'elle envoya joint à une nouvelle Conſtitution dattée du 14. Février 1664.

ALEXANDER EPIS. SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

ALEXANDRE EVES. Serviteur des ſerviteurs de Dieu.

Pour perpetuelle memoire.

Bulle 2. d'Alexandre VII. avec le Formulaire en 1665.

REgiminis Apoſtolici divina Providentia nobis quamvis immeritis commiſſi ratio poſtulat ut ad ea potiſſimum, quæ Catholicæ Religionis integritati, & propagationi animarumque ſaluti & Fidelium tranquillitati conſulere apta & idonea eſſe judicantur, animum & curam omnem, quantum li-

LE devoir du Gouvernement Apoſtolique, qu'il a plû à la divine Providence de nous confier par ſa pure grace, & ſans aucun merite de nôtre part, nous oblige de veiller avec tout le ſoin & l'applicatiõ poſſible à tout ce qu'on juge pouvoir contribuër à la conſervation & à l'augmentation de la Religion Catholique, au ſalut des

ames & au repos des Fidéles. C'eſt dans cette vûë que nous tâchâmes dés la ſeconde année de nôtre Pontificat, d'achever de détruire par une Conſtitution expreſſe que nous publiâmes à ce deſſein, l'hereſie de Cornelius Janſenius qui ſe gliſſoit principalement en France, & qui aprés avoir été preſque opprimée par Innocent X. nôtre Predeceſſeur d'heureuſe memoire, ne laiſſoit pas comme un ſerpent, dont on a écraſé la tête, de faire encore de nouveaux efforts, & de paroître ſe vouloir ſauver par ſes détours ordinaires. Mais comme l'ennemi du genre humain a une infinité d'artifices pour empêcher le ſuccés des bons deſſeins; les nôtres dont l'unique but étoit d'obliger tous ceux qui s'étoient égarez, à rentrer dans le chemin du ſalut, n'ont pû encore réüſſir comme nous le deſirions: quoi qu'en cela nos ſouhaits & nos ſoins ayent été tres-bien ſecondez par la peine & l'induſtrie avec

cet in Domino applicemus. Quamobrem Cornelii Janſenii hæreſim, in Galliis præſertim ſerpentem, ab Innocentio X. felicis recordationis Prædeceſſore noſtro ferè oppreſſam, adinſtar colubri tortuoſi, cujus caput attritum eſt in varios gyros & cavillationum de fluxus euntem, ſingulari Conſtitutione ad hunc finem edita, altero aſſumptionis noſtræ anno extinguere conati fuimus. Sed ut multiplices hoſtis hominum generis artes adhibet, nondum plenè conſequi potuimus, ut omnes errantes in viam ſalutis redirent; qui tamen unicus erat votorum & curarum noſtrarum ſcopus, quibus operam & induſtriam ſuam egregio ſanè ſtudio venerabiles Fratres noſtri Archiepiſcopi regni Galliæ earumdem Conſtitutionum Apoſtolicarum executioni præcipuè intenti contulerunt & cariſſimus in Chriſto Fi-

lius noſter Rex Chriſtianiſſimus, ſingulari pietate auxiliarem dexteram ſtrenuo ac conſtantiſſimo animo porrexit. Cum autem præfatus Rex Chriſtianiſſimus eódem Religionis zelo ductus, per ſuum in Urbe Oratorem nobis ſignificari exponique curaverit, nullum aliud remedium opportunius peſtiferæ hujus contagionis reliquiis extirpandis adhiberi poſſe, quàm ſi omnes certam formulam ſubſcriberent noſtra auctoritate firmatam, in qua quinque Propoſitiones ex Cornelii Janſenii libro, cui titulus Auguſtinus, *excerptas ſincerè damnarent, ac proinde illam à nobis quantò citiùs expediri, ad qualibet effugia præcludenda, omneſque removendos obtentus flagitaverit. Nos tam piis dicti Regis Chriſtianiſſimi votis benignè annuendum eſſe ducentes, Formulam infraſcriptam ab omnibus Eccle-*

laquelle nos Venerables Freres les Archevêques & Evêques du Royaume de France ſe ſont appliquez de tout leur pouvoir à faire executer ces mêmes Cõſtitutions Apoſtoliques, & par la pieté ſinguliere de nôtre tres-cher fils en Nôtre-Seigneur le Roy Tres-Chrêtien, qui nous a prêté pour cela le ſecours de ſa main avec une vigueur & une conſtance extraordinaire. Or le même Roy Tres-Chrêtien, ayant été porté par le zéle qu'il a pour la Religion à nous faire remontrer par ſon Ambaſſadeur auprés de Nous que le meilleur remede qu'on pût employer pour extirper les reſtes de cette maladie contagieuſe étoit de faire ſigner à tout le monde un même Formulaire appuyé de nôtre autorité, dans lequel un chacun condamnât les cinq Propoſitiõs tirées du Livre de Cornelius Janſenius intitulé, *Auguſtinus*, & nous ayant fait faire inſtance d'expedier au plûtôt ce Formulaire pour ôter tous les

subterfuges & les prétextes de desobéissance, Nous avons jugé devoir tout accorder à des prieres si pleines de pieté. C'est pourquoy nous enjoignons expressément à nos Freres les Archevêques & Evêques, comme aussi à tout autres Ecclesiastiques, tant Reguliers, que Seculiers, même aux Religieuses, aux Docteurs & Licentiez, & à tous autres Principaux de Colleges, Maîtres & Regés de souscrire la Formule que nous avons jointe ici, voulant qu'ils le fassent tous dans l'espace de trois mois aprés la publication & signification des Présentes. A faute de quoi nous voulons qu'on procede irremissiblement suivant les Constitutions Canoniques, & les Decrets des Conciles contre ceux qui n'auront pas obéir.

siasticis etiam venerabilibus |*Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis, nec non aliis quibuscumque Ecclesiastici ordinis, tam regularibus, quàm Secularibus, etiam Monialibus, Doctoribus, & Licentiatis, aliisque Collegiorum Rectoribus atque Magistris subscribi districtè mandamus, idque intra tres menses à die publicationis, seu notificationis Præsentium; Aliàs contra eos qui intra terminum præfatum non paruerint irremissibiliter procedi volumus juxta Canonicas Constitutiones, & Conciliorum Decreta.*

FORMULAIRE

Que tous doivent souscrire.

JE soussigné, me soûmets à la Constitution Apostolique d'Innocent X.

FORMULA

à supradictis subscribenda.

EGo N. *Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. datæ die 31.*

Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. date 16. Octobris 1656. Summorum Pontificum me subjicio, & quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus, *excerptas, & in sensu ab eodem Auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit sincero animo rejicio ac damno, & ita juro, sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.*

Souverain Pontife donnée le 31. jour de May 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur donnée le 16. Octobre 1656. & rejette & condamne sincerement les cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, intitulé, *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur, comme le Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions; je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.

Decernentes insuper præsentes literas semper & perpetuò validas & efficaces existere, & fore, suosque plenos & integros effectus sortiri, & obtinere, sicque per quoscumque judices ordinarios & delegatos, ubique judicari, & definiri debere, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate; & auctoritate ac irritum & inane esse, si

Ordonnons en outre, que les Présentes soient valides & ayent leur plein & entier effet à perpetuité & qu'en tous lieux tous les Juges ordinaires & déleguez jugent & ordonnent conformément à cela; leur ôtant tout pouvoir de juger & d'interpreter d'une autre maniére; & declarant nul & invalide tout ce qui pourroit être attenté au contraire avec dessein, ou par ignorance par qui que ce soit, & avec quelque

teris adhiberetur, si essent exhibita vel ostensa. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram Constitutionem & ordinationem infringere; vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ 1665. 15. Kal. Martii Pontificatus nostri anno decimo.

Constitution & Ordonnance; ou de s'y opposer par une hardiesse temeraire. Si quelqu'un étoit assez impie pour attenter cela, qu'il sçache qu'il encourroit l'indignation de Dieu tout-puissant & de ses bien-heureux Apôtre Pierre & Paul. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Sauveur, mil six cens soixante & cinq le quinziéme de Février & de nôtre Pontificat le dixiéme.

J. Cardinalis Prodatarius S. Ugolinus.

J. Cardinal Prodataire S. Ugolini.

Visa de Curia
P. CIAMPINUS.

Visa de la Cour
P. CIAMPINO.

A tergo vero Registrata à Secretario Brevium.

Enregistré sur le dos par le Secretaire des Brefs.

Anno a Nativitate Domini, &c.

L'an de la Nativité de Nôtre-Seigneur, &c.

TOUT le parti fut étrangement déconcerté par cette Bulle particulierement quand Sa Majesté par

un zele merveilleux d'étouffer absolument l'Heresie, la fit recevoir au Parlement en sa presence le 29. Avril 1664. & donna ensuite un Edit digne du Fils Aîné de l'Eglise, montrant que ce n'étoit pas par flaterie que Gregoire XI. & Innocent III. avoient appellé les Rois de France les exterminateurs des Heretiques, & les boulevards de la verité Catholique, & de l'autorité du S. Siege.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous présens & à venir; SALUT. La qualité de Roy Tres-Chrêtien & de Fils Aîné de l'Eglise, & les graces particulieres que Nous avons reçûës de la bonté divine depuis nôtre avenement à la Couronne nous engageant d'employer nos soins & nôtre autorité arrêter le cours de toutes sortes d'opinions nouvelles, capables de troubler le repos des consciences, la paix de l'Eglise, & la tranquillité de l'Etat. Et comme nous avons reconnû que la doctrine enseignée dans le Livre de Jansenius Evêque d'Ypre s'étant répanduë dans nôtre Royaume avoit partagé les esprits, qu'elle avoit excité beaucoup de troubles, & meû diverses contentions, non seulement dans l'Ecole & parmi les Theologiens, mais même entre les Personnes de toute sorte de condition & de sexe: Nous avons dés les premieres années de nôtre regne tenté toutes sortes de moyens afin d'assoupir ces differends dans leurs naissance & d'en empêcher le progrés: Et comme la chaleur de ces disputes croissant de jour en jour faisoit connoître à tout le mõde la necessité de les terminer, un grand nombre d'Evêques de nôtre Royaume ayant prié & invité le Pape d'en prendre connoissance, & de les décider, & leurs

prieres

prieres ayant été appuyées par les offices & les instãces de nôtre Ambassadeur, le Pape Innocent X. aprés avoir entendu respectivement les Parties, condamna par son decret en forme de Constitution cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, comme étant le précis de sa Doctrine,& les principes qu'il a voulu établir dans toute la suite de son Ouvrage, & dont il semble avoir entrepris la démonstration. Cette Constitution ayant été reçûë avec respect par tous les Evêques de nôtre Royaume,qui la firent publier chacun dans l'étenduë de son Dioceſe, en conformité des ordres que nous fîmes expedier sur ce sujet:

Les Sectateurs de la Doctrine de Jansenius au lieu de se soûmettre au jugement prononcé par le Chef de l'Egliſe, & accepté par les Evêques;rechercherent toute sorte d'artifices,soit pour en diminuer l'autorité, ou pour en éluder l'execution.

Dans ce dessein ils firent publier un écrit, dans lequel expliquant les cinq Propositions en trois sens differens,ils soûtenoient hardiment que le Pape ne les avoit pas condamnées dans le sens qui leur est naturel, & selon lequel ils prétendoient les avoir défenduës.

Mais cette premiere tentative ne leur ayant pas réüssi, tant parce que les plus grossiers en apperçûrent aussi-tôt l'illusion, qu'à cause que le Pape declara ouvertement qu'il avoit condamné ces Propositions dans le sens auquel Jansenius les avoit avancées & soûtennës ; les Auteurs de ces nouveautez ont depuis passé dans une autre extrêmité, & ils se sont efforcez par divers écrits de persuader que les Propositions condamnées n'ont point été enseignées par Jansenius ; & qu'elles ne se trouvent point dans son Livre ; & quoy que d'abord ils les ayent défen-

duës avec chaleur, qu'ils ayent entrepris de les faire paſſer pour des veritez orthodoxes, & pour les maximes les plus conſtantes de la Doctrine de S. Auguſtin, ils les ont neanmoins depuis deſavoüées comme des Propoſitions fabriquées à plaiſir, & comme des chimeres que l'on auroit ſuppoſées pour les combattre avec avantage. Par ce procedé ſi peu ſincere & ſi contraire à la verité, ils ont fait aſſez voir quel eſt l'eſprit & le caractere de ceux qui pour ſe rendre Chef de parti, & par des motifs de cabale & de jalouſie, ont reſolu de ſe ſignaler en debitant des opinions nouvelles : Et bien que le Pape Alexandre VII. par une ſeconde Conſtitution confirmative de la premiere, ait nettement declaré que les cinq Propoſitions condamnées par ſon Predeceſſeur étoient tirées du Livre de Janſenius, & condamnées dans le ſens dans lequel cet Auteur les avoit enſeignées; que la Faculté de Theologie ait rendu un Jugement doctrinal conforme à cette définition ; que les Evêques de nôtre Royaume aſſemblez par nôtre permiſſion, ayent accepté & approuvé par diverſes déliberations le contenu dans les deux Conſtitutions ; que chaque Evêque en particulier en ait fait faire la publication dans ſon Dioceſe, & que même pour en faciliter l'execution, & afin qu'il ne manquât rien de tout ce qui peut partir d'une autorité legitime, Nous avons permis & ordonné la publication de ces deux Bulles par nos Lettres patentes verifiées en nôtre preſence en nôtre Cour de Parlement de Paris, & depuis enregiſtrées dans nos autres Parlemens. Ce Concours de Puiſſance Eccleſiaſtique & Seculiere, n'a pas été ſuffiſant pour reduire les Diſciples de Janſenius à retracter de bonne foy des erreurs que l'Egliſe à condamnées & reprouvées par un conſentement unanime, & bien loin de deferer au Juge-

ment de leurs Superieurs, il a assez paru que les declarations qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions, & de s'y soûmettre, n'ont rien eu de sincere; & qu'elles ont été en effet desavoüées, & par leurs discours & par leurs écrits qu'ils ont incessamment publiez, dans lesquels écrits ils se sont efforcez de publier, tantôt que leur doctrine étoit celle de S. Augustin, tantôt que leurs sentimens étoient entierement conformes à ceux de S. Thomas : Et cette opiniâtreté a passé si avant que suivant les traces des Heresiarques des siecles passez, ils ont continué d'insinuer & d'enseigner en secret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de persecution les procedures legitimes & regulieres, qui ont été tenuës, pour, s'il eût été possible, les reduire dans le devoir. Et comme les moindres étincelles excitées par le soufle de l'ambition & des interêts particuliers & cachez du voile de la pieté, & des apparences de severité & de reformation, causent souvent de grands embrasemens, si l'ont ne les étouffe dans leur naissance, parce qu'en matiere de Religion il n'y a jamais de contentions ni de partialitez legeres, & dont les suites ne puissent être funestes; l'experience nous ayant de plus fait connoître que tant s'en faut que la voye de douceur & la dissimulation dont on a usé jusqu'à present ; ait pû ramener les esprits, & produire l'obéissance & la retenuë ; qu'au contraire ceux qui sont attachez à ces opinions ont tiré avantage de ce que la souscription d'un Formulaire arrêté par les Déliberations des Archevêque & Evêques de nôtre Royaume en l'année 1656. n'auroit pas été executée dans tous les Dioceses, & que ceux qui l'avoient voulu mettre en pratique en avoient été empêchez par des appellations comme d'abus, sous pretexte que par nôtre Declaration enregistrée

en nôtre Cour de Parlement de Paris, il n'étoit fait mention de la souscription d'aucun Formulaire : Et comme la tolerence d'une doctrine si generalement condamnée pourroit attirer de mauvaises suites, il est d'autant plus necessaire, de les prévenir, que l'on ne peut douter, que ceux qui cherchent de differens prétextes pour ne point signer ledit Formulaire, ne contribuent encore à fomenter les divisions de l'Eglise qui pourroient avec le tems en produire dans l'Etat, & qu'ils ne soient du moins fauteurs d'heresie, en ce qu'ils appuyent par leur resistance une doctrine condamnée par les Constitutions de deux Papes, par les suffrages des Evêques, & par l'Avis de la Faculté de Theologie de Paris ; outre que ce refus de signer un Formulaire publié par les Evêques dans leurs Dioceses, cette desobéissance si formelle & si opiniâtre aux ordres des puissances legitimes, telle qu'elle paroît par les Ecrits qui se debitent tous les jours, est une hardiesse insupportable & une rebellion manifeste, qui doit être punie suivant les Canons, dans le fort exterieur, avec toute la severité que les Loix Civiles & Canoniques prononcent contre les fauteurs d'heretiques & contre les perturbateurs du repos public. SçAVOIR faisons, Que Nous pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouvans : De l'Avis de nôtre Conseil, où étoit nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & bien amé Frere unique le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, plusieurs Princes, Ducs & Pairs, & autres notables Personnes de nôtre-dit Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Presentes signées de nôtre main ; Dit, statué & ordonné ; Disons statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît que les Bulles

de nos Saints Peres les Papes Innocent X.& Alexandre VII. regiſtrées en nôtre Cour de Parlement de Paris,ſoient publiées en tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, pour étre executées, gardées & obſervées inviolablement ſelon leur forme & teneur : Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes Perſonnes de quelque rang, qualité & condition qu'elle ſoient, de contrevenir auſdites Bulles, à peine d'être traittez comme rebelles, deſobéïſſans à nos Commandemens, ſeditieux & perturbateurs du repos public. Enjoignons à tous nos Juges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlement, de proceder contre eux, & de les punir des peines portées en tel cas par nos Ordonnances.

Et afin de terminer toutes les conteſtations, & faire ceſſer les diviſions qui partagent nos Sujets ſur ces matieres, & pour concourir par nôtre autorité à établir une entiere uniformité dans leur ſentiment à cet égard : Nous avons par ceſdites preſentes & de la même autorité que deſſus,Enjoint & ordonné, Enjoignons & ordonnons à tous Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers de ſigner le formulaire cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, qui leur ſera preſenté par les Archevêques & Evêques, dans les Dioceſes deſquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceſes deſquels les Benefices dont ils ſont pourveus ſe trouveront ſituez : Et ce nonobſtant toutes Exemptions,Privileges, Loix Dioceſaines, Droits de Juriſdictions Epiſcopales,ou quaſi-Epiſcopales,qui pourroient être pretenduës par aucuns Chapitres,Abbayes,Communautez Seculieres,ou Regulieres, ou par aucuns Particuliers, auſquels Privileges & Exem-

ptions, Droits de Juriſdictions & de Loix Dioceſaines, Nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, dérogé par ces preſentes pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la Foy, & la détermination des Queſtions doctrinales particulierement reſervé à la perſonne & au caractere des Evêques, & ne pouvant leur être ôté par aucuns privileges. Et en cas de refus par aucuns Eccleſiaſtiques, Seculiers ou Reguliers de ſouſcrire ledit Formulaire, Voulons qu'il ſoit procedé contre eux par les Evêques ou par leurs Officiers ſuivant les Conſtitutions Canoniques & les Loix de nôtre Royaume, nonobſtant tous Privileges, comme auſſi nonobtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être differé, comme s'agiſſant de Police & de Diſcipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet ſuſpenſif aux termes de nos Ordonnances.

VOULONS EN OUTRE qu'à faute d'avoir par leſdits Eccleſiaſtiques, Seculiers ou Reguliers pourveus de Benefices, ſouſcrit ledit Formulaire un mois aprés la publication qui en aura été faite par Ordonnance de l'Evêque ou de ſes Grands-Vicaires, les Benefices, Dignitez, Perſonnats, Offices ſeculiers ou reguliers, même les clauſtraux & amovibles, & generalement toutes ſortes de Benefices, dont ils ſeront pourveus, & auſquels ils pretendront droit, demeureront vacans & impetrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Sentence, ni Declaration judiciaire, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis dans leurſdits Offices & Benefices, encore qu'ils vouluſſent poſterieurement ſigner ledit Formulaire ; & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront été pour-

vûs en leur lieu & place desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus. Enjoignons aux Collateurs d'y pourvoir incontinent aprés ledit mois, & jusqu'à ce qu'il ait été pourveu, voulons que les fruits desdits Benefices soient saisis à la requête de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts, & employez au profit des Hôpitaux des lieux.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang & autorité dans l'Eglise qui puisse renouveller ces divisions ou troubler l'Etat en adherant à ces nouvelles Doctrines : Nous voulons pour la police & la paix de nôtre Royaume, qu'aucune Personne ne puisse être cy-aprés pourvûë de quelque Benefice que ce soit seculier ou regulier, qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire en personne entre les mains du Lieutenant general, ou en son absence du plus ancien Officier du Bailliage ou Sénechaussée plus proche du lieu de sa demeure, de laquelle souscription Acte luy sera expedié en bonne forme, par le Greffier d'icelui, dont la minute demeurera au Greffe.

Ce que nous voulons être pareillement observé par ceux qui seront doresnavant promeûs à l'ordre de Sous-Diaconat un mois aprés avoir reçû ledit ordre, & faute dequoi nous les déclarons incapables de tenir, ou posseder aucuns Benefices tant seculiers que reguliers, de quelque nature & condition qu'ils soient : Declarant nuls & de nul effet toutes Bulles, Provisions ou Nominations qu'ils pourroient obtenir, quand bien même ils souscriroient ledit Formulaire aprés ledit tems expiré, ce que nous entendons avoir lieu seulement à l'égard de ceux qui

n'auront pas ſouſcrit ledit Formulaire par l'ordre de leur Evêque ou de ſes Grands-Vicaires.

Voulons & entendons que le même ſoit obſervé tant pour les Evêchez, Abbayes & autres Benefices étant à nôtre nomination, que pour ceux qui ſont à la Collation des Evêques, ou en Patronage Laïque ou Eccleſiaſtique, ſoit que pluſieurs deſdits Benefices ſoient vacans & conferez par mort, reſignation, permutation ou en quelque autre maniere que ce ſoit; ce faiſant, declarons dés à preſent nulles & de nul effet les Proviſions, Bulles & Nominations qui pourroient être ſubrepticement obtenuës, ou des Collateurs ordinaires, ou en Cour de Rome, par ceux qui n'auront pas ſouſcrit ledit Formulaire.

Ordonnons auſſi que ceux qui prendront à l'avenir les Degrez dans les Univerſitez de nôtre Royaume, ou qui ſeront élûs aux Charges, Principautez & Regences deſdites Univerſitez ou des Colleges en dépendans, ſigneront ledit Formulaire entre les mains du Greffier de chaque Univerſité ou de la Faculté en laquelle il prendra ſes Degrez, auparavant que de prendre aucun deſdits Degrez, à peine de nullité deſdits Degrez, Nomination & autres Graces qui pourroient être accordées en conſequence, & de privation deſdits Charges & Regences, & que tous ceux qui ſont preſentement dans leſdits Degrez ou dans leſdites Charges deſdites Univerſitez & Colleges, ſouſcriront ledit Formulaire entre les mains dudit Greffier un mois aprés la publication des preſentes ſous les mêmes peines.

Voulons deplus & ordonnons qne tous ceux generalement qui ſeront reçû à faire Profeſſion à l'a-

venir dans les Monasteres de nôtre Royaume, ayent à souscrire ledit Formulaire, & que ladite souscription soit inserée dans l'acte de leur Profession, à peine aux Superieurs d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de desobéïssance.

Voulons pareillement que ceux qui seront cy-aprés élûs ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans les Monasteres, fassent ladite Souscription, à peine de nullité de toutes élections & nominations qui pourroient être faites de leurs personnes en quelque maniere que ce puisse être.

Et d'autant que le Livre de Jansenius intitulé *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, ausquelles Nous avons resolu d'apporter le remede qui dépend de nôtre autorité : Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou de debiter ledit livre, ni même de le garder sans la permission de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires. Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter ou faire porter dans quinzaine aprés la publication des présentes, au Greffe de l'Archevêché de Paris, ou és Greffes des Bailliages & Senéchaussées dans le ressort desquelles ils font leur demeure, à peine de punition.

Mais parceque cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit Livre de Jansenius a beaucoup augmenté par la liberté effrenée que plusieurs se sont donnée d'écrire, composer & publier divers libelles contre les Bulles des Papes Innocent X &

Alexandre VII. contre les Déliberations des Evêques & les Censures de la Theologie, & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise,& l'uniformité dans les sentimens, afin d'empêcher ce desordre, Nous avons fait & faisons par cesdites Presentes tres-expresses inhibitions & deffenses à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'écrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter,directement ou indirectement sous quelque nom ou titre que ce puisse être, aucun Ouvrage, Lettres ou Ecrits tendans à favoriser,soûtenir ou renouveller en quelque maniere que ce soit la Doctrine condamnée de Jansenius, ou à contredire ledit Formulaire,sous peine d'être traitez comme Fauteurs d'heretiques, & comme Perturbateurs du repos public : Voulons que ceux qui ont écrit, enseigné ou prêché aucune chose contraire ausdites Bulles & Formulaire,soient tenus en signant ledit Formulaire de se retracter,dont sera fait mention dans l'Acte qui sera expedié de leur souscription. N'entendant au surplus déroger à ce qui a été fait par la Faculté de Theologie de Paris contre ceux qui ont refusé de signer la Censure de ladite Faculté du premier jour de Février 1656. ni aux Arrests rendus en nôtre Conseil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais le 21. Juillet & 2. Octobre 1659. que nous voulons être executez selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire,publier & enregistrer avec ledit Formulaire, & le contenu en icelle faire garder & observer en ce qui dépendra de l'autorité de nôtredite Cour en toute l'éten-

duë de ſon reſſort, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniére : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſceel à ceſdites Patentes. Sauf en autres choſes nôtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1664. & de nôtre Regne le 22. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy : DE GUENEGAUD, & à côté eſt écrit : *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres Patentes, contenant la volonté & la reſolution du Roy ſur l'hereſie du Janſeniſme.

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy ſeant, le 29. Avril 1664. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY, pour l'execution de la Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape du 15. Fevrier 1665.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous préſens & à venir ; SALUT. Le deſſein que nous avons de voir tous nos Sujets réünis dans une même creance ſur les matieres de la Foy & de la Religion, nous obligeant de veiller inceſſamment pour empêcher le progrez de toutes les nouveautez qui pourroient troubler le repos des conſciences, & la paix de l'Egliſe & de l'Etat ; il n'y a point de ſoin que nous n'ayons apporté pour faire

ceſſer toutes les contentions, & pour arrêter le cours des erreurs qui pouvoient alterer la pureté de la Foy, que nous avons reçûë de nos Ancêtres. Dans ce deſſein nous avons appuyé de nôtre autorité les Déciſions qui ont été faites par les Papes, & acceptées par l'Egliſe, pour détruire la nouvelle Secte qui s'eſt élevée à l'occaſion de la doctrine de Janſenius Evêque d'Ypre, contenuë en ſon Livre intitulé *Auguſtinus*. Et depuis la naiſſance de cette Secte, juſqu'à nôtre Declaration du mois d'Avril de l'année derniere 1664. Nous avons employé tous les moyens poſſibles pour en arrêter le cours, & même les Prelats de nôtre Royaume ayant jugé à propos aprés diverſes Déliberations, de dreſſer un Formulaire de profeſſion de Foy, & imploré le ſecours de nôtre autorité, pour obliger tous les Eccleſiaſtiques de nôtre Royaume à le ſouſcrire; Nous avons par noſdites Lettres de Declaration, regiſtrées en nôtre preſence en nôtre Cour de Parlement de Paris, autoriſé ledit Formulaire, & ordonné que tous ceux qui refuſeroient de le ſigner, lorſqu'il leur ſeroit preſcrit par les Mandemens de leurs Evêques, demeureront privez de leurs Benefices, & declarés indignes d'en poſſeder à l'avenir, & qu'il ſeroit procedé extraordinairement contr'eux ſelon la rigueur des Conſtitutions Canoniques. Mais quoique Dieu ait beni nos ſoins par un heureux ſuccés, & que nous ayons tellement arrêté le cours de cette hereſie naiſſante, qu'il n'y ait plus preſentement qu'un bien petit nombre de gens, qui par un aveuglement affecté, & par des ſubtilités étudiées, reſiſtent aux definitions reçûës par le conſentement unanime de l'Egliſe: Neanmoins comme les principaux chefs de cette caballe continuënt les efforts qu'ils ont toûjours faits pour élu-

der la condamnation de leurs erreurs, & mépriſant les Déciſions du Saint Siege, le jugement des Evêques, & l'avis de la Faculté de Theologie de Paris, refuſent de ſigner le Formulaire dreſſé par les Prelats de nôtre Royaume; Nous avons reſolu de mettre la derniere main pour achever un ouvrage ſi utile & ſi avantageux au bien de la Religion & de l'Etat. Et quoique chacun connoiſſe la fauſſeté des prétextes les plus ſpecieux dont les Sectataires ſe ſont ſervis pour colorer le refus qu'ils ont fait juſques ici de ſigner le Formulaire, que la diſtinction du fait & du droit, dont ils ont fait leur principale défenſe ſoit aſſez détruite par le Bref des Papes Innocens X. & Alexandre VII. par leſquels ils ont nettement declaré, que le deſſein du Saint Siege a été de condamner les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, au ſens de cet Auteur, & que l'autorité des Aſſemblées generales du Clergé de France, jointe au conſentement preſque unanime des Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, dût étre d'un aſſez grand poids pour les engager à recevoir, ledit Formulaire: Veu même que le Pape l'avoit ſuffiſamment approuvé, ſoit en loüant la conduite des Evêques par leſdits Brefs que Sa Sainteté leur a adreſſez, lors qu'ils lui ont donné connoiſſance de la reſolution par eux priſe d'en ordonner la ſignature; ſoit en blâmant ceux qui ont refuſé d'y ſouſcrire, ou qui vouloient en alterer le ſens par des diſtinctions captieuſes. Et neanmoins connoiſſant que toutes ces conſiderations n'ont pas été aſſez puiſſantes pour vaincre l'opiniâtreté de ceux qui veulent ſe ſignaler dans ces ſortes de conteſtations, & qui dans ce deſſein fomentent la diviſion de l'Egliſe; Nous avons creu que le meilleur moyen de détruire toutes les fauſ-

ſes ſubtilitez dont ils ſe ſervent, & d'ôter tout pretexte même aux Evêques qui ont fait refus juſques à preſent de ſigner & faire ſigner dans leurs Dioceſes, étoit de conſulter encore une fois le Chef de l'Egliſe; afin que joignant ſon autorité à celle des Archevêques & Evêques de France, ce concours de Puiſſances les obligeât à ſe ſoumettre & à ſouſcrire ce qui avoit été ſi ſolemnellement decidé. Pour cette fin nous avons fait demander à Sa Sainteté, par nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire en Cour de Rome, qu'il lui plût ordonner la ſignature d'un Formulaire: Et Sa Sainteté ayant répondu favorablement aux inſtances qui lui ont été faites de nôtre part, & ayant fait expedier ſa Conſtitution en datte du 15. du mois de Fevrier dernier, par laquelle elle auroit ordonné la ſignature d'un Formulaire inſeré en ladite Conſtitution: NOUS, pour concourir par nôtre autorité à faire ceſſer toutes les diviſions, qui juſques à preſent ont partagé nos ſujets ſur ces matiéres, & à établir une entiere uniformité dans leurs ſentimens, à cet égard ayant reſolu d'appuyer ladite Conſtitution; SÇAVOIR faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, aprés avoir fait examiner en nôtre Conſeil la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. dudit jour 15. Fevrier de la preſente année 1665. enſemble le Formulaire inſeré en ladite Conſtitution, & reconnu qu'en icelle il n'y a rien de contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, n'y aux droits de nôtre Couronne, n'y même au Formulaire dreſſé par les Evêques de nôtre Royaume. NOUS, de l'avis du Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons,

Voulons & Nous plaît, que ladite Conſtitution de nôtre S. P. le Pape, dudit jour 15. Fevrier 1665. cy-attachée ſous le Contreſeel de nôtre Chancellerie, ſoit reçûë & publiée en tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, pour y étre gardée & obſervée inviolablement ſelon ſa forme & teneur.

EXHORTONS à cette fin, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de nôtre Royaume & Terres de nôtre obéïſſance de ſigner, & de faire ſigner inceſſamment, par tous les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, tant Seculiers que Reguliers, ledit Formulaire, purement & ſimplement, aux termes auſquels il eſt conçû dans ladite Conſtitution, ſans uſer d'aucune diſtinction, interpretation, ou reſtriction qui deroge directement ou indirectement auſdites Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par leſquelles les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius ont été condamnées d'hereſie, au ſens de l'Auteur. Comme auſſi de nous certifier par écrit par leſdits Archevêques & Evêques, qu'il aura été ſatisfait à la ſignature dudit Formulaire dans les trois mois portés par ladite Conſtitution, à compter du jour de la publication qui ſera faite des Préſentes dans le Bailliage, Senechauſſée, ou Siege Royal, au reſſort duquel eſt ſituée chaque Egliſe Metropolitaine ou Cathedrale.

DECLARANT que ceux qui ſe ſerviront dans leurs ſignatures des diſtinctions, interpretations, ou reſtrictions ſuſdites, auront encouru les peines portées par ladite Conſtitution, & par ces Préſentes.

Et afin que les Ordonnances que lesdits Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires feront publier pour ladite signature soient executées sans difficulté : Nous ordonnons à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, même aux Monialles, de signer ledit Formulaire dans ledit temps de trois mois, nonobstant toutes Exemptions, Privileges, Loix Diocesaines, Droits de Jurisdictions Episcopales, ou quasi Episcopales, qui pourroient être pretendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez, Seculiers ou Reguliers, ou par aucun en particuliers : Ausquels Privileges, Exemptions, Droits de Jurisdictions & Loix Diocesaines, nous avons en tant que besoin est ou seroit, derogé par ces Présentes pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la Foy, & de la determination des questions doctrinales, particulierement reservé à la personne & au caractere de l'Evêque, & ne pouvant leur être ôté par aucun privilege.

Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, de souscrire ledit Formulaire, Voulons qu'il soit procedé contre eux par les Evêques, ou par leurs Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques & les Loix de nôtre Royaume, & nonobstant tout Privileges & toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne Voulons être differé, comme s'agissant de Police & discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet suspensif aux termes des Ordonnances.

Voulons en outre, que faute d'avoir par

par les Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, souscrit ledit Formulaire dans ledit temps de trois mois, les Benefices, Dignitez, Personnats, Offices, Seculiers ou Reguliers, même les Claustraux & Amovibles, & generalement toutes sorte de Benefices dont ils seront pourvûs, & ausquels ils prétendront droit, demeurant vacants & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence n'y Declaration judiciaire, & sans qu'ils puissent être rétablis dans leursdits Offices & Benefices, encor qu'ils vouluſſent posterieurement signer ledit Formulaire, & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront été pourvûs en leurs lieux & places desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus: Enjoignons aux Collateurs ordinaires, d'y pourvoir incontinent aprés ledit temps de trois mois; & jusques à ce qu'il y ait été pourvû, Voulons que les fruits desdits Benefices soient saisis à la requête de nos Procureur Generaux, ou de leurs Substituts, & employés au profit des Hôpitaux des lieux.

Et au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque refuse de signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la signature dans ledit temps de trois mois, purement & simplement, comme il est cy-dessus expliqué, Nous Voulons & entendons qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché ou Evêche & qu'il soit procedé à l'encontre de lui par les voyes Canoniques suivant ce qui est porté par ladite Constitution: Et en outre que les autres Benefices de quelque qualité qu'ils puissent être, dont il se trouvera pourvû demeurent vacants & impetrables de plein droit sans

qu'il ſoit beſoin d'aucune Sentence n'y Declaration judiciaire ; & que ceux qui auront été pourvû en ſa place y ſoient maintenus, ainſi qu'il eſt expliqué cy-deſſus.

ET afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ni autorité dans l'Egliſe qui puiſſe renouveller ces diviſions ou troubler l'Etat, en adherant à ces nouvelles Doctrines, Nous voulons pour la police & la paix de nôtre Royaume, que conformément à la Declaration publiée en nôtre preſence en nôtre Cour de Parlement de Paris, le 29. Avril 1664. aucune perſonne ne puiſſe être cy-aprés pourvû de quelque Benefice que ce ſoit, Seculier ou Regulier, qu'ils n'ait auparavant ſouſcrit ledit Formulaire en perſonne entre les mains de ſon Evêque, ou à ſon refus, en celles de l'Archevêque Metropolitain ; Et en cas de refus de l'un & de l'autre, en celle du plus ancien Evêque de la Province étant ſur les lieux, qui aura ſigné & fait ſigner ledit Formulaire.

NOUS VOULONS pareillement que ceux qui ſeront d'oreſnavant promûs à l'Ordre de Souſdiaconat, ou qui prendront à l'avenir des degrés dans les Univerſitez de nôtre Royaume, ou ſeront élûs aux Charges, Principautez & Regences deſdites Univerſitez ou des Colleges en dépendans, ou qui ſeront reçû à faire profeſſion à l'avenir dans les Monaſteres de nôtre Royaume, ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans iceux, ſignent ledit Formulaire cy-deſſus en la maniere & dans le temps porté par noſdites Lettres du mois d'Avril 1664. & ſur les peines y contenuës, ſi ce n'eſt qu'ils y euſſent ſatisfait auparavant. VOULONS

aussi que nul ne puisse être admis dans les Seminaires pour y enseigner, qu'il n'ait signé ledit Formulaire en la forme cy dessus exprimée.

VOULONS deplus, que nulle personne pourvûë de Benefice Seculier ou Regulier par Nous, par les Collateurs ordinaires, en Cour de Rome, ou en quelque sorte & maniere que ce soit, ne puisse prendre ni se mettre en possession dudit Benefice sans en avoir la permission du Lieutenant General, & en son absence du premier & plus ancien Officier du Bailliage ou Senéchaussée dans le ressort de laquelle ledit Benefice sera situé, lesquels ne pourront donner ladite permission qu'à ceux qui feront bien & dûëment apparoir par devant eux avoir souscrit ledit Formulaire en la forme prescrite cy-dessus, & seront lesdites permission délivrées gratuitement & sans frais par les Greffiers desdits Sieges, qui en garderont les minuttes pour y avoir recours quand besoin sera : Enjoignons pour cette fin ausdits Lieutenants Generaux, ausdits Sieges, d'empêcher qu'aucun pourvû de Benefice n'en prenne possession, sans au prealable avoir obtenu ladite permission.

ET parce que ledit Livre de Jansenius intitulé *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, Nous avons fait & faisons tres-expresses & iteratives inhibitions & deffenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou debiter ledit Livre, ni même le garder sans la permission de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires ; Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter,

ou faire porter dans la quinzaine aprés la publication des presentes au Greffe de l'Archevêché ou Evêché dont ils seront, ou en ceux des Bailliages ou Senéchaussées dans le ressort desquelles ils font leur demeure à peine de punition.

Que d'ailleur comme cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit Livre de Jansenius à beaucoup augmenté par la liberté que plusieurs personnes ont prise d'écrire, composer, publier ou debiter plusieurs libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les déliberations des Evêques & les censures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise, & l'uniformité dans les sentimens; Nous afin d'empêcher ce desordre, Avons aussi par sesdites Présentes fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'écrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter directement ou indirectement, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, aucun Ouvrage, Lettres ou Ecrits tendans à favoriser, soûtenir ou renouveller en quelque maniere que se soit la Doctrine condamnée de Jansenius, ou à contredire ledit Formulaire, sous peine d'être traittez comme Fauteurs d'Heretiques, & comme Perturbateurs du repos public : Voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou prêché aucune chose contraire ausdites Bulles, soient tenus en signant ledit Formulaire, de se retracter, dont sera fait mention dans l'Acte qui sera expedié de leur souscription.

N'Entendons au surplus par ses Présentes

déroger au droit des particuliers qui ont été pourvûs en Cour de Rome, ou nommés par Nous aux Benefices de ceux qui n'ont pas signé le Formulaire dressé par les Evêques de nôtre Royaume, en consequence de nôtredite Declaration, n'y a ce qui a été fait par la Faculté de Theologie de Paris, contre ceux qui ont refusé de signer la Censure de ladite Faculté du premier jour de Fevrier 1656. n'y aussi aux Arrêts rendus en nôtre Conseil contre aucun des Chanoines du Chapitre de Beauvais le vingt-un Juillet & deuxiéme Octobre 1659. que Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, jusques à ce que lesdits Chanoines ayent souscrit le Formulaire inseré dans ladite Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, en la forme cy-devant exprimée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent a faire lire, publier & enregistrer; ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles faire garder & observer en ce qui dépend de l'autorité de nôtredite Cour, en toute l'étenduë de son ressort, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & de nôtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy: DE GUENEGAUD.

Et à côté est écrit: *Visa* SEGUIER, pour ser-

vir aux Lettres Patentes, ordonnées être expediées ſur la Bulle d'Alexandre VII. touchant l'hereſie de Janſenius ſcellée du grand ſceau de cire verte.

Leuës, publiées & regiſtrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy ſeant en ſon lit de Juſtice, le 29. Avril 1665. Signé, DU TILLET.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour toutes les Chambres aſſemblées, le Roy ayant commandé par la bouche de Monſieur le Chancelier que les portes fuſſent ouvertes, a ordonné au Greffier en chef de faire la lecture des Lettres Patentes dudit Seigneur Roy en forme d'Edit. Donné à Paris au mois d'Avril 1665. *Signé,* LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy. DE GUENEGAUD, & ſcellées ſur lac de ſoye verte & rouge du grand Sceau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës il avoit Dit, ſtatué & Ordonné, vouloit & luy plaiſoit que la Conſtitution de Nôtre Saint Pere le Pape, du 15. Fevrier 1665. attaché ſous le Contre-ſeel deſdites Lettres, fût reçûë & publiée en tout le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, pour y être gardée & obſervée inviolablement ſelon ſa forme & teneur : Exhortoit à cette fin, & neanmoins enjoignoit aux Archevêques & Evêques du Royaume de ſigner & faire ſigner inceſſamment par tous les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, tant Seculiers que Reguliers ledit Formulaire, purement & ſimplement, aux ter-

mes auſquels il étoit conçû dans leſdites Conſtitutions, ſans uſer d'aucune diſtinction, interpretation ou reſtriction qui déroge directement ou indirectement aux Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par leſquelles les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius ont été condamnées d'hereſie au ſens de l'Auteur, comme auſſi de lui certifier par écrit par leſdits Archevêques & Evêques, qu'il auroit été ſatisfait à la ſignature dudit Formulaire, dans les trois mois portés par ladite Conſtitution, à compter du jour de la publication qui ſeroit faite des Preſentes dans le Bailliage, Senéchauſſée & Siege Royal, au reſſort duquel eſt ſitué chaque Egliſe Metropolitaine ou Cathedrale : Declarant que ceux qui ſe ſerviront dans leurs ſignatures des diſtinctions, interpretations ou reſtrictions ſuſdites, auront encouru les peines portées par ladite Conſtitution & par leſdites Lettres, ſuivant que plus au long eſt contenu en icelles, à la Cour addreſſantes. Ce fait TALON pour le Procureur General du Roy a dit & requis, que ſur le repli des Lettres il ſera mis, qu'elles ont été lûës, publiées & regiſtrées : Oüy & ce requerant le Procureur du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur ; & que Copies collationnées en ſeront envoyées aux Sieges des Bailliages & Senéchauſſées du reſſort pour y être pareillement lûës, publiées & regiſtrées : Et enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy, d'en certifier la Cour au mois. Auſſi-tôt Monſieur le Chancelier eſt monté, & a reçû la volonté du Roy, pris l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, du Duc d'Anguien, des Ducs & Pairs Eccleſiaſtiques & Laïques dans le Parquet, pris celui des Preſidens, des Conſeiller d'honneur, Maîtres des Requêtes & Conſeillers de

la Grand-Chambre, Preſidens & Conſeillers des Enquêtes & Requêtes. Aprés leſquels avis reçûs, & étant remonté vers le Roy, il lui a fait la reverence & auſſi-tôt remis en ſa place & couvert. A prononcé, LE ROY ſeant en ſon lit de Juſtice, a ordonné & ordonne, que ſur le repli des Lettres il ſera mis, lûës, publiées & regiſtrées : Oüy & ce requerant le Procureur General, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & que Copies collationnées en ſeront envoyées aux Sieges des Bailliages & Senéchauſſées, pour y être pareillement lûës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le 29. Avril 1665. Signé ROBERT. Et au deſſous, Collationné. Signé PHILIPPEAU.

La Bulle ſuſdites de Nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. étant ſoûtenuë & fortifiée de la Declaration du Roy, a été reçûë & acceptée de tous les Archevêques & Evêques de ce Royaume, & par leurs autorité publiée dans leurs Dioceſes.

L'EXECUTION de ces Edits fut le ſigne fatal qui découvrit ceux qui cherchoient mille mauvais pretextes pour couvrir leur deſobéïſſance, & pour cacher l'erreur où ils vouloient opiniâtrement demeurer. Les Janſeniſtes les plus zelez ſe declarerent hautement par le refus qu'ils firent de ſigner, & quelques Evêques mirent certaines reſtrictions à la ſignature du Formulaire, par forme d'explication de l'intention du S. Pere. Les principaux furent l'Evêque d'Angers, celui de Beauvais, celui de Pamiez, & celui d'Aleth. Le Pape & le Roy en furent également choquez ; & on leur auroit fait leur procez dans les

formes, si par le soin de quelques Prélats, & autres puissans Mediateurs, on n'eût point fait entendre au Pape Clement IX. qu'ils se soumettoient sinceremēt aux ordres de ses Predecesseurs, & qu'ils avoient effectivement signé *avec sincerité, de bonne foy, & sans aucune restriction* le Formulaire d'Alexandre VII.

Le Nonce du Pape ayant donc écrit à Sa Sainteté conformément à cela, le Pape en écrivit un Bref de conjoüissance aux Evêques Mediateurs le 19. Janvier 1669. & un autre de même datte aux quatre Evêques, les loüant de leur obéissance, & declarant aux uns & aux autres que jamais il ne les auroit reçûs à la paix de l'Eglise, sans les asſûrances qu'on lui avoit données qu'ils avoient souscrit *sincerement selon l'intention d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sans exception & sans restriction, avec une pleine & sincere execution des Constitutions Apostoliques.*

Bref de Clement IX. aux Evêques Mediateurs en 1669.

VENERABILIBUS FRATRIBUS Archiepiscopo Senonensi, & Episcopis Catalaunensi & Laudunensi.

AUX VENERABLES FRERES l'Archevêque de Sens & les Evêques de Châlons & de Laon.

CLEMENS PAPA IX.

CLEMENT PAPE IX.

VENER. FRATRES, Salutem, &c.

VENERABLES FRERES, *Salut, &c.*

NON *sine lætitia sensu pervidimus*

C'EST une joye sensible que Nous avons

achevé de reconnoître par des Lettres de vos Fraternitez ce qu'elles Nous avoient auparavant signifié amplement, & confirmé par des preuves solides & réïterées; à sçavoir, que les Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Aleth nous avoient donné & au S. Siege des marques d'une parfaite & entiére soûmission en souscrivant le Formulaire de bonne foy & selon que les Lettres Apostoliques le prescrivent. Mais comme la ferveur de la charité dont nous sommes animez demande que nous usions plûtôt de clemence envers ceux qui sont soûmis, que de rigueur envers ceux qui sont rebelles; Nous avons bien voulu leur donner des témoignages de nôtre bien-veillance paternelle; & nous vous les donnons, Venerables Freres, ces mêmes témoignages dans toute leur étenduë & avec une affection particuliere, esperant que vôtre doctrine & vôtre probité, qui viennent de rendre un service consi-

etiam ex litteris Fraternitatum vestrarum id quod à vobis priùs amplè significatum, ac deinde iteratis ac gravibus documentis confirmatum fuit, de perfecta, ac integra obedientia Nobis & Apostolicæ Sedi præstita per Episcopos Andegavensem, Bellovacensem, Apiamensem, & Aletensem subscriptione Formularii sincero animo & juxta præscriptum litterarum Apostolicarum ab eis facta; Utque charitatis Apostolicæ fervore succensi potiùs erga obedientes clementiâ, quàm justitiâ in contumaces uti gaudemus; voluimus iis paterna benevolentiæ nostræ argumenta præbere; Quæ profecto speciali mentis affectu cumulata vobis, Venerabiles Fratres, benevolentissimè tribuimus: sperantes utique fore, ut doctrina & probitas vestra quæ nunc optimè merita est de Ecclesia universa, cooperando huic debita sub-

missioni ab illis Vicario in terris Jesu-Christi ac ejusdem visibili Capiti reddita, cum plena & sincera executione Constitutionum Apostolicarum, etiam inposterum eumdem prompti studii zelum adhibitura usque sit, in ejiciendo quidquid quavis ratione conferat ad extirpandas ab agro Dominico zizanias omnium novitatum, veritati Catholicæ & perfectæ Fidelium unioni contrariarum. Tales animi verè pii ac religiosi in vobis laudes, ut perpetuæ ac in dies etiam clariores eniteant ex animo precamur, Fraternitatibus vestris Apostolicam Benedictionem impertientes. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 19. Januarii 1669. Pontificatûs nostri anno secundo.

rable à l'Eglise Universelle par l'obéïssance qu'elles ont contribué à faire rendre au Vicaire de Jesus-Christ en terre, & au Chef visible de l'Eglise avec une pleine & sincére execution des Constitutions Apostoliques ; Esperant, dis-je, qu'elles employeront encore à l'avenir le même zele d'une pieté fervente, pour mettre en usage ce qui sera propre à arracher du champ de Nôtre-Seigneur l'ivraye de toutes les nouveautez contraires à la verité Catholique & à la parfaite union des Fidéles. Nous prions Dieu de tout nôtre cœur qu'il conserve en vous, & même qu'il augmente ces qualitez d'un esprit vrayement Religieux, & nous départons à vos Fraternitez la Benediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur le 19. de Janvier 1669. & de nôtre Pontificat le second.

Bref de Clement IX. aux 4. Evêques en 1667.

A NOS VENERABLES FRERES Henri Arnauld Evêque d'Angers, Nicolas Choüart Evêque de Beauvais, François Eſtienne Evêque de Pamiers & Nicolas Pavillon Evêque d'Alet.

CLEMENT PAPE IX.

VENERABLES FRERES, *Salut, &c.*

NOSTRE VENERABLE FRERES l'Archevêque de Thebes nôtre Nonce en France, nous a envoyé dépuis peu la Lettre de vos Fraternitez dans laquelle vous nous declariez avec toutes les marques de l'entiére ſoûmiſſion qui Nous eſt dûë & au Saint Siége, que conformément aux Lettres Apoſtoliques de nos Predeceſſeurs d'heureuſe memoire Innocent X. & Alexandre

VENERABILIBUS FRATRIBUS Henrico Arnaldo Andegavenſi, Nicolao Chouart Bellovacenſi, Franciſco Stephano Apamienſi, & Nicolao Pavillon Aletenſi Epiſcopis.

CLEMENS PAPA IX.

VENER. FRATRES, Salutem, &c.

VENERABILIS FRATER *Archiepiſcopus Thebarum Nuntius iſthic noſter, miſit ad nos elapſis diebus Fraternitatum veſtrarum Epiſtolam, in qua cum ingenti obſequii nobis, & huic Sanctæ Sedi per vos debiti teſtatione ſignificabatis, vos juxta præſcriptum Litterarum Apoſtolicarum à felicis recordationis Prædeceſſoribus*

noſtris Innocentio X. & Alexandro VII. emanatarum, ſincerè ſubſcripſiſſe & ſubſcribi feciſſe Formulario in ejuſdem Alexandri VII. litteris edito : etſi autem quadam de hac re ſecus circumlata, occaſionem nobis præbuerant in tam gravi negotio ſerius procedendi : nam dictorum prædeceſſorum noſtrorum Conſtitutionibus firmiſſimè inhærentes, nullam circa illud exceptionem, aut reſtrictionem admiſſuri unquam fuiſſemus ; in præſens tamen, cum nova & gravia iſthinc acceperimus documenta vera & totalis obedientiæ veſtræ, qua & formulario ſincerè ſubſcripſiſtis, & damnatis abſque ulla exceptione aut reſtrictione quinque Propoſitionibus in omnibus ſenſibus in quibus à Sede Apoſtolica damnatæ fuerunt, alieni prorſus eſtis à renovandis in hac re erroribus illis, qui ab eadem damnati ſunt, tribuere vobis voluimus hoc

VII. Vous aviez ſouſcrit de bonne foy, & fait ſouſcrire au Formulaire contenu dans les Lettres du même Alexandre VII. encore que certains bruits contraires à cela Nous ayent obligé d'aller avec plus de circonſpection dans une affaire de cette importance (car étant inviolablement attachez comme nous ſommes aux Conſtitutions de nos ſuſdits Predeceſſeurs, jamais Nous n'euſſions admis aucune exception ou reſtriction en ce point.) A preſent neanmoins que nous avons apris que vous avez donné de nouvelles & ſolides preuves d'une veritable & totale obéïſſance, en ſouſcrivant de bonne foy le Formulaire, & qu'aprés avoir condamné ſans aucune exception ou reſtriction les cinq Propoſitions dans les ſens où elles ont été condamnées par le Saint Siege Apoſtolique, vous êtes entierement éloignez de renouveller ſur cette matiere les erreurs qu'il a déja condamnées: Nous avons bien

voulu vous donner ce témoignage de nôtre bienveillance Paternelle, Nous promettans de la grace de Dieu & de vôtre vertu & pieté, que vous ferez à l'avenir tous vos efforts pour nous marquer de plus en plus la plenitude de cette ſincere obéiſſance & ſoûmiſſion que vous nous avez promiſe en cette occaſion, employant particulierement vôtre ſçavoir & vôtre zele à défendre conſtamment la verité Catholique avec la ſoûmiſſion qui nous eſt dûë & au Saint Siege Apoſtolique. Et ſecondant le zele & les ſoins du Souverain Pontife, afin de bannir de l'Egliſe de Dieu toutes les nouveautez & tout ce qui pourroit troubler les ames des Fidéles. Nous vous accordons avec affection, venerables Freres la benediction Apoſtolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure ſous l'Anneau du Peſcheur, le 19. de Janvier de l'année 1669. De nôtre Pontificat le ſecond.

Paternæ benevolentiæ noſtræ argumentum; fidentes planè divinæ gratiæ, ac virtuti & pietati veſtræ, quòd omni conatu facturi ſitis inpoſterum, ut ſincera obedientiæ ac ſubmiſſionis à vobis in hoc actu nobis præſtitæ, plenitudo ſemper magis appareat, doctrinam ac probitatem veſtram in id potiſſimùm adhibentes, ut unà cum obſequio nobis & huic Sanctæ Sedi per vos debito Catholicam veritatem firmiter tueamini. Zelo Curaque Pontificis ſedulò cooperantes, in extirpando ab Eccleſia Dei novitates omnes ac perturbationes fidelium animarum. Vobis Venerabiles Fratres Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die 19. Januarii 1669. Pontificatûs noſtri, anno ſecundo.

SUR la fin de l'année 1686. le Roy ayant été averti que le sieur Gilbert, Professeur Royal de Theologie dans l'Université de Doüay, avoit enseigné & dicté publiquement la doctrine de Cornelius Jansenius Evêque d'Ypre, condamnée par les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui ont été reçûës de toute l'Eglise Catholique; Sa Majesté suivant l'exemple de ses Predecesseurs, qui en de semblables occasions ont voulu sçavoir le sentiment ou de la Faculté de Theologie de Paris, ou de quelques Docteurs tirez de cette Compagnie, ordonna à Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui est Proviseur de Sorbonne, & Superieur de Navarre, d'appeller quelques uns des Professeurs en Theologie de l'une & de l'autre Maison, & de leur donner deux copies du Traité de la Grace du sieur Gilbert, qui avoient été envoyées de Doüay, legalisées par des Notaires, pour les examiner soigneusement, & en dire leurs Avis.

CES MESSIEURS, aprés avoir lû chacun en particulier ce Traité, & en avoir fait des Extraits, s'assemblerent ensuite plusieurs fois; & se voyant tous du même sentiment, ils donnerent leur Avis doctrinal en ces termes:

NOUS soussignez Docteurs & Professeurs en « Theologie de l'Université de Paris, suivant les Or- « dres du Roy Tres-Chrêtien, qui nous ont été in- « timez par Monseigneur l'Illustrissime Archevêque « de Paris, avons lû certains Cahiers touchant la Gra- « ce, qu'un Professeur Royal en Theologie de l'Uni- « versité de Doüay a dictez publiquement dans sa «

« Classe. Et comme Sa Majesté avoit ordonné, qu'a-
« prés une discussion exacte nous dissions nos Avis
« & touchant ces Ecrits, & touchant l'Auteur même,
« entant qu'on peut juger de lui par ses Ecrits : Nous
« avons lû lesdits Cahiers avec l'application que la
« chose meritoit, & nous avons reconnu que la do-
« ctrine de Jansenius Evêque d'Ypre condamnée par
« les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII.
« qui ont été reçûës de tous les Catholiques, y étoit
« établie, non pas d'une maniere obscure & en pas-
« sant, ou en peu de mots, mais ouvertement, de des-
« sein formé, avec un empressement & une obstination
« extrême, sans y oublier les expressions injurieuses
« & pleine d'aigreur, qui ressentent l'esprit des Nova-
« teurs : que par des interpretations chimeriques on
« y éludoit des décisions des Souverains Pontifes, en
« les détournant à un sens étranger & entierement
« éloigné de leur pensée : Enfin, que ce poison aussi
« dangereux qu'il y en puisse avoir pour les Ecoles,
« étoit tellement répandu dans tous ses Ecrits, qu'il
« seroit impossible de les corriger, & qu'il n'y avoit
« pas d'autre moyen de lever le scandale qu'ils a-
« voient causé, que de les abjurer expressément. Ce
« qui nous a fait juger qu'on ne pouvoit pas souffrir,
« sans perdre l'Université de Doüay, que celui qui
« les a composez, continuë d'y enseigner. Fait à Pa-
« ris, le 28. de Janvier 1687.

PIROT, *Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur en Theologie, Syndic de la Faculté.*

SAUSSOY, *Docteur & Professeur en Theologie au College Royal de Navarre.*

J. ROBERT, *Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne,*

Sorbonne, Professeur Royal, Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Paris.

B. GUICHARD, *Docteur & Professeur en Theologie, & Grand Maître du College Royal de Navarre.*

DE L'ESTOCQ, *Docteur en Theologie, & Professeur en Sorbonne.*

Six mois aprés Monseigneur l'Evêque d'Arras fit une Censure tres-forte du même Traité, dans laquelle ensuite d'une assez longue Preface où il expose la maniere dont il s'est comporté en cette affaire, & les motifs qu'il en a eus : il conclut ainsi :

A CES CAUSES, aprés avoir invoqué les lumieres du Saint Esprit, examiné le susdit Traité de la Grace, & les Propositions qui en ont été extraites, & dont la Doctrine a été reconnuë par l'Auteur, pesé les paroles, le sens, & la suite de son Ouvrage avec beaucoup de maturité & d'exactitude, consulté des Personnes sçavantes & éclairées, & eu l'avis de plusieurs Docteurs : Nous avons condamné & condamnons ledit Traité, comme contenant une doctrine fausse, temeraire, condamnée comme heretique par les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & plein de termes injurieux, & d'une aigreur contre les Theologiens Catholiques, tres-exposée à la charité Chrêtienne. Deffendons en consequence tres-expressément, & sous les peines de Droit, à toutes Personnes de nôtre Dioceſe, d'écrire, enseigner, ou prescher pareille Doctrine. Enjoignons à tous Etudians ou autres, qui auroient ledit Traité de la Grace, de le

« remettre entre nos mains inceſſamment, ſous peine « d'excommunication. Et pour arrêter, autant qu'il « nous eſt poſſible, tout eſprit de nouveauté dans ſa « ſource, Nous croyons devoir exhorter en même- « temps tous ceux qui enſeignent la Theologie dans « nôtre Dioceſe, lors qu'ils auront à expliquer, dicter, « ou enſeigner ces mêmes matieres, de le faire de la « maniere la plus claire & la plus intelligible qu'ils « le pourront, qui ne puiſſe ainſi donner matiere à « des ſoupçons, peut-être capables de les rendre en- « ſuite ou inutiles, ou bien moins utiles à l'Egliſe; & « de ne pas affecter de certaines expreſſions, & de cer- « tains termes, qui ſont devenus moins ordinaires, & « peu uſitez dans les Ecoles, & dont le ſens peut être « équivoque. Si mandons à tous Curez de nôtre Dio- « ceſe, de publier à leur Prône nôtre preſente Cenſu- « re le Dimanche immediatement aprés qu'ils l'auront « reçûë, & à nos Doyens & Promoteurs, de veiller à « l'execution des preſentes. Donné à Arras en nôtre « Palais Epiſcopal, le 13. Aouſt 1687. Signé Guy, « Evêque d'Arras; *Et plus bas*, par Ordonnance de « mondit Seigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime « Evêque d'Arras, CARON.

Quelques jours aprés cette Cenſure, le ſieur Gilbert nonobſtant la retractation qu'il avoit faite peu de temps auparavant, en trente ou quarante articles, fit ſignifier à Monſeigneur l'Evêque d'Arras un Appel dans les formes, par lequel il ſoûtient qu'il n'y a dans tout ſon Traité aucune propoſition qui ne ſoit tres-Catholique: ce qui fit voir qu'il ne s'étoit retracté qu'en apparence, ou qu'il étoit auſſi-tôt rentré dans ſes premiers ſentimens. Mais l'affaire de Doüay qui a éclaté vers la fin de Juin de l'année paſſée, en eſt une nouvelle preuve.

Sur l'avis qu'on eut de la découverte dont il étoit parlé dans la *Lettre à un Docteur de l'Université de Doüay*, qui parût alors ; le Roy commença par imposer silence de part & d'autre, pour empêcher les contestations dans la Flandre Gallicane : & afin de s'assurer si ce qu'on lisoit dans cet Ecrit étoit conforme à la verité ou non, Sa Majesté donna ordre que l'Auteur de la découverte, qui se fit connoître à Elle, envoyât en Cour les Originaux des Lettres & des autres Ecrits, qu'il avoit entre les mains.

C'est pour lors qu'Elle fut pleinement instruite des sentimens & des pratiques, tant du sieur Gilbert que de ses creatures & de ses amis de Doüay ; de l'attachement qu'ils avoient toûjours à sa doctrine condamnée ; de l'hypocrisie avec laquelle ils debitoient en public le contraire de ce qu'ils tenoient en secret ; de leurs intelligences à la campagne & dans les villes, non-seulement du Diocése d'Arras, mais de ceux d'Ypre, de Saint Omer, de Cambray, & sur tout de Tournay ; des appuis & des ressources de cette cabale ; de leur dévouëment pour celui qu'ils en regardent comme le Chef ; de leur mépris pour les Constitutions des Papes contre Jansenius ; de leur déchaînement contre Alexandre VIII. qui venoit de condamner plusieurs propositions de leurs Associez de Louvain, & contre les Prelats des Païs-Bas, qui faisoient garder les ordres de l'Eglise, &c.

Le Roy informé de tout cela, voulut avoir le sentiment de tout les Professeurs en Theologie, tant de Sorbonne que de Navarre, pour sçavoir d'eux s'il y avoit dans ces papiers quelques propositions qui renouvellassent les erreurs de Jansenius condamnées par les Constitutions des Papes : & cet ordre

leur fut porté par Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

Ces Docteurs aprés une diſcuſſion de prés de deux mois, & pluſieurs conferences qu'ils eurent enſemble ſur ce ſujet, ſignerent tous l'Avis doctrinal dont ils étoient convenus d'un commun accord. Enſuite dequoi Sa Majeſté jugeant qu'il étoit dangereux de laiſſer dans l'Univerſité de Doüay des gens qui l'infectoient ainſi de leurs erreurs, elle donna ſes ordres pour les en éloigner, & pour mettre en leurs places d'autres Profeſſeurs non ſuſpects.

C'eſt ce qui a mis en mauvais humeur quelques Ecrivains temeraires & ſeditieux, qui ſelon le ſtile de tous les Novateurs, ont oſé faire paſſer la conduite du Roy à l'égard des Theologiens de Doüay, pour une violence manifeſte, & pour un effet de la ſurpriſe qu'on a fait, diſent-ils, à ſa Religion. Mais outre que leurs libelles ſe rendent ſuſpects & ſe décrient par les emportemens dont ils ſont pleins, le ſimple recit du fait, dont le Public ne doutera pas, détruit les fauſſetez viſibles qui ſervent de fondement à leurs invectives.

AVIS DOCTRINAL.

Des Profeſſeurs en Theologie des Maiſons de Sorbonne & de Navarre.

Touchant pluſieurs Propoſitions avancées par quelques Theologiens de Doüay.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres

du Roy, Proviſeur de Sorbonne & Superieur de Navarre, Nous a mis en main de la part du Roy vingt-une Propoſitions, dont quelques-unes ſont Françoiſes & les autres Latines; ſept Theſes, avec un Jugement ſur toutes en particulier, inſeré au bout de chacune, & terminé par un petit Epilogue; avec cela quelques fragmens des Lettres écrites à l'occaſion de ce Jugement ou explication des ſept Theſes.

Ce Prelat nous a même communiqué en original les Lettres entieres dont ces extraits étoient pris, pour nous faire reconnoître ſeurement par la lecture que nous en ferions, dans quel eſprit quelques Theologiens avoient approuvé ces ſept Theſes, & conclu le Jugement qu'ils en portent dans les termes dont ils s'y ſont ſervis; & il nous a marqué que Sa Majeſté deſiroit que nous declaraſſions s'il y avoit en tout cela, de la maniere qu'il eſt ici dans la ſuite décrit mot à mot, quelque choſe qui renouvellât l'erreur condamnée par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. dans la Conſtitution qu'ils ont faite contre les cinq Propoſitions de Janſenius.

PROPOSITIONS.

I.

LA liberté d'indifference dans la nature corrompuë n'eſt qu'une chimere & une invention humaine, & le reſte d'une Philoſophie Pélagienne.

II.

Sans la Grace efficace non ſeulement nous ne faiſons rien de bien, mais encore nous ne pouvons rien faire; & c'eſt être Demy-Pelagiens que de penſer le contraire.

III.

Quant à la Grace ſuffiſante, je vous diray ouvertement ma penſée. Je ſuis perſuadé qu'une perſonne ſçavante en a porté un jugement tres-juſte & tres-équitable, quand il a dit que la Grace ſuffiſante des Moliniſtes eſt une erreur (moy je la crois une hereſie) & que la Grace ſuffiſante des Thomiſtes eſt une ſottiſe.

IV.

Nul Infidéle ne peut croire, que par la Grace qui change ſon cœur, & le fait paſſer de l'infidélité à la foy; laquelle Grace il eſt clair qu'il n'a pas, tant qu'il demeure Infidéle.

V.

Je ſuis entiérement perſuadé que Monſieur l'Evêque d'Ypre a été condamné par une faction d'une bande Molinienne, & qu'il n'a jamais tenu d'autre doctrine ſur la Grace que celle de Saint Auguſtin. Je crois même que nul Pape n'a jamais donné de plus évidentes marques de leur faillibilité, que dans la condamnation de ces cinq Propoſition: *In ſenſu à Janſenio intento.*

VI.

Alexandre VII. par ſa Conſtitution a donné à la doctrine Evangelique de la Grace une bleſſure dont la playe n'eſt pas encore bien refermée.

VII.

Dans l'état de la nature corrompuë il n'y a point & il ne peut y avoir de grace purement ſuffiſante, qui ſoit diſtinguée de la grace efficace.

VIII.

Perſonne dans l'état d'infirmité (où nous ſommes) ne reçoit aucune grace ſuffiſante, qui ne ſoit ſuivie de l'acte par rapport auquel on l'appelle ſuffiſante.

IX.

Il faut avouër qu'aucun pecheur ne peut ſe convertir ſans une grace particuliere ou un ſecours ſpecial, qui faſſe paſſer ſa volonté du mal au bien : & il n'a cette ſorte de ſecours que lorſqu'il ſe convertir effectivement.

X.

Puiſqu'il y a des Juſtes en qui la concupiſcence n'eſt pas vaincuë, ni l'ignorance détruite ; il faut tomber d'accord que le ſecours ſuffiſant n'eſt pas donné à tous les Juſtes, conformément à ce qu'ont décidé ces deux Facultez (de Doüay & de Louvain) ſi celebres dans tout l'Univers.

XI.

Il n'eſt pas moins évident, que la grace qui aide à pouvoir n'eſt pas donnée à tous, qu'il eſt évident que tous n'aiment pas la juſtice. Car le principal & le premier effet de la grace qui aide à pouvoir, eſt d'inſpirer un amour de la juſtice plus fort que n'eſt l'amour du plaiſir : & ſans un tel amour de la juſtice, l'homme eſt dans l'impuiſſance d'accomplir, comme il faut, les Preceptes.

XII.

Comme les endurcis n'ont point de grace ſuffiſante, parce qu'ils n'ont pas celle qui ôte la dureté de cœur & l'aveuglement ; de même les Juſtes n'ont pas auſſi tous les ſecours ſuffiſans, parce qu'ils n'ont pas de grace qui ſoit victorieuſe de leur concupiſcence, & qui les délivre de l'ignorance.

XIII.

Il paroît que ce qui trompe les Theologiens modernes, c'eſt de croire qu'il n'eſt pas au pouvoir de celui qui veut de ne pas vouloir, à moins qu'il ne puiſſe ou ſuſpendre l'acte de ſa volonté, ou ceſſer tout-à-fait d'agir.

XIV.

Quand la volonté agiroit toûjours, & qu'elle ne pourroit ni ceſſer tout-à-fait d'agir, ni ſuſpendre ſon action, cette Propoſition conditionelle ne laiſſeroit pas d'être vraye : *Si la volonté ne vouloit pas, elle n'agiroit pas, & elle agit parce qu'elle veut* : ce qui ſuffit pour dire que l'omiſſion de cet acte eſt veritablement au pouvoir de la volonté, & qu'elle en eſt la maîtreſſe.

XV.

Afin donc que l'omiſſion ſoit en mon pouvoir, il n'eſt pas beſoin que je puiſſe vouloir ne point agir, c'eſt aſſez que je puiſſe vouloir agir, & que l'action ſuive mon vouloir.

XVI.

C'eſt un Anxiome de ces deux Soleils de l'Egliſe (S. Auguſtin & S. Thomas) que la neceſſité qui vient d'un penchant naturel, n'empêche point qu'on ne ſoit libre. Or cette neceſſité eſt une certaine détermination à quelque choſe en particulier, laquelle vient d'un principe interieur; ſoit que ce ſoit d'une inclination naturelle, ou acquiſe, ou infuſe.

XVII.

Le pouvoir de meriter pris ſeparément du pouvoir de démeriter, ne demande que la liberté qui conſiſte à ne pas faire neceſſairement tel acte en particulier : ce qui ſubſiſte fort bien avec la neceſſité qui eſt l'effet d'un penchant naturel. Et de-là vient que l'amour des Bien-heureux envers Dieu eſt meritoire de ſa nature : bien plus, c'eſt un acte libre & humain.

XVIII.

La prédetermination ſpeciale qui eſt neceſſaire à l'homme dans l'état d'infirmité où il ſe trouve, empêche que l'action ne ſoit au pouvoir de ſa volonté.

XIX.

Dire que *l'état de pure nature est impossible*, c'est une proposition qui ne merite aucune censure : car il est plus vray-semblable que Dieu n'a pas pû créer l'homme hors de l'état de la justice, c'est-à-dire, le créer sujet à la concupiscence, & sans la grace originelle qui le reprimât.

XX.

Ce qui se fait contre la Loy est toûjours peché, & ce n'est point une excuse de dire qu'on a agi selon sa conscience. Il ne peut donc y avoir au regard de la Loy naturelle, aucune ignorance invincible qui excuse entiérement de peché celui qui agit par ignorance. C'est autre chose de la Loy positive. Telle est la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas.

XXI.

Celui qui se croit obligé sous peine de peché mortel, de faire une action qui réellement est peché mortel, commet un peché soit qu'il la fasse, ou qu'il ne la fasse pas. Et il ne faut point dire pour cela qu'il soit dans la perplexité : car il peut sortir de son erreur, & il y est obligé.

THESES

Dans le sens de Saint Augustin, le Docteur irrefragable de la Grace.

I. THESE.

QUE la Grace efficace ne soit donnée, ni toûjours, ni à tous les hommrs, on le prouve & par le consentement de tous les Theologiens, &

par l'experience journaliere de tant de pecheurs. Que cette Grace ſoit neceſſaire, afin que l'homme ait un pouvoir vrayment & proprement dit de faire de bonnes œuvres, de vaincre les tentations, &c. c'eſt de quoi tombent d'accord tous ceux qui ſont inſtruits dans la tradition de l'Egliſe, dans la doctrine de ſaint Auguſtin, & dans celle des autres Saints Peres.

Jugement.

Cette Theſe qui dit que la Grace efficace eſt neceſſaire, afin qu'on ait *un pouvoir vrayment & proprement dit* de faire de bonnès œuvres, contient la doctrine de Saint Auguſtin & celle de l'Evangile; l'entendant du pouvoir qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. C'eſt ainſi que l'entend S. Auguſtin, lorſqu'il dit parlant de ſaint Pierre dans le Livre de la Grace, & du Libre Arbitre : *Il croyoit pouvoir ce qu'il ſentoit en lui-même qu'il vouloit.* C'eſt encore ainſi que Jeſus-Chriſt dans l'Evangile de ſaint Jean chap. 15. a dit : *Vous ne pouvez rien faire ſans moy* : c'eſt-à-dire, ſi je ne vous fais & vouloir & agir.

II. THESE.

Ainſi ceux qui veulent qu'on admette quelque ſorte de grace ſuffiſante pour l'état où nous ſommes aprés la perte de l'innocence originelle, s'éloignent infiniment de la penſée de ſaint Auguſtin, lequel ne reconnoît point d'autre grace dans l'état de la nature avant le peché, que la grace ſuffiſante; ni d'autre depuis le peché que la grace efficace. Si vous ébranlez le moins du monde ces principes indubitables de ſaint Auguſtin, vous renverſez infailli-

blement tout le ſiſtême de ſa doctrine celeſte.

Jugement.

Cette doctrine eſt veritablement celle de ſaint Auguſtin, qui exclut de l'état de la nature corrompuë la Grace ſuffiſante Moliniene, de laquelle il faut entendre cette ſeconde Theſe, ainſi qu'il paroît par la troiſiéme. C'eſt de cette grace que nôtre Eſtius a dit ſur le troiſiéme chap. de l'Apocalypſe, v. 20. *que la ſaine doctrine n'en admet point de ſemblable.* Voyez la Cenſure de Doüay ſur la ſeconde Aſſertion.

III. THESE.

Mais la Grace ſuffiſance au ſens des Thomiſtes, qu'en faut-il penſer ? Cette opinion paroît moins mauvaiſe: parce que, ſi l'on ne cherche pas à ſe tromper, on voit qu'elle renferme une expreſſion qui exclut la ſuffiſance de la grace, & que d'ailleurs elle eſt fort propre dans ce tems de nuages & de broüillards, pour cacher les myſteres de la Grace Evangelique. Cependant, comme ſaint Auguſtin & les ſiecles les plus purs de l'Egliſe, n'ont connu ni le mot de Grace ſuffiſante, ni la choſe exprimée par ce mot, nous croyons avec raiſon qu'elle doit être rejettée de la ſainte Theologie.

Jugement.

Il ſeroit fort à ſouhaitter que ce mot de *ſuffiſante* n'eût jamais été introduit dans les Ecoles, avec la ſignification que lui donnent pluſieurs Thomiſtes : parce qu'il eſt vrai qu'il paroît exprimer autre choſe que ce qu'ils pretendent. Car quoiqu'on puiſſe dire

que cette grace eſt ſuffiſante pour donner un pouvoir plus prochain que n'eſt le ſimple pouvoir naturel, neanmoins cette grace toute ſeule ne ſuffit point veritablement pour agir. C'eſt pourquoi nôtre Cenſure de Doüay s'explique beaucoup mieux, en diſant ſur la ſeconde Aſſertion, que le ſecours ſuffiſant eſt celui aprés lequel il n'eſt plus beſoin d'aucun autre ſecours du côté de Dieu, & en prenant ce ſecours pour la même choſe que la Grace efficace. C'eſt pourquoi l'Auteur de la Theſe a raiſon de dire que l'idée *de grace ſuffiſante* même au ſens que l'entendent les Thomiſtes, a été inconnuë à ſaint Auguſtin & aux ſiecles de l'Egliſe les plus purs, lors qu'il a été queſtion de ſauver la liberté de l'homme ; vû que cette grace n'y eſt point neceſſaire : quoi qu'il faille avoüer qu'elle ne bleſſe point la verité, pourvû qu'on ôte abſolument à ce mot de *grace ſuffiſante* le ſens auquel le prennent les Moliniſtes.

IV. THESE.

Le dogme du peché Philoſophique eſt une plante malheureuſe, qui croiſſoit ſecrettement depuis long-temps dans les Ecoles de la morale corrompuë. Auſſi-tôt qu'il s'eſt produit au dehors, il a été frappé des foudres du Vatican : & diverſes erreurs, qui par un enchaînement infaillible ſe trouve jointes à ce déteſtable dogme comme des rejettons à leur racine, ont été exterminées du même coup.

Jugement.

Nous ne croyons pas que cette Theſe puiſſe être contredite de perſonne.

V. THESE.

La propoſition condamnée eſt celle-cy : *Le peché Philoſophique commis par celui qui ne connoît point Dieu, n'eſt point une offenſe de Dieu.* On peut donc inſerer cette concluſion oppoſée : *Le peché Philoſophique eſt une offenſe de Dieu, même dans celui qui ne connoît pas Dieu.* Je pourſuis de la ſorte. Si l'on offenſe Dieu quoi qu'on ne le connoiſſe point, l'ignorance n'excuſe donc pas de peché : & par conſequent, aprés tant de diſputes qu'il y a eu là-deſſus c'eſt aujourd'hui une queſtion décidée par l'Oracle du Souverain Pontife, que nulle ignorance, au moins du Droit naturel, n'excuſe de peché.

Jugement.

La doctrine qui établit que nulle ignorance du Droit naturel n'excuſe de peché, comme en effet elle n'excuſe point dans celui qu'on appelle *Philoſophique* ; eſt une doctrine ſaine, & qui a été clairement enſeignée par ſaint Auguſtin, ſaint Bernard, ſaint Thomas, & par quantité d'autres anciens Docteurs des plus conſiderables.

VI. THESE.

Mais puiſqu'il n'eſt pas également en nôtre pouvoir d'éviter ou de ne pas éviter le mal que nous ignorons, comment accommoder cette Cenſure du peché Philoſophique, l'indifference de la volonté, & cette définition priſe d'Ariſtote : *La liberté eſt une puiſſance qui conſiſte à pouvoir agir, & pouvoir ne pas agir, lors même qu'on a tout ce qui eſt*

neceſſaire avant l'action ? Gardez-vous bien d'avoir ici recours à la diſtinction de *ſens diviſé*, & de *ſens compoſé* ; où à ce qu'on dit de l'indifference du jugement. Car ce ſont là des vaines defaites inventées mal à propos par quelques nouveaux Theologiens, pour paret aux objections dont les Semipelagiens tâchoient de leur faire peur. C'eſt pourquoi il nous ſemble qu'il vaut mieux, & qu'il eſt plus conforme aux principes de ſaint Auguſtin, de nier abſolument que depuis le peché d'Adam on ait eu cette ſorte de liberté, qui conſiſte dans une indifference de la volonté à ſe déterminer pour ou contre, ſelon qu'il lui plaît, & dans un pouvoir d'agir ou de n'agir pas, qui ſoit dégagé de tout empêchement.

Jugement.

Cette Theſe nie que dans l'état où nous ſommes il ſoit beſoin, pour être libre, d'avoir cette eſpece d'indifference à deux branches, pour agir ou n'agir pas : ce qui s'entend, comme dit l'Auteur, de celle par laquelle l'ame pourroit également ſe déterminer au bien & au mal ; comme ſi elle avoit toûjours la grace pour en uſer à ſa volonté ; Et c'eſt à bon droit qu'il nie cela, puis qu'il eſt manifeſte que la grace manque à celui qui ne connoît pas Dieu. Nous ne jugeons pas non plus qu'il ſoit neceſſaire d'avoir recours à la diſtinction ordinaire de *ſens compoſé* & de *ſens expoſé* ; ni à ce que l'on dit de l'indifference du jugement : parce que ſans tout cela S. Auguſtin & l'Egliſe aprés lui, a ſçû repouſſer tous les traits de ſes ennemis, & concilier parfaitement la liberté avec la grace.

VII. THESE.

Vous allez dire auſſi-tôt que c'eſt-là aſſujettir les

actions humaines à la neceſſité. Mais ôtez-nous ces frivoles conſequences qui ont été cent fois tirées vainement des cinq Propoſitions, & dont on s'eſt moqué autant de fois. A la verité, lors qu'il eſt queſtion de l'état des Voyageurs où nous ſommes, nous rejettons la neceſſité qui s'appelle de *nature*, & qui excluroit la mutabilité : mais pour toute autre ſorte de neceſſité, rien ne doit empêcher de l'admettre aprés ſaint Auguſtin dans le cinquiéme Livre de la Cité de Dieu, chap. 10. *Que ſi l'on parle de la neceſſité ſelon laquelle on dit qu'il eſt neceſſaire qu'une choſe ſoit ce qu'elle eſt, ou qu'elle ſe faſſe de telle & telle ſorte, je ne ſçay pourquoy nous craindrions que cela ne nous ôtât la liberté.* Cette maniere d'accorder la neceſſité avec la liberté ſera deſormais embraſſée par tous ceux qui auront des ſentimens Catholiques, & qui renonceront ſerieuſement à la pernicieuſe doctrine du peché Philoſophique.

Jugement.

Autant que cette Theſe témoigne une juſte horreur de la neceſſité de *nature* & d'immutabilité, comme étant contraire au Libre arbitre, autant eſt-elle raiſonnable en ce qu'elle dit que toute autre neceſſité ne le bleſſe nullement. Telle eſt la neceſſité que les Scolaſtiques appellent d'infaillibilité ou de pure conſequence, neceſſité hypothétique, &c. comme celle qu'admet le Pape Innocent I. dans ſa Lettre au Concile de Carthage, lors qu'il dit : *C'eſt une neceſſité que nous ſoyons vainqueurs lorſque Dieu nous aſſiſte, & vaincus lors qu'il ne nous aſſiſte pas.*

En partant nous jugeons que ces Theſes ainſi en-

tenduës (comme elles le doivent être par tous ceux qui ont la moindre connoiſſance de la doctrine de ſaint Auguſtin) contiennent une doctrine ſaine, & qui ne merite nulle cenſure.

Signé, FR. DE LALEU, *Docteur en Theologie & Profeſſeur Royal dans l'Univerſité de Doüay le 2. jour de Novembre* 1690.

P. RIVETTE, *Licentié en Theologie & Profeſſeur Royal dans la même Univerſité.*

P. DE LIGNY, *Bachelier en Theologie & Profeſſeur de Philoſophie dans la même Univerſité, le même jour & an.*

Extrait des Lettres.

De Ligny Lettre du 5. Nov. 1690.

JE ne ſçay ſi l'explication que nous avons apportée aux propoſitions de ladite Theſe, vous ſatisfera. On auroit parlé avec plus de force ; mais les raiſons ſuivantes en ont empêché M. de Laleu & M. Rivette. La premiere eſt que M. de Laleu & M. Rivette ne pouvoient s'expliquer d'une autre façon plus forte, ſans donner occaſion aux ennemis de la Grace de Jeſus-Chriſt, de les accuſer de contradiction, pour ne rien dire de plus calomnieux : parce que peu de temps aprés que M. Gilbert fut contraint de ſe retirer de Doüay par les effets de la rage des Jeſuites, ils ont ſouſcrit à un certain écrit où la Grace efficace & ſuffiſante étoit expliquée à la façon des Thomiſtes.

2. M. de Laleu & M. Rivette en enſeignant &

en s'expliquant dans les Ecoles publiques, ils se servent ordinairement des façons de parler des Thomistes touchant la Grace : & ainsi la malignité des Molinistes n'auroit pas manqué de les faire passer pour des gens qui ont *pondus & pondus*.

3. Nous avons crû que donnant une telle explication aux Theses en question, nous pouvions davantage concourir à empêcher la censure qu'on ne pouvoit faire : étant tout visible qu'il n'y a pas de hardiesse assez téméraire pour censurer des Theses qui ne sont distinguées de la Doctrine des Thomistes en rien, sinon que ceux-ci se servent de manieres de parler nouvelles, ineptes, & inconnuës à saint Augustin ; & que l'Auteur de ces Theses parle le langage de saint Augustin, & de toute la venerable antiquité.

4. Il semble que dans nôtre explication nous ne sommes guéres éloignez de la façon dont vous parlez vous-même dans vôtre Dissertation Theologique, & de celle dont se sert M. Vvendrok dans les Notes sur les Epîtres de M. Montalte. . . . . .

Pour vous dire ma pensée ouvertement, il est vrai que la doctrine de cette These est tres-veritable & tres-orthodoxe : mais il me semble qu'elle est assez dure pour ceux qui ne sont accoûtumez qu'au langage des Ecoles. . . . . De Ligny 2. Nov. 1690.

Je serois ravi s'il étoit temps de prendre l'essort & la liberté de parler comme saint Augustin. J'avouë n'avoir point assez de connoissance des affaires du temps pour en juger. Au reste, prenons garde de prévenir l'heure de Dieu. Le sieur Gilbert avoit De Laleu 2. Nov. 1690.

aussi crû qu'il étoit temps ; mais l'évenement nous a fait voir que non.....

Rivel 2. Nov. 1690. * C'est à dire Jansenistes.

Les Jesuites à qui nous sommes tous en vûë comme creatures de M. Gilbert, & suspects de tenir ses sentimens ; enfin ce qui s'appelle marquez du grand J. * ne manqueroient pas de faire tous leurs efforts pour nous perdre.....

De Ligny 5. Nov. 1690.

Car, Monsieur, je vous proteste que ces deux Messieurs de Laleu & Rivette sont dans tous vos sentimens, & qu'ils ont autant en haine que vous ces sortes de façons de parler qu'ont apporté les Scolastiques, pour appaiser la fureur de la Societé.....

De Ligny 1. Fevr. 1690.

Est-ce qu'il n'est point presentement vray, que la Grace suffisante des Molinistes est une erreur, & celle des Thomistes une sottise ? Que veulent dire ces nouvelles décisions de la Grace suffisante ? .....

De Laleu 8. Aoust 1690.

Quant à nous, par la grace de Dieu nous sommes bien persuadez qu'on feroit mieux de parler le langage des Anciens : mais nous croyons ne le pouvoir faire en ce temps. Nous ne sommes point à present pour triompher, ni pour attaquer, mais seulement pour défendre en retraite.....

Rivette 23. Aoust 1690.

Comme Dieu m'a fait la grace d'étudier à Louvain, je suis fort persuadé de tous les sentimens de saint Augustin que l'on y enseigne, & en particulier touchant l'*Adjutorium sine quo non* de l'état d'innocence, & l'*Adjutorium quo* de celui de la nature corrompuë : qu'ainsi on ne doit pas admettre cette prédétermination. Cependant quoique pour le res-

pect que je dois à la verité, je témoigne que je ne la tiens point, &c. . . . . .

Je souhaitterois fort que dans nos Ecoles de Philosophie, on parlât de la Grace & du Libre Arbitre comme saint Augustin en a parlé, mais il n'y a moyen encore. La Grace suffisante y est devenuë comme necessaire. Si elle ne suffit pas pour l'action pour laquelle on l'appelle suffisante, elle suffit quasi pour nous garentir des pieges de nos adversaires. Au reste je m'en sers le moins que je puis, & toûjours avec soin d'y ajoûter la particule alienante, *sensu Thomistico*. . . . . .

NOUS Docteurs & Professeurs en Theologie de la Faculté de Paris, aprés avoir diligemment & meurement examiné ce qui est décrit cy-dessus, sommes d'avis qu'il y a en tout ce qu'il contient, plusieurs articles, qui renouvellent formellement la doctrine des trois prémieres Propositions de Jansenius, condamnée par Innocent X. & par Alexandre VII. & qui combattent les Constitutions de ces Papes, même en termes de méchante plaisanterie & tres-injurieux. Fait à Paris le vingt-sixiéme Decembre mil six cens quatre-vingt-onze. Signez,

P. GUISCHARD.
G. DE L'ESTOCQ.
J. ROBERT.
G. BOURRET.
B. MARION.
SAUSSOY.
PIROT.
VINCENT.
P. SALMON.
LE FEVRE, *Professeur Royal en Theologie.*

La derniere tentative que les Janseniſtes ont fait pour tâcher de ſurprendre quelque jugement qui parut leur être favorable, a été aprés pluſieurs autres ſollicitations preſſantes, une députation qu'ils ont faite à Rome vers l'an 1693. d'un certain Hennebel, dont les Docteurs de Louvain ont fait leur Agent, pour ſe défendre contre leurs plaintes que les Evêques de Flandres faiſoient au Pape de leur conduite, & pour ſolliciter la condamnation de pluſieurs propoſitions de morale dont ils ſe faiſoient les Dénonciateurs afin d'empêcher la condamnation d'une grande quantité de leurs propoſitions, dont les Evêques demandoient de leur côté la Cenſure à Sa Sainteté. Ils luy avoient donné un ordre plus précis de ſe plaindre que les Evêques ne ſe contentant pas du Formulaire d'Alexandre VII. en avoient dreſſé un autre, qu'ils vouloient contraindre tous les Eccleſiaſtiques de ſigner, quoique pluſieurs creuſſent ne le pouvoir faire en conſcience.

Sur ces ſollicitations de part & d'autres ont été portez les Decrets dont nous parlons ; Sçavoir, celui des 31. Propoſitions rapportées cy-deſſus, dés devant l'arrivée d'Hennebel ; & celui d'Innocent XII. du 28. de Janvier 1694. dont ce Député s'eſt fait grand honneur.

Decret d'Innocent XII. ſur le Formulaires des Evêques de Flandres.

LE JEUDY 28. *Janvier* 1694.

NOstre Tres-Saint Pere Innocent XII. aprés avoir entendu les ſuffrages des Seigneurs Car-

FERIA V. die 28. Januar. 1694.

SANCTISSIMUS D. N. D. Innocentius XII. auditis votis DD. Cardinalium, ad

præcavendas omnes diſſidiorum cauſas, quæ Chriſtianam pacem dilacerant tam verbis quàm ſcriptis ſuper interpretatione, ſeu declaratione Formularii Alexandri VII. in condemnationem V. Propoſitionum ex Libro Cornelii Janſenii, cui titulus eſt, Auguſtinus, *excerptarum, & damnatarum, quoſcumque alios ſenſus Formularii prædicti, præter eum quem in ſenſu obvio ipſius verba exhibent, afferri, uſurpari, aut de his diſputari interdixit, & prohibuit, ac ſuper ejuſdem Formularii interpretatione, ſicut & prædictarum Propoſitionum in alios ſenſus, præter eum, quem ipſa verba per ſe exhibent, omnibus, & ſingulis cujuſvis Religionis, Ordinis, Congregationis, Inſtituti, & Societatis etiam de neceſſitate exprimendæ, Regularibus, & aliis quibuſcumque tam Eccleſiaſticis, quàm Secularibus perſonis, cu-*

dinaux, afin de prévenir toutes les occaſions des diſcordes, qui troublent la paix du Chriſtianiſme, tant par les diſcours que par les écrits qui ſe font à deſſein d'interpreter ou expliquer le Formulaire d'Alexandre VII. pour la condamnation des cinq Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Janſenius, intitulé, *Auguſtinus*, & condamnées; a fait inhibitions & défenſes d'apporter aucun autre ſens du Formulaire ſuſdit, hors celui qui vient à tout le monde, & que les termes du Formulaire préſentent d'eux-mêmes à l'eſprit, de ſe ſervir d'aucun autre ſens, ou d'en diſputer: impoſant ſilence à cet égard, pour toûjours, à tous Reguliers de quelque Religion, Ordre, Congregation, Inſtitut, ou Societé qu'ils ſoient, fût-il neceſſaire d'en faire mention expreſſe; & à toutes autres perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que Seculieres, de quelque état, condition, degré, rang & dignité Eccleſiaſtique ou Seculiere

qu'ils puiſſent être. Et au regard des Livres, traitez, theſes, compoſitions ou écrits mis au jour, qui traitent de ces matiéres, ſoit exprés, ou incidemment, ſous quelque prétexte, & à quelque occaſion que ce ſoit; Sa Sainteté les a tous prohibez, voulant & ordonnant qu'ils ſoient cenſez tels: & elle défend étroitement aux perſonnes cy-deſſus nommées, d'imprimer ou faire imprimer à l'avenir, ou autrement mettre en lumiere ni Livres, ni traitez, ni theſes, compoſitions ou écrits qui traittent de la matiére ſuſdite. Et afin que ce preſent Decret ſoit inviolablemen gardé en tout ce qu'il contient, elle a ordonné & declaré que les Contrevenans encourront, par le fait même, & ſans aucune declaration, les peines de privation de leurs Dignitez & Offices, de voix active & paſſive, du pouvoir d'enſeigner & d'interpreter publiquement; & de plus ſeront ſujets aux

juſcumque ſtatûs, conditionis, gradûs, ordinis, & dignitatis, tam Eccleſiaſticæ, quàm Secularis perpetuum ſilentium impoſuit. Omnes verò Libros, tractatus, theſes, compoſitiones, ſcripta, ex profeſſo, vel incidenter, ſub quovis pretextu & occaſione in lucem editos, vel edita ſuper hujuſmodi materiâ, prohibuit & pro prohibitis haberi voluit, & mandavit: iiſdemque perſonis ſupra enumeratis diſtrictè injungit, ne poſterum audeant imprimere, vel imprimi facere, ſeu quoquomodo in lucem edere Libros, tractatus, theſes, compoſitiones, & ſcripta de ſupradicta materia, tractantes, ſeu tractantia. Et ut hujuſmodi Decretum inviolabiliter ſuper omnibus in eo contentis obſervetur, præcepit & declaravit Contravenientes, pœnas privationis Dignitatum & Officiorum ſuorum, vocis activæ & paſſivæ, facultatis concionandi, pu-

blicè legendi, docendi, & interpretandi ipso facto, absque alia declaratione, incurrere, & aliis etiam pœnis Sanctitatis Sua, & Successorum suorum Rom. Pontificum arbitrio subjacere : Librosque omnes, Tractatus, Theses, Compositiones & Scripta, quos, seu qua contra dicti Decreti tenorem edi contingeret, absque alia declaratione tanquam expressè prohibitos, vel prohibita haberi, & Impressores, præter amissionem Librorum, pecuniariis aliisque corporalibus pœnis teneri, præcepit & mandavit.

autres peines qu'il plaira à Sa Sainteté & aux Souverains Pontifes ſes Succeſſeurs de leur impoſer. Enfin elle a enjoint & ordonné, que tous les Livres, Traitez, Theſes, Compoſitions, & Ecrits qui ſeroient mis au jour contre la teneur de ce Decret, ſoient cenſez expreſſément défendus ſans autre declaration, & que les Imprimeurs, outre la perte deſdits Livres, ſoient condamnez à l'amende & autres peines corporelles.

JOSEPH BARTHOLUS S. Rom. & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.

JOSEPH BARTHOLE *Notaire de la Sainte & Univerſelle Inquiſition de Rome.*

Ce Decret a été accompagné d'un Bref aux Evêques du Païs-Bas du 6. Fevrier 1694.

Bref aux Evêques de Flandres.

INNOCENT PAPE XII.

VENERABLES FRERES,

IL y a quelque-temps que nous apprîmes la premiere fois par vos Lettres, qu'il s'étoit élevé quelques conteſtations entre les Theologiens des Païs-Bas, les uns accuſant les autres comme Sectateurs des nouvelles opinions, qui s'efforcent au grand dommage des ames, de rendre en quelque ſorte inutiles & ſans effet, tant par leurs diſcours, que par leurs écrits, les Conſtitutions de nos Predeceſſeurs d'heureuſe memoire Innocent X. & Alexandre VII. contenant la condamnation des V. Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Janſenius, intitulé, *Auguſtinus*, & le Formulaire du Serment qu'on doit prêter pour les condamner. Et comme le Gouvernement Paſtoral que

INNOCENTIUS PAPA XII.

VENER. FRATRES,

NUper ex litteris Fraternitatum veſtrarum primùm accepimus orta eſſe inter Theologos Belgii diſſidia, dum alii alios incuſant tanquam novarum opinionum ſectatores, qui cum verbo, tum ſcriptis, Conſtitutiones fel. recordat. Innocentii X. & Alexandri VII. prædeceſſorum noſtrorum, in quibus V. Propoſitiones ex libro Cornelii Janſenii, cui titulus eſt Auguſtinus, *excerptæ, & damnatæ, unà cum Formulario juramenti in earumdem condemnationem præſtandi continentur, variis interpretationibus inutiles & inefficaces quodammodo reddere, non ſine gravi animarum detrimento conantur. Cúmque maxi-*

ma nobis curæ esse debeat pro debito pastoralis regiminis nobis ex alto commissi, ut semper firmæ prædecessorum nostrorum Constitutiones permaneant, in rebus quæ ad Orthodoxæ Fidei integritatem conducunt : ad dissidia omnia, quæ Ecclesiæ & Fidelium pacem perturbant compescenda, in primis præditis Constitutionibus Innocentii X. & Alex. VII. exemplo prædecessorum nostrorum firmiter inhærentes, easque in suo robore fuisse & esse declarantes, Fraternitatibus vestris, de quarum zelo & pietate plurimùm in Domino confidimus, mandamus, ut contra omnes & quoscumque cujuslibet statûs, gradûs, & conditionis existant, qui ausu temerario prædictas V. Propositiones sic damnatas in Constitutionibus Innocentii X. & Alex. VII. publicè vel privatim, tam in scholis, quàm in concionibus, verbo, vel scrip-

Dieu nous a commis, nous oblige d'avoir un extrême soin que les Constitutions de nos Predecesseurs ne perdent rien de leur vigueur dans les choses qui servent à maintenir l'integrité de la Foy Orthodoxe : Nous, afin d'arrêter tous les differens qui troublent la paix de l'Eglise & des Fidéles, nous attachant inviolablement aux Constitutions susdites d'Innocent X. & d'Alexandre VII. à l'exemple de nos Predecesseurs, & declarant qu'elles sont demeurées & demeurent dans toute leur force, nous vous enjoignons, VENERABLES FRERES, à vous, du zele & de la pieté desquels nous esperons beaucoup en N. Seigneur, de proceder contre tous ceux de quelque état, degré, ou condition qu'ils soient, qui auront la temerité de soûtenir en public ou en particulier, dans les Ecoles, ou dans les Chaires, de vive voix, ou par écrit lesdites V. Propositions ainsi condamnées dans les Consti-

tutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & d'avoir ſoin de les punir, en obſervant cependant les regles du Droit ; veu qu'il ne ſemble pas qu'il y ait de remede plus efficace que celui-là pour arrêter le cours d'un ſi grand mal, dont l'Egliſe Catholique eſt travaillée depuis tant de tems.

tis defendere præſumpſerint (ſervato tamen juris ordine) procedatis, eoſque debitis pœnis in eiſdem Conſtitutionibus contentis, puniri curetis : cùm ad comprimendum tam grave malum, quod jamdiu Catholicam Eccleſiam vexat, efficacius remedium adhiberi non poſſe videatur.

De plus, nous avons crû devoir vous enjoindre, VENERABLES FRERES, comme nous le faiſons par ces Préſentes, de vous ſervir tellement, ſelon vôtre pieté & vôtre prudence, du pouvoir que vous donne la Conſtitution Apoſtolique, d'exiger la ſouſcription ou ſerment du Formulaire, qu'en cela même vous faſſiez ſur tout paroître vôtre zele & vôtre charité ; en ſorte que la reputation de perſonne n'en ſouffre ſans ſujet, & qu'on ne donne point lieu aux détractions & aux murmures. C'eſt pourquoi nous ordonnons que, comme ceux à qui l'on doit

Præterea Fraternitatibus veſtris injungendum duximus, prout per præſentes injungimus, ut pro veſtra pietate & prudentia, facultate iſta, qua per Conſtitutionem Apoſtolicam muniti eſtis, ita Formularii ſubſcriptionem, ſeu juramentum, ad praxim reducatis, ut in exigendo juramento prædicto zelus & charitas veſtra quàm maximè eluceat, ne alicujus fama indebitè lædatur, aut detractionibus & murmurationibus locus detur. Quare præcipimus, ut quemadmodùm ii qui ad juramentum adi-

gendi sunt, illud præstare debeant sincerè, absque ullâ distinctione, restrictione, seu expositione damnando eas Propositiones ex libro Jansenii excerptas in sensu obvio, quem ipsamet Propositionum verba præ se ferunt, prout sensum illum damnarunt SS. Pontifices Prædecessores nostri, damnatumque haberi voluerunt à Christi Fidelibus; ita per Fraternitates vestras, ab iis qui Formulario prædicto subscribent, ac juramentum præstabunt, præter formulam ipsam traditam verbaque in Constitutione Apostolica præscripta, quidquid aliud vel minimum declarationis, interpretationis, aut explicationis, verbo vel scripto, non exigatur, etiam sub prætextu quod additiones ad nos transmissæ comprehendantur, seu contineantur in Formulario Alexandri VII.

faire prêter le serment, sont obligez de le faire sincerement, sans aucune distinction, restriction, ou explication, condamnant ces Propositions extraites du Livre de Jansenius, dans le sens qui vient d'abord à tout, & que les termes des Propositions presentent d'eux-même à l'esprit, qui est le sens que les Souverains Pontifes nos Predecesseurs ont condamné, & qu'ils ont voulu qu'il fut tenu par tous les Fidéles pour condamné; aussi vous n'exigiez de ceux qui souscriront ledit Formulaire, & qui préteront ledit serment, pas la moindre declaration, interpretation, ou explication, ni de bouche, ni par écrit, au delà du Formulaire qui est proposé, & des paroles prescrites dans la Constitution Apostolique; non pas même sous ce pretexte que les Additions qui nous ont été envoyées sont compriſes ou renfermées dans le Formulaire d'Alexandre VII.

Au reſte, pour aller au devant de toutes les diſſentions qui alterent la paix, Nous avons fait inhibitions & défenſes de donner aucun autre ſens au Formulaire que celui que preſentent à l'eſprit les termes mêmes dont il eſt compoſé, ou de diſputer de ces ſens; & avons impoſé ſilence pour toûjours, au regard de ſemblables interpretations du Formulaire & deſdites Propoſitions en d'autres ſens que celui que les paroles preſentent à l'eſprit par elles-mêmes; ſelon qu'il ſe verra plus amplement par les Decrets que nous avons faits, tant pour ordonner ce ſilence, que pour défendre tous les Livres imprimez ou à imprimer ſur cette matiere; n'y ayant que le Souverain Pontife à qui il appartienne de declarer le ſens qu'il a condamné dans ces Propoſitions, & qu'il a preſcrit aux Fidéles de tenir pour condamné.

Caterùm ad præcavendas omnes diſſidiorum cauſas, quæ Chriſtianam pacem dilacerant, nos quoſcumque alios ſenſus Formularii, præter eum quem ipſius verba exhibent, afferri, vel uſurpari, aut de his diſputari interdiximus & prohibuimus, ac ſuper ejuſdem Formularii interpretatione, ſicut & præditarem Propoſitionum, in alios ſenſus præter eum quem ipſa verba per ſe exhibent, perpetuum ſilentium impoſuimus, ut ex noſtris Decretis, tam ſuper ipſo ſilentio, quàm ſuper prohibitione omnium librorum editorum & edendorum in hac materia plenius innoteſcet: cùm ad Summum Pontificem dumtaxat pertineat ſenſum, quem in his Propoſitionibus damnaverit, & ut damnatum à Fidelibus credi conſuerit, declarare.

Enfin pour éteindre le feu de la diſcorde allumé de-

Demùm ad extinguenda Theologorum jam pri-

dem inter se se dissidia, Fraternitatibus vestris, quantum in Domino possumus, præsentibus nostris mandatis injungimus, ne ulla ratione quemquam vaga ista accusatione, & invidioso nomine Jansenismi traduci aut nuncupari sinatis, nisi priùs suspectum esse constiterit aliquam ex his Propositionibus docuisse aut tenuisse; nec quemquam sub hoc prætextu repelli ab officiis, muniis, beneficiis, gradibus & concionibus habendis, vel alia quacumque functione Ecclesiastica permittatis, nisi servato juris ordine, eam pœnam, quæ viris alioquin Catholicis gravissima est, commeruisse probatum fuerit.

puis long-temps entre les Theologiens, nous vous enjoignons, VENERABLES FRERES, autant que nous le pouvons en Nôtre-Seigneur, par nôtre presente Ordonnance, de ne permettre en aucune maniere que l'on se serve de cette accusation vague & odieuse de Jansenisme, pour décrier ou pour désigner qui que ce soit, avant qu'il y ait fondement legitime de le tenir suspect d'avoir enseigné ou tenu quelqu'une de ces Propositions; Et qu'aucun sous ce pretexte ne soit éloigné des charges, emplois, benefices, dégrez, ni du ministére de la Predication, ou de quelqu'autre fonction Ecclesiastique que ce soit, avant que l'on ait prouvé selon les formes du Droit, qu'il s'est rendu digne de cette peine, tres-rude à des personnes, qui à moins de cela sont Catholiques.

Hæc ad Fraternitates vestras rescribenda decrevimus, non de vestra voluntate & studio

C'est ce que nous avons jugé à propos, de vous écrire, VENERABLES FRERES, non que

nous nous défions de vôtre affection & de vôtre zele, pour les Egliſes qui vous ſont confiées, mais pour vous marquer la diſpoſition de nôtre cœur, & le ſoin que nous prenons de toutes les Egliſes : afin qu'au dernier jour il plaiſe à celui qui eſt le Paſteur des Paſteurs, de faire voir par ſon divin Jugement, que nous avons veillé à la garde de nôtre Troupeau. Donné à Rome, &c. le 6. Fevrier 1694.

erga Eccleſias fidei veſtræ creditas diffidentes, ſed animi noſtri affectum & omnium Eccleſiarum ſollicitudinem teſtificantes : ut tandem qui Paſtor Paſtorum eſt vigilaſſe nos in gregis veſtri cuſtodiam divino ſuo judicio comprobare dignetur. Datum Romæ, &c. die 6. Februarii 1694.

APRES avoir rapporté les Bulles & les Decrets qui regardent principalement les Dogmes des Heretiques de ce dernier ſiecle que l'Egliſe a ſolemnellement condamnées : Il faut mettre ici ceux qui regardent plus ſingulierement les propoſition de Morale qui ont été cenſurées, afin de conſerver les Fideles dans la pureté des mœurs, auſſi bien que dans la ſincerité de la Foy : l'Egliſe devant veiller également ſur l'une & l'autre.

Pour cela, il eſt neceſſaire de reprendre la choſe dés ſon principe, & de commencer, par ce qui ſe paſſa à Paris l'an 1656. Car ce fut en ce tems que pendant qu'on examinoit avec plus de chaleur en Sorbonne les Lettres de M. Arnauld, on fit paroître avec grand éclat les fameuſes Lettres au Provincial, de la façon de M. Paſchal, la meilleure plume qui fût dans le party. On crut que ce ſeroit un excellent moyen de donner le change aux gens les moins

éclairés, & de faire oublier les erreurs que les Janſeniſtes défendoient opiniâtrement, en les faiſant paroître comme les défenſeurs de la pureté & de la ſévérité de la Morale Chrêtienne.

Les premieres Lettres n'eurent pas tout le ſuccez qu'on s'en étoit promis : parce que traittant du dogme de la grace, & tâchant par toutes ſortes d'artifices de mettre à couvert la deuxiéme Lettre de M. Arnauld, elles ne pûrent ni empêcher ſa condamnation, ni en faire voir la pretenduë injuſtice, ni rejetter ſur les ſeuls Jeſuites l'envie du dogme de foy qu'on avoit attaqué, où toute l'Egliſe Catholique étoit également intereſſée.

Il fallut donc abandonner les matieres de la Grace, pour ne s'attacher uniquement qu'à la Morale des Jeſuites, comme on fit dans les quatorze Lettres ſuivantes, qui parûrent les unes aprés les autres, juſqu'aux mois de Mars de l'année 1657.

Les Jeſuites y répondirent d'abord par differens écrits, & puis plus reguliérement, en faiſant voir les impoſtures de chaque Lettre, & la mauvaiſe foy dont on rapportoit les paſſages de leurs Auteurs, & la difference viſible qu'il y avoit entre la ſévérité des Maximes de M. Paſchal, & les adouciſſemens que les Janſeniſtes y apportoient dans la Pratique de leur Morale.

Cela ferma la bouche à l'Ecrivain, dont toutes les Lettres furent condamnées par le Pape le 6. de Septembre l'an 1657. ayant déja été brûlées par la main du Bourreau, par Arrêt du Parlement d'Aix du 22. de Février 1657. aprés l'avoir été à Paris par Arrêt du Conſeil d'Etat.

Condamnation des Lettres de M. Paſchal 1657.

DU JEUDY 6. Septembre 1657.

Dans la Congregation Generale de la Sainte & univerſelle Inquiſition de Rome, tenuë au Palais Apoſtolique de Sainte Marie Majeure, en preſence de nôtre S. Pere ALEXANDRE, *par la Providence de Dieu Pape VII. du Nom, & des Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux Inquiſiteurs Generaux dans toute la Republique Chrêtienne contre les Heretiques, deputez ſpecialement par le S. Siege Apoſtolique.*

FERIA V. die 6. Sept. 1657.

In Congregatione generali S. Romanæ & univerſalis Inquiſitionis habita in Palatio Apoſtolico apud Sanctam Mariam Majorem, coram Sanctiſſimo D. N. ALEXANDRO, divinâ Providentiâ Papa VII. ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis D. D. S. R. E. Cardinalibus, in univerſa Repub. Chriſtiana contra Hæreticam pravitatem Inquiſitoribus Generalibus, à ſancta Sede Apoſtolica ſpecialiter deputatis.

NOSTRE S. Pere le Pape Alexandre VII. défend & condamne par le préſent Decret, & veut qu'on tienne pour défendus, & condamnez les Livres ſuivans, ſous les peines & les cenſures conte-

SANCTISSIMUS D. N. Alexander Papa VII. præſenti Decreto prohibet & damnat Libros infrà ſcriptos, eoſque pro damnatis & prohibitis haberi voluit, ſub pœnis & cenſuris

tenſuris in ſacro Concilio Tridentino, & in Indice Librorum prohibitorum contentis, aliiſque arbitrio Sanctitatis Suæ infligendis.

nuës dans le Concile de Trente, & dans l'Indice des Livres défendus, & autres peines & cenſures qu'il plaira à Sa Sainteté d'ordonner.

Decem & octo Epiſtolæ Gallico idiomate conſcriptæ, quarum prior inſcribitur:

Dix-huit Lettres écrites en François, dont la premiere a pour tître.....

Lettre écrite à un Provincial par un de ſes amis ſur le ſujet des diſputes préſentes de la Sorbonne. De Paris ce 23. Janvier 1656. Incipit: *Monſieur, Nous étions bien abuſez*, &c.

2. *Lettre, &c. de Paris ce 29. Janvier 1656.* Incipit: *Monſieur, comme je fermois*, &c.

3. *Troiſiéme Lettre, &c. De Paris ce 9. Février 1656.* Incipit: *Monſieur, je viens de recevoir*, &c.

4. *Quatriéme Lettre, &c. De Paris le 25. Février 1656.* Incipit: *Monſieur, Il n'eſt rien tel que*, &c.

5. *Cinquiéme Lettre, &c. De Paris le 20. Mars 1656.* Incipit: *Monſieur, Voicy ce que je vous ay promis*, &c.

6. *Sixiéme Lettre, &c. De Paris ce 10. Avril 1656.* Incipit: *Monſieur, Je vous ay dit*, &c.

7. *Septiéme Lettre, &c. De Paris ce 25. Avril 1656.* Incipit: *Monſieur, Aprés avoir appaiſé*, &c.

8. *Huitiéme Lettre, &c. De Paris ce 26. May* 1656. Incipit : *Monsieur, Vous ne pensiez pas que personne*, &c.

9. *Neuviéme Lettre, &c. De Paris ce 3. Juillet* 1656. Incipit : *Monsieur, Je ne vous feray pas plus*, &c.

10. *Dixiéme Lettre, &c. De Paris ce 2. Aoust* 1656. Incipit : *Monsieur, Ce n'est pas encore ici*, &c.

11. *Onziéme Lettre écrite par l'Auteur des Lettres au Provincial, aux Reverends Peres Jesuites, du 18. Aoust* 1656. Incipit : *Mes Reverends Peres, j'ay vû les Lettres que vous*, &c.

12. *Douziéme Lettre, &c. Du 9. Sept.* 1656. Incipit : *Mes Reverends Peres, j'étois prêt à vous écrire*, &c.

13. *Treiziéme Lettre, &c. Du 30. Septembre* 1656. Incipit : *Mes Reverends Peres, je viens de voir vôtre dernier écrit*, &c.

14. *Quatorziéme Lettre, &c. Du 23. Octobre* 1656. Incipit : *Mes Reverends Peres, si je n'avois que répondre*, &c.

15. *Quinziéme Lettre, &c. Du 25. Novembre* 1656. Incipit : *Mes Reverends Peres, puisque vos impostures croissent*, &c.

16. *Seiziéme Lettre, &c. Du 4. Decembre* 1656. Incipit : *Mes Reverends Peres, voicy la suite de vos calomnies*, &c.

17. *Dix-septiéme Lettre, écrite par l'Auteur des*

Lettres au Provincial, au Reverend Pere Annat Jesuite, ce 23. Janvier 1657. Incipit : *Mon Reverend Pere, vôtre procedé m'avoit*, &c.

18. *Dix-huitiéme Lettre, au Reverend Pere Annat Jesuite, sur la copie imprimée à Cologne le 24. Mars 1657.* Incipit : *Mon Reverend Pere, il y a long-temps que vous*, &c.

Lettre d'un Avocat au Parlement à un de ses amis, touchant l'Inquisition qu'on veut établir en France, à l'occasion de la nouvelle Bulle du Pape Alexandre VII. à Paris le 1. Juin 1657. Incipit : *Monsieur, Vous croyez que toutes vos affaires*, &c.

Antonii Arnaldi Doctoris & Socii Sorbonici Opera sequentia.

Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à une personne de condition, sur ce qui est arrivé depuis peu dans une des Parroisses de Paris a un Seigneur de la Cour.

Seconde Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs Ecrits, qui ont été publiez contre sa premiere Lettre, sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Parroisse de Paris.

Epistola & scriptum ad sacram Facultatem Parisiensem in Sorbona congregatam, die 6. Decemb. anni 1655.

Scripti pars altera, ad sacram Facultatem Parisiensem in Sorbona congregatam, die 10. Decem. 1655.

Epistola, & alter Apologeticus ad sacram Facul-

tatem Parisiensem in Sorbona congregatam, die 17. Januarii 1656.

Epistola inscripta, Viro Sapientissimo Henrico Holdeno, sacræ Facultatis Parisiensis Doctori, incipiens : *Ea temporum conditione*, &c.

Vera S. Thomæ de Gratia sufficienti & efficaci doctrina dilucidè explanata.

Propositiones Theologicæ, de quibus hodie maximè disputatur, clarissimè demonstratæ.

Tabulæ Suffragiales de terminandis fidei litibus, ab Ecclesia Catholica fixæ, Autore Thoma Anglo ex Albiis East-Saxone.

MAis parce qu'il court certaines feüilles volantes, imprimées l'an 1657. avec ce Titre : *Les Suffrages de treize Theologiens nommez par le Pape Innocent X. pour examiner les cinq Propositions, ou comme on les appelle, Vœux donnez par écrit au Pape*, Sa Sainteté par ce présent Decret les défend, & declare qu'on doit les tenir pour apocryphes, & n'y donner aucune creance ; & que personne ne peut, ni ne doit les citer. De plus par ce même Decret Sa

ET *quia circumferuntur quædam folia impressa anno* 1657. *quorum Titulus est :* Tredecim Theologorum ad examinandas quinque Propositiones ab Innocentio X. Sectorum Suffragia, seu, ut appellant, Vota summo Pontifici scripto tradita. *Eadem Sanctitas sua præsenti hoc Decreto illa prohibet, & declarat, ac decernit, iis tanquam apocryphis nullam fidem esse adhibendam, nec à quocumque*

allegari posse, vel debere. Et præterea Epistolas, libellos, ac libros alios quoscumque, in quibus doctrina Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis in quinque Propositionibus per Constitutiones Innocentii Prædecessoris, & Sanctitatis suæ damnata, asseritur, aut quomodolibet approbatur, vel defenditur; tam impressos, quàm imprimendos quocumque idiomate, vel quomodo libet etiam in scriptis evulgatos, vel in futurum evulgandos, Sanctitas sua omnino damnat & prohibet, ac damnatos & prohibitos esse voluit, mandans, ut nemo cujuscumque gradûs & conditionis existat, etiam speciali seu specialissima notâ dignus libros prædictos, aut aliquem ex illis apud se retinere, legere aut imprimere, aut imprimi curare audeat, sub pœnis & censuris contra hujusmodi delinquentes statutis; sed statim quicumque illos

Sainteté défend & condamne, & veut qu'on tienne pour défendus & condamnez tous les libelles, les lettres, & genèralement tous les ouvrages, publiez ou à publier, même écrits à la main, en quelque langue que ce soit, qui établissent, approuvent en quelque maniére, ou soûtiennent la doctrine de Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres, déja condamnée par ses Constitutions, & par celles d'Innocent X. son Predecesseur, ordonnant que personne, de quelque qualité ou condition qu'il soit, même ceux qui devroient être specifiez plus particuliérement, ne retienne par devers soy, ne lise, n'imprime, ou fasse imprimer les Livres susdits, ou quelqu'un de ce nombre; & cela sous les peines & censures ordonnées contre les coupables en pareille occasion; mais que ceux qui en ont, ou qui en auront à l'avenir, soient tenus de les remettre incessamment aux Ordinaires des lieux, ou aux

Inquiſiteurs.

habent, vel in futurum quandocumque habebunt, locorum Ordinariis, ſeu Inquiſitoribus ſub iiſdem pœnis exhibere, teneantur.

De plus, comme à l'occaſion, & ſous prétexte de ces Ouvrages, il paroît pluſieurs Livres qui contiennent & qui traittent la matiére *de Auxiliis*, ſans qu'on ait auparavant demandé, ou obtenu, la permiſſion de la ſacrée Congregation de l'Inquiſition; ce qui eſt contre la diſpoſition des Decrets de Paul V. & d'Urbain VIII. (que Sa Sainteté, en tant qu'il ſeroit beſoin, confirme, renouvelle, & ordonne de garder inviolablemẽt, ſous les peines & cenſures y contenuës) Sa Sainteté, ſe tenant auſdits Decrets, veut & ordonne que ſans autre Declaration, & ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention d'aucun Livre en particulier, on tienne *ipſo facto*, pour expreſſément défendus les Livres ſuſdits, tant ceux qui ſont déja publiez, que ceux qui pour-

Inſuper cum hac occaſione & pratextu in lucem prodeant plures libri continentes & tractantes materiam de Auxiliis, *nullâ prorſus petitâ, vel obtentâ licentiâ ab hac ſacra Congregatione; contra formam Decretorum Pauli V. & Urbani VIII, Pradeceſſorum ſuorum (quæ quatenus opus ſit, Sanctitas ſua denuò confirmat, innovat, & inviolabiliter obſervari mandat, ſub cenſuris & pœnis in eiſdem contentis) ideo illis inhærendo, dictos libros editos, & in futurum quomodolibet edendos, abſque eo quòd fiat de illis ſpecialis mentio, ipſo facto, abſque alia declaratione pro expreſsè prohibitis haberi voluit, & decrevit.*

roient l'être à l'avenir, de quelque maniere qu'ils le ſoient.

JEAN LUPUS *Notaire de la Sainte & Univerſel Inquiſition de Rome.*	JOANNES LUPUS Sanct. Rom.& Univerſalis Inquiſit. Not.

ON voit donc dans le même Decret la condamnation des deux Lettres de M. Arnauld, & de pluſieurs autres écrits faits en faveur de ſa doctrine; & ſpecialement de celui où on tâchoit de la défendre par ce qui s'étoit paſſé dans la Congregation *de Auxiliis*.

Pour donner plus de cours aux Lettres Provinciales, & animer plus de monde contre la pretenduë Morale des Jeſuites, on jugea à propos dans le parti de les mettre en Latin, & d'y ajoûter des Notes encore plus calomnieuſes que le Texte. Le ſuccés n'en fut pas tel qu'on ſe l'étoit promis. Montaltius, qui fut le nom emprunté pour cette Traduction, & Vvendrock qui fut un ſemblable nom forgé à plaiſir pour celui qui avoit fait les Notes; furent examinez par ordre du Roy, qui nomma pour cela quatre Evêques des plus éclairez, & dix Docteurs des plus ſçavans. Ils donnerent leurs avis ſur ces deux Ouvrages, qui declaroit que les Héréſies condamnées dans Janſenius y étoient ouvertement ſoûtenuës, & qu'ils étoient pleins de ſentimens injurieux au Pape, aux Evêques, à la ſacrée Perſonne du Roy, à celles de ſes Miniſtres, de la Faculté de Paris, & des Ordres Religieux. Comme tel par Arrêt du Conſeil d'Etat, au rapport de Monſieur Baltaſar, il fut remis au Lieutenant Civil pour être laceré & brûlé par la main du Bourreau. L'Arrêt eſt du 23. de Septembre 1660. La Sentence du Lieutenant Civil

du 8. d'Octobre, & l'execution faite à la Croix du Tiroir, est du 14. du même mois 1660. On joignit à ces deux Livres celui qu'on avoit nommé les *Disquisitions de Paul Irenée*, qui eut le même sort en vertu du même Jugement.

Jugement des Evêques & des Docteurs, sur les Lettres Provinciales Latines.

NOUS soussignez, qui avons été nommez par Arrêt du Conseil de Sa Majesté pour porter jugement d'un Livre intitulé : *Lettres à un Provincial, par Loüis de Montalte, &c.* Aprés avoir diligemment examiné ledit Livre, declarons que les heresies de Jansenius condamnées par l'Eglise y sont contenuës & défenduës, tant dans les Lettres dudit Loüis de Montalte, que dans les *Notes de Guillaume Vvendrock*, sur lesdites Lettres, comme aussi dans les *Disquisitions de Paul Irenée*, qui y sont jointes ; ce qui est si manifeste, que si quelqu'un le nie, il faut necessairement, ou qu'il n'ait pas lû ledit Livre, ou qu'il ne l'ait pas entendu, ou ce qui pis est, qu'il ne croye pas heretique ce qui est condamné comme heretique par les

NOS infrà scripti Regis Decreto selecti ad ferendum judicium de Libro, cui titulus est, Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales, &c. *præmisso ejusdem Libri diligenti examine, testamur Jansenianas hæreses ab Ecclesia damnatas in eo propugnari, atque defendi, tum in dictis Litteris Ludovici Montaltii, tum in* Notis Vvuillelmi Vvendrockii, *tum in adjunctis* Disquisitionibus Pauli Irenæi, *atque id ita esse manifestum, ut si quis neget, necesse sit, vel non legisse Librum hunc, vel non intellexisse, vel certè, quod pejus est, non putare id hæreticum esse, quod à Summis Pontificibus & ab Ecclesia Gallicana, & à Sacra Facultate Theologiæ Pari-*

fienſi damnatur ut hæreticum. Teſtamur inſuper maledicentiam & petulantiam tribus illis Auctoribus adeò eſſe familiarem, ut nulli hominum conditioni parcant, exceptis Janſeniſtis, non Summo Pontifici, non Epiſcopis, non Regi, non præcipuis Regni Adminiſtris, non Sacræ Facultati Pariſienſi, non Religioſis familiis. Ideoque Librum eſſe dignum pœnâ libellis famoſis & hæreticis à Jure conſtituta. Actum Pariſiis die 7. Septembris anno Domini 1660.

Souverains Pontifes, par l'Egliſe Gallicane & par la Sacrée Faculté de Paris. Nous declarons en outre que ces 3. Auteurs ſont ſi inſolens & ſi hardis à médire, que ſi l'on en excepte les Janſeniſtes, ils n'épargnent la condition de perſonne, non pas même du Souverain Pontife, ni des Evêques, ni du Roy, ni des principaux Miniſtres du Royaume, ni la Sacrée Faculté de Paris, ni les Ordres Religieux, & que par ainſi ledit Livre eſt digne de la peine ordonnée de droit contre les libelles diffamatoires & les Livres heretiques. Fait à Paris le 7. Sept. 1660.

HENRICUS DE LA MOTHE E. Redonen.

HENRY DE LA MOTHE *Evêque de Rennes.*

ARDUINUS, Epiſcop. Rutenenſis.

HARDUIN *Evêque de Rodez.*

FRANCISCUS, Epiſcop. Ambianenſis.

FRANÇOIS, *Evêque d'Amiens.*

CAROLUS, Epiſc. Sueſſionenſis.

CHARLES, *Evêque de Soiſſons.*

M. GRANDIN.
G. DE L'ESTOCQ.

M. GRANDIN.
G. DE L'ESTOCQ.

C. MOREL.	C. MOREL.
L. BAIL.	L. BAIL.
CHAPELAS, *Curé de S. Jacques.*	CHAPELAS, Cur. S. Jacobi.
CHAMILLARD.	CHAMILLARD.
SAUSSOY.	SAUSSOY.
Fr. JEAN NICOLAI, *de l'Ordre des Freres Prescheurs.*	Fr. JEAN NICOLAI Prædicator.
F. MAIHIEU DE GANGY, *Carme.*	F. MATHEUS DE GANGY, Carmelita.

Arrest du Conseil d'Etat, contre les Lettres au Provincial.

VEU PAR LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, l'Arrêt donné in icelui le 12. Aouſt dernier, ſur le ſujet de pluſieurs plaintes renduës à Sa Majeſté, de ce qu'encore que les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. condamnent la Doctrine de Janſenius Evêque d'Ypres, contenuë dans le Livre, intitulé *Auguſtinus*, & que leſdites Concluſions ayant été reçûës par l'Aſſemblée generale du Clergé de France, publiées par les Prelats dans leurs Dioceſes, executées par les Univerſitez, même confirmées par les Declarations de Sa Majeſté, leſquelles ont été regiſtrées dans les Cours de Parlement. Neanmoins on voyoit tous les jours dans le public de nouveaux Ecrits & imprimez, qui tendoient à ſoûtenir ladite Doctrine condamnée: & un entr'autres ſous le Titre de *Ludovici Montaltii litteræ Provinciales, &c.* lequel outre les Propoſitions Heretiques qu'il contient, eſt outrageux à la reputation du feu Roy Louis XIII. de glorieuſe memoire, & à celle des principaux Miniſtres qui ont eu la direction de ſes affaires; par lequel Arrêt Sa Majeſté pour y pour-

voir inceſſamment ; afin d'en prévenir les mauvaiſes ſuites, A ordonné que ledit Livre, intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales, &c.* ſeroit remis pardevers le ſieur Baltazar Commiſſaire à ce député, pour être vû & examiné, & avoir le ſentiment des ſieurs Evêques de Rennes, Rodez, Amiens, & Soiſſons, enſemble des ſieurs Grandin, Leſtocq, Morel, Bail, Chapelas, Chamillard, du Sauſſoy, & des Peres Nicolai & Cangy Docteurs en Theologie de la Faculté de Sorbonne, que Sa Majeſté a commis à cet effet pour donner leurs avis, en être dreſſé Procés Verbal, & le tout rapporté à Sa Majeſté, & y être pourvû ainſi qu'il appartiendra ; le Procés Verbal deſdits Commiſſaires du 7. du preſent mois de Septembre, par lequel aprés avoir diligemment examiné ledit Livre, ils declarent que les Hereſies de Janſenius condamnées par l'Egliſe ſont ſoûtenuës & défenduës tant dans leſdites *Lettres de Loüis Montalte*, & dans les *Notes de Guillaume Vvendrok*, que dans les *Diſquiſitions* adjointes *de Paul Irenée*. Que cela eſt ſi manifeſte que ſi quelqu'un le nie, il faut neceſſairement, ou qu'il n'ait pas lû ledit Livre, ou qu'il ne l'ait pas entendu, ou, ce qui pis eſt, qu'il ne croye point heretique ce qui a été comme heretique condamné par les ſaints Pontifes, par l'Egliſe Gallicane, & par la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, que la détraction & petulance eſt tellement familiere à ces trois Auteurs, qu'ils ne pardonnent à la condition de perſonne, non pas même au Souverain Pontife, aux Rois, aux Evêques, & aux principaux Miniſtres du Royaume, à la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, ni aux Familles Religieuſes ; & que ledit Livre eſt digne de la peine ordonnée de Droit pour les libelles diffamatoires & Livres heretiques. OUY le rapport dudit ſieur Bal-

donna de grands mouvemens pour le faire censurer par plusieurs Evêques, par la Sorbonne, & par le même Pape, qui en fit un Decret sur ce que le Nonce lui fit entendre que cela étoit necessaire pour appaiser les Esprits.

FERIA V. die 21. Augusti 1659.

In Congregatione Generali Sanctæ Romanæ, &c.

Decret contre l'Apologie des Casuites.

SANCTISSIMUS D. N. ALEXANDER PAPA VII. præsenti Decreto prohibet & damnat Librum, cui titulus *Apologie pour les Casuites contre les calomnies des Jansenistes, ou le Lecteur trouvera les veritez de la Morale Chrêtienne si nettement expliquées & prouvées avec tant de solidité, qu'il lui sera aisé de voir que les Maximes des Jansenistes n'ont que l'apparence de la verité; & qu'effectivement elles portent à toutes sortes de pechez, & aux grands relâchemens qu'elles blâment avec tant de severité. Par un Theologien & Professeur en Droit Canon. A Paris.* M. DC. LVII. eumque pro damnato & prohibito haberi vult. Mandat propterea Sanctitas sua, ut nemo cujusque gradûs & conditionis existat, etiam speciali & specialissimâ notâ dignus prædictum Librum apud se retineat, aut legat, neve imprimere, aut imprimi curare audeat, sub pœnis & censuris in sacro Concilio Tridentino, & in Indice Librorum prohibitorum contentis, aliisque arbitrio Sanctitatis Suæ infligendis, sed statim quicumque illum habet, vel in futurum quandocumque illum

habebit, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus sub iisdem pœnis exhibere teneatur.

Anno à Nativitate D. N. Jesu-Christi 1659. &c.

Joannes Lupus Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis Notarius.

Le 7. jour de Decembre de l'an 1660. l'Assemblée du Clergé qui se tenoit à Paris, aprés de longues déliberations, défendit sous peine d'Excommunication la Traduction du Messel Romain faite par le sieur Voisin Docteur de Sorbonne, que les Grands-Vicaires de l'Archevêque avoient permise.

Ils en informerent ensuite le Pape par une belle & sçavante Lettre dattée du 7. de Janvier 1661. le priant qu'il lui plût appuyer leur Décision de l'Autorité Apostolique. Ils s'addresserent en même-tems au Roy, dont ils obtinrent un Arrêt du Conseil le 16. de Janvier 1661. pour faire supprimer le Livre, & en défendre le debit. Les Grands-Vicaires s'en tinrent offensez, & rendirent une Ordonnance le 19. de Janvier, prétendant que tout ce procedé du Clergé étoit *une entreprise faite sans legitime pouvoir contre l'Autorité & la Jurisdiction de l'Archevêque Diocesain*, dont ils tenoient la place. Sur quoi les Prelats assemblez le 24. du même mois ordonnerent qu'on feroit des plaintes à Sa Majesté d'une entreprise si irreguliere, & qu'on en écriroit à tous les Evêques du Royaume.

Leur plainte fut reçûë au Conseil, où le Roy ordonna le 19. de Fevrier, que les Grands-Vicaires eussent à revoquer leur Ordonnance, qu'ils avoient fait publier dans toutes les Paroisses. La Contestation fut enfin terminée par un Bref du

Pape qui fut présenté à l'Assemblée le 25. de Fevrier, dont voici la teneur, & dont l'execution fut commandée par des Lettres patentes de Sa Majesté du 4. Avril 1661.

ALEXANDER PP. VII.

Ad futuram rei memoriam.

AD aures nostras ingenti cum animi mœrore pervenit, quòd in regno Galliæ quidam perditionis filii in perniciem animarum novētatibus studentes & Ecclesiasticas Sanctiones ac praxim contemnentes, ad eam nuper vesaniam pervenerint, ut Missale Romanum Latino idiomate longo tot sæculorum usu in Ecclesia probato conscriptum, ad Gallicam vulgarem Linguam convertere, sicque conversum typis evulgare, & ad cujusvis Ordinis & sexûs personas transmittere ausi fuerint, & ita

ALEXANDRE PP. VII.

Pour memoire perpetuelle.

Decret contre le Messel traduit en François.

NOus avons appris avec grande douleur qu'en France de certains enfans de perdition affectant des nouveautez qui tendent à la ruïne des ames, & mépriſant les Loix & la pratique de l'Egliſe, ſont venus n'aguéres à ce point de folie, que d'oſer traduire en François le Meſſel Romain, qui eſt écrit en Latin, & eſt reçû en cette Langue dans l'Egliſe depuis tãt de ſiecles: & l'ayant ainſi traduit, l'ont fait imprimer, & l'ont mis entre les mains des perſonnes de toute condition & de tout ſexe. De ſorte qu'ils ont tenté par cette entrepriſe temeraire d'avillir & d'ab-

baiſſer la majeſté que la Langue Latine donne à cette ſainte Ceremonie, & d'expoſer au jugement du Vulgaire la grandeur de nos ſacrez Myſteres. Nous à qui ſans que nous l'euſſions merité, le ſoin a été commis de garder la vigne du Seigneur des Armées, qui a été plantée par Nôtre-Sauveur Jeſus-Chriſt, & arroſée de ſon précieux ſang, pour empêcher que ces ſortes d'épines, qui ſeroient capables de l'étouffer, ne croiſſent, & pour en couper les racines autant que nous le pourrons par l'autorité divine; comme nous avons eu horreur & déteſtons cette nouveauté qui défigure la beauté de l'Egliſe, & qui produiroit infailliblement la deſobéiſſance, la temerité, l'audace, la ſedition, le ſchiſme & beaucoup d'autres maux. Auſſi de nôtre propre mouvement, de nôtre certaine ſcience, & aprés avoir pris une mûre déliberation, nous condamnons, reprouvons & défendons, & nous voulons que l'on

Sacroſancti ritûs Majeſtatem Latinis vocibus comprehenſam dejicere & proterere, ac ſacrorum Myſteriorum dignitatem vulgò exponere temerario conatu tentaverint. Nos quibus licèt immeritis, vineæ Domini Sabbaoth à Chriſto Salvatore noſtro plantatæ, ejuſque pretioſo ſanguine irrigatæ cura demandata eſt, ut ſpinarum ejuſmodi, quibus illa obrueretur obviemus incremento, earumque, quantùm in Deo poſſumus, radices ſuccidamus, quemadmodum novitatem iſtam perpetuæ Eccleſiæ decoris deformatricem, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, ſeditionis, ſchiſmatis aliorumque plurium malorum facilè productricem abhorremus & deteſtamur, ita Miſſale præfatum Gallico idiomate à quocumque conſcriptum, vel in poſterum aliàs quomodolibet conſcribendum & evulgandum, motu proprio

&

& ex certa ſcientia ac matura deliberatione noſtris, perpetuò damnamus, reprobamus, & interdicimus, ac pro damnato, reprobato & interdicto haberi volumus, ejuſque impreſſionem, lectionem & retentionem univerſis & ſingulis utriuſque ſexûs Chriſti fidelibus cujuſcumque gradûs, ordinis, conditionis, dignitatis, honoris & præeminentiæ, licet de illis ſpecialis & individua mentio habenda foret; exiſtant ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ ipſo jure incurrendæ perpetuò prohibemus; mandantes quòd ſtatim quicumque illud habuerint, vel in futurum quodcumque habebunt, realiter & cum effectu exhibeant, & tradant locorum Ordinariis, vel Inquiſitoribus, qui nullâ interpoſitâ morâ exemplaria igne comburant, & comburi faciant, in contrarium facientibus

tienne pour reprouvé, condamné & défendu ce Miſſel, par qui que ce ſoit qu'il ait été traduit en François, ou en quelqu'autre maniére qu'à l'avenir il puiſſe être traduit & mis au jour. Nous défendons à perpetuité ſur peine d'encourir de droit & de fait l'Excommunication déja prononcée, & comme l'on parle, *ipſo facto & latæ ſententiæ*, à tous Fidéles & à aucun de l'un & de l'autre Sexe, de quelque qualité, ordre, condition & dignité qu'ils ſoient, même de celles dont il ſeroit beſoin de faire une expreſſe & particuliére mention, de l'imprimer, de le lire & de le retenir. Commandant à tous ceux qui l'ont ou qui l'auront à l'avenir, de le repreſenter & de le remettre auſſitôt, & en effet aux Ordinaires & aux Inquiſiteurs, qui ſans délay en brûleront ou feront brûler les Exemplaires, nonobſtant toutes choſes contraires, réſiſtances, ou oppoſitions. Donné à Rome, à Sainte

Marie Majeure ſous l'Anneau du Peſcheur, le douziéme de Janvier mil ſix cens ſoixante & un. Et de nôtre Pontificat le ſixiéme.

nonobſtantibus quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die 12. Januarii 1661. Pontificatûs noſtri ann. 6.

S. UGOLINUS. | S. UGOLINUS.

CE BREF qui avoit précédé les plaintes que les Evêques avoient faites au Pape de ce qui ſe paſſoit à Paris; fut bien-tôt ſuivi d'une Lettre de ſa Sainteté du 7. de Fevrier, qui fut une défenſe reïterée de la Traduction du Meſſel, ſur la demande qu'on en avoit faite.

Il ne faut pas oublier que cette Traduction ayant auſſi été examinée à Paris par la Faculté de Theologie, fut condamnée le premier jour d'Avril, & le 2. de May de la même année : comme auſſi les Heures à la Janſeniſte faites par le ſieur de Laval, intitulées alors, *Prieres pour faire en commun dans les Familles Chrêtiennes, tirées des Prieres de l'Egliſe*, &c. y ayant trouvé pluſieurs choſes *traduites de mauvaiſe foy, fauſſes, qui reſſentent l'hereſie, & y portent ceux qui les liſent, touchant la doctrine des Sacremens, & qui renouvellent les opinions condamnées depuis peu de la Grace, du Libre Arbitre, & des Actions humaines.* La Cenſure eſt du quatriéme de Janvier 1661.

Cependant afin que les Fidéles ſçûſſent à quoi s'en tenir ſur les diverſes opinions de Morale qui faiſoient tant de bruit, le Pape en fit faire un examen ſoigneux, & publia deux Decrets, par leſ-

quels il condamna celles qui parurent les plus dangereuſes. Le premier fut du 24. Septembre 1665. & le ſecond du 18. Mars 1666.

FERIA. V. die 24. Septemb. 1665.

In Congregatione Generali, &c.

SANCTISSIMUS D.N. audivit, non ſine magno animi ſui dolore, complures opiniones Chriſtianæ diſciplinæ relaxativas, & animarum perniciem inferentes, partim antiquatas iterum ſuſcitari, partim novitet prodire; & ſummam illam luxuriantium ingeniorum licentiam in dies magis excreſcere, per quam in rebus ad conſcientiam pertinentibus modus opinandi irrepſit alienus omninò ab Evangelica ſimplicitate, ſanctorumque Patrum doctrina, & quem ſi pro recta regula fideles in praxi ſequerentur, ingens irreptura eſſet vitæ Chriſtianæ corruptela. Quare ne ullo unquam tempore viam ſalutis, quam ſuprema veritas Deus, cujus verba in æternum permanent, arctam eſſe definivit, in animarum perniciem dilatari, ſeu verius perverti contingeret; idem Sanctiſſimus D.N. ut oves ſibi creditas ab ejuſmodi ſpatioſa lataque, per quam itur ad perditionem, via, pro Paſtorali ſollicitudine in rectam ſemitam evocaret, earumdem opinionum examen pluribus in ſacra Theologia Magiſtris, & deinde Eminentiſſimis & Reverendiſſimis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquiſitoribus ſeriò commiſit: qui tantum negotium ſtrenuè aggreſſi, eique ſedulò incumbentes, & maturè diſcuſſis uſque ad hanc diem infra ſcriptis Propoſitionibus, ſuper unaquaque ipſarum ſua ſuffra-

1. Decret d'Alexandre VII. ſur les opinions de Morale 1665.

gia Sanctitati Suæ ſigillatim expoſuerunt.

I.

Homo nullo unquam vitæ ſuæ tempore tenetur elicere actum Fidei, Spei, & Charitatis, ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

II.

Vir equeſtris ad duellum provocatus poteſt illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat.

III.

Sententia aſſerens, Bullam Cœnæ ſolùm prohibere abſolutionem hæreſis, & aliorum criminum, quando publica ſunt, & id non derogare facultati Tridentini, in qua de occultis criminibus ſermo eſt, anno 1629. 18. Julii in Conſiſtorio ſacræ Congregationis Eminentiſſimorum Cardinalium viſa, & tolerata eſt.

IV.

Prælati Regulares poſſunt in foro conſcientiæ abſolvere quoſcumque ſæculares ab hæreſi occulta, & ab excommunicatione propter eam incurſa.

V.

Quamvis evidenter tibi conſtet Petrum eſſe hæreticum, non teneris denunciare, ſi probare non poſſis.

VI.

Confeſſarius qui in ſacramentali Confeſſione tribuit pœnitenti chartam poſteà legendam, in qua ad venerem incitat, non cenſetur ſollicitaſſe in Confeſſione ac proindè non eſt denunciandus.

VII.

Modus evadendi obligationem denunciandæ ſollicitationis eſt, ſi ſollicitatus confiteatur cum ſollicitante, hic poteſt ipſum abſolvere abſque onere denunciandi.

VIII.

Duplicatum ſtipendium poteſt Sacerdos pro eadem miſſa licitè accipere, applicando petenti partem etiam ſpecialiſſimam fructus ipſimet celebranti correſpondentem, idque poſt Decretum Urbani VIII.

IX.

Poſt Decretum Urbani poteſt Sacerdos, cui Miſſæ celebrandæ traduntur, per alium ſatisfacere, collato illi minori ſtipendio, alia parte ſtipendii ſibi retenta.

X.

Non eſt contra juſtitiam pro pluribus ſacrificiis ſtipendium accipere, & ſacrificium unum offerre; neque etiam eſt contra fidelitatem, etiamſi promittam, promiſſione etiam juramento firmata, danti ſtipendium, quod pro nullo alio offeram.

XI.

Peccata in Confeſſione omiſſa, ſeu oblita ob inſtans periculum vitæ, aut ob aliam cauſam, non tenemur in ſequenti Confeſſione exprimere.

XII.

Mendicantes poſſunt abſolvere à caſibus Epiſcopis reſervatis, non obtentâ ad id Epiſcoporum facultate.

XIII.

Satisfacit præcepto annuæ Confeſſionis, qui confitetur Regulari Epiſcopo præſentato, ſed ab eo injuſtè reprobato.

XIV.

Qui facit Confeſſionem voluntariè nullam, ſatisfacit præcepto Eccleſiæ.

XV.

Pœnitens propria auctoritate ſubſtituere ſibi alium poteſt, qui loco ipſius pœnitentiam adimpleat.

XVI.

Qui beneficium curatum habent, poſſunt ſibi eli-

gere in Confessarium simplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.

XVII.

Est licitum Religioso vel Clerico calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua Religione spargere minantem, occidere, quando alius modus defendendi non suppetit; uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus, vel ipsi religioso, vel ejus religioni, publicè & coram graviſſimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

XVIII.

Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes, ac etiam Judicem à quo iniqua certò imminet sentẽtia, si alia via non potest innocens damnum evitare.

XIX.

Nec peccat maritus occidens propria auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

XX.

Restitutio à Pio V. imposita Beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam Judicis, eo quod sit pœna.

XXI.

Habens Capellaniam collativam, aut quodvis aliud beneficium Ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si Officium per alium recitet.

XXII.

Non est contra justitiam beneficia Ecclesiastica non conferre gratis, quia collator conferens illa beneficia Ecclesiastica pecunia interveniente, non exigit illam pro collatione beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

XXIII.

Frangens jejunium Ecclesiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedien-

tia hoc faciat, puta quia non vult se subjicere præcepto.

XXIV.

Mollities, Sodomia, & bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infimæ; ideoque sufficit dicere in Confessione, se procurasse pollutionem.

XXV.

Qui habuit copulam cum soluta, satisfacit Confessionis præcepto, dicens, commisi cum soluta grave peccatum contra castitatem, non explicando copulam.

XXVI.

Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferenda sententia in favorem unius præ alio.

XXVII.

Si Liber sit alicujus junioris & moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse à Sede Apostolica tanquam improbabilem.

XXVIII.

Populus non peccat, etiamsi absque ulla causa non recipiat legem à Principe promulgatam.

Quibus peractis, dum similium Propositionum examini cura & studium impenditur, intereà idem Sanctissimus, re maturè consideratâ, statuit, & decrevit, prædictas Propositiones & unamquemque ipsarum, ut minimum tanquam scandalosas esse damnandas, & prohibendas, sicut eas damnat ac prohibet: ita ut quicumque illas, aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputative, publicè aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à quâ non possit (præterquam in articulo mortis) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tempore existente Romano Pontifice absolvi.

Insuper districtè in virtute Sanctæ obedientiæ, & sub interminatione divini judicii prohibet omnibus Christi Fidelibus, cujuscumque conditionis, dignitatis, ac statûs, etiam speciali & specialissimâ notâ dignis, nec prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

JOANNES LUPUS *S. Romanæ & Universalis Inquisit. Notarius, &c.*

Loco † sigilli.

Anno à Nativitate D. N. Jesu Christi 1665. Indictione tertiâ, &c.

ALEXANDER PAPA VII.

Feria V. die 18. Martii 1666.

In Congregatione, &c.

2. Decret d'Alexandre VII. sur les opinions de Morale 1666.

SANCTISSIMUS D. N. post latum Decretum die 24. Septembris proximè elapsi, quo 28. Propositiones damnatæ fuerunt, examinatis sedulò, & accuratè usque ad hanc diem infrascriptis aliis 45. numerum implentibus, per plures in sacra Theologia Magistros, ac per Eminentissimos, & Reverendissimos DD. Cardinales, adversus hæreticam pravitatem Generales Inquisitores, eorum suffragia singillatim super unaquaque ipsarum audivit.

PROPOSITIO XXIX.

IN die jejunii, qui sæpius modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium.

XXX.

Omnes Officiales, qui in republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum jejunio.

XXXI.

Excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi, qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, & etiamsi iter unius diei conficiant.

XXXII.

Non est evidens, quòd consuetudo non comedendi ova, & lacticinia in Quadragesima obliget.

XXXIII.

Restitutio fructuum ob omissionem Horarum suppleri potest per quascumque eleemosynas, quas antea Beneficiarius de fructibus sui beneficii fecerit.

XXXIV.

In die Palmarum recitans Officium Paschale satisfacit Præcepto.

XXXV.

Unico Officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsenti, & crastino.

XXXVI.

Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis suis quæ sunt expressè revocata per Concilium Tridentinum.

XXXVII.

Indulgentiæ concessæ Regularibus, & revocatæ

à Paulo V. hodie ſunt revalidatæ.

XXXVIII.

Mandatum Tridentini factum Sacerdoti ſacrificanti ex neceſſitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, eſt conſilium, non præceptum.

XXXIX.

Illa particula, *quamprimùm*, intelligitur, cum Sacerdos ſuo tempore confitebitur.

XL.

Eſt probabilis opinio, quæ dicit eſſe tantùm veniale oſculum habitum ob delectationem carnalem & ſenſibilem, quæ ex oſculo oritur, ſecluſo periculo conſenſus ulterioris, & pollutionis.

XLI.

Non eſt obligandus Concubinarius ad ejiciendam Concubinam, ſi hæc nimis utilis eſſet ad oblectamentum concubinarii, vulgo, *regalo*, dum deficiente illo nimis ægrè ageret vitam, & aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent; & alia famula nimis difficilè inveniretur.

XLII.

Licitum eſt mutuanti aliquid ultrà ſortem exigere, ſi ſe obliget ad non repetendam ſortem uſque ad certum tempus.

XLIII.

Annuum Legatum pro anima relictum, non durat pluſquam per decem annos.

XLIV.

Quoad forum conſcientiæ, reo correcto, ejuſque contumacia ceſſante, ceſſant cenſuræ.

XLV.

Libri prohibiti, donec expurgentur, poſſunt reteneri, uſque dum, adhibita diligentia corrigantur.

Quibus maturè pensatis, idem Sanctissimus statuit, ac decrevit prædictas Propositiones, & unamquamque ipsarum, ut minimum, tanquam scandalosas esse damnandas, & prohibendas, sicut eas damnat, ac prohibet. Ita ut quicumque illas, aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputativè, publicè aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à qua non possit (præterquàm in articulo mortis) ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tempore existente Romano Pontifice absolvi.

Insuper districtè in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione divini Judicii prohibet omnibus Christi Fidelibus, cujuscumque conditionis, dignitatis, ac statûs, etiam speciali, & specialissima nota dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

JOANNES LUPUS *S. Rom. & Universalis Inquisitionis Notarius, &c.*

Loco † sigilli.

An. à Nat. D.N. Jesu Christi 1666. indict. 4. &c.

LES Jansenistes avoient pris à tâche depuis longtemps de faire passer pour une erreur l'opinion commune des Catholiques, que la contrition parfaite n'étoit pas toûjours necessaire pour effacer le peché; mais que l'attrition étoit suffisante avec le Sacrement de Penitence.

On en disputoit fort chaudement dans l'Université de Louvain: de sorte que le Pape fut obligé d'en faire un Decret exprés du 5. de Mars 1667.

DU JEUDY 5. de May 1667.

FERIA V. die 5. Maii 1667.

Decret d'Alexandre VII. sur l'Attrition 1667.

NOSTRE S.P. le Pape Alexandre VII. ayant appris avec une sensible douleur, que quelques Theologiens Scholastiques disputoient entre eux avec trop de chaleur, & au scandale des Fidéles, sur cette question, si outre l'attrition conçûë par la crainte des peines de l'enfer, laquelle accompagnée de l'esperance du pardon exclut la volonté de pecher, il faut encore quelque autre Acte d'amour de Dieu pour obtenir la grace dans le Sacrement de penitence, les uns soûtenant cette opinion, les autres la niant, & chacun d'eux censurant reciproquement l'opinion du parti contraire : Sa Saintеté qui ne souhaite rien davantage que de conserver l'union & la paix entre les Fidéles, & d'étouffer toutes les semences de division, aprés avoir oüi les avis de

SANCTISSIMUS D. N. Alexander Papa VII. Cùm acceperit, non sine gravi animi mœrore scholasticos quosdam acriùs, nec absque fidelium scandalo inter se contendere, an illa attritio, quæ concipitur ex metu gehennæ excludens voluntatem peccandi cum spe veniæ, ad impetrandam gratiam in Sacramento Pœnitentiæ requirat insuper aliquem actum dilectionis Dei; asserentibus quibusdam, negantibus aliis, & invicem adversam sententiam censurantibus. Sanctitas sua enixè cupiens pacis vinculum inter fideles servari, omnemque scissuræ fomitem extinguere, auditis votis Eminentissimorum ac Reverendissimorum D D. Cardina-

lium -adversùs hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum, necnon Dom. Consultorum, & Qualificatorum sacræ Congregationis, hoc præsenti Decreto in virtute sanctæ obedientiæ, & sub aliisque pœnis excommunicationis latæ sententiæ huic Sanctæ Sedi reservatæ, aliisque pœnis ejusdem Sanctæ Sedis arbitrio taxandis, præcipit cunctis, & singulis Fidelibus, quocumque gradu ac dignitate, etiam Episcopali, & majori, imò & Cardinalitia fulgentibus, ut si deinceps de materia attritionis præfatæ scribent, vel libros, aut scripturas edent, vel docebunt, vel prædicabunt, vel alio quovis modo pœnitentes, aut scholares, caterosve erudient, non audeant alicujus Theologicæ censuræ, alteriusve injuriæ, aut contumeliæ notâ taxare alteram sententiam, sive negantem necessitatem

Nosseigneurs les Eminentissimes & Reverendissimes Cardinaux Inquisiteurs Generaux de l'heresie, ensemble des consulteurs & qualificateurs de la Sacrée Congregation de la susdite Inquisition generale, sadite Sainteté, par ce present Decret, en vertu de la sainte obéïssance, & sous peine d'Excommunication reservée au S. Siege, que l'on encourrera sans autre declaration, & sous les autres peines qu'il plaira au S. Siege d'imposer; Ordonne à tous les Fidéles, & à chacun en particulier, de quelque condition qu'ils soient, même aux Evêques, & à ceux qui sont élevez à de plus hautes dignitez, sans excepter les Cardinaux, qu'au cas qu'ils composent ou qu'ils publient à l'avenir, soit des Livres, des Ecrits, qu'ils enseignent, qu'ils prêchent, ou qu'ils instruisent, de quelque maniere que ce soit leurs penitens, leurs Ecoliers, ou autres, sur ce que concerne la susdite Attrition; ils n'entreprenent point avant

toute la nouvelle conduite Eccleſiaſtique du parti étoit exprimée, comme pour ſervir de modéle à tous les autres Evêques, qui voudroient appuyer la pureté de la Morale. Le Pape Clement IX. le fit examiner, & le condamna ſolemnellement par un Decret du 9. Avril 1668. comme plein de Propoſitions fauſſes, ſingulieres dangereuſes pour la pratique, erronée, & contraires aux coûtumes de l'Egliſe, propre à faire tomber les Fidéles dans les erreurs nouvellement condamnées; ſçavoir, celles des Janſeniſtes.

CLEMENS PAPA IX.

Ad futuram rei memoriam.

Redita nobis divinitùs omnium Eccleſiarum ſollicitudinis ratio exigit ut Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, cujus cuſtodes à Domino conſtituti ſumus, ubique conſervandæ jugiter incumbentes, omni curâ atque vigilantiâ præcavere ſtudeamus, ne quid in eam irrepat, quo quomodolibet turbari, aut à præſcriptis ritibus aberrare, & via

CLEMENT PAPE IX.

Pour memoire perpetuelle.

LE Gouvernement de toutes les l'Egliſes que la Providence a voulu confier à nos ſoins, nous oblige de veiller ſans relâche pour maintenir par tout la Diſcipline Eccleſiaſtique, dont le Seigneur nous a établis les Conſervateurs, & de faire tous nos efforts pour empêcher qu'il ne ſe gliſſe aucune choſe qui la puiſſe troubler en quelque façon, ou lui faire changer ſes ancien-

Decret contre le Rituel d'Aleth.

nes regles, & ouvrir par-là un chemin aux erreurs. C'eſt pourquoi ayant appris, que l'année precedente on avoit imprimé & publié à Paris un Livre écrit en François, qui a pour titre : *Rituel Romain du Pape Paul V. à l'uſage du Dioceſe d'Aleth, avec les inſtructions & les rubriques en François* ; dans lequel non-ſeulement il y a certaines choſes differentes du Rituel Romain imprimé par l'ordre du Pape Paul V. d'hereuſe memoire nôtre Predeceſſeur ; mais encore certains ſentimens & certaines Propoſitions fauſſes, ſingulieres, dangereuſes dans la pratique, erronées, & contraires à la Coûtume reçûë communément dans l'Egliſe & aux Conſtitutions Eccleſiaſtiques, dont la lecture pourroit inſenſiblement conduire les Fidéles à des erreurs déja condamnées, & les infecter de fauſſes opinions.

erroribus aperiri poſſit. Cùm itaque (ſicut nobis innotuit) anno proximè elapſo typis impreſſus, ac in lucem Pariſiis editus fuerit Gallico idiomate Liber, cui titulus eſt : Rituel Romain du Pape Paul V. à l'uſage du Diocéſe d'Aleth, avec les inſtructions, & les rubriques en François ; *in quo non ſolùm continentur nonnulla ab ipſo Rituali Romano juſſu felicis recordationis Pauli Papæ V. Prædeceſſoris noſtri edito aliena, ſed etiam doctrinæ quædam & propoſitiones falſæ, ſingulares, in praxi periculoſæ, erroneæ, & Conſuetudini in Eccleſia communiter receptæ, atque Eccleſiaſticis Conſtitutionibus oppoſitæ & repugnantes, quarum uſu & lectione Chriſti Fideles in jam damnatos errores ſenſim induci, ac pravis opinionibus infici poſſent.*

Nos opportunum huic malo remedium adhibere volentes, motu proprio, & ex certa scientia, ac maturâ deliberatione nostris, Librum sub titulo Ritualis Gallico idiomate editum præfatum, auctoritate Apostolica tenore præsentium omninò damnamus, reprobamus, & interdicimus, ac pro damnato, reprobato, & interdicto haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem, retentionem, & usum universis, & singulis utriusque sexûs Christi Fidelibus, præsertim Civitatis, & Diœcesis Aletensis, cujuscumque gradûs, conditionis, dignitatis, & præeminentiæ existant, licèt de illis specialis & individua mentio habenda foret, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ perpetuò prohibemus. Mandantes ut statim quicumque illum habuerint, vel in futu-

Nous, dans le dessein d'apporter un remede convenant à ce mal, de nôtre propre mouvement & de nôtre science certaine, & de nôtre Autorité Apostolique, aprés une mûre déliberation, condamnons, rejettons, & interdisons par la teneur des Presentes le susdit Livre écrit en François sous le titre de *Rituel*, &c. ORDONNONS qu'il soit tenu pour condamné, rejetté & interdit: & défendons pour toûjours à tous Fidéles Chrêtiens de l'un & de l'autre sexe, & à chacun en particulier, principalement à ceux de la Ville & du Diocése d'Aleth, de quelque état, condition & dignité qu'ils soient, même ceux qui devroient être specifiez plus particuliérement, d'imprimer, de lire, de retenir, ou de se servir dudit Livre, sous peine d'encourir l'excommunication par le fait même, sans autre declaration. Ordonnons aussi à tous ceux qui ont ce Livre, ou qui l'auront à l'avenir, de le met-

tre incessamment entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs : & au regard de ceux qui sont soûmis à la Jurisdiction de nôtre Venerable Frere l'Evêque d'Aleth, qu'ils le remettent réellement & de fait au Metropolitain, ou à un des Evêques les plus proches ; lesquels sans differer brûleront & feront brûler les Exemplaires qu'on leur aura mis entre les mains, & tous les autres qu'ils pourront avoir nonobstant toutes oppositions. Et afin que ces présentes Lettres viennent plus aisément à la connoissance de tout le monde, Nous voulons, & nous ordonnons de nôtre Autorité Apostolique, qu'elles soient publiées aux portes de l'Eglise du Prince des Apôtres, & de la Chancellerie Apostolique, & au champ de Flore de la Ville de Rome, par quelqu'un de nos Curseurs, que des copies en soient affichées dãs ces mêmes lieux; & que ces Lettres ainsi publiées obligent en general

rum quandocumque habebunt, locorum Ordinariis, vel Inquisitoribus ; qui verò Venerabili Fratri Episcopo Aletensi subsunt, Metropolitano, aut uni ex vicinioribus Episcopis, realiter & cum effectu exhibeant, tradant & consignent ; qui nullâ interpositâ morâ exemplaria sibi tradita, & alia quacumque habuerint igne comburant, & comburi faciant ; in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Ut autem præsentes Litteræ ad omnium notitiam facilius deveniant, Volumus & Auctoritate prædicta decernimus, illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostolicæ, ac in Acie campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus nostris publicari, ac illarum exempla ibidem affixa relinqui, illasque sic publicatas omnes & singulos, quos concer-

nunt, perindè afficere & arctare, ac si illorum unicuique personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent. Ipsarum verò præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem in judicio, & extrà illud haberi, quæ eisdem præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annullo Piscatoris die 9. Aprilis 1668. Pontificatûs nostri anno primo.

J. G. SLUSIUS.

Ann. Nativitâtibus D. N. JESU-CHRISTI 1668. &c. Supradictum Breve affixum, &c.

& en particulier tous ceux qu'elles concernent de la même maniére que si on les leur avoit declarées & signifiées à chacun d'eux personnellement. De plus, Nous voulons qu'on ajoûte la même foy en jugement, & hors de-là aux copies de ces présentes Lettres, ou aux Exemplaires imprimez, signez de la main de quelque Notaire public, & scellez du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on ajoûteroit à ces présentes Lettres, si elles étoient montrée & representées elles-mêmes. Donné à Rome à S. Pierre sous l'Anneau du Pescheur, le 9. Avril 1668. de nôtre Pontificat le premier.

J. G. SLUSIUS.

L'an de la Nativité de N.S. JESUS-CHRIST *1668. &c. Le susdit Bref a été affiché, &c.*

COMME il étoit d'une extrême importance pour soûtenir le Jansenisme de se conserver les femmes,

dont la pieté & l'attachement étoit uniquement neceſſaire au Parti. On travailla à leur mettre en langue vulgaire tous les Livres de la nouvelle Morale ; on leur fit des Heures & des Livres de devotion ; mais ſur tout on leur donna une Traduction du Nouveau Teſtament, où tous les endroits qui pouvoient être contraires aux opinions des Janſeniſtes étoient alterez, & ceux qui les ſembloient favoriſer étoient expliquez dans le mauvais ſens. Il y eut ſur cela de terribles conteſtations entr'eux & les Catholiques.

Le Pape informé de cette nouvelle Traduction du Nouveau Teſtament imprimé à Mons, la condamna par un Decret du 20. Avril 1668. qui la declare temeraire, pernicieuſe, contraire à la Vulgate, qui eſt la ſeule Authentique, & capable de faire tomber en erreur les Simples.

CLEMENS PAPA IX.

Ad futuram rei memoriam.

Decret contre le Nouveau Teſtament de Monts.

LE devoir de la Charge Paſtorale, dans laquelle la divine Providence nous a établis pour le gouvernement de l'Egliſe Catholique étenduë par tout le monde, demande que nous apportions toute ſorte de ſoin & de vigilance pour maintenir les Saintes Ecritures dans la pureté où elles ſe ſont conſervées par la

DEbitum Paſtoralis Officii, quo Eccleſia Catholica per univerſum orbem diffuſa regimini, divinâ diſpoſitione præſidemus, exigit, ut Sacras Scripturas in ea puritate, in qua per tot ſæcula ingenti divinæ bonitatis beneficio conſervatæ fuerunt, illibatas cuſtodire omni ſtudio at-

que vigilantiâ fatagamus. Cum itaque sicut ad aures nostras pervenit Liber quidam Versionis Gallicæ Novi Testamenti, cui titulus est: Le Nouveau Testament de N. Jesus-Christ traduit en François selon l'édition Vulgate avec les differences du Grec. *Montibus Hannoviæ, & Lugduni (ut inscribitur) typis impressus, ac editus in lucem fuerit. Nos Librum hujusmodi nonnullis Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque viris pietate, doctrinâ, atque sapientiâ præstantibus, maturè, quantùm rei gravitas postulat, discutiendum, atque examinandum commisimus; quorum sententiis auditis, atque consideratis, eundem Librum Versionis Gallicæ Novi Testamenti, ut suprà, & ubicumque impressum, sive inposterum imprimendum, tanquam temerarium, damnosum,*

bonté de Dieu depuis tant de siecles. Ayant donc appris qu'une Version Françoise du Nouveau Testament, qui est intitulé: *Le Nouveau Testament de N. S. Jesus-Christ, selon l'édition Vulgate, avec les differences du Grec*, a été imprimée & mise en lumiere à Mons en Hainaut & à Lyon, comme il y a dans le titre: Nous avons donné ce Livre à nos Venerables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, & à d'autres personnes remarquables pour leur piété, par leur doctrine, & par leur sagesse, pour être examiné par eux avec toute l'application que demande une affaire si importante. Aprés donc avoir entendu leurs avis, & les avoir considerez, usant de l'Autorité Apostolique; Nous condamnons & défendons par la teneur de ces Presentes, ladite Version Françoise du Nouveau Testament; imprimée aux lieux susdits, & en quelqu'autre endroit qu'elle l'ait été, ou qu'elle le puisse être à l'avenir; comme étant temeraire,

pernicieuſe, differente de la Vulgate, & contenant des choſes propres à ſcandaliſer les Simples. Ainſi que perſonne, de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, quand même il meriteroit une diſtinction ſpeciale & tres-ſpeciale, n'ait la préſomption de le lire, ni de le retenir, ou de le vendre, de l'imprimer, ou de le faire imprimer, ſous peine d'excommunication, que l'on encourra par le fait même, ſans autre declaration, &c. Nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Donné à Rome ſous l'Anneau du Peſcheur, le 20. jour d'Avril 1668. & la premiere année de nôtre Pontificat.

à vulgata editione prædicta diſformem, & ofendicula Simplicium continentem, Autoritate Apoſtolica tenore Præſentium damnamus & prohibemus; Ita ut nemo deinceps, cujuſcumque gradûs, & conditionis exiſtat, etiam ſpeciali & ſpecialiſſima nota dignus, ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ, ipſo facto incurrendæ, illum legere, retinere, vendere, aut imprimere vel imprimi facere audeat, vel præſumat; ſed ſub eadem pœna quicumque illum habent, locorum Ordinariis, ſeu Inquiſitoribus ſtatim atque præſentis prohibitionis notitiam habuerint, exhibere teneantur, &c. Romæ, apud S. Petrum ſub Annulo Piſcatoris, die 20. Aprilis 1668. Pontificatûs noſtri anno primo.

Presque tous les autres Livres de devotion, particuliérement les Heures ont été défenduës par des Decrets differens, qu'il ſeroit trop long de mettre ici. Celui des Heures qu'on nommoit de Port-Royal, avoit été porté dés l'an 1651. malgré toutes les ſollicitations du D. S. Amour, qui étoit alors à Rome pour les affaires du Patty. Cela ne les a pas

empêcher d'en faire 17. ou 18. Editions, eux qui ont fait déchirer dans les Heures des Catholiques l'Office de la Conception, sur un simple Decret du Maître du Sacré Palais, malicieusement interpreté, comme on le verra plus bas.

On diroit par la conduite des Jansenistes, depuis que le Livre de la Frequente Communion a paru, qui fut le premier Ouvrage de Monsieur Arnauld, qu'ils ont regardé la Confession & la Communion frequente, comme un des principaux abus du Christianisme : car tous les Livres qu'ils ont fait depuis ce temps-là sur ces matieres, ne tendent qu'à en éloigner les Fidéles par les erreurs paniques qu'ils s'éforcent de leur donner de ce mystére d'amour, & par la necessité qu'ils ont inventée de certaines dispositions sublimes, qui sont contre le sentiment de l'Eglise, & des Peres que Dieu lui a donné pour Maîtres. Ce Livre de la Frequente Communion, n'a été censuré par aucun Decret particulier. On s'est contenté de la Bulle d'Innocent X. qui condamne comme heretiques tous les Livres, où se trouve *La Proposition des deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un.* Et qui se trouve dans la Preface de celui-ci p. 27. de la premiere édition, & dans la Table des Matiéres de l'édition cinquiéme chez Vitré à la lettre P. où elle est prouvée plus au long. Il est arrivé neanmoins que ceux qui ont écrit pour la Frequente Communion, principalement en Espagne, ont porté aussi quelquefois de leur côté les choses trop loin. Cela a obligé le Pape de faire un Decret particulier du 12. Fevrier 1679. pour regler l'Usage de la Communion.

approbato ab Episcopo, aut Ordinario. Cùm autem hæc Sanctissimus considerandæ commiserit S. Congregationi Cardinalium Conc. Tridentini Interpretum, eadem S. Congregatio, prævia matura discussione super predictis, unanimi sententia ita censuit. Et si frequens quotidiannsque Sacro-Sancta Eucharistiæ usus à SS. Patribus fuerit semper in Ecclesia probatus ; nunquam tamen, aut sæpiùs illam percipiendi, aut ab ea abstinendi, certos singulis mensibus aut hebdomadis dies statuerunt, quos nec Concilium Tridentinum præscripsit, sed quasi humanam infirmitatem secum reputaret nihil præcipiens, quid cuperet tantùm indicavit ; cùm *inquit*, optaret quidem Sacro-Sancta Synodus, ut in singulis Missis Fideles adstantes Sacramentali Eucharistiæ perceptione communicarent; *idque non immè-*

qu'enfin il y en a qui se confessent des pechez veniels à de simples Prêtres, qui ne sont point approuvez de l'Evêque ou de l'Ordinaire. Sur cela N. S. P. le Pape ayant commis à la Sainte Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente le soin d'examiner ces abus, ladite Congregation, aprés une exacte discussion des articles precedens, d'un commun consentement en a jugé de la maniere qui s'ensuit. Quoique l'usage de communier souvent, & même tous les jours, ait été approuvé de tout temps dans l'Eglise par les S S. Peres ; cependant ils n'ont déterminé aucun jour, par mois, ou par semaine, auquel on fût obligé de s'approcher de la Sainte Communion, ou de s'en abstenir : & le Concile de Trente n'a pareillement rien prescrit là-dessus : Mais ayant égard à la foiblesse humaine, au lieu d'en faire un precepte, il a seulement marqué son desir, en disant : *Le Saint Concile souhaitteroit, qu'à*

chaque Messe où les Fidéles assistent ils y receuſſent le Saint Sacrement de l'Eucharistie. Et ce n'est pas sans raison qu'il en a usé de la sorte : Car il y a bien des plis & replis dans les consciences ; & les affaires du monde sont cause de plusieurs distractions : & au contraires Dieu accorde quantité de graces & de dons aux plus petits. Et comme les yeux de l'homme ne peuvent pas distinguer toutes ces choses, l'on ne peut rien décider en particulier touchant la pureté de conscience & les dispositions d'un chacun, ni consequemment s'il doit prendre souvent, ou tous les jours ce Pain de vie. Et par cette raison, lorsqu'il s'agit des personnes même engagées dans le trafic, il faut laisser à leurs Confesseurs, qui connoissent le fond de leur conscience, à juger combien souvent ils doivent s'approcher de la sainte Communion : & ceux-ci prescriront là-dessus aux laïques Marchands, & aux personnes mariées, les re-

ritò ; multiplices enim sunt conscientiarum recessus, varia ob negotia spiritus alienationes, multa è contra gratia, & Dei dona parvulis concessa ; qua cum humanis oculis scrutari non possimus, nihil certè de cujusque dignitate, atque integritate, & consequenter de frequentiori, aut quotidiano vitalis Panis esu potest constitui. Et propterea quòd ad Negotiatores ipsos attinet, frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus, Confessariorum secreta cordis explorantium judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate, & frequentia fructu, & ad pietatem processu laïcis Negotiatoribus, & Conjugatis, quòd prospicient eorum saluti profuturum, id illis præscribere debebunt. In Conjugatis autem hoc amplius animadvertent, cùm B. Apostolus nolit eos invicem frau-

dari, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacent orationi, eos seriò admoneant, tantò magis ob sacratissimæ Eucharistiæ reverentiam continentia vacandam, puriorique mente ad Cælestium epularum Communionem esse conveniendum. In hoc igitur Pastorum diligentia potissimùm invigilabit, non ut à frequenti, aut quotidiana Sacræ Communionis sumptione unicâ præcepti formula aliqui deterreantur, aut sumendi dies generaliter constituantur; sed magis quid singulis permittendum per se, aut Parochos, seu Confessarios sibi decernendum putet: Illudque omninò provideat, ut nemo à sacro Convivio, seu frequenter, seu quotidie accesserit, repellatur; & nihilominùs det operam, ut unusquisque dignè, pro devotionis & præparationis modò, rariùs aut crebriùs Dominici Cor-

gles qu'ils croiront devoir être utiles pour leur salut, selon la pureté de leur cœur, le fruit qu'ils retireront, & le progrés qu'ils feront dans la pieté par la frequente Communion. Les Confesseurs, à l'égard des personnes mariées, remarqueront encore, que comme l'Apôtre ne veut pas qu'ils se réfusent l'un à l'autre le devoir du mariage, si ce n'est de consentement de tous les deux, & pour un temps, afin qu'ils puissent vacquer à la priere, ils doivent les avertir à plus forte raison de se préparer pour la continence & par la pureté du cœur & de l'esprit, à recevoir cette viande celeste de la Sainte Eucharistie, à cause du respect que ce Sacrement demande. C'est pourquoi les Pasteurs veilleront avec un soin particulier, non pas à empêcher par une défense commune & sans distinction, certaines personnes de communier souvent, ou même tous les jours, ni à marquer en general des jours, où l'on soit obligé

de communier : mais à connoître par eux-mêmes, par les Curez, ou par les Confesseurs, ce qu'il faut permettre à chacun. Qu'ils prennent garde sur tout de ne réfuser la Communion à aucun des Fidéles, soit qu'il s'en approche souvent, ou tous les jours : mais qu'ils tâchent cependant que chacun reçoive dignement le Corps du Sauveur, & qu'il en goûte la douceur plus ou moins souvent, selon la mesure de sa devotion & de la préparation qu'il y apportera. Il faut avertir pareillement les Religieuses qui demandent à communier tous les jours, de communier seulement les jours marquez par les regles de leur Ordre. Que si quelques-unes ont une si grande pureté de conscience, & une telle ferveur, qu'on les juge dignes de recevoir plus souvent, ou tous les jours, le Saint Sacrement de l'Eucharistie, que leurs Superieurs le leur permettent. Outre ce soin des Curez & des Confesseurs, il sera encore

poris suavitatem degustet. Itidem Moniales quotidie sacram Communionem petentes admonendæ erunt, ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent. Si quæ verò puritate mentis eniteant, & fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori, aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis à superioribus permittatur. Proderit etiam præter Parochorum & Confessariorum diligentiam, opera quoque Concionatorum uti, & cum eis constitutum haberi, ut cùm Fideles ad Sanctissimi Sacramenti frequentiam) quod facere debent) accenderint, statim de magna ad illud sumendum præparatione orationem habeant, generatimque ostendant, eos qui ad frequentiorem aut quotidianam salutiferi cibi sumptionem devoto studio excitantur : debere,

sive laïci Negociatores sint, sive Conjugati, sive quicumque alii suam agnoscere infirmitatem, ut dignitate Sacramenti, ac divini judicii formidine discant cælestem mensam, in qua Christus est, revereri. Et si quando se minùs paratos senserint, ab ea abstinere, seque ad majorem præparationem accingere. Episcopi autem, in quorum Diœcesibus viget hujusmodi devotio ergà Sanctissimum Sacramentum pro illa gratias Deo agant, eamque ipsi adhibito prudentiæ & judicii temperamento alere debebunt, & ab eorum officio postulari sibi maximè persuadebunt, nulli labori aut diligentiæ parcendum, ut omnis irreverentiæ & scandali suspicio in veri & immaculati Agni perceptione tollatur, virtutesque ac dona in sumentibus augeantur. & uod abundè continget, si ii, qui devoto hujusmodi

utile de se servir du ministere des Predicateurs, & de leur recommander, qu'aprés avoir exhorté les Fidéles, comme ils le doivent faire, à s'approcher souvent de ce Sacrement, ils leur parlent aussi-tôt de la préparation necessaire pour le recevoir, & leur remontrent en general que ceux qui se sentent de la devotion pour recevoir souvent, ou tous les jours, cette viande salutaire, soit Marchands laïques, ou gens mariez, & dans quelqu'autre état que ce soit, doivent reconnoître leur foiblesse, afin que la dignité de ce Sacrement, & la crainte des jugemens de Dieu leur apprenne à ne s'approcher qu'avec respect de la Table où Jesus-Christ est present, à s'en abstenir, & à s'y preparer mieux, s'il arrive qu'ils ne se sentent pas assez bien disposez. Que les Evêques des Dioceses où se pratique cette devotion envers le tres-saint Sacrement en rendent graces à Dieu, & tâchent de l'entretenir

ſelon les regles de la prudence ; & qu'ils ſe perſuadent, que le devoir de leur charge les oblige étroitement à employer tous leurs efforts pour détruire juſqu'au ſoupçon d'irreverence & de ſcandale dans la participation de l'Agneau veritable & ſans tache, & pour faire croître les vertus & les graces dans ceux qui le reçoivent. Ce qui ne manquera pas d'arriver, ſi ceux qui ont cette devotion que la grace divine leur inſpire, & qui brûlent du deſir d'être nourris de ce Pain ſacré, s'accoûtument à examiner leurs propres forces, & à s'éprouver avec crainte & avec amour. La ſacrée Congregation prie N. S. Jeſus-Chriſt, qui s'eſt donné aux Fidéles à manger, qui s'eſt livré à la mort pour le prix de nôtre redemption, & qui doit être nôtre recompenſe dans le Royaume du Ciel, de leur accorder ſon ſecours, afin qu'ils ſe préparent à le recevoir dignement. Au reſte que les Evêques, ou les Curez, & les

ſtudio, divina præſtante gratia tenentur, ſeque Sacratiſſimo Pane frequentiùs refici cupiunt, ſuas vires expendere, ſeque probare cum timore & charitate aſſueverunt. Quibus Chriſtum Dominum, qui ſe Fidelibus manducandum, & ſe pretium in morte tradidit, atque in cæleſti Regno ſe præmium eſt daturus, precatur Sacra Congregatio, ut ſuam opem ad dignam præparationem, & ſumptionem largiatur. Porrò Epiſcopi, & Parochi, ſeu Confeſſarii redarguant aſſerentes Communionem quotidianam eſſe de Jure divino, doceant in Eccleſiis, ſeu Oratoriis privatis, ex diſpenſatione, ſeu Privilegio Pontificis, de manu Sacerdotis ſumendam ſanctiſſimam Euchariſtiam, nec eam ullo modo deferendam in crumena, aut ſecretò ad exiſtentes domi, vel cubantes in lecto, quàm ad infir-

mos, qui ad illam ſuſcipiendam ad loca prædicta accedere non valeant, & ad eos, ſi ab Eccleſia deferatur, publicè, & cum pompa juxtà formam Ritualis Romani; ſi verò ab Oratorio privilegiato, cum forma decenti. Curent etiam ut circà Communionem Feriâ ſextâ Paraſcevæ, Miſſalis Rubricæ, & Eccleſiæ Rom. uſus ſerventur. Inſuper admoneant nulli tradendas plures Euchariſtiæ formas, ſeu particulas, neque grandiores, ſed conſuetas: Non permittant, ut Venialium confeſſio fiat ſimplici Sacerdoti, non approbato ab Epiſcopo, aut Ordinario. Si Parochi & Confeſſarii etiam regulares, aut quicumque alii Sacerdotes ſecùs egerint, ſciant Deo Opt. Max. rationem reddituros eſſe, neque defuturam Epiſcoporum, & Ordinariorum juſtam ac rigoroſam animadverſionem in contrafa-

Confeſſeurs reprennent ceux qui aſſûrent que le Droit divin oblige à communier tous les jours ; qu'ils leur faſſent entendre qu'on ne peut recevoir la ſainte Euchariſtie de la main du Prêtre dans les Chapelles & dans les Oratoires particuliers, qu'avec diſpenſe & privilege du Souverain Pontife, & qu'on ne doit la porter en aucune maniére dans une bourſe, ni en cachette dans les maiſons, ou à ceux qui ſont au lit, excepté aux malades qui ne peuvent pas venir aux lieux ſuſdits pour la recevoir. Que ſi c'eſt de l'Egliſe qu'on la leur apporte, cela ſe fera publiquement, & avec ceremonie ſelon la forme preſcrite dans le Rituel Romain : & ſi c'eſt de quelque Oratoire privilegié, qu'on le faſſe avec la bienſeance requiſe. Qu'ils ayent ſoin auſſi de faire obſerver les Rubriques du Miſſel, & les Coûtumes de l'Egliſe Romaine pour ce qui regarde la Communion du Vendredi Saint. De plus, qu'ils avertiſſent qu'on ne doit donner à

perſonne,ni plus de particules,ni plus grandes qu'on ne fait ordinairement:qu'ils ne ſouffrent point que l'on ſe confeſſe des pechez veniels à un ſimple Prêtres, non approuvé de l'Evêque ou de l'Ordinaire. Que ſi des Curez, ou des Confeſſeurs, mêmes les Reguliers, ou quelqu'autre Prêtre que ce ſoit,contreviennent à ces Ordõnances,qu'ils ſçachent qu'ils en rendront compte à Dieu, & que les Evêques & les Ordinaires en tireront une juſte & ſevere punition, même des Reguliers, ſans excepter ceux de la Compagnie de Jeſus,le S.Siege par le preſent Decret donnant pour cet effet un pouvoir ſpecial aux Evêques & aux Ordinaires.

cientes, etiam Regulares, etiam Societatis Jeſu,facultate ipſis Epiſcopis, & Ordinariis per hoc Decretum, per Sedem Apoſtolicam ſpecialiter attributa.

Tout ce que deſſus ayant été rapporté mot à mot à Sa Sainteté, elle l'a approuvé, & a voulu que le preſent Decret fût imprimé & publié.En foy de quoy, &c.

Et facta de præmiſſis omnibus, ac de verbo ad verbum relatione, Sanctitas ſua approbavit, ac preſens Decretum typis dari, ac publicari voluit. In quorum, &c.

F.Cardinal Columna Prefet.

F. Card. Columna *Præf.*

Die 15. *Febr.* 1679. &c.

L'envie de renouveller tous les jours les conteſtations ſur la Morale, afin de détourner l'attention des eſprits,de l'obſtination où ſont les gens du Party de ſoûtenir les erreurs de Janſenius ſur la matiere de la grace, les obligea de préſenter au Pape grand nõbre de Propoſitions dont ils demandoient la cenſure. Le Pape, aprés les avoir fait examiner, en choiſit 65.

sit 65. compriſes dans le Decret du 2. de Mars 1679.

FERIA V. die 2. Martii 1679.

In Generali Congregatione S. Rom. & Univerſalis Inquiſit.

Decret contre les 65. opinions de Morale 1679.

SANCTISSIMUS D. N. INNOCENTIUS PAPA XI. prædictus ovium ſibi à Deo creditarum ſaluti ſedulò incumbens, & ſalubre opus in ſegregandis noxiis doctrinarum paſcuis ab innoxiis, à fel. record. Alexandro VII. Prædeceſſore ſuo inchoatum proſequi volens, plurimas Propoſitiones, partim ex diverſis, vel libris, vel theſibus, ſeu ſcriptis excerptas, & partim noviter adinventas Theologorum plurium examini, & deinde Eminentiſſimis & Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquiſitoribus ſubjecit. Quibus Propoſitionibus ſedulò & accuratè ſæpius diſcuſſis, eorumdem Eminentiſſimorum Cardinalium, & Theologorum votis per Sanctitatem ſuam auditis. Idem Sanctiſſimus D. N. re poſtea maturè conſideratâ, ſtatuit, & decrevit pro nunc ſequentes Propoſitiones, & unamquamque ipſarum, ſicut jacent, ut minimum, tanquam ſcandaloſas, & in praxi perniciosas, eſſe damnandas, & prohibendas; ſicuti eas damnat & prohibet. Non intendens autem Sanctitas ſua per hoc Decretum alias propoſitiones in ipſo non expreſſas, & Sanctitati ſuæ quomodolibet, & ex quacunque parte exhibitas, vel exhibendas ullatenus approbare.

1. Non eſt illicitum in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore Sacramenti,

omni penitùs caret culpâ, ac defectu veniali.

10. Non tenemur proximum diligere actu interno & formali.

11. Præcepto Proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

12. Vix in Sæcularibus invenies, etiam in Regibus, superfluum statui. Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantùm ex superfluo statui.

13. Si cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere, & desiderare; non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

14. Licitum est absoluto desiderio cupere mortem Patris, non quidem in malum Patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirùm ei obventura est pinguis hæreditas.

15. Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

16. Fides non censetur cadere sub præceptum speciale, & secundùm se.

17. Satis est, actum fidei semel in vita elicere.

18. Si à potestate publica quis interrogetur, fi-

dem ingenuè confiteri, ut Deo, & fidei gloriosum consulo, tacere; ut peccaminosum per se non damno.

19. Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in seipso sit magis firmus, quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

20. Hinc potest quis prudenter repudiare assensum, quem habebat supernaturalem.

21. Assensus fidei supernaturalis, & utilis ad salutem stat cum notitia solùm probabili revelationis, imò cum formidine, quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus.

22. Nonnisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita Remuneratoris.

23. Fides latè dicta ex testimonio creaturarum, similive motivo ad justificationem sufficit.

24. Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia, propter quam velit, aut possit damnare hominem.

25. Cum causa licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis.

26. Si quis, vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine juret, se non fecisse aliquid, quod revera fecit, intelligendo intrà se aliquid aliud, quod non fecit, vel aliam viam ab

ea, in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum, revera non mentitur, nec eſt perjurus.

27. Cauſa juſta utendi his amphibologiis eſt, quoties id neceſſarium, aut utile eſt ad ſalutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio cenſeatur tunc expediens, & ſtudioſa.

28. Qui mediante commendatione, vel munere, ad Magiſtratum, vel officium publicum promotus eſt, poterit cum reſtrictione mentali præſtare juramentum, quod de mandato Regis à ſimilibus ſolet exigi, non habito reſpectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

29. Urgens metus gravis eſt cauſa juſta Sacramentorum adminiſtrationem ſimulandi.

30. Fas eſt viro honorato occidere invaſorem, qui nititur calumniam inferre, ſi aliter hæc ignominia vitari nequit; idem quoque dicendum, ſi quis impingat alapam, vel fuſtè percutiat, & poſt impactam alapam, vel ictum fuſtis, fugiat.

31. Regulariter occidere poſſum furem pro conſervatione unius aurei.

32. Non ſolùm licitum eſt defendere, defenſione occiſivâ, quæ actu poſſidemus; ſed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, & quæ nos poſſeſſuros ſperamus.

33. Licitum eſt tam hæredi, quàm legatario, contra injuſtè impedientem, ne vel hæreditas adea-

tur, vel legata solvantur, se taliter defendere: sicut & jus habenti in cathedram, vel præbendam, contra eorum possessionem injustè impedientem.

34. Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

35. Videtur probabile, omnem fœtum, quandiu in utero est, carere anima rationali, & tunc primum incipere eamdem habere, cùm paritur; ac consequenter dicendum erit, in nullo abortu homicidium committi.

36. Permissum est furati, non solùm in extrema necessitate, sed etiam in gravi.

37. Famuli, & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiant.

38. Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

39. Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

40. Contractus Mohatta licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævie inito, cum intentione lucri.

41. Cùm numerata pecunia pretiosior sit numeranda, & nullus sit, qui non majoris faciat pecu-

niam præsentem, quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab usura excusari.

42. Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solùm, si exigatur tanquam ex justitia debitum.

43. Quidni non nisi veniale sit detrahentis auctoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere?

44. Probabile est non peccare mortaliter, qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat. Et si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in Theologia.

45. Dare temporale pro spirituali, non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi spirituale, vel etiam quando temporale sit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut è contra.

46. Et id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale; imò etiam si sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur, quàm res spiritualis.

47. Cùm dixit Concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores, & Ecclesiæ magis utiles, ipsi judicaverint, ad Ecclesias promovent, Concilium vel primò videtur per hoc *digniores* non aliud significare velle, nisi dignitatem eligendorum, sumpto,

comparativo pro positivo ; vel secundò locutione minùs propria ponit *digniores*,ut excludat indignos, non verò dignos;vel tandem loquitur tertiò,quando fit concursus,

48. Tam clarum videtur , fornicationem secundùm se nullam involvere malitiam , & solùm esse malam , quia interdicta ; ut contrarium omninò rationi dissonum videatur,

49. Mollities jure naturæ prohibita non est. Unde si Deus eam non interdixisset , sæpe esset bona, & aliquando obligatoria sub mortali.

50. Copula cum conjugata,consentiente marito, non est adulterium ; adeóque sufficit in confessione dicere , se esse fornicatum.

51. Famulus , qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandum virginem , & multoties eidem subservit deferendo scalam , aperiendo januam , aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti , puta ne à Domino malè tractetur , ne torvis oculis aspiciatur , ne domo expellatur.

52. Præceptum servandi festa non obligat sub mortali,sepositò scandalo,si absit contemptus.

53. Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro , qui duas ejus partes , imò quatuor simul à diversis celebrantibus audit.

54. Qui non potest recitare Matutinum & Lau-

des ; potest autem reliquas Horas , ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.

55. Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.

66. Frequens Confessio , & Communio , etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.

57. Probabile est sufficere attritionem naturalem, modò honestam.

58. Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.

59. Licet sacramentaliter absolvere dimidiatè tantum confessos ratione magni concursus Pœnitentium , qualis v. g. potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut Indulgentiæ.

60. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei , naturæ , aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat , nec est neganda , nec differenda absolutio ; dummodò ore proferat, se dolere, & proponere emendationem.

61. Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur , quam potest , & non vult omittere ; quinimo directè,& ex proposito quærit , aut ei se ingerit.

62. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis , aut honesta non fugiendi occurrit.

63. Licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali, vel temporali nostro, vel proximi.

64. Absolutionis capax est homo quantumvis laboret ignorantiâ Mysteriorum Fidei, & etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat Mysterium Sanctiss. Trinitatis, & Incarnationis D. N. Jesu-Christi.

65. Sufficit illa Mysteria semel credidisse.

Quicumque autem, cujusvis conditionis, statûs, & dignitatis illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel divisim defenderit, vel ediderit, vel de eis disputativè, publicè, aut privatim, tractaverit, vel prædicaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem latæ sententiæ, à quâ non possit (præterquàm in articulo mortis) ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existente Romano Pontifice absolvi.

Insuper districtè in virtute sanctæ Obedientiæ, & sub interminatione Divini Judicii prohibet omnibus Christi Fidelibus, cujuscumque conditionis, dignitatis, & statûs, etiam speciali, & specialissima notâ dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

Tandem, ut ab injuriosis contentionibus Doctores, seu Scholastici, aut alii quicumque inposterum se abstineant, & ut paci, & charitati consulatur, idem Sanctissimus in virtute sanctæ Obedientiæ eis præcipit, ut tam in Libris imprimendis, ac Manuscriptis, quàm in Thesibus, Disputationibus, ac Prædicationibus caveant ab omni censura & nota, necnon à quibuscumque conviciis contra eas Pro-

positiones, quæ adhuc inter Catholicos hinc indè controvertuntur, donec à S. Sede re cognitâ super iisdem Propositionibus judicium proferatur.

Franciscus Riccardus S. Rom. & Universalis Inquisitionis Notarius.

Anno à Nativitate D. N. Jesu-Christi 1679. Indictione 2. &c.

Au mesme temps, le Saint Pere Innocent XI. pour montrer qu'il veilloit également sur la pureté de la foy, & sur celle des mœurs; ayant appris qu'il paroissoit tous les jours de nouvelles éditions des Livres défendus, où sous pretexte de la severité de la Morale, la doctrine des cinq Propositions condamnée étoit renouvellée, en fit promptement la censure par le Decret du 19. Septembre 1679. par une condamnation réiterée du Nouveau Testament de Monts, & de la Discipline qui s'observoit à Sens touchant le Sacrement de Penitence; declarant que la doctrine de Jansenius s'y trouvoit nettement, avec plusieurs opinions heretiques.

Censure réiterée du N. T. de Mons.

Sacræ Indicis Congregationis Decreto damnati, prohibiti, ac respectivè suspensi fuerunt infrà scripti Libri ubicumque, & quocumque idiomate impressi imprimendive.

Défense de la Discipline qui s'observe dans le Diocese de Sens, touchant l'imposition de la Penitence publique pour les pechez publics. A Sens 1673.

Le Nouveau Testament de N. S. Jesus-Christ, traduit en François selon l'édition Vulgate, avec

les differences du Grec. A Bruxelles 1675. *Vel ubique locorum, & quocumque idiomate impressus, & imprimendus.*

Romæ in Palatio Apostolico Quirinali die 19. Septembr. 1679.

P. Card. de Alteriis Præf.

Les Jansenistes laisserent paroître un peu aprés la condamnation des 65. Propositions, un Livre du Pere Gabrielis, intitulé : *Specimina Moralis Christianæ, & moralis diabolicæ.* Le Pape en fut offensé, & le fit censurer par un Decret du 27. de Septembre 1679.

FERIA V. die 27. Septemb. 1679.

In Congregatione Generali, &c.

Censure de Gabrielis 1679.

Cum prodierint duo Libri, qui nisi è medio tollantur, erroribus Christi Fideles inficere possunt, Eminentissimi, & Reverendissimi Domini Cardinales Inquisitores Generales prædicti eos prohibendos esse voluerunt, prout præsenti Decreto prohibent; mandantes, ut deinceps nemo cujuscumque gradûs, & conditionis existat, sub pœnis in Sacro Concilio Tridentino, & Indice Librorum prohibitorum contentis illos imprimere, vel imprimi curare audeat, aut apud se quomodocumque retinere, aut legere; & sub eisdem pœnis, ut quicumque illos habent, vel deinceps habituri sunt, eosdem Ordinariis locorum, seu Inquisitoribus

ſtatim à præſentis Decreti notitia exhibere teneantur : & non ubicumque , & quandocumque , & in quovis idiomatæ fuerint impreſſi , vel inpoſterum forſitan eos imprimi contingat. Sunt autem infrà ſcripti.

Specimina Moralis Chriſtianæ , & moralis diabolicæ. Authore R. P. F. Ægidio Gabrielis S.T.B.F. Tertii Ordinis S. Franciſci de Pœnitentia , vulgò Beggardorum.

FRANCISCUS RICCARDUS Sanctæ Romanæ & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.

Die 12. Octobr. 1679. ſupradictum Decretum affixum , &c.

DE PLUS, parce qu'on avoit fait trois Ecrits differens, pour faire retomber injuſtement ſur les Jeſuites la condamnation des 65. Propoſition, comme s'ils en étoient les Auteurs : Le Pape le fit auſſitôt cenſurer par le Decret du 18. de Juin 1680. *Opuſcula tria , &c.*

Dés l'an 1665. Alexandre VII. s'étoit reſervé l'examen du Livre de Guimenius , que la Sorbonne avoit entrepris de cenſurer. Le Decret qui condamne ce Livre tout de nouveau fut porté par Innocent XI. le 26. de Septembre 1680.

INNOCENTIUS PAPA XI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Censure de Guimenius.

CUM (sicut accepimus) Liber quidam, cui titulus : *Adversùs quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales, Autore Amadæo Guimenio, &c. Ranbergæ, & Panormi anno* 1657. *impressus, & subindè Valentiæ, Lugduni, & Madriti anno* 1664. additis nonnullis aliis opinionibus non sanis, sub alio titulo, videlicet : *Amadei Guimenii Lomarienſis, olim Primarii Sacræ Theologiæ Professoris, Opusculum, singularia universa ferè Theologiæ moralis complectens, adversùs quorumdam expostulationes, contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales*, typis recusus, non solùm die 5. Aprilis 1666. à Congregatione tunc existentium S. R. E. Cardinalium Indici Librorum prohibitorum, & expurgandorum præposita ; sed etiam die 12. Septembris 1675. à Congregatione ejusdem S. R. E. Cardinalium in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum à S. Sede Apostolica specialiter deputatorum iteratò prohibitus fuerit ; & nihilominus nonnulli propriæ salutis immemores Librum eundem legere, & retinère damnabili lectione, usu, & praxi præsumant. Nos, quibus gregis sui curam commisit Altissimus, periculis animarum, quæ ex usu, & praxi pernicioſæ doctrinæ dicto Libro traditæ infici, & in æternæ salutis detrimentum adduci possent, Pastorali charitate occurrere cupientes, motu proprio, & ex certa scientia, & matura deli-

beratione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine Librum prædictum ſub utroque ſupra expreſſo, aliove quocumque titulo, nomine, & idiomate, ſive in prædictis, ſive in aliis quibuſve locis hactenus typis impreſſum, ac etiam manu deſcriptum, & quandocumque (quod abſit) imprimendum, & deſcribendum tenore præſentium damnamus, reprobamus, & denuò prohibemus, ac pro damnato, reprobato, & prohibito haberi volumus, illiuſque impreſſionem, deſcriptionem, lectionem, retentionem, & uſum omnibus, & ſingulis Chriſti Fidelibus, etiam ſpecifica, & individua mentione & expreſſione dignis, ſub pœna Excommunicationis per contrafacientes ipſo facto abſque alia declaratione incurrenda, à qua nemo à quoquam, præterquàm à Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, abſolutionis beneficium valeat obtinere, omninò interdicimus. Porrò quicumque Librum hujuſmodi penes ſe habuerint, illum ſtatim atque præſentium Litterarum notitia ad eos pervenerit, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus tradere, atque conſignare teneantur; hi verò exemplaria ſibi ſic tradita illicò flammis aboleri curent: In contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque. Ut autem eædem præſentes Litteræ ad omnium notitiam faciliùs perducantur, nec quiſquam illarum ignorantiam allegare poſſit. Volumus, & Auctoritate Apoſtolica decernimus, ut illæ ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, ac Cancellariæ Apoſtolicæ, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Curſoribus noſtris, ut moris eſt, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur: Sic autem publicatæ omnes, & ſingulos quos concernunt, perindè afficiant,

ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent. Utque ipsarum præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsùs fides, tam in judicio, quàm extra illùd ubique locorum habeatur, quæ eisdem præsentibus haberetur, si exhibitæ forent, vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 16. Septembris 1680. Pontificatûs nostri anno quarto.

J. G. Slusius.

Die 25. Septembris 1680. supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ, &c.

Le zele indiscret de reformer la Discipline de l'Eglise, dans l'usage des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, a poussé les Novateurs jusqu'à donner atteinte au secret inviolable de la Confession, en assûrant qu'il étoit permis de le violer en de certaines occasions, pour le bien du penitent, quoiqu'il ne veüille pas y consentir. Cette opinion dangereuse ayant été déferée à Rome, y fut condamnée par un Decret particulier du 18. de Novembre 1682.

FERIA V.

FERIA IV. die 18. Novemb. 1682.

In Congregatione, &c.

Præviâ maturâ consultatione D D. Consultorum, facta fuit discussio seq. Propositionis. Scientia ex Confessione acquisita uti licet, modò fiat sine directâ, aut indirectâ revelatione, & gravamine pœnitentis, nisi aliud multò gravius ex non usu sequatur: in cujus comparatione priùs merito contemnatur. *Addita deinde explicatione, sive limitatione, quod sit intelligenda de usu scientiæ ex Confessione acquisitæ cum gravamine pœnitentis, secluſa quacumque revelatione, atque in casu, quo multò gravius gravamen ejusdem pœnitentis ex non usu sequeretur; & statuerunt dictam Propositionem, quatenùs admittit usum*

LE MECREDY 18. de Novembre 1682.

Dans la Congregation, &c.

APrés une meûre déliberation de Messieurs les Consulteurs, on a examiné la Proposition suivante. *Il est permis de se servir de la connoissance prise pour la Confession, pourvû qu'on le fasse sans la reveler directement ni indirectement, & sans qu'il en arrive aucun mal au penitent, n'étoit que faute de s'en servir, il en dût arriver un autre mal beaucoup plus grand, en comparaison duquel il fallut n'avoir aucun égard au premier.* Ensuite, pour la mieux expliquer, on y mit une limitation, sçavoir, qu'elle se devoit entendre de l'usage des choses apprises par la Confession, dont il ne pourroit arriver aucun mal au penitent, ni s'ensuivre aucune revelation; & au cas seulement que faute de s'en servir le penitent dût en souffrir un

Decret sur le secret de la Confession.

bien plus grand mal. Ils arrêterent donc, qu'il falloit absolument défendre cette Proposition, en tant qu'elle permet de se servir d'une telle connoissance, dont le penitent souffre quelque chose, même avec l'explication & la limitation susdite. Ainsi par ce present Decret, ils défendent à toute personne d'enseigner desormais une telle Doctrine, ou de la soûtenir, ni en public, ni en particulier, sous les peines qu'il plaira à la Sacrée Congregation de leur imposer. Commandant à tous les Confesseurs de ne s'en servir jamais dans la pratique.

dicta scientia cum gravamine pœnitentis, omninò prohibendam esse, etiam cum dicto explicatione, sive limitatione, & præsenti Decreto prohibent, ne quis ultrà audeat talem Doctrinam publicè, aut privatim docere, aut defendere, sub pœnis arbitrio Sacræ Congregationis infligendis. Mandantes etiam Universis Sacramenti pœnitentiæ Ministris, ut ab ea in praxim deducenda prorsùs abstineant.

FRANÇOIS RICCARD *Notaire de la Sacrée & Univer. Inquisit. de Rom.*

FRANC. RICCARDUS S.Rom.& Universalis Inquisitionis Not.

Le 5. Decembre 1682. le Decret susdit a été affiché, &c.

Die 5. Decembris 1682. supradictum Decretum affixum, &c.

L'ABUS prétendu dans l'Usage de l'Eglise, de donner l'absolution aux Penitens dans le Sacrement, devant que d'avoir fait leur penitence, a jetté les Novateurs dans de grands égaremens sur l'obligation de differer l'Absolution sacramentale, qu'ils

ont confonduë avec l'Abſolution canonique de ceux qui étoient condamnez à la Penitence publique. Leurs erreurs compriſes dans un Ecrit intitulé : *Pentalogus Diaphoricus*, addreſſé à Innocent XI. leur a attiré la condamnation portée par le Decret du 3. Avril 1685.

Sacræ Indicis Congregationis Decreto damnati, prohibiti, ac reſpectivè ſuſpenſi fuerunt infrà ſcripti Libri ubicumque, & quocumque idiomate impreſſi imprimendive.

Pentalogus Diaphoricus, ſive quinque differentiarum rationes, ex quibus verum judicatur de dilatione abſolutionis ad mentem gemini Eccleſiæ ſolis S S. Auguſtini & Thomæ, oblatus ad examen Sanctiſſ. D. N. Innocentio XI.

P. Card. De Alteriis Præfect.

Die 17. Aprilis 1685. ſupradictum Decretum affixum, &c.

La même année 1685. les Janſeniſtes de Louvain firent une grande Theſe en forme de Livre, qu'ils appellerent les Articles propoſez à Monſeigneur l'Archevêque de Malines, pour faire un accord avec les Jeſuites. Ils n'eurent pas plûtôt paru à Rome, que le Pape les fit condamner par un Decret exprés du 8. Aouſt 1685.

Cenſure des Theſes de Louvain de 1685.

FERIA IV. die 8. Aug. 1685. Sacra Congregatio Eminentiſſimorum & Reverendiſſim. D D S. R. E. Cardinalium in tota Republica Chriſtiana contra hæreticam pravitatem Generalium Inquiſitorum habita in Conventu S. Mariæ ſuper Miner-

vam, poſt examen Theologorum ſpecialiter ad hoc Deputatorum, præſenti Decreto declarat Libellum, cujus inſcriptio, ſeu titulus eſt: *Theſes Theologicæ, id eſt, Articuli Theologorum Lovanienſium exhibiti Illuſtriſſimo, & Reverendiſſimo Dom. Archiepiſcopo Mechlinienſi, causâ Concordiæ ineundæ cum Rev. Patribus Societatis Jeſu, & aliis. Quas; Præſide eximio Viro Dom. & Magiſtro noſtro Gummaro Huïgens Lyrano Sac. Theologiæ Doctore in Academia Lovanienſi, defendet Joannes Beauver Gemblacenſis in Collegio Adriani VI. Pontificis. Die 12. Julii 1685. Lovanii typis Guilielmi Striichvvant, ſub aurea Lampade*, eſſe prohibendum, ſicut Decreto eodem prohibet ubicumque, & quocumque idiomate, aut verſione impreſſum, & imprimendum; ita ut nemo cujuſcumque ſit ſtatus & conditionis, eum ullo modo imprimere, vel imprimi facere audeat, ſub quocumque prætextu; neque impreſſum apud ſe retinere, aut legere licitè valeat; ſed ipſum Ordinariis locorum, aut hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus ſtatim, & cum effectu tradere & conſignare teneantur, ſub pœnis in Indice Librorum prohibitorum contentis.

ALEXAND. SPERONUS, S. Rom. & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.

Die 23. Auguſti 1685. ſupradictum Decretum affixum, &c.

LES Janſeniſtes étoient perſuadez par leur propre experience que les Traductions des Peres & des Auteurs Eccleſiaſtiques qu'ils ſçavoient alterer finement dans tous les endroits favorables à leurs nouvelles opinions, contribuoient beaucoup à les

inſpirer doucement dans les eſprits. Ils avoient réüſſi dans leur deſſein principalement par celle qu'ils avoient faite des Homelies de S. Jean Chryſoſtome; & ils crûrent auſſi que celle du Meſſel Romain ne leur ſeroit pas inutile, en traduiſant certains endroits des Epîtres, & certaines Oraiſons d'une maniere qui fût favorable à leurs ſentimens. Le ſieur Voiſin fut chargé de ce ſoin, dont il s'acquitta fort heureuſement au goût du parti. Nous avons déja rapporté tout ce qui ſe paſſa à l'occaſion de ce Livre, il ne reſte rien à y ajoûter, ſinon que ces Meſſieurs accoûtumez à mépriſer les ordres de l'Egliſe n'ont pas laiſſé depuis d'y joindre la Traduction du Breviaire, & de faire de tout cela par le ſoin du ſieur le Torneux un gros Ouvrage en 10. ou 12. petits Tomes, qu'ils ont intitulé l'Année Chrêtienne, auquel ils ont donné tout le cours qu'ils ont pû. Rome en a été enfin avertie, & par un Decret du 7. de Septembre 1695. elle l'a condamné tout de nouveau, quoiqu'il le fût déja ſuffiſamment par le Decret de 1661.

Sacra Congregatio, &c. De mandato Sanctitatis ſuæ præſenti Decreto prohibet, & damnat infraſcriptos Libros, Folia & Theſes reſpectivè; videlicet.

LA ſacrée Congregation, &c. Par le Commandement de Sa Sainteté, elle défend & condamne les Livres ici rapportez reſpectivement; ſçavoir, &c.

Cenſure de l'année Chrêtienne, & du Livre du ſieur Baillet.

Libellus inſcriptus : *De la Devotion à la Sainte Vierge, & du culte qui lui eſt dû*, donec corrigatur. *A Paris, chez Claude Cellier, ruë ſaint Jacques au grand Navire* 1693.

L'Année Chrêtienne, ou les Messes des Dimanches, Feries & Fêtes de toute l'Année, &c. Undecim Tomi Auctoris anonymi, in quibus continetur Missale Romanum in idiomate Gallico translatum, jam ab Alexandro VII. prohibitum, & quatenùs opus sit denuò prohibetur.

LEsquels Livres, Feüilles & Theses, respectivement ainsi défendus & condamnez par le même Decret, la même Sacrée Congregation, par le commandement de Sa Sainteté, exprimé cy-dessus, défend à toute personne de quelqu'état ou condition qu'elle soit, en quelque Langue ou Traduction qu'ils se trouvent déja imprimez, ou qu'ils le puissent être desormais, & en quelque endroit du monde qu'ils se rencontrent; *Défend, dis-je*, sous quelque prétexte que ce soit de les imprimer, ou les faire imprimer, ou de garder chez soy ceux qui sont imprimez, ou de les lire sans peché. Mais elle veut que tous soient obligez de les remettre effectivement & de les consigner aux Ordinaires des lieux, & aux

HOs itaque Libros, Folia, & Theses respectivè prohibitos & damnatos per idem Decretum eadem sacra Congregatio de mandato, ut supra, vetat, ne quis cujuscumque sit status, & conditionis, & quocumque idiomate, & versione impressos vel imprimendos in quocumque loco audeat ullo modo, & sub quocumque pretextu imprimere, vel imprimi facere, neque impressos apud se retinere & legere licitè valeat; sed ipsos Ordinariis locorum, aut hereticæ prævitatis Inquisitoribus statim & cum effectu tradere, & consignare teneatur, sub pœnis in Indice Librorum prohibitorum contentis.

Inquiſiteurs des heretiques, ſous les peines contenuës dans l'Index des Livres défendus.

JOSEPH BARTOLUS *S. Rom. & Univerſ. Inquiſitionis Notar.*

JOSEPH BARTH. Greffier de la Sacrée Univerſelle Inquiſition de Rome.

Die 17. *Septembris* 1695. *ſupradictum Decretum affixum, &c.*

Le 17. Septemb. 1695. le Decret ſuſdit a été affiché, &c.

ON ne peut preſque deviner la cauſe du déchaînement que ces Meſſieurs font paroître par tout contre la devotion à la Sainte Vierge, qu'ils décrient ſourdement, comme un abus qui corrompt la Religion des Fidéles, & qui ruïne, à ce qu'ils diſent, l'eſprit de penitence, & ne ſert qu'à damner les pecheurs. Mais ceux qui ſçavent l'interêt eſſentiel qu'ils ont de faire croire que les Papes peuvent ſe tromper dans les matieres qui regardent le culte & les mœurs ; pour inferer qu'ils ſe peuvent auſſi tromper dans celles qui regardent les Dogmes & la Foy : Ceux-là, dis-je, ne s'étonnent pas des efforts qu'ils font pour en trouver des exemples ſenſibles à tout le monde. Cé moyen leur a paru le plus efficace pour inferer que ſi les Papes ont pû errer dans ces circonſtances, ils auront pû ſe tromper pareillement dans la condamnation des cinq Propoſitions, & du Livre de Janſenius.

Ainſi voyant que l'Egliſe autoriſoit ſi hautement la pieuſe creance de preſque tous les Fideles ſur l'Immaculée Conception de la Tres-Sainte Vierge, & qu'Alexandre VII. le vray marteau des Janſeniſtes, en avoit fait une Bulle, qui encheriſſoit ſur celles de Paul V. & de Gregoire XV. ſes Prede-

ceſſeurs ; ils ont pris à tâche d'exagerer par tout la fauſſeté de cette opinion, en diſant que les Papes entreprennent tres-mal à propos de ſoûtenir un Article qui eſt contre l'Ecriture, & contre la Tradition des anciens Peres ; car c'eſt ainſi que ces Meſſieurs parlent tres-fauſſement de l'exemption du Peché Originel accordée à la tres-Sainte Vierge. Rien n'eſt plus pieux & plus ſolide que la Bulle d'Alexandre qu'il donna le 8. Decembre 1661. pour reprimer la deſobéiſſance de ceux qui ne déferoient pas aux Ordres de ſes Predeceſſeurs.

ALEXANDRE PP. VII.

Pour une perpetuelle memoire.

Bulle d'Alexandre VII. pour la Conception Immaculée 1661.

LE ſoin de toutes les Egliſes qu'il a plû à la Divine Providence de nous commettre, quoique ſans aucun merite de nôtre part, nous oblige de veiller avec une extrême application, afin qu'il ne s'éleve que le moins qu'il ſe pourra de ſcandale entre les Fidéles qui ne peuvent en être entiérement exempts, à cauſe de la corruption & de la fragilité de la nature humaine, & afin d'arrêter auſſitôt ceux qui ſe ſeront éle-

ALEXANDER PP. VII.

Ad perpet. rei memor.

SOllicitudo omnium Eccleſiarum, quam, licèt meritis & viribus longè impares, Dei Opt. Maximi voluntate, & providentia gerimus, in id Nos anxiè tenet intentos, & vigilantes, ut ſcandala, quæ inter fideles pro humanæ naturæ corruptione & fragilitate neceſſe eſt ut veniant, quantum fieri poteſt, pauciſſima exoriantur, utque exorta quàm ce-

lerrimè & quàm diligentiſſimè amoveantur: nam iis, per quos veniunt, certam peccati perniciem, quibus verò præbentur, præſens afferunt labendi periculum; quorum Nos pro noſtro paſtoralis officii debito, & damnum ſummopere dolemus, & diſcrimine aſſiduè urimur.

vez : car ils ſont la cauſe d'une perte certaine à ceux qui le donnent par le peché qui y eſt attaché, & une occaſion préſente de chûte à ceux qui les reçoivent. Et c'eſt cette perte des Fidéles qui nous afflige ſenſiblement, & ce danger qui nous inquiette ſelon le devoir de nôtre Charge Paſtorale.

Sanè vetus eſt Chriſti fidelium erga ejus Beatiſſimam Matrem Virginem Mariam pietas, ſentientium ejus animam in primo inſtanti creationis, atque infuſionis in corpus fuiſſe ſpeciali Dei gratia & privilegio, intuitu meritorum Jeſu Chriſti ejus filii, humani generis Redemptoris à macula peccati originalis præſervatam immunem, atque in hoc ſenſu ejus Cunceptionis feſtivitatem ſolemni ritu colentium & celebrantium; crevitque horum numerus, atque hujuſ-

C'eſt une ancienne devotion des Fidéles de Jeſus-Chriſt envers la Bienheureuſe Mere de Dieu la Vierge Marie, que de croire que ſon ame au premier inſtant de ſa creation, & lorſqu'elle a été unie à ſon corps par une grace de Dieu particuliere, & par un privilege ſpecial a été préſervée exempte de la tache du peché originel en vûë des merites de Jeſus-Chriſt ſon Fils Redempteur de tous les hommes ; & que de celebrer ſolemnellement ſuivant cette creance la Fête de la Conception. Le nombre de ces Fidéles & le culte s'eſt augmenté depuis les

Constitutions Apostoliques que Sixte IV. d'heureuse memoire nôtre Predecesseur a publiées pour le recommander, & que le S. Concile de Trente a renouvellées & a ordonné d'observer. On a encore vû cette devotion & ce culte envers la Sainte Vierge faire de nouveaux progrés, depuis qu'avec l'Approbation des Pontifes de Rome on a fondé un Ordre Religieux, & on a établi des Confrairies sous ce Titre à qui les Papes ont accordé des Indulgences : De sorte que plusieurs Universitez celebres s'étant jointes pour défendre cette opinion, presque tous les Catholiques sont maintenant dans cette creance.

modi cultus post editas à fel. record. Sixto P P. IV. prædecessore nostro, in ejus commendationem Apostolica Constitutiones, quas sacrum Concilium Tridentinum innovavit, atque observari mandavit. Aucta rursùs & propagata fuit pietas hæc, & cultus erga Deiparam post erecta hoc nomine, approbantibus Rom. Pontificibus, Religiosum Ordinem, & Confraternitates, ac concessas ab iisdem indulgentias; ita ut accedentibus quoque plerisque celebrioribus Academiis ad hanc sententiam, jam ferè omnes Catholici eam complectantur.

Mais, parce qu'à l'occasion de l'opinion contraire que quelques-uns soûtenoient dans les sermons, dans les leçons de Theologie & dans les theses publiques ; à sçavoir, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçûë avec le peché Originel, il s'élevoit parmi

Et quia ex occasione contrariæ assertionis in concionibus, lectionibus, conclusionibus, & actibus publicis, quòd nempè eadem Beatissima Virgo Maria fuerit concepta cum peccato originali, oriebantur in populo Christiano, cum

magna Dei offensa, scandala, jurgia, & dissensiones, fel. rec. Paulus P P. V. etiam Prædecessor noster, vetuit horum opinionem præfatæ sententiæ contrariam publicè doceri, aut prædicari. Quam prohibitionem Piæ mem. Gregorius P P. XV. similiter Prædecessor noster ad privata etiam colloquia extendit; mandans insuper in favorem ejusdem sententiæ, ut in Sacrosancto Missæ Sacrificio, ac divino Officio celebrandis tam publicè, quàm privatim, non alio quàm Conceptionis nomine uti quicumque debeant.

le peuple Chrêtien des scandales, des disputes & des dissensions dont Dieu étoit considerablement offensé, Paul V. d'heureuse memoire nôtre Predecesseur défendit d'enseigner publiquement, ou de prêcher l'opinion de ceux-cy contraire à celle dont nous avons parlé cy-dessus. Gregoire X V. aussi nôtre Predecesseur ne s'étant pas contenté de cette défense, l'a étenduë aux conferences particulieres, & a ordonné de plus en faveur de cette même opinion que dans le S. Sacrifice de la Messe & en recitant l'Office divin, tant en public qu'en particulier, on ne se serviroit point d'autre terme que de celui de Conception.

Nihilominùs, prout Venerabiles Fratres Episcopi ferè omnes Hispaniarum cum Ecclesiarum suarum capitulis, datis ad nos Litteris exposuerunt, accedente etiam insinuatione charissimi in Christo filii nostri Philippi, ea-

Cependant, comme presque tous nos Venerables Freres les Evêques d'Espagne avec les Chapitres de leurs Egliſes nous ont exposé les Lettres qu'ils nous ont écrites, & que nôtre tres-cher fils en J. C. Philippe Roy Catholique d'Espagne nous l'a aussi repre-

senté, nous ayant envoyé sur cela pour Ambassadeur Extraordinaire nôtre Venerable Frere Loüis Evêque de Plaisance, qui nous a encore apporté les Representations des differens Royaumes d'Espagne ; à sçavoir, que quelques-uns continuant de défendre cette opinion contraire, malgré les susdites défenses, attaquent ou décrient tant en particulier qu'en public l'Immaculée Conception,& interpretent de telle sorte le privilege que les Souverains Pontifes ont accordé à ce culte & à cette fête, qu'ils le détruisent entiérement ; & même qu'ils osent nier que l'Eglise Romaine favorise cette opinion & ce culte qu'en vûë de cette opinion on rend à la Bienheureuse Vierge, en s'efforçant par là de débouter les Fidéles de cette paisible possession, où ils semblent être : D'où il arrive que les desordres, les scandales & les divisions que nos Predecesseurs Paul V. & Gregoire XV. ont voulu empêcher durent encore aujour-

rumdem Hispaniarum Regis Catholici, qui specialem super hoc misit ad Nos Oratorem Venerabilem Fratrem Ludovicum Episcopum Placentinum, per quem etiam delatæ fuerunt ad Nos supplicationes Regnorum earumdem Hispaniarum, pergunt aliqui contrariæ illius opinionis assertores contra præfatas prohibitiones, tum privatim, tum publicè præfatam sententiam aut impugnare, aut vellicare, & favorem à Rom. Pontificibus cultui, & festo secundùm illam præstitum ita interpretari, ut frustrentur ; imò Ecclesiam Romanam huic sententiæ, & cultui juxtà illam Beatæ Virgini exhibito favere negant, pios Christi Fideles è sua pacifica quasi possessione deturbare conando ; undè offensiones, scandala, & jurgia, quibus obviare voluerunt Paulus V. & Gregorius XV. nostri

Prædeceſſores perdurant adhuc, & ex occaſione eorumdem adverſantium majora his incommoda inpoſterùm prudenter & meritò timentur. Quapropter ſuper his tam præfati Epiſcopi cum Eccleſiarum ſuarum Capitulis, quàm memoratus Philippus Rex, ejuſque Regno nobis pro opportuno remedio inſtanter ſuppli cari fecerunt.

d'huy, & qu'on a un ſujet raiſonnable de craindre que cette diverſité de ſentimens ne produiſe à l'avenir de plus grands malheurs. C'eſt pourquoi tant les ſuſdits Evêques avec les Chapitres de leurs Egliſes que le Roy Philippe nous ont fait faire ſur cela de fortes repreſentations, afin que nous y apportaſſions un remede convenable.

Nos conſiderantes, quod Sancta Romana Eccleſia de intemerate ſemperque Virginis Mariæ Conceptione feſtum ſolemniter celebrat, & ſpeciale, ac proprium ſuper hac Officium olim ordinavit juxtà piam, devotam, & laudabilem Inſtitutionem, quæ à Sixto IV. Prædeceſſore noſtro tunc emanavit, volenteſque laudabili huic pietati, & devotioni, & feſto, ac cultui ſecundùm illam exhibito in Eccleſia Rom. poſt ipſius cultus

Ayant conſideré que la Sainte Egliſe Romaine celebre avec ſolemnité la Fête de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, & qu'elle a autrefois ordonné un Office particulier ſur cela ſelon la pieuſe & loüable Inſtitution de Sixte IV. nôtre Predeceſſeurs; & voulant à l'exemple des Pontifes Romains nos Predeceſſeurs nous montrer favorable à cette loüable devotion & à cette Fête, ou à ce culte qu'on n'a point changé dãs l'Egliſe Romaine depuis ſa premiere Inſtitution, & entretenir cette devote creance

des Fidéles ; à ſçavoir, que la Bienheureuſe Vierge a été prévenuë de la grace du Saint Eſprit & préſervée du peché Originel : Et nôtre deſſein étant de conſerver dans le Troupeau de Jeſus-Chriſt l'unité de l'eſprit par le lien de la paix, aprés avoir fait ceſſer les troubles, les diviſions & les ſcandales : pour répondre aux inſtances & aux prieres des ſuſdits Evêques & des Chapitres de leurs Egliſes, & à celles du Roy Philippe & de ſes Royaumes, Nous renouvellons les Conſtitutions & les Decrets des Pontifes Romains nos Predeceſſeurs, & particuliérement ceux de Sixte IV. Paul V. & Gregoire XV. portez en faveur de l'opinion qui tient que l'ame de la Bienheureuſe Vierge Marie dans ſa creation, & lors qu'elle a été unie à ſon corps, a été prévenuë de la grace du S. Eſprit, & préſervée du peché Originel, & pareillement en faveur de la Fête & du culte qu'on rend à la Conception de la Vierge en conſequence de

Inſtitutionem nunquam immutato, Romanorum Pontificum Prædeceſſorum noſtrorum exemplo favere, necnon tueri pietatem & devotionem hāc colendi & celebrandi. Beatiſſimam Virginem, præveniente ſcilicet Spiritûs Sancti gratia, a peccato Originali præſervatam; cupienteſque in Chriſti grege unitatem ſpiritûs in vinculo pacis, ſedatis offenſionibus, & jurgiis, amotiſque ſcandalis, conſervare : ad præfatorum Epiſcoporum cum Eccleſiarum ſuarum Capitulis, ac Philippi Regis, ejuſque Regnorum oblatam Nobis inſtantiam ac preces, Conſtitutiones, & Decreta à Rom. Pontificibus Prædeceſſoribus noſtris, & præcipuè à Sixto IV. Paulo V. & Gregorio XV. edita in favorem ſententiæ aſſerentis, animam Beatæ Mariæ Virginis in ſui creatione & in corpus infuſione Spiritûs Sancti gratiâ dona-

tam, & à peccato Originali præservatam fuisse, necnon & in favorem festi, & cultûs Conceptioni ejusdem Virginis Deiparæ secundùm piam istam sententiam, ut præfertur, exhibiti, innovamus; & sub censuris & pœnis in eisdem Constitutionibus contentis observari mandamus.

cette opinion ; & Nous ordonnons qu'on observe ces Constitutions & ces Decrets sous les censures & les peines qui y sont contenuës.

Et insuper omnes, & singulos, qui præfatas Constitutiones, seu Decreta ita pergent interpretari, ut favorem per illas dictæ sententiæ, & festo, seu cultui secundùm illam exhibito frustrentur, vel qui hanc eandem sententiam, festum, seu cultum in disputationem revocare, aut contra ea quoquo modo directè, vel indirectè, aut sub quovis prætextu, etiam definibilitatis ejus examinandæ; sive Sacram Scripturam, aut Sanctos Patres, sive Doctores glossandi, vel interpretandi, denique alio quovis prætextu, seu occasione, scripto, seu voce, loqui, concionari, tractare,

Et de plus tous ceux en general & en particulier qui continueront d'interpreter de sorte les susdites Constitutions & Decrets, qu'ils rendent nul le privilege qui y est accordé à ladite opinion, & à cette Fête, ou au culte qui en est une suite, où ceux qui oseront disputer contre cette opinion & cette Fête ou ce culte, ou qui, soit directement, soit indirectement, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, même d'examiner l'état de cette question, ou de faire des Gloses, ou d'expliquer l'Ecriture Sainte, les Peres & les Docteurs, de vive voix, ou par écrit ; oseront parler, parler, traitter, disputer de cete matiere, en déterminant ou affirmant quelque

chose, ou apportant des argumens qui soient contraires à cette opinion sans y donner de solution, ou en quelqu'autre maniére que ce soit ; outre les peines & censures contenuës dans les Constitutions de Sixte IV. ausquelles Nous voulons qu'ils soient soûmis & les soûmettons par les Presentes, Nous voulons encore, sans qu'il soit besoin d'autre declaration, qu'ils soient privez du pouvoir de pecher, d'enseigner publiquement, d'interpreter, & de voix active & passive dans toute sorte d'élections, & Nous les declarons inhabiles pour toûjours *ipso facto*, & sans qu'il soit besoin d'autre declaration, à prêcher, à enseigner publiquement, à interpreter, &c. Et ils ne pourront être absous ou dispensez de ces peines que par Nous-mêmes, ou par nos Successeurs les Pontifes Romains. De plus, Nous voulons pareillement qu'ils soient soûmis à toutes les autres peines qu'il nous plaira & à nos Successeurs les Pontifes Romains de leurs

disputare, contra ea quicquam determinando, aut asserendo, vel argumenta contra ea asserendo, & insoluta relinquendo, aut alio quovis excogitabili modo differendo, ausi fuerint, præter pœnas, & censuras in Constitutionibus Sixti IV. contentas, quibus illos subjacere volumus, & per præsentes subjicimus, etiam concionandi, publicè legendi, seu docendi, & interpretandi facultate, ac voce activa & passiva in quibuscumque electionibus ea ipso, absque alia declaratione, privatos esse volumus, necnon ad concionandum, publicè legendum, docendum & interpretandum perpetuæ inhabilitatis pœnas ipso facto incurrere absque alia declaratione; à quibus pœnis nonnisi à Nobis ipsis, vel à Successoribus nostris Romanis Pontificibus absolvi, aut super iis dispensari possint: nec non eosdem

toſdem aliis pœnis noſtro & eorumdem Romanor Pontificum Succeſſorum noſtrorum arbitrio infligendis pariter ſubjacere volumus, prout ſubjicimus per præſentes, innovantes Pauli V. & Gregorii XV. ſuperiùs memoratas Conſtitutiones, ſive Decreta. Ac Libros in quibus præfata ſententia, Feſtum, ſeu cultus ſecundùm illam in dubium revocatur, aut contra ea quomodocumque, ut ſupra, aliquid ſcribitur, aut legitur, ſeu Locutiones, Conciones, Tractatus, & Diſputationes contra eadem continentur, poſt Pauli V. ſupra laudatum Decretum edita, aut impoſterum quomodolibet edenda, prohibemus, ſub pœnis, & cenſuris in-

impoſer, comme nous les y ſoumettons par les Preſentes, en renouvellant les ſuſdites Conſtitutions ou Decrets de Paul V. & de Gregoire XV. & nous défendõs ſous les peines & les cẽſures contenuës dans la Table des Livres défendus, & Nous voulons & ordonnons qu'on tienne pour expreſſément défendus *ipſo facto*, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre declaration les Livres dans leſquels on revoque en doute la ſuſdite opinion, & la Fête ou le culte qui en eſt une ſuite, ou dans leſquels on lit quelque choſe de contraire à cela; & pareillement les Conferences, les Sermons, les Traittez & les Diſputes, & tout ce qui a paru contre cette opinion depuis le ſuſdit Decret de Paul V. ou tout ce qui pourra paroître à l'avenir en quelque maniere que ce ſoit.

Indice Librorum prohibitorum contentis, & ipſo facto abſque alia declaratione pro expreſsè prohibitis haberi volumus, & mandamus.

Vetamus autem Sixti IV. Conſtitutionibus inhærentes, quempiam

Nous défendons à toute ſorte de perſonnes, conformément aux Conſtitutions

de Sixte IV. de dire que ceux qui tiennent l'opinion contraire ; à ſçavoir , que la glorieuſe Vierge Marie a été conçûë avec le peché originel , ou ſont heretiques , ou ſe ſont rendus coupables d'un peché mortel ; puiſque l'Egliſe Romaine & le Saint Siege n'ont encore rien décidé ſur cette matiere , comme maintenant nous ne pretendons auſſi rien décider là-deſſus. Et mêmes , outre les peines auſquelles Sixte IV. & les autres Pontifes Romains nos Predeceſſeurs ont ſoûmis ceux qui ont oſé condamner l'opinion contraire d'hereſie,ou de peché mortel, ou d'impureté,nous les ſoûmettons encore à des peines plus grandes , telles que ſont celles que nous avons impoſées cy - deſſus à ceux qui violeroient cette Conſtitution. Et nous voulons que non ſeulement les Evêques & les Prelats qui ſont au deſſus d'eux , & tous les autres Ordinaires des lieux , mais encore les Inquiſiteurs de l'hereſie, en quelque lieu qu'ils ſoient

aſſerere quòd propter hoc contrariam opinionem tenentes , videlicet Glorioſam Virginem Mariam cum Originali peccato fuiſſe conceptam , hæreſis crimen, aut mortale peccatum incurrant , cùm à Rom. Eccleſia , & ab Apoſtolica Sede nondum fuerit hoc deciſum , prout Nos nunc minimè decidere volumus , aut intendimus : quin potiùs contrariam illam opinionem hæreſis, aut peccati mortalis , aut impietatis damnare audentes , præter pœnas, quibus eos ſubjecit Sixtus IV. aliique Prædeceſſores noſtri Rom. Pontifices , gravioribus aliis pœnis ſubjicimus, quas in contrafacientes huic noſtræ Conſtitutioni ſuperiùs infliximus. Volentes quòd contra hujus noſtræ Conſtitutionis tranſgreſſores , etiam regulares cujuſvis Ordinis , & Inſtituti , etiam Societatis Jeſu , & quomodolibet exemp-

tos, & alias quaſcumque Eccleſiaſticas & Seculares perſonas cujuſcumque ſtatûs, gradûs, ordinis, aut dignitatis, tam Eccleſiaſtica, quàm Sæcularis, ut præfertur, tam Epiſcopi & Prælati Superiores, alïque locorum Ordinarii, quàm hæretica pravitatis ubique locorum deputati Inquiſitores procedant, & inquirant, atque in eos ſtrictè animadvertant. Nos enim iis, & eorum cuilibet contra eoſdem tranſgreſſores procedendi, & inquirendi, ac pœnis coërcendi & puniendi liberam facultatem, & auctoritatem iiſdem auctoritate & tenore tribuimus, & impartimur, eoſque, ut præfertur, procedere, inquirere, & punire diſtrictè præcipimus, & mandamus. Nonobſtantibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, ac quibuſvis indultis, & Litteris Apoſtolicis quibuſvis perſonis quantum-

députez, procedent & faſſent des recherches & puniſſent ſeverement ceux qui contreviendront à cette preſente Conſtitution, même les Reguliers, de quelque Ordre & de quelque Inſtitut qu'ils ſoient, même de la Compagnie de Jeſus, & tous ceux qui ſont exempts, & toutes ſortes de Perſonnes Eccleſiaſtiques & Seculieres, de quelque état, de quelque rang, & de quelque condition qu'elles ſoient. Car par la teneur des preſentes nous donnons à chacun d'eux la liberté & le pouvoir de proceder contre les ſuſdits tranſgreſſeurs, d'en faire des recherches & de les punir; nonobſtant les Conſtitutions, les Ordonnances, & toutes ſortes d'Indults & de Lettres Apoſtoliques accordées à quiconques, de quelque qualité qu'il ſoit, même aux Cardinaux, aux Patriarches, aux Evêques, & à ceux qui pourroient être dans quelque autre dignité que ce ſoit, encore qu'ils euſſent ce Privilege qu'on ne pourroit proceder con-

tre eux, les interdire, les ſuſpendre, ou les excommunier : quoique pour déroger à ces privileges il fût neceſſaire de faire une mention ſpeciale, ſpecifique & expreſſe, & mot à mot de ce qu'ils contiennent, ſans ſe contenter des Formules generales qui expriment cette dérogation. Nous déclarons par les preſentes que nous dérogeons à ces privileges, & à toutes autres pieces contraires, de la même maniere que ſi leur teneur étoit ici mot à mot inſerée.

cumque qualificatis, & in quacumque, etiam Cardinalatus, Patriarchali, Archiepiſcopali, Epiſcopali, & quâvis aliâ dignitate & honore conſtitutis, etiam quod contra eos procedi, interdici, ſuſpendi, vel excommunicari nequeat quomodolibet conceſſis. Quibus omnibus, & eorum ſingulis, etiamſi pro ſufficienti illorum derogatione de eis, ipſorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, individua, & expreſſa, ac de verbo ad verbum, non autem per generales, etiam id importantes, clauſulas, mentio habenda, aut alia exquiſita forma obſervanda foret, tenores hujuſmodi ac ſi de verbo ad verbum inſerti forent, præſentibus pro ſufficienter expreſſis, & inſertis habentes, harum ſerie ſpecialiter, & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Mais, afin que cette Conſtitution, & tout ce que Nous avons dit cy-deſſus puiſſe venir plus aiſément à la connoiſſance de tous ceux à qui il appartiendra, Nous commandons en vertu de la Sainte Obéïſſance & ſous peine d'être

Ut autem hæc noſtra Conſtitutio, & præmiſſa omnia ad eorum omnium, quorum intereſt, notitiam congruentius pervenire poſſint, in virtute Sanctæ Obedientiæ, & ſub pœna privationis ab ingreſſu

Ecclesiæ eo ipso incurrenda præcipimus, & mandamus omnibus, & singulis locorum Ordinariis, ac eorum Vicariis, Suffraganeis & Officialibus quibuscumque; & aliis singulis, ad quos quomodolibet spectat, & pertinet, quatenus hujusmodi nostram Constitutionem singulis suæ Diœcesis, vel Districtûs Prædicatoribus & aliis, quibus expedire judicaverint, opportunè insinuent, & publicent, ac insinuari, & publicari faciant, ne quis inposterum quoquomodo ignorantiam de præmissis possit prætendere, aut se contra præmissa valeat excusare. Volumus, & similiter eadem auctoritate decernimus, & mandamus, quòd præsentes Litteræ per aliquos ex nostris Cursoribus in Basilicarum S. Joannis Latranensis, ac Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostolicæ valvis, ac in acie

privé de l'entrée de l'Eglise, *ipso facto*, & Nous mandons à tous les Ordinaires des lieux, à leurs Vicaires, Suffragans & Officiaux, & à chacun en particulier de ceux à qui il appartient, de publier par eux-mêmes cette présente Constitution, ou de la faire publier par les Predicateurs, ou par ceux à qui ils jugeront à propos de commettre ce soin, afin que personne à l'avenir ne puisse apporter pour prétexte son ignorance, & s'excuser de n'avoir pas observé ce que nous venons d'ordonner. De plus, Nous voulons & ordonnons de la même autorité, que les présentes Lettres soient publiées selon la Coûtume, & affichées par quelques-uns de nos Courtiers aux portes de l'Eglise de S. Jean de Latran & du Prince des Apôtres, & à celles de la Chancellerie Apostolique, & au champ de Flore de la Ville; & que ces Lettres ainsi affichées & publiées obligent tous en general & chacun en particulier de

ceux qu'elles regardent de la même maniere que si elles leur avoient été intimées personnellement : & qu'on ajoûte la même foy aux Copies d'icelles, même imprimées & signées de la main de quelque Notaire, & marquée du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on ajoûteroit aux presentes Lettres, si on les representoit elles-mêmes. Donné à Rome à S. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le 8. Decembre 1661. De nôtre Pontificat le septiéme.

S. UGOLINUS.

campi Floræ de Urbe de more publicentur, & affligantur ; quæ affixio & publicatio ita omnes & singulos, ad quos spectet, afficiat, & arctet, ac si illis personaliter intimatæ fuissent ; & quòd illarum transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii subscriptis, & sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem prorsùs fides adhibeatur, quæ præsentibus Litteris adhiberetur, si ostensæ, vel exhibitæ forent. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 8. Decembr. 1661. Pontificatûs nostri anno septimo.

S. UGOLINUS.

L'an 1661. l'Indiction 13. l'onziéme de Decembre le 7. du Pontificat de N. S. P. le Pape Alexandre VII. les susdites Lettres, &c.

Anno 1661. Indict. 13. die 11. mensis Decembr. &c. supradict. Litteræ affixæ, &c.

IL n'y avoit rien de raisonnable à oppoſer au

ſentiment univerſel des Fidéles expoſé & juſtifié par cette Bulle. Il a donc fallu avoir recours à de mauvais artifices pour rendre cette créance ſuſpecte. On en fit naître l'occaſion d'un Decret du Maître du ſacré Palais. On vint lui preſenter un Livre imprimé à Milan, qui ne contenoit que le petit Office de l'Immaculée Conception, approuvé, diſoit-on, par Paul V. avec une indulgence pour tous les jours qu'on le reciteroit devotement. Cette Indulgence étoit douteuſe, comme il paroît par un Decret du Pape qui en a revoqué quantité d'autres, qui, comme celle-ci, ne ſe trouvoient appuyées par aucun Bref. Ainſi le Maître du ſacré Palais crut être en droit, ſans en parler au Pape, de condamner ce petit Livre, qui n'ayant point d'autre Titre que celui d'*Office de la Conception Immaculée*, donna ſujet aux mal-intentionnez de faire tomber ſur l'Office même, la défenſe qui ne tomboit que ſur le Livre & ſur l'Indulgence; & de publier que le Pape avoit condamné l'Office de l'Immaculée Conception. Voicy le Decret, non pas du Pape, qui n'en ſçavoit rien mais du Maître du ſacré Palais.

Decret du Maître du ſacré Palais 1678.

F. Raymundus Capisuccus, Ordinis Prædicatorum, ſacri Palatii Apoſtolici Magiſter, Judex ordinarius, &c. Auctoritate officii quo fungimur, ac de Mandato ſpeciali ſanctiſſimi D.N.D. Innocentii, divinâ Providentiâ Papæ IX. auditis priùs à Sanctitate ſua Eminentiſſimorum D D. Cardinalium, generalium Inquiſitorum votis, nobis impoſito, prohibemus, prohibitumque decernimus libellum inſcriptum (*Officio d'ell' Immacolata Conceptione della ſanctiſſima Vergine noſtra Signora, approvato dal ſummo Pontifice Paolo V. il quale à chi devotamente lo recitara, concede Indulgenza di cento*

giorni, como appariſce nel ſuo Breve dato in Roma III. di Luglio 1615. in Milano per Franceſco Vigone.) Quod quidem Officium incipit per hæc verba : ad Matutinum, Ave Maria, ℣. Eia mea labia nunc annunciante, &c. (Et deſinit cum oratione : Deus qui per immaculatam Virginis Conceptionem.) Nemo igitur, cujuſcumque Ordinis, gradus & conditionis exiſtat, præfatum Officium apud ſe retinere, legere, imprimere, vel imprimi curare audeat, ſed ſtatim à præſentis Decreti notitia, quicumque illud habuerit, locorum Ordinariis, aut Inquiſitoribus tradere teneatur, ſub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis. In quorum fidem præſens Decretum, à nobis propria manu ſubſcriptum, & ſigillo noſtro munitum dedimus, die 17. Februarii 1678.

F. RAYMUNDUS CAPISUCCUS Ord. Prædicat. ſacri Palatii Apoſtolici Magiſter, &c.

Cela cauſa de grands troubles dans les Païs éloignez de l'Italie, qui ne pouvoient pas être ſi aiſément informez de la verité. L'Eſpagne & l'Allemagne en furent ſi ſcandaliſées, que l'Empereur crut être obligé d'en demander éclairciſſement à Sa Sainteté. Le Pape fort ſurpris mande le Maître du ſacré Palais ; & puis écrit lui-même à l'Empereur, pour l'inſtruire de ce qui s'étoit paſſé. La Lettre eſt du 18. de Decembre 1678.

Bref ſur l'Office de la Conception 1678.

TRes-cher fils en Jeſus-Chriſt, &c. Il y a quelques mois que l'on a défendu un certain Office

CHariſſime in Chriſto filii, &c. Superioribus menſibus prohibitum fuit Officium

quoddam de Immaculata Conceptione Beatissimæ Virginis, quia Indulgentiam apocryphan continebat, & falsò asserebatur, à Felicis mem. Paulo V. prædecessore nostro approbatum fuisse, aliisque de causis, quibus consulere oportuit ne fideles populi deciperentur. Sub ea autem prohibitione non comprehenditur illud, Officium, quod ab antiquissimo tempore hujus Sanctæ Sedis permissu in Ecclesia recitatur, neque enim imminuere ullo pacto voluimus Deiparæ cultum, Sed potiùs, quoad ejus fieri poterit, augere & amplificare. Hæc habuimus quæ ad tuas litteras eo super argumento responderemus. Omnia verò fusiùs agnosces à viva voce Venerabilis Fratris Francisci Archiepiscopi Thessalonicensis Nuncii nostri. Egregio interim zelo, quem eadem Litteræ

de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, parce qu'il contenoit une Indulgence apocryphe, & qu'il assûroit faussement qu'il avoit été approuvé par nôtre Predecesseur Paul V. d'heureuse memoire, & pour d'autres causes, ausquelles il a fallu donner ordre, afin que les peuples Fidéles ne fussent point trompez. Cependant sous cette défense l'on ne comprend point l'Office qui depuis un tres-long-temps se recite dans l'Eglise par la permission de ce Saint Siege : car nous n'avons pas prétendu en aucune façon diminuer le culte de la Mere de Dieu, mais plûtôt l'augmenter & l'amplifier autant qu'il sera possible. C'est ce que nous avons à répondre aux Lettres que vous nous avez écrites sur ce sujet. Au reste vous apprendrez le tout plus au long de vive voix par nôtre Venerable Frere François Archevêque de Thessalonique nôtre Nonce. Cependant Nous vous donnons les loüanges que méri-

te le grand zele que font paroître vos Lettres susdites, & nous donnons à Vôtre Majesté la Benediction Apostolique.

declarant, debitas laudes tribuimus, ac Majestati tuæ Apostolicam Benedictionem impertimur. Datum Romæ 18. *Decembr.* 1678.

ENFIN pour satisfaire la pieté publique qui se plaignoit qu'on avoit donné atteinte à la gloire de la Conception Immaculée, le Pape ordonna que dans les éditions nouvelles qu'on feroit de ce petit Office, on ajoûteroit aux paroles de l'Oraison *Sanctam Conceptionem*, cet autre mot, *Sanctam & Immaculatam Conceptionem*; il fallut en passer par-là; & le Maître du sacré Palais, pour sauver son Autorité, y fit seulement changer deux ou trois autres mots, sçavoir, au lieu de celui-cy : *Domina exaudi orationem meam, Domina protege orationem meam.* Au lieu de celui-ci : *Has horas canonicas, hæc laudum præconia.* Cela paroît par les Impressions qui se sont faites depuis en Italie. Les Jansenistes en furent si affligez, que pour la consolation du Party ils leur laisserent croire que ces corrections de rien étoient supposées, pour tourner en raillerie le pouvoir du S. Office. Comme cela se répandoit déja en Allemagne & en Flandres, il fallut que le Nonce du Pape en Allemagne certifiât lui-même par une Lettre du 22. Avril 1679. que ces éditions étoient veritables. L'Internonce des Païs-Bas fit la même chose par une Lettre circulaire addressée à tous les Evêques de sa Nonciature du 19. d'Aoust 1679. qui ont été renduës publiques.

Ces précautions parurent necessaires dans ces Païs, où les Jansenistes venoient de faire un étrange effort, pour ruïner la devotion des Fidéles, par

un petit Livret qui y avoit causé d'étranges desordres. C'étoit l'Ecrit du Docteur Adam Vvidenfeltz Alleman, membre du Conseil du Comte de Schvvarzenberg. Cet homme Jurisconsulte de profession, mais fort appliqué à l'étude des Controverses, & zelé pour la réünion des Protestans, étoit obligé de faire tous les ans des voyages à Louvain, & en France, pour les interêts de son Maître. Il fut gâté d'abord par les Jansenistes de Louvain, qui le trouverent capable de devenir comme eux Disciple de Saint Augustin. Il le fut de bonne foy jusqu'à la condamnation des cinq Propositions. Aprés quoi ils ne purent le retenir dans le party, que par l'idée qu'ils lui donnerent de gagner plus aisément les Protestans, en leur ôtant le sujet qu'ils pretendoient avoir de crier contre les excés où les Catholiques poussoient le culte de la Sainte Vierge. Ils le porterent donc à écrire lui-même contre cet abus, & lui promirent leur protection pour soûtenir l'écrit qu'il en feroit. Cet écrit parut l'an 1673. sous le titre *d'Avis salutaires de la Bienheureuse Vierge Marie à ses Devots indiscrets*. C'étoit un abbregé de tout ce qui se pouvoit dire de plus fin pour ruïner la devotion des Fidéles envers la Mere de Dieu. Une entrepriſe si témeraire causa d'effroyables contestations en Allemagne, aux Païs-Bas, & dans la France, où les Jansenistes prirent soin de le traduire, & de le grossir de leurs observations, & de le semer par tout. Les Huguenots firent comme de concert la même chose, ils le traduisirent en plusieurs Langues, ils l'enrichirent d'observations favorables à leurs sectes, & en firent par tout de grands éloges de vive voix & par écrit.

Les plaintes en furent portées à Rome, où le parti employa tout ce qu'il avoit de credit pour en

empêcher la censure. Cependant, malgré tous leurs artifices, le livret fut premierement suspendu par un Decret du 19. de Juin 1674. & puis la Traduction Françoise condamnée par un autre Decret. Enfin le livret, & toutes les traductions faites ou à faire furent absolument condamnées par le Decret du 22. Juin 1676. On condamna pareillement quantité d'autres livres qui avoient paru pour soûtenir ce pernicieux libelle.

Ce fut environ ce même-temps que Monsieur Arnauld fatigué par les continuelles condamnations qui se faisoient à Rome de tous les livres du parti, non seulement sur les dogmes, mais encore sur les mœurs, où il croyoit toûjours triompher; s'avisa d'une dénonciation de grand bruit, sur une heresie, dont personne n'avoit jamais oüi parler, mais qu'il avoit découverte par ses émissaires, dans une These particuliere d'un Ecolier de Dijon l'an 1686. dont le Maître étoit un Jesuite. Ce Theologien s'étant amusé à rafiner mal à propos sur la difference d'un peché qui blesse simplement la raison, avec celui qui offense Dieu, appelloit l'un *Peché Philosophique*, & l'autre *Peché Theologique*, ou contre Dieu. D'où l'on pouvoit inferer, quoique l'Auteur s'en défendit de toutes ses forces, qu'on pourroit faire des pechez tres-griefs contre la raison, qui ne seroient point contre Dieu, & qui par consequent ne meriteroient point la damnation éternelle. Cette mauvaise subtilité devint entre les mains de Monsieur Arnauld une nouvelle heresie, qui lui parut capable d'allarmer toute la Chrêtienté. Il feignit que les Jesuites en faisoient un point capital de leur Morale; & fit sur cela un écrit des plus violens pour les accuser de la plus noire impieté. Il fut fort surpris quand il se vit convaincu d'une calomnie atro-

ce dans le fait, par les écrits mêmes qu'il avoit entre les mains, & confondu sur le Droit, & par un desaveu public que les Jesuites en firent, en condamnant d'eux-mêmes tous les premiers cette méchante opinion, sans chercher aucun autre biais pour l'excuser par aucun sens.

Ainsi ont prévint sincerement & de bonne foy la condamnation qui en fut faite à Rome par le Decret du 24. d'Aoust 1690.

On en fit même au dénonciateur un remerciment solemnel, par une Lettre du mois de Fevrier 1690. qu'on rendit publique.

On y ajoûta divers autres écrits contre le peché Philosophique devant & aprés la Censure qui en fut faite; entre autres un livre entier intitulé : *l'erreur du peché Philosophique combattuë par les Jesuites*, qui parut dés l'an 1691. dont il fallut malgré lui qu'il demeurât plus que satisfait.

SENTIMENT DU PROFESSEUR DE DIJON. SUR LA THESE DU PECHE' PHILOSOPHIQUE.

J'Ay appris avec un extrême étonnement & avec le sentiment de douleur que je devois, en lisant l'Ecrit intitulé, *Nouvelle heresie*, *&c.* qu'à l'occa-

ſion d'une Theſe que j'avois fait ſoûtenir dans le College de Dijon, le jour de Juin 1686. ſur la matiere des pechez, quelques perſonnes ont excité un ſcandale parmi les Fidelles, & ne me rendent pas coupable moy ſeul, mais toute nôtre Compagnie avec moy, comme ſi de l'aveu des Superieurs, & ſelon les principes fundamentaux de nôtre Theologie, j'avois enſeigné qu'une grande partie de crimes qui ſe commettent, ſoit par les Chrêtiens, ſoit par les Infidéles, ne ſont point des offenſes de Dieu, & ne meritent ni ſa haïne ni la peine éternelle. Et comme j'apprens que l'on doit bien-tôt faire paroître une Apologie au nom de la Compagnie contre une ſi injuſte accuſation, j'ay crû qu'afin de contribuer ce qui eſt en moy pour la défenſe de tout le Corps, & pour ma juſtification particuliere, je devois publiquement declarer ce qui ſuit.

I. La Theſe dans laquelle j'ay dit que le Peché Philoſophique n'eſt point une offenſe de Dieu, qu'il ne merite point ſa haïne ni les peines éternelles; Cette Theſe, dis-je, eſt la verité conçûë en des termes, qui contre mon intention, en peuvent faire deux propoſitions entiérement differentes; l'une abſoluë, qui eſt qu'il ſe commet en effet des Pechez purement Philoſophiques par toutes les perſonnes qui ne connoiſſent pas Dieu ou qui ne penſent pas actuellement à lui; & l'autre hypothetique, qui dit ſimplement que ce ſeroit ou ne ſeroit pas le Peché Philoſophique, eû égard à la ſeule notion des termes, ſuppoſé qu'il s'en commît quelqu'un, mais ſans affirmer qu'il s'en commette effectivement. Quant à cette premiere propoſition abſoluë, non-ſeulement Dieu m'eſt témoin que jamais rien ne fut plus éloigné de ma penſée, mais encore les Ecrits

de Theologie que j'ay dictez publiquement sur ce sujet, en font foy. Car outre que les argumens dont je me suis servi pour prouver ma These, ne concluent que par forme d'hypothese, j'ay condamné & refuté tres-expressement au même endroit la proposition absoluë avec toutes les consequences odieuses que l'on en tire contre moy : & j'ay souvent declaré en termes formels que l'ignorance & l'inadvertance qui rendroit le Peché purement Philosophique, étoit une chose moralement impossible, soit parmi les Chrêtiens, soit parmi les Infidéles:ce que j'ay pris à tâche de montrer par des preuves fondées sur l'autorité & sur la raison.Et c'est encore pour cela que j'ay averti deux & trois fois,que mon assertion parloit d'une chose qui n'arrive jamais,& qui ne peut pas même arriver : tant s'en faut que j'aye fait du Peché Philosophique une chose commune & ordinaire,ainsi que l'on m'impose faussement & sans sujet.

Quant à la proposition prise comme une simple hypothese, qui dit precisément ce que seroit ou ne seroit pas le Peché Philosophique, s'il y en avoit; je ne l'ay pas enseignée comme un sentiment particulier à nôtre Compagnie,mais comme une doctrine publiquement reçûë dans les écoles, à laquelle je n'ay nullement prétendu, donner plus de credit que ne lui en peuvent attirer l'autorité ou les raisons des Docteurs qui l'ont approuvée.

II. C'est pourquoy quelque jugement que des Theologiens, ou d'autres puissent porter de ma These, je declare en second lieu, que cela ne peut me regarder en particulier, ni la Compagnie non plus. Car si quelques-uns prenant cette These comme une proposition absoluë, la traittent d'heretique & d'impie, ils ne condamneront rien que je n'aye

moy-même condamné & refuté le premier il y a long-temps. Que si l'on estimoit que ma proposition prise comme une pure hypothese meritât le nom d'heresie ; en ce cas-là ni moy ni la Compagnie n'y auroit pas plus d'interêt que d'autres Theologiens qui ont tenu cette opinion : & je me mettrois peu en peine de la défendre, ne l'ayant soûtenuë qu'entant qu'il m'a paru qu'elle étoit reçûë dans l'Eglise, ou au moins qu'elle n'y étoit pas condamnée.

François Musnier J.

FERIA. V. die 24. Augusti 1690.

In Congregatione Generali S. Rom. & Universalis Inquisit. &c.

Decret contre le Peché Philosophique.

Sanctissimus D.N. Alexander Papa VIII. non sine magno animi sui mœrore audivit duas Theses, seu Propositiones, unam denuò, & in majorem Fidelium perniciem suscitati ; alteram de novo erumpere. Et cùm sui Pastoralis officii munus sit, oves sibi creditas à noxiis pascuis avertere, & ad salutaria semper dirigere, dictarum Thesum, sive Propositionum examen pluribus in sacra Theologia Magistris, & deinde Eminentissimis & Reverendiss. D D. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus sedulò commisit, qui pluries & maturè discussis infra scriptis Thesibus, seu Propositionibus, super unaquaque ipsarum sua suffragia Sanctitati suæ sigillatim exposuerunt.

I. Bonitas

I. Bonitas objectiva consistit in convenientia objecti cum natura rationali : Formalis verò in conformitate actûs cum regula morum. Ad hoc sufficit, ut actus moralis tendat in finem ultimum interpretativè. *Hunc homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decursu vitæ suæ moralis.*

II. Peccatum Philosophicum, seu morale, est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi. Theologicum verò, & mortale, est transgressio libera divinæ Legis. Philosophicum, quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

Quibus peractis, Sanctissimus, omnibus, plenè & maturè consideratis, primam Thesem, seu Propositionem declaravit hæreticam, & uti talem damnandam & prohibendam esse, sicuti damnat & prohibet sub Censuris & pœnis contra Hæreticos, & eorum fautores in jure expressis. Secundam Thesim, seu Propositionem declaravit scandalosam, temerariam, piarum aurium offensivam, & erroneam, & uti talem damnandam & prohibendam esse, sicuti damnat & prohibet; ita ut quicumque illam docuerit, defenderit, ediderit, aut de ea disputaverit, publicè, seu privatim nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à qua non possit (præterquàm in articulo mortis) ab alio, quâcumque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tempore existente Romano Pontifice absolvi.

Insuper districtè in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione divini judicii prohibet omnibus Christi Fidelibus, cujuscumque conditionis, dignitatis, ac status, etiam speciali & specialissima,

nota dignis, ne prædictam Theſem, ſeu Propoſitionem, ad praxim deducant.

Alexand. Speronus S. Romanæ & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.

Die 24. Auguſti 1690. Supradictum Decretum affixum, &c.

Reste à parler du Decret d'Alexandre VIII. ſur 31. Propoſitions que les Janſeniſtes de Louvain continuoit à ſoûtenir opiniâtrement, quoique tant de fois condamnées dans les Ecrits de Bayus & de Janſenius. Ce nombre a été choiſi parmy 90. qu'on avoit propoſées à Rome pour en avoir la cenſure il y avoit huit ou dix ans. Durant ce temps tous les gens du party s'étoient efforcez d'en empêcher la condamnation, par tous les artifices dont les Deputez de l'Univerſité de Louvain ont été capables. Cependant rien n'a pû empêcher Sa Sainteté de donner le Decret du 7. de Decembre 1690. qui renverſe tout le Syſtéme de la Theologie de Janſenius, & de la prétenduë Reformation que S. Cyran avoit voulu introduire dans la Diſcipline de l'Egliſe, & dans l'uſage des Sacremens.

Car on voit dans les Propoſitions 15.16.17.18. 22. & 23. la condamnation préciſe des maximes pernicieuſes qu'on avoit tâché d'établir dans le Livre de la Frequente Communion, & qui euſſent été cenſurées dés ce temps-là, ſans la ſoûmiſſion parfaite que Monſieur Arnauld envoya au Pape, dont les Evêques approbateurs priérent Sa Sainteté de ſe contenter. En voici les propres termes.

CUM, solius veritatis amore, & juvandarum animarum studio (ut Deum, qui veritas est, sancte possum attestari) Librum de Frequenti Communione *scripserim; ita nunc tam sincere, quàm libere, coram Deo jurare possum, me Librum illum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Summique Pontificis, quem ut supremum in terris Christi Vicarium cum universo Christiano Orbe veneror, cuique me meaque omnia libens submitto, Catholicorum omnium Episcoporum, quos ut Patres suspicio & colo; Illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis, cui obedientiam quam vovi in omnibus semper exhibebo; Facultatis Theologicæ, matris meæ quæ me semper observantissimum & amantissimum habebit, judicio subjicere semperque subjicisse. Et sicut me, Deo largiente, nulla unquam vel temporalium bono-*

COMME je puis jurer solemnellement devant Dieu, qui est la verité même, que j'ay composé le Livre *de la Frequente Communion*, que par le seul amour de la verité & par le desir du salut des ames; je puis proteſter auſſi devant Sa Divine Majeſté, par le ſeul mouvement libre & volontaire de ma conſcience, que je le ſoumets du fond de mon ame, ainſi que je l'ay toûjours ſoûmis, au jugement de l'Egliſe Romaine, de Nôtre Saint Pere le Pape, que je révére avec tous les Fidéles comme le Souverain Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, & auquel en cette qualité je remets de tout mon cœur, & ce qui concerne ma perſonne, & ce qui regarde mes ſentimens; De tous les Evêques Catholiques que je révére comme mes Peres, de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Archevêque de Paris, à qui je rendrai toûjours en toute choſe l'obéïſſance que je lui ai voüée publiquement; De la Faculté de Theologie, que j'honore comme ma me-

re, & pour qui j'aurai toute ma vie un tres-humble respect & une tres-ardente affection. Et comme j'espere, avec la grace de Dieu, que ni le desir des biens, ni la crainte des maux temporels ne m'empêcheront jamais de défendre la verité; aussi l'amour opiniâtre de mes propres sentimens ne me fera jamais oublier ou blesser en la moindre chose l'obéissance & la soûmission parfaite que je dois & que je veux toûjours rendre à l'Eglise, dont je reconnois & révére la puissance & l'autorité, qui est celle de Jesus-Christ même, comme étant une & également inviolable dans la succession de tous ses Pasteurs & de tous ses Conciles depuis le premier siécle jusqu'à present, & depuis aujourd'hui jusqu'à la fin du monde. Fait à Paris le 14. jour de Mars 1644.

norum cupiditas, vel malorum formido à veritate amplexanda tuendaque deterrebunt, ita nec pertinax & contentiosus privatæ opinionis amor eo me adducet unquam, ut vel tantillum recedam ab obsequio atque observantia quam debeo & propenso animo reddam semper Ecclesiæ, cujus potestatem atque auctoritatem a Christo ipso manantem, & ad nos usque continua sæculorum Serie transmissam, & ulterius ad mundi consummationẽ usque transmittendam in omnibus ipsius Pastoribus & Conciliis unam atque inviolabilem amplector & veneror. Datum Parisiis die decima quarta Martii anno 1644.

Monsieur Quesnel a donné depuis peu au public la relation fidéle de toutes les intrigues dont Monsieur Bourgeois Docteurs de Sorbonne se servit à Rome pour empêcher que le livre de M. Arnauld ne fut censuré pendant les années 1645. & 1646. à la fin de laquelle se trouve la presente declaration. Chacun peut sçavoir par ce qui s'est passé depuis, si les trois

choſes qu'on y promet, & dont ont prend Dieu à témoin ont été auſſi religieuſement gardées qu'elles avoient été ſaintement promiſes.

FERIA V. — LE JEUDY

Die 7. Decembris. — 7. jour de Decembre.

In Congregatione Generali S. R. & Univerſalis Inquiſitionis, &c. — *Dans la Congregation Generale de la Sainte & Univerſelle Inquiſition, &c.*

SANCTISS. Dominus noſter Alexander divina Providentia Papa VIII. pro Paſtorali Cura ovium à Chriſto Domino ſibi commiſſa, de earum ſalute ſollicitus, ut inoffenſo gradu per rectas ſemitas poſſint incedere, & paſcua nimium perniciosa in pravis doctrinis exhibita vitare, unius ſupra trigenta Propoſitionum examen pluribus in ſacra Theologia Magiſtris, & deinde Eminentiſſimis ac Reverendiſſ. Dominis Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus commiſit; qui tantum negotium diligenter ag-

NOSTRE S. Pere Alexandre VIII. Pape par la Providence divine, ſuivant l'obligation qu'il a de veiller comme Paſteur ſur les oüailles qui lui ont été confiées par Nôtre-Seigneur Jeſus Chriſt, s'intereſſant à leur ſalut, afin qu'elles puiſſent marcher ſeurement par des chemins droits, & éviter la nourriture qui leur eſt preſentée dans les méchantes doctrines, & qui leur ſeroit tres-nuiſible, a commis l'examen de trente & une Propoſitions à pluſieurs Docteurs en Theologie, & aux Eminentiſſimes Cardinaux Inquiſiteurs Generaux contre l'hereſie: leſquels ayant tous entrepris cette affaire avec ſoin, & y ayant vac-

Decret d'Alexandre VIII contre les 31. Propoſitions.

qué diligemment à diverſes repriſes, ont donné ſeparément leurs ſuffrages à Sa Sainteté ſur chacune de ces Propoſitions.

greſſi, eique ſedulò ac pluries incumbentes, ſuper unaquaque ipſarum ſua ſuffragia Sanctitati ſuæ ſingillatim detulerunt.

Ces Propoſitions ſont celles qui ſuivent.

Propoſitiones autem ſunt infraſcriptæ, videlicet.

La 1. Dans l'état de la nature corrompuë, pour pecher mortellement & demeriter, c'eſt aſſez de la liberté par laquelle le peché a été volontaire & libre dans ſa cauſe, ſçavoir, dans le peché originel, & dans la volonté d'Adam commettant le peché.

1. *In ſtatu naturæ lapſæ, ad peccatum mortale & demeritum ſufficit illa libertas qua voluntarium ac liberum fuit in cauſa ſua peccato originali & voluntate Adami peccantis.*

La 2. Quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, elle n'excuſe point d'un peché formel celui qui agit par cette ſorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompuë.

2. *Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſa non excuſat à peccato formali.*

La 3. Il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable, même la plus probable d'entre celles qui ſont probables.

3. *Non licet ſequi opinionem probabilem, vel inter probabiles probabiliſſimam.*

4. *Christus dedit semetipsum pro nobis oblationem Deo, non pro solis electis, sed pro omnibus & solis Fidelibus.*

La 4. Jesus-Christ s'est offert à Dieu en sacrifice pour nous, non pour les seuls élûs, mais pour tous les Fidéles, & pour eux seuls.

5. *Pagani, Judæi, Hæretici, aliique hujus generis nullum omnino accipiunt à Jesu-Christo influxum; adeoque hinc rectè inferes in illis esse voluntatem nudam & inermem, sine omni gratia sufficienti.*

La 5. Les Payens, les Juifs, les Heretiques & autres semblables, ne reçoivent nulle influence de Jesus-Christ : d'où vous conclurez fort bien que leur volonté est denuée de tout secours, & sans nulle grace suffisante.

6. *Gratia sufficiens statui nostro non tam utilis quàm perniciosa est, sic ut proinde meritò possimus petere*, A gratia sufficienti libera nos, Domine.

La 6. La grace suffisante est plus pernicieuse qu'utile dans l'état où nous sommes; en sorte que nous avons sujet de faire cette priere à Dieu : *Seigneur, délivrez-nous de la grace suffisante.*

7. *Omnis humana actio deliberata, est Dei dilectio vel mundi : Si Dei, charitas Patris est; si mundi, concupiscentia carnis, hoc est, mala est.*

La 7. Toute action humaine libre, est amour de Dieu, ou amour du monde. Si elle est amour de Dieu, c'est la charité du Pere; si elle est amour du monde, c'est la convoitise de la chair, & ainsi elle est mauvaise.

La 8. C'eſt une neceſſité que l Infidéle peche en toutes ſes actions.

8. *Neceſſe eſt infidelem in omni opere peccare.*

La 9. Celui-là peche veritablement qui ne haït le peché que pour ſa laideur, & la diſproportion qu'il a avec la nature, ſans nul rapport à l'offenſe de Dieu.

9. *Revera peccat qui odio habet peccatum merè ob ejus turpitudinem & diſconvenientiam cum natura, ſi ullo ad Deum offenſum reſpectu.*

La 10. L'intention par laquelle une perſonne deteſte le mal, & embraſſe le bien, ſeulement pour gagner le Ciel, n'eſt ni droite, ni agreable à Dieu.

10. *Intentio, quâ quis deteſtatur malum, & proſequitur bonum, merè ut cæleſtem obtineat gloriam, non eſt recta, nec Deo placens.*

La 11. Tout ce qui ne part point d'une Foy Chrêtienne, ſurnaturelle, & qui opere par la charité, eſt peché.

11. *Omne quod non eſt ex Fide Chriſtiana ſupernaturali, quæ per dilectionem operatur, peccatum eſt.*

La 12. Quand les grands pecheurs ſont deſtituez de tout amour de Dieu, ils perdent auſſi la Foy; & quoiqu'ils ſemblent croire, ce n'eſt que par une Foy humaine, & non pas une Foy divine.

12. *Quando in magnis peccatoribus deficit omnis amor, deficit etiam Fides; & etiamſi videantur credere, non eſt fides divina, ſed humana.*

13. *Quisquis etiam æternæ mercedis intuitu Deo famulatur, charitate si caruerit, vitio non caret; quoties intuitu licèt beatitudinis operatur.*

La 13. Celuy qui sert Dieu, même en vûë de la récompense éternelle, s'il est destitué de charité, il n'est pas sans peché toutes les fois qu'il agit en vuë même de la beatitude.

14. *Timor gehennæ non est supernaturalis.*

La 14. La crainte de l'Enfer n'est point surnaturelle.

15. *Attritio, quæ gehennæ & pœnarum metu concipitur sine dilectione benevolentiæ Dei propter se, non est bonus motus ac supernaturalis.*

La 15. L'attrition qui est conçûë par la crainte de l'Enfer & des peines, sans amour de Dieu pour lui-même, n'est pas un bon mouvement, ni un mouvement surnaturel.

16. *Ordinem permittendi satisfactionem absolutioni induxit, non politia aut institutio Ecclesiæ, sed ipsa Christi Lex & præscriptio, naturâ rei id ipsum quodammodo dictante.*

La 16. L'usage d'absoudre aprés la satisfaction n'a pas été introduit par la Discipline ou l'Institution de l'Eglise; mais il vient de la Loy même, & de l'Ordonnance de Jesus-Christ, la nature de la chose le demandant ainsi.

17. *Per illam praxim mox absolvendi, ordo Pœnitentiæ est inversus.*

La 17. L'ordre de la Penitence est renversé par la pratique d'absoudre aussitôt aprés la Confession.

La 18. L'Egliſe ne tient point pour un uſage, mais pour un abus la Coûtume moderne en ce qui regarde l'Adminiſtration du Sacrement de Penitence, encore que cette pratique ſoit ſoûtenuë par l'autorité de pluſieurs, & confirmée par une longue ſuite d'années.

18. *Conſuetudo moderna quoad adminiſtrationem Sacramenti Pœnitentiæ, etiamſi eam plurimorum hominum ſuſtentet auctoritas, & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Eccleſia non habetur pro uſu, ſed abuſu.*

La 19. L'homme doit faire penitence toute ſa vie pour le peché originel.

19. *Homo debet agere tota vita pœnitentiam pro peccato originali.*

La 20. Les Confeſſions faites aux Religieux ſont la plûpart, ou ſacrileges, ou invalides.

20. *Confeſſiones apud Religioſos factæ, pleræque vel ſacrilegæ ſunt, vel invalidæ.*

La 21. Un Paroiſſien a droit de ſoupçonner que les Religieux Mendians, qui vivent d'aumônes, impoſent des penitences trop legeres, & peu proportionnées aux pechez, en vûë de quelque intereſt temporel.

21. *Parochianus poteſt ſuſpicari de Mendicantibus, qui eleemoſynis communibus vivunt, de imponenda nimis levi & incongrua pœnitentia ſeu ſatisfactione, ob quæſtum ſeu lucrum ſubſidii temporalis.*

La 22. Il faut regarder

22. *Sacrilegi ſunt*

judicandi, qui jus ad Communionem percipiendam prætendunt, antequam condignam de delictis suis pœnitentiam egerint.

comme des sacrileges ceux qui prétendent avoir droit à la Communion, avant que d'avoir fait une penitence proportionnée à leurs pechez.

23. *Similiter arcendi sunt à sacra Communione, quibus nondum inest amor Dei purissimus, & omnis mixtionis expers.*

La 23. Il faut aussi éloigner de la Sainte Table ceux qui n'ont pas encore un amour de Dieu tres-pur, & sans aucun mélange.

24. *Oblatio in Templo, quæ fiebat à B. V. M. in die Purificationis suæ per duos pullos columbarum, unum in holocaustum, & alterum pro peccatis, sufficienter testatur quòd indiguerit purificatione, & quòd Filius qui offerebatur, etiam macula matris maculatus esset, secundùm verba legis.*

La 24. L'offrande que la S. V. Marie fit de deux pigeons dans le Temple au jour de sa Purification, l'un en holocauste, & l'autre pour les pechez, fait assez voir qu'elle avoit besoin d'être purifiée, & que le Fils qu'elle présentoit avoit eu part à la tache de sa Mere, selon les paroles de la Loy.

25. *Dei Patris simulacrum nefas est Christiano in Templo collocare.*

La 25. Il n'est pas permis de mettre dans une Eglise l'Image de Dieu le Pere.

26. *Laus quæ defertur Mariæ ut Mariæ,*

La 26. C'est une chose vaine de loüer Marie con-

ſiderée comme Marie.

La 27. Autrefois le Baptême étoit bon, conferé avec ces paroles : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*, en omettant ces autres paroles : *Je te baptiſe.*

La 28. Le Baptême eſt valide conferé par un Miniſtre qui regarde la forme du Baptême, & tout ce qui eſt preſcrit extérieurement ; encore qu'en luy-même & dans ſon cœur il diſe : *Je n'ay point intention de faire ce que fait l'Egliſe.*

La 29. C'eſt une propoſition frivole, & cent fois détruite, que celle de l'autorité du Pape au deſſus du Concile Oecumenique, & de ſon infaillibilite dans les queſtions de Foy.

La 30. Quand une doctrine eſt clairement établie dans S. Auguſtin, on peut abſolument la ſoûtenir & l'enſeigner, ſans avoir égard à aucune Bulle des Papes.

vana eſt.

27. *Valuit aliquando Baptiſmus ſub hac forma collatus*, In nomine Patris, &c. *prætermiſſis illis*, Ego te baptiſo.

28. *Valet Baptiſmus collatus à Miniſtro, qui omnem ritum externum formamque baptiſandi obſervat ; intus verò in corde ſuo apud ſe reſolvit* : Non intendo quod facit Eccleſia.

29. *Futilis & toties convulſa eſt aſſertio de Pontificis Rom. ſupra Concilium Oecumenicum autoritate, atque in Fidei quæſtionibus infallibilitate.*

30. *Ubi quis invenerit doctrinam in Auguſtino clarè fundatam, illam abſolutè poteſt tenere & docere non reſpiciendo ad ullam Pontificis Bullam.*

31. *Bulla Urbani VIII.* in Eminenti, *est subreptitia.*

Quibus maturè consideratis, idem S S. statuit & decrevit trigesimam & unam supradictas Propositiones, tanquam temerarias, scandalosas, malè sonantes, injuriosas, haresi proximas, haresim sapientes, erroneas, schismaticas & hæreticas respectivè esse damnandas & prohibendas, sicut eas damnat & prohibet, ita ut quicumque illas aut divisim, aut conjunctim, docuerit, defenderit, ediderit, aut de his etiam disputativè, publicè aut privatim, tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à qua non possit, præterquam in articulo mortis, ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tem-

La 31. La Bulle d'Urbain VIII. qui commence par ces mots : *In eminenti*, est subreptice.

Ce qui ayant été meurement consideré, le même S. Pere a jugé & declaré que les trente & une Propositions susdites meritoient d'être condamnées & défenduës, comme temeraires, scandaleuses, qui sonnent mal, injurieuses, qui approchent de l'heresie, qui sentent l'heresie, éronnées, schismatiques & heretiques, le tout respectivement, & comme telles il les condamne & il les défend : en sorte que quiconque les enseignera, soûtiendra, fera imprimer, toutes ensemble, ou quelqu'une d'elles, en traittera dans des disputes publiques ou particulieres, si ce n'est pour les impugner, tombe dans l'excommunication *ipso facto*, de laquelle il ne pourra être absous, excepté à l'article de la mort, par qui que ce soit, en quelque dignité qu'il puisse être, que par le Sou-

verain Pontife qui ſera pour-lors.

De plus, Sa Sainteté défend étroitement en vertu de la Sainte Obéiſſance, & avec une menace du Jugement de Dieu, à tous les Fidéles, de quelqu'état, condition & dignité qu'ils ſoient, même ceux qui doivent être ſpecifiez plus particulierement, de reduire en pratique ces Propoſitions, ou quelqu'une d'elles. Sa Sainteté ne prétend pas toutefois par ce Decret approuver d'autres Propoſitions qui lui ont été préſentées en bien plus grand nombre que celles-ci, & qui ne ſont pas exprimées dans le préſent Decret.

ALEXANDRE SPERONI, Notaire de la Sainte & Univerſ. Inquiſition de Rome.

L'an de Nôtre-Seigneur 1690. *&c. Le préſent Decret a été affiché, &c.*

-pore Pontifice Rom. exiſtente, abſolvi.

Inſuper in diſtrictâ virtute Sanctæ obedientiæ & ſub interminatione divini judicii, prohibet omnibus Chriſti Fidelibus, cujuſcumque conditionis, dignitatis & ſtatus, etiam ſpeciali & ſpecialiſſima notâ dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipſarum ad praxim deducant. Non intendit tamen Sanctitas ſua per hoc Decretum alias Propoſitiones in majori numero ultra ſupradictas trigeſimam & unam jam exhibitas, & in hoc Decreto non expreſſas, approbare.

ALEXAND. SPERONUS S. R. & Univ. Inquiſitionis Notarius.

Anno à Nativ. Domini 1690. indict. 13. die 20. Decemb. &c.

OUTRE toutes les erreurs qui ont rapport au

Janſeniſme, & dont nous avons parlé dans ce recueil, il s'en eſt découvert une dans la matiére des mœurs d'autant plus difficile à penetrer, qu'elle ſe cachoit ſous une morale plus délicate, & ſous le Jargon d'une ſpiritualité des plus fines, & des plus ſublimes. On lui a donné le nom de *Quietiſme*, à cauſe de l'Oraiſon de Quietude, où ils ſe vantoient d'élever tous leurs Sectateurs, pour les précipiter par cette ſuſpenſion imaginaire des ſens, juſques dans les dernieres brutalitez dont la ſenſualité ſe peut ſatisfaire. Michel Molinoz Prêtre Eſpagnol, grand hypocrite, & fameux impoſteur, l'enſeignoit en Italie, avec la reputation d'un Directeur tres-éclairé dans les voyes extraordinaires, par où il prétendoit conduire les ames à la plus haute contemplation. C'étoit un parfait Comedien, qui ſçavoit ſi bien ſe contrefaire, qu'il s'étoit déja attaché beaucoup de gens, à qui il ne s'ouvroit ſur les ſecrets de ſa Secte, qu'autant qu'il en trouvoit chaque particulier ſuſceptible. Dieu a permis enfin qu'il ait été connu par ſes Entretiens & par ſes Lettres, où il parloit avec moins de circonſpection que dans le Livre qu'il avoit imprimé, intitulé : *La Guide ſpirituelle*, qu'il fit paroître en Eſpagnol l'an 1675. & qui depuis fut traduit en Italien. Son Procez lui fut fait dans les formes en 1687. & ſa condamnation renduë publique par un Decret, où ſes erreurs ont été reduites à 68. principales. Le Decret eſt du 28. Aouſt 1687.

LE JEUDY 28. *Aouſt* 1687.

Dans la Congregation Generale, &c.

1. Decret contre Molinos 1687.

C'Est pour abolir l'hereſie criminelle & pernicieuſe qui s'eſt répanduë dans preſque toutes les parties du monde que la rigueur Apoſtolique doit ſe faire paroître, afin que l'inſolence des Heretiques ſoit reprimée par les ſoins & l'Autorité du Souverain Pontife dans les premiers efforts qu'elle fait pour tromper les hommes ; & que la lumiere de la Verité Catholique qui éclate dans la Sainte Egliſe faſſe reconnoître combien elle eſt pure de toutes les abominations des faux dogmes qu'on voudroit y ſemer. Ayant donc découvert qu'un certain enfant de perdition, dit Michel de Molinos, a enſeigné, tant de vive voix, que par écrit, & fait pratiquer de faux dogmes, & que ſous prétexte de l'Oraiſon de Quie-

FERIA V. die 28. Auguſti 1687.

In Congregatione Generali, &c.

AD abolendam perniciosiſſimæ hæreſis pravitatem, quæ in pleriſque mundi partibus, non ſine maximo Animarum diſcrimine invaluit, rigor debet Apoſtolicus excitari, ut Pontificiæ Sollicitudinis authoritate & providentia, Hæreticorum protervia in ipſis ſuæ falſitatis conantibus elidatur, & Catholicæ veritatis lumen in Eccleſia Sancta reſplendens, eam utique demonſtret ab omni execratione falſorum dogmatum expiatam. Cum igitur compertum fuerit quemdam Michaelem de Molinos perditionis Filium, prava dogmata, tum verbo, tum ſcriptis paſſim docuiſſe, & in praxim deduxiſſe, quæ

quæ in pretextu oratio-
nis Quietis, contra do-
ctrinam & usum à S S.
Patribus ab ipsis Ec-
clesiæ nascentis primor-
diis receptum, Fideles à
vera Religione & à
Christianæ pietatis pu-
ritate, in maximos erro-
res, & turpissima qua-
que inducebant. San-
ctissimus D. noster Inno-
centius Papa XI. cui cor-
di est, ut Fidelium ani-
mæ sibi ex alto commis-
sæ, purgatis pravarum
opinionum erroribus, ad
optatum salutis portum
tutò pervenire possint,
pro re tam gravi, au-
ditis pluries coram se
Eminentissimis & Reve-
rendiss. D D. Cardina-
libus in tota Republica
Christiana Generalibus
Inquisitoribus, ac plu-
ribus in sacra Theolo-
gia Magistris, eorum-
que suffragiis, tum voce,
tum scripto susceptis, ma-
turéque perpensis, implo-
rata etiam S. Spiritûs as-
sistentiâ, ad damnatio-
nem infrà scriptarum

tude il a jetté les Fidéles dans des erreurs grossieres & dans d'horribles impuretez, contre la Doctrine & l'Usage des S S. Peres reçû depuis les premiers commencemens de l'Eglise naissante. Nôtre T. S.P. le Pape Innocent XI. qui n'a rien plus à cœur que de conduire seurement au port du salut les ames que Dieu lui a confiées, en les purifiant de toutes les Opinions erronnées. Ayant, comme dans une affaire si importante, entendu plusieurs fois en sa présence les avis de Messieurs les Eminentissimes & Reverendissimes Cardinaux Inquisiteurs Generaux dans toute la Republique Chrêtienne, comme aussi de plusieurs Docteurs en Theologie, tant de vive voix que par écrit, aprés y avoir fait une meure attention, & imploré l'assistance du S. Esprit; à pris la resolution de faire la condamnation des Propositions suivantes dudit Michel de Molinos, qui les a reconnuës pour siennes, & pour avoir été par lui di-

ctées, écrites, communiquées, & crüës, comme il en a été convaincu, & qu'il l'a respectivement confessé, ainsi qu'il s'ensuit :

Propositionum ejusdem Michaëlis de Molinos, à quo fuerunt pro suis recognitæ, & de quibus Propositionibus tanquam à se dictatis, scriptis, communicatis, & creditis, ipse convictus, & respectivè confessus est, devenire, ut infrà decrevit.

(Suivent les 68. Propositions.)

(*Sequuntur* 68. *Propositiones.*)

Lesquelles Propositions Sa Sainteté condamne, interdit & supprime, comme heretiques, suspectes, erronées, scandaleuses, blasphématoires, offençantes les oreilles pieuses, temeraires, portant au relâchement de la Discipline Chrêtienne, la renversant, & tendant à sedition respectivement, & tout ce qui a été sur cela dit, écrit, ou imprimé. Interdisant à quiconque que ce soit la liberté de parler desormais en aucune maniere, d'écrire, de disputer, ou de les croire, tenir, enseigner, ou reduire en pratique aucune de ces Proposi-

Quas quidem Propositiones tanquam hæreticas, suspectas, erroneas, scandalosas, blasphemas, piarum aurium offensivas, temerarias, Christianæ Disciplinæ relaxativas, & eversivas, & seditiosas respectivè, ac quæcumque super iis verbo, scripto, vel typis emissa, damnat, circumscribit, & abolet, deque iisdem & similibus omnibus, & singulis posthàc quoquo pacto loquendi, scribendi, disputandi, easque credendi, tenendi, docendi, aut in proxim

reducendi, facultatem quibuscumque interdixit. Qui secùs fuerit, ipsos omnibus dignitatibus, gradibus, honoribus, beneficiis, & officiis ipso facto perpetuò privat, & inhabiles ad quæcumque decernit, vinculo etiam anathematis eo ipso innodat, à quo nullus Romano Pontifice inferior valeat ipsos (excepto mortis articulo) absolvere.

tions, ou semblables. Si quelqu'un le faisoit, il le prive pour jamais *ipso facto*, de toutes dignitez, degrez, honneurs, benefices & offices, & le déclare inhabile à tous; il le frappe aussi dés-là d'Anatheme, dont personne ne le pourra absoudre que le seul Pontife Romain, si ce n'est à l'article de la mort.

Prætercà Sanctitas Sua prohibet, ac damnat omnes Libros, omniaque Opera quocumque loco, & idiomate impressa, necnon omnia manuscripta ejusdem Michaëlis de Molinos, vetatque ne quis cujuscumque gradûs, conditionis vel statûs, etiam speciali notâ dignus, audeat sub quovis prætextu, quolibet pariter idiomate, sive sub eisdem verbis, sive sub æqualibus, aut æquipollentibus, sive absque nomine, seu ficto, aut alieno nomine

De plus Sa Sainteté défend & condamne tous les Livres & tous les Ouvrages du même Michel de Molinos, en quelque lieu & en quelque Langue qu'ils soient imprimez, comme aussi tous ses manuscrits: & défend qu'aucune personne de quelque degré, condition, ou état qu'il soit, même meritant d'être specialement denommé, n'ait la hardiesse, sous aucun prétexte, de les imprimer ou faire imprimer en aucune Langue, soit en mêmes termes, soit en termes pareils & équivalens, soit

ſans nom, ſoit ſous un nom-emprunté ; ou de les lire, ni imprimez, ni manuſcrits, ou les garder. Mais qu'il ſoit obligé de les donner auſſi-tôt & de les conſigner aux Ordinaires des lieux, ou aux Inquiſiteurs des hereſies ſous les mêmes peines exprimées cy-deſſus ; leſquels Ordinaires & Inquiſiteurs les brûleront en même-temps & feront brûler.

ea imprimere, vel imprimi facere, neque impressa, ſeu manuſcripta legere, vel apud ſe retinere, ſed Ordinariis locorum, aut hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus ſtatim tradere, & conſignare teneatur, ſub iiſdem pœnis ſuperiùs inflictis, qui Ordinarii, & Inquiſitores ſtatim ea igne comburant, & comburi faciant.

ALEXANDRE SPERONUS Secretaire de la Sainte & Univerſelle Inquiſition de Rome.

ALEXAN. SPERONUS *S. Rom. & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.*

Le 3. jour de Septembre 1687. Le ſuſdit Decret a été affiché & publié, &c.

Die 3. Sept. 1687. Supradict. Decretum affixum & publicatum, &c.

QUELQUE ſolennelle qu'eût été cette condamnation, executée en preſence de toute la Ville, le Pape crût qu'il falloit la rendre encore plus authentique par une Conſtitution dont la memoire ne pût jamais être abolie, il la donna quelque mois aprés, & la fit publier, pour informer toute l'Egliſe des ſoins qu'il avoit pris dans une affaire de cette importance.

INNOCENTIUS E.

SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cælestis Pastor Christus Dominus, ut jacentem in tenebris mundum variisque gentium erroribus involutum à potestate diaboli, sub qua miserè post lapsum primi nostri parentis tenebatur, suâ ineffabili miseratione liberaret, carnem sumere, & in ligno Crucis, chirographo nostri Redemptionis affixo, in testimonium suæ in nos charitatis se se hostiam viventem Deo pro nobis offerre dignatus est: mox rediturus in cœlum Ecclesiam Catholicam Sponsam suam, tanquam novam Civitatem Sanctam Jerusalem descendentem de cœlo, non habentem rugam neque maculam, unam,

INNOCENT EVESQ.

Serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour une perpetuelle memoire.

LE celeste Pasteur N. S. Jesus-Christ afin de délivrer par un effet de sa misericorde ineffable le Monde de l'esclavage du demon, sous lequel il gemissoit depuis le peché de nôtre premier Pere, & qui étoit enseveli dans les tenebres, & infecté des differentes erreurs des Gentils, a daigné se revêtir de nôtre chair, & s'offrir pour nous à Dieu son Pere, comme une hostie vivante à l'arbre de la Croix, où le sceau de nôtre Redemption a été attaché en témoignage de l'amour qu'il nous portoit; étant prêt de retourner au Ciel, & laissant en terre l'Eglise Catholique son Epouse comme une nouvelle Ville & une Sainte Jerusalem descenduë du Ciel, qui n'a ni ride ni ta-

2. Condamnation de Molinos 1688.

che, & qui eſt unique & ſainte, il en donna le gouvernement à Pierre le Prince des Apôtres & à ſes Succeſſeurs, aprés l'avoir munie des armes de ſa puiſſance contre les portes de l'enfer, afin de conſerver entiere la Doctrine qu'ils avoient reçûë de ſa bouche, & de peur que ſes brebis rachetées par ſon precieux ſang venant à ſe repaître des opinions perverſes, ne retombaſſent dans leurs anciennes erreurs; & les ſaintes Ecritures nous apprenant que c'eſt à Saint Pierre particulierement à qui il a confié ce ſoin. Car quel eſt celui des Apôtres, excepté Pierre à qui il a dit: *Paiſſez mes Brebis*; Et dans un autre endroit: *J'ay prié pour vous, afin que vôtre Foy ne défaille jamais; & vous quand vous ſerez converti confirmez vos Freres?* C'eſt pourquoy étant aſſis ſur la Chaire du même S. Pierre avec une pareille autorité, quoique ſans aucun merite de nôtre part & par un deſſein ſecret du Dieu tout-puiſſant, nôtre but a toû

ſanctamque in terris relinquens armis potentiæ ſuæ contra portas Inferi circumvallatam, Petro Apoſtolorum Principi & Succeſſoribus ejus regendam tradidit; ut doctrinam ab ipſius ore hauſtam ſartam tectamque cuſtodirent, ne oves pretioſo ſuo ſanguine redemptæ pravarum opinionum pabulo in antiquos errores inciderent: quod præcipuè B. Petro mandaſſe nos Sacræ Litteræ docent. Cui enim Apoſtolorum, niſi Petro, dixit: Paſce oves meas: *& rursùs* Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua; & tu aliquando converſu confirma fratres tuos? *Quare nobis, quì non noſtris meritis, ſed inſcrutabili Dei Omnipotentis conſilio in ejuſdem Petri Cathedra pari poteſtate ſedemus, ſemper fixum in animo fuit ut populus Chriſtianus eam ſectaretur fidem quæ à Chriſto Domino per Apoſtolos*

ſuo perpetuâ, & nunquam interruptâ traditione prædicata fuit, quamque ipſe uſque ad ſæculi conſummationem permanſuram eſſe promiſit.

jours été que le Peuple chrêtien conſervât cette foy que N. S. Jeſus-Chriſt nous a prêchée par ſes Apôtres, & que nous avons reçûë par une Tradition conſtante, & qui n'a jamais été interrompuë, & qu'il nous à promis devoir durer juſqu'à la conſommation des ſiecles.

Cùm igitur ad Apoſtolatum noſtrum relatum fuiſſet quemdam Michaëlem de Molinos prava dogmata, tum verbo, tum ſcripto docuiſſe, & in praxim deduxiſſe, quæ prætextu Orationis Quietis, contra doctrinam & uſum à SS. Patribus ab ipſi naſcentis Eccleſiæ primordiis receptum, Fideles à vera Religione & à Chriſtianæ pietatis puritate in maximos errores & turpiſſima quaque inducebant. Nos, cui cordi ſemper fuit ut Fidelium animæ nobis ex alto commiſſæ, purgatis pravarum opinionum erroribus, ad-

Comme il a été rapporté à nôtre Apoſtolat qu'un certain Michel de Molinos enſeignoit de vive voix & par écrit certaines Opinions pernicieuſes, & qu'il les reduiſoit en pratique, leſquels, ſous pretexte de l'Oraiſon de Quietude, contre la doctrine & l'uſage reçû des Saints Peres dés les premiers ſiecles de l'Egliſe, éloignant les Fideles de la veritable Religion & de la pureté du Chriſtianiſme, les engageoient dans les plus grandes erreurs & dans les crîmes les plus honteux. Nous, qui avons toûjours eu à cœur de procurer que les ames des Fidéles qui nous ont été confiées d'enhaut

puiſſent arriver ſurement au port du ſalut tant deſiré en écartant les erreurs des méchantes opinions : Nous avons ordonné ſur des indices legitimes que ledit Michel de Molinos fût mis en priſon ; enſuite Nous & nos venerables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine Inquiſiteurs Generaux dans toute la Republique Chrêtienne, députez ſpecialement par nôtre authorité Apoſtolique, ayant entendu ſur cela pluſieurs Docteurs en la ſacrée Theologie, & aprés avoir recueilli & conſideré à loiſir leurs ſuffrages rapportez tant de vive voix que par écrit, & imploré pour cela l'aſſiſtance du Saint Eſprit, Nous avons reſolu à la requête de noſdits Freres de proceder à la condamnation des Propoſitions exprimées cy-deſſous dudit Michel de Molinos, qui les a reconnuës pour être les ſiennes, dont il a été convaincu, & qu'il a confeſſé avoir été dictées, écrites, communiquées, & cruës par lui, comme on le verra plus

optatum ſalutis portum tutò pervenire poſſent, legitimis præcedentibus indiciis prædictum Michaëlem de Molinos carceribus mancipari mandavimus ; deinde coram Nobis & Venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus in tota Repub. Chriſtiana Generalibus Inquiſitoribus Apoſtolica Auctoritate ſpecialiter deputatis, auditis pluribus in Sacra Theologia Magiſtris, eorumque ſuffragiis tum voce, tum ſcripto ſuſceptis, maturéque perpenſis, imploratâ etiam Spiritûs Sancti aſſiſtentia, cum prædictorum Fratrum noſtrorum unanimi voto ad damnationem infrà ſcriptarum Propoſitionum ejuſdem Michaëlis de Molinos, à quo fuerant pro ſuis recognitæ, & de quibus Propoſitionibus tanquam à ſe dictatis, ſcriptis, communicatis, & creditis ipſe convictus & reſpectivè confeſſus fuerat, ut latiùs in

processu & Decreto de mandato nostro lato die 28. Augusti praesentis anni 1687. devenire, ut infrà decrevimus.

amplement dans le Procés & le Decret porté par nôtre ordre le 28. Aouſt de la preſente année 1687.

PROPOSITIONES.

1. Oportet hominem suas potentias annihilare, &c.

QUas quidem Propositiones tanquam haereticas, suspectas, erroneas, scandalosas, blasphemas, piarum aurium offensivas, temerarias, Christianae Disciplinae relaxativas & eversivas, & scandalosas respectivè, ac quaecumque super iis verbo, scripto, vel typis emissa, pariter cum voto eorundem Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium & Inquisitorum Generalium damnavimus, circumscripsimus, & abolevimus; deque eisdem & similibus omnibus & singulis

PROPOSITIONS.

1 *Il faut que l'homme aneantisse ſes puiſſances, &c.*

NOus avons condamné, preſcrit, & aboli à la Requeſte de noſdits Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine & Inquiſiteurs Generaux ces Propoſitions comme heretiques, ſuſpectes, erronées, ſcandaleuſes, blaſphematoires, capables d'offenſer les oreilles des Chrêtiens, temeraires, propres à introduire le relâchement de la Diſcipline Chrêtienne & à la renverſer, & ſcandaleuſes reſpectivement, & tout ce qui a été dit, écrit, ou imprimé ſur cette matiere, & nous avons défendu à toute ſorte de perſonnes de parler à l'avenir, en quelque

maniere que ce ſoit, de ces choſes & autres ſemblables, d'en écrire & d'en diſputer, de les croire, de les tenir, de les enſeigner, ou de les reduire en pratique : & ceux qui contreviendront à cette défenſe nous les avons privez *ipſo facto*, à perpetuité de toutes dignitez, degrez, honneurs, benefices & charges, & nous les avons declarez inhabiles à tous ; & nous les avons ſoûmis *ipſo facto*, à une Excommunication, dont il n'y a que Nous & les Pontifes Romains nos Succeſſeurs qui puiſſent les abſoudre. De plus par ce même Decret Nous avons condamnez tous les Livres & tous les Ouvrages imprimez en quelque lieu & en quelque Langue que ce ſoit, & pareillement tous les Manuſcrits du même Michel de Molinos, & Nous avons défendu à quiconque de quelqu'état & de quelque condition qu'il ſoit, même à ceux qui devroient être ſpecifiez plus particulierement, de les imprimer ou faire imprimer ſous quelque

poſthàc quoquomoda loquendi, ſcribendi, diſputandi, eoſque credendi, tenendi, docendi, aut in praxim reducendi facultatem quibuſcumque interdiximus; & contrafacientes omnibus dignitatibus, gradibus, honoribus, beneficiis & officiis ipſo facto perpetuò privavimus, & inhabiles ad quæcumque decrevimus, vinculoque etiam Anathematis eo ipſo innodavimus, à quo niſi à Nobis & à Romanis Pontificibus Succeſſoribus noſtris valeant abſolvi. Præterea eodem noſtro Decreto prohibuimus & damnavimus omnes Libros, omniaque Opera quocumque loco, & idiomate impreſſa, nec non omnia Manuſcripta ejuſdem Michaëlem de Molinos, vetuimuſque ne quis, cujuſcumque gradûs, conditionis, vel ſtatûs, etiam ſpeciali notâ dignus, audeat ſub quovis prætextu, quolibet

pariter idiomate, sive sub iisdem verbis, sive sub æqualibus, aut æquipollentibus, sive absque nomine, seu ficto aut alieno nomine, ea imprimere vel imprimi facere, neque impressa seu manuscripta legere, vel apud se retinere; sed Ordinariis locorum aut hæretica pravitatis Inquisitoribus statim tradere & consignare teneantur sub eisdem pœnis superiùs inflictis: qui Ordinarii & Inquisitores statim ea igni comburant & comburi faciant.

prétexte & en quelque Langue que ce soit, ou avec les mêmes termes, ou avec d'autres semblables ou équivalens, soit sans nom, soit sous un nom déguisé ou emprunté, & de les lire imprimez ou manuscrits, ou de les retenir chez eux. Mais ils sont obligez sous les peines portées cy-dessus de les mettre aussi-tôt entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de l'heresie: & ces Ordinaires & ces Inquisiteurs les brûleront aussi tôt & les feront brûler.

Tandem ut prædictus Michaël de Molinos ob hæreses, errores, & turpia facta prædicta debitis pœnis in aliorum exemplum & ipsius emendationem plecteretur, lecto in eadem nostra Congregatione toto processu, & auditis dilectis filiis Consultoribus nostri Sanctæ Inquisitionis Officii, in Sacra Theologia & in Jure

Mais afin que ledit Michel de Molinos fût puni, comme il le meritoit, à cause de ses heresies, ses erreurs & ses crimes honteux dont nous avons parlé, pour servir d'exemple aux autres & d'une maniere qui pût luy être utile, aprés avoir lû dans la susd. Congregation tout le procez & avoir entendu nos chers Fils les Consulteurs de nôtre Office de la Sain-

te Inquisition Docteurs en la Sacrée Theologie, & dans le Droit de l'Eglise, à la Requeste de nosdits Venerables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. Nous avons condamné ledit Michel de Molinos, comme un coupable convaincu, & qui a confessé respectivement, & comme un heretique formel quoique repentant, à une prison étroite & perpetuelle, & à d'autres penitences salutaires, aprés qu'il aura fait abjuration de son heresie formelle selon l'ordre que prescrit le Droit : Ordonnant qu'au jour & à l'heure qui seront affichez, dans l'Eglise de Sainte Marie au dessus de la Minerve de cette Ville en presence de tous nos Venerables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine & des Prelats de nôtre Cour de Rome, & de tout le peuple que nous exhorterons de s'y trouver en luy accordant des Indulgences pour cela, la teneur du procés, avec la Sentence qui l'a suivie soit lûë d'un lieu é-

Pontificio Magistris, cum eorumdem Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium unanimi voto, dictum Michaëlem de Molinos tanquam reum convictum & confessum respectivè, & uti hæreticum formalem, licèt pœnitentem, in pœnam arcti & perpetui carceris, & ad peragendas alias pœnitentias salutares præviâ tamen abjuratione de formali per ipsum emittenda, servato Juris ordine damnavimus, mandantes ut die & horâ præfigendis in Ecclesia Sanctæ Mariæ supra Minervam hujus almæ Urbis, præsentibus omnibus Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, & Romanæ Curiæ nostræ Prælatis, universoque populo ad id etiam per concessionem Indulgentiarum convocando, ex alto tenor Processûs, stante in suggesto eodem Michaële de Molinos, una cum sententia inde

secuta legeretur. Et postquam idem de Molinos habitu pœnitentiæ indutus prædictos errores & hæreses publicè abjurasset, dedimus facultatem Dilecto Filio nostri S. Officii Commissario, ut eum à censuris quibus innodatus erat in forma Ecclesiæ consueta absolveret : quæ omnia in executionem dictæ nostræ Ordinationis die 3. Septembr. labentis solemniter adimpleta sunt.

levé, ledit Michel de Molinos étant débout. Et aprés que ledit Michel de Molinos en habit de penitent aura abjuré publiquement les susdites erreurs & heresies, Nous avons donné pouvoir à nôtre cher Fils le Commissaire en nôtre Saint Office de l'absoudre des censures qu'il avoit encourûës selon la forme ordinaire de l'Eglise : & toutes ces choses en consequence de nôtredite Ordonnance ont été solemnellement executées le 3. de Septembre de cette presente année.

Et licèt suprà narratum Decretum de Mandato nostro latum ad majorem Fidelium cautelam typis editum publicis locis affixum & divulgatum fuerit ; nihilominus, ne hujus Apostolicæ damnationis memoria futuris temporibus deleri possit, utque populus Christianus Catholica veritate instructior per viam salutis incedere valeat, Prædecessorum nostrorum

Et quoy que le susdit Decret porté par nôtre ordre pour une plus grande précaution ait été imprimé & affiché aux places publiques & promulgé. Cependant afin que la memoire de cette condamnation Apostolique ne puisse être effacée dans les siecles à avenir, & que le peuple Chrêtien instruit des veritez Catholiques puisse marcher plus surement par les voyes du salut, Nous approuvons pour la secon-

de fois le ſuſdit Decret par cette Conſtitution qui ſera toujours en vigueur, nous le confirmons & nous ordonnons qu'il ſoit executé comme il le doit être, condamnant definitivement pour la ſeconde fois, & rejettant les ſuſdites Propoſitions, défendant & interdiſant les Livres & les Manuſcrits dudit Michel de Molinos ſous les mêmes peines & cenſures portées contre les Tranſgreſſeurs.

Summorum Pontificum veſtigiis inhærentes, hâc noſtrâ perpetuò valitura Conſtitutione ſupradictum Decretum denuò approbamus, confirmamus, & debitæ executioni tradi mandamus; iterùm ſupradictas Propoſitiones definitivè damnantes & reprobantes, Libroſque & Manuſcripta ejuſdem Michaëlis de Molinos prohibentes & interdicentes ſub eiſdem pœnis & cenſuris contra tranſgreſſores latis & inflictis.

Nous ordonnons de plus que les preſentes Lettres ſoient valides & efficaces pour le preſent & à l'avenir, & qu'elles ayent leur plein & entier effet, & que tous Juges ordinaires & déleguez, qui ont ou qui auront quelque autorité jugent & décident ainſi par toute la terre; & nous leur ôtons à tous & à chacun d'eux l'authorité & le pouvoir d'interpreter & de juger d'une autre ma-

Decernentes inſuper præſentes Litteras ſemper & perpetuò validas & efficaces exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere; ſicque per quoſcumque Judices, Ordinarios & Delegatos, quavis auctoritate fungentes & functuros ubique judicari & definiri debere; ſublatâ eis & eorum cuilibet quavis aliter judi-

candi & interpretandi facultate & auctoritate, ac irritum & inane quidquid secùs super iis a quocumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Volumus autem ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis & sigillo alicujus personæ in Dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis Originalibus Litteris adhiberetur. si essent exhibitæ vel ostensæ.

niere, & nous declarons nul tout ce qui pourra se faire contre par qui que ce soit, quelque autorité qu'il ait, soit par ignorance ou avec connoissance du fait. Voulons aussi qu'on ait la même foy aux copies des presentes, même imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on auroit à l'Original s'il étoit montré & signifié à un chacun.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Approbationis, Confirmationis, damnationis, reprobationis, punitionis, decreti & voluntatis infringere, vel eì ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Que personne donc n'entreprenne d'enfraindre cette presente approbation, confirmation, condamnation, punition, Ordonnance, ou de s'y opposer par une hardiesse temeraire. Si quelqu'un étoit assez impie pour attenter cela, qu'il sçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu Tout-puissant, & de ses Bien-heureux Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure le 19 de Novembre, l'an de l'Incarnation du Sauveur 1687. de nôtre Pontificat le 12.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Domini 1687. 19. *Novembris, Pontificatus nostri anno* 12.

J. F. ALBANO.

J. F. ALBANUS.

F. DATAIRE.

F. DATARIUS.

Visa de la Cour S. de Pilastris.

Visa de Curia S. de Pilastris.

D. CIAMPIANO.

D. CIAMPIANUS.

Enregistré à la Secretairerie des Brefs.

Registrata in Secretaria Breviarium.

La place du sceau.

Loco † sigilli.

L'an de la Nativité de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ 1688. l'Indict. onziéme le dix-neuf de Fevrier l'an 12. du Pontificat de Nôtre Tres-Saint Pere Innocent par la Providence de Dieu Pape XI. du nom, les presentes Lettres, &c.

Anno à Nativitate D. Nostri Jesu Christi 1688. *Indictione* 11. *die verò* 19. *Febr. Pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris D. N D. Innocentii Divina Providentia Papæ XI. anno ejus* 12. *præs. Littera Apostoli affixa, &c.*

Propositions

Propoſitions de Molinos.

1. OPORTET hominem ſuas potentias annihilare. Et hæc eſt via interna.

2. Velle operari activè, eſt Deum offendere, qui vult eſſe ipſe ſolus agens; & ideo opus eſt, ſe ipſum in Deo totum & totaliter derelinquere, & poſtea permanere velut corpus exanime.

3. Vota de aliquo faciendo ſunt perfectionis impeditiva.

4. Activitas naturalis eſt gratiæ inimica, impeditque Dei operationes & veram perfectionem; quia Deus operari vult in nobis ſine nobis.

5. Nihil operando anima ſe annihilat, & ad ſuum principium redit, & ad ſuam originem, quæ eſt eſſentia Dei, in qua transformata remanet, ac divinizata, & Deus tunc in ſe ipſo remanet; quia tunc non ſunt amplius duæ res unitæ, ſed una tantùm, & hac ratione Deus vivit & regnat in nobis, & anima ſe ipſam annihilat in eſſe operativo.

6. Via interna eſt illa, in qua non cognoſcitur nec lumen, nec amor, nec reſignatio, & non oportet Deum cognoſcere; & hoc modo rectè proceditur.

7. Non debet anima cogitare, nec de præmio, nec de punitione, nec de Paradiſo, nec de Inferno, nec de Morte, nec de æternitate.

8. Non debet vellet ſcire an gradiatur cum voluntate Dei, an cum eadem voluntate reſignata maneat, nec ne; nec opus eſt, ut velit cognoſcere ſuum ſtatum, nec proprium nihil; ſed debet ut corpus exanime manere.

9. Non debet anima reminiſci nec ſui, nec Dei,

nec cujuſcumque rei ; & in Via Interna omnis reflexio eſt nociva, etiam reflexio ad ſuas humanas actiones, & ad proprios defectus.

10. Si propriis defectibus alios ſcandalizer non eſt neceſſarium reflectere, dummodò non adſit voluntas ſcandalizandi ; & ad proprios defectus non poſſe reflectere, gratia Dei eſt.

11. Ad dubia, quæ occurrunt, an recte procedatur, nec ne, non opus eſt reflectere.

12. Qui ſuum liberum arbitrium Deo donavit, de nulla re debet curam habere, nec de Inferno, nec de Paradiſo ; nec debet deſiderium habere propriæ perfectionis, nec virtutum, nec propriæ ſanctitatis, nec propriæ ſalutis, cujus ſpem purgare debet.

13. Reſignato Deo libero arbitrio, eidem Deo relinquenda eſt cogitatio & cura de omni re noſtra, & relinquere, ut faciat in nobis ſine nobis ſuam Divinam voluntatem.

14. Qui divinæ voluntati reſignatus eſt, non convenit, ut à Deo rem aliquam petat ; quia petere eſt imperfectio, cùm ſit actus propriæ voluntatis, & electionis, & eſt velle quod Divina voluntas noſtræ conformetur, & non quod noſtra Divinæ. Et illud Evangelii *Petite & accipietis*, non eſt dictum à Chriſto pro Animabus Internis, quæ nolunt habere voluntatem. Imo hujuſmodi animæ eò perveniunt, ut non poſſint à Deo rem aliquam petere.

15. Sicut non debent à Deo rem aliquam petere; ita nec illi ob rem aliquam gratias agere debent, quia utrumque eſt actus propriæ voluntatis.

16. Non convenit Indulgentias quærere pro pœna propriis peccatis debita ; quia melius eſt Divinæ Juſtitiæ ſatisfacere, quam Divinam Miſericordiam

quærere; quoniam illud ex puro Dei amore procedit; & istud ab amore nostri interessato, nec est res Deo grata, nec meritoria, quia est velle Crucem fugere.

17. Tradito Deo libero arbitrio, & eidem relicta cura, & cognitione Animæ nostræ, non est amplius habenda ratione tentationum, nec eis alia resistentia fieri debet, nisi negativa, nulla adhibita industria; & si natura commovetur, oportet sinere ut commoveatur, quia est natura.

18. Qui in Oratione utitur Imaginibus, figuris, speciebus, & propriis conceptibus, non adorat Deum in spiritu & veritate.

19. Qui amat Deum eo modo, quo ratio argumentatur, aut intellectus comprehendit, non amat verum Deum.

20. Asserere, quod in Oratione opus est sibi per discursum auxilium ferre, & per cogitationes, quando Deus animam non alloquitur, ignorantia est, Deus nunquam loquitur; ejus locutio, est operatio, & semper in anima operatur, quando hæc suis discursibus, cogitationibus & operationibus eum non impedit.

21. In Oratione opus est manere in fide obscura & universali, cum quiete & oblivione cujuscumque cogitationis particularis, ac distinctæ Attributorum Dei, ac Trinitatis, & sic in Dei præsentia manere ad illum adorandum, & amandum, eique inserviendum, sed absque productione actuum; quia Deus in his sibi non complacet.

22. Cognitio hæc per fidem non est actus à creatura productus, sed est cognitio à Deo creaturæ tradita, quàm creatura se habere non cognoscit, nec postea cognoscit illam se habuisse; & idem dicitur de amore.

23. Mystici, cum S. Bernardo in Scala Claustralium, distinguunt quatuor Gradus, Lectionem, Meditationem, Orationem & Contemplationem infusam. Qui semper in primo sistit, nunquam ad secundum pertransit. Qui semper in secundo persistit, nunquam ad tertium pervenit, qui est nostra contemplatio acquisita, in qua per totam vitam persistendum est, dummodo Deus animam non trahat absque eo quod ipsa id expectet ad contemplationem infusam, & hac cessante, anima regredi debet ad tertium gradum, & in ipso permanere, absque eo quod amplius redeat ad secundum, aut primum.

24. Qualescumque cogitationes in Oratione occurrent, etiam impuræ, etiam contra Deum, Sanctus, Fidem & Sacramenta, si voluntariè non nutriantur, nec voluntariè expellantur, sed cum indifferentia, & resignatione tolerentur, non impediunt Orationem Fidei; imò eam perfectiorem efficiunt; quia anima tunc magis Divinæ voluntati resignata remanet.

25. Etiamsi superveniat somnus, & dormiatur, nihilominus fit oratio, & contemplatio actualis; quia oratio & resignatio, resignatio & oratio idem sunt, & dum resignatio perdurat, & oratio.

26. Tres illæ viæ, Purgativa, Illuminativa & Unitiva, sunt absurdum maximum quod dictum fuerit in Mystica; cùm non sit nisi unica via, scilicet via Interna.

27. Qui desiderat, & amplectitur devotionem sensibilem, non desiderat, nec quærit Deum, sed se ipsum, & malè agit, cùm eam desiderat, & eam habere conatur, qui per viam internam incedit, tàm in locis sacris quàm in diebus solemnibus.

28. Tædium rerum spiritualium bonum est; si-

quidem per illud purgatur amor proprius.

29. Dum anima interna faſtidit diſcurſus de Deo, & virtutes; & frigida remanet, nullum in ſe ipſa ſentiens fervorem, bonum ſignum eſt.

30. Totum ſenſibile, quod experimur in vita ſpirituali, eſt abominabile, ſpurcum & immundum.

31. Nullus meditativus veras virtutes exercet internas, quæ non debent à ſenſibus cognoſci. Opus eſt amittere virtutes.

32. Nec ante, nec poſt communionem alia requiritur præparatio, aut gratiarum actio (pro iſtis animabus internis) quàm permanentia in ſolita reſignatione paſſiva; quia modo perfectiore ſupplet omnes actus virtutum, qui fieri poſſunt, & fiunt in via ordinaria. Et ſi hac occaſione communionis inſurgunt motus humiliationis, petitionis, aut gratiarum actionis, reprimendi ſunt, quoties non dignoſcatur, eos eſſe ex impulſu ſpeciali Dei; aliàs ſunt impulſus naturæ nondum mortuæ.

33. Malè agit anima, quæ procedit per hanc viam internam, ſi in diebus ſolemnibus vult aliquo conatu particulari excitare in ſe devotum aliquem ſenſum; quoniam animæ internæ omnes dies ſunt æquales, omnes feſtivi. Et idem dicitur de locis ſacris; quia hujuſmodi animabus omnia loca æqualia ſunt.

34. Verbis & lingua gratias agere Deo non eſt pro animabus internis, quæ in ſilentio manere debent, nullum Deo impedimentum opponendo, quod operetur in illis: & quo magis Deo ſe reſignant, experiuntur ſe non poſſe Orationem Dominicam, ſeu *Pater noſter* recitare.

35. Non convenit animabus hujus viæ internæ quod faciant operationes, etiam virtuoſas, ex propria electione & activitate, aliàs non eſſent mortuæ:

nec debent elicere actus amoris ergà B. Virginem, Sanctos, aut Humanitatem Christi ; quia cùm ista objecta sensibilia sint, talis est amor erga illa.

36. Nulla creatura, nec B. Virgo, nec Sancti sedere debent in nostro corde ; quia solus Deus vult illud occupare & possidere.

37. In occasione tentationum, etiam furiosarum, non debet anima elicere actus explicitos virtutum oppositarum ; sed debet in supradicto amore, & resignatione permanere.

38. Crux voluntaria mortificationum pondus grave est & infructuosum ; idcóque dimittenda.

39. Sanctiora Opera, & pœnitentiæ, quas peregerunt Sancti, non sufficiunt ad removendam ab anima vel unicam adhæsionem.

40. B. Virgo nullum unquam opus exteriùs peregit, & tamen fuit Sanctis omnibus sanctior. Igitur ad Sanctitatem perveniri potest absque opere exteriori.

41. Deus permittit, & vult, ad nos humiliandos, & ad veram transformationem perducendos, quòd in aliquibus animabus perfectis, etiam non arreptitiis, Dæmon violentiam inferat eorum corporibus, easque actus carnales committere faciat, etiam in vigilia, & sine mentis offuscatione, movendo physicè illorum manus, & alia membra contra earum voluntatem. Et idem dicitur quoad alios actus per se peccaminosos, in quo casu non sunt peccata ; quia in iis non adest consensus.

42. Potest dari casus, quod hujusmodi violentiæ ad actus carnales contingant eodem tempore ex parte duarum personarum, scilicet maris & fœminæ, & ex parte utriusque sequatur actus.

43. Deus præteritis sæculis Sanctos efficiebat Tyrannorum ministerio ; nunc verò eos efficit Sanctos

ministerio Dœmonum,qui causando in eis prædictas violentias,facit ut illi seipsos magis despiciant,atque annihilent,& se Deo resignent.

44. Job blasphemavit ; & tamen non peccavit labiis suis ; quia fuit ex Dæmonis violentia.

45. Sanctus Paulus hujusmodi Dæmonis violentias in suo corpore passus est ; unde scripsit : *Non quod volo bonum , hoc agro ; sed quod nolo malum, hoc facio.*

26.Hujusmodi violentiæ sunt medium magis proportionatum ad annihilandam animam , & ad eam ad veram transformationem , & unionem perducendam ; nec alia supereſt via. Et hæc est via facilior, & tutior.

47. Cum hujusmodi violentiæ occurrunt, sinere oportet, ut Satanas operetur, nullam adhibendo industriam, nullumque proprium conatum, sed permanere debet homo in suo nihilo, & etiamsi sequantur pollutiones , & actus obscœni propriis manibus, & etiam pejora , non opus est se ipsum inquietare ; sed foras emittendi sunt scrupuli , dubia & timores ; quia anima fit magis illuminata,magis roborata, magisque candida,& acquiritur Sancta libertas. Et præ omnibus non opus est hæc confiteri , & sanctissimè fit non confitendo , quia hoc pacto superatur Dœmon,& acquiritur thesaurus pacis.

48. Satanas,qui hujusmodi violentias infert, suadet deinde gravia esse delicta,ut anima se inquietet, ne in Via Interna ulterius progrediatur , unde ad ejus vires enervandas , melius est ea non confiteri, quia non sunt peccata,nec etiam venialia.

49. Job ex violentia Dœmonis se propriis manibus polluebat , eodem tempore , *quo mundas habebat ad Deum preces* (sic interpretando locum ex cap.16. Job.)

50. David, Hieremias, & multi ex Sanctis Prophetis hujusmodi violentias patiebantur harum impurarum operationum externarum.

51. In Sacra Scriptura multa sunt exempla violentiarum ad actus externos peccaminosos. Uti illud de Samsone, qui per violentiam se ipsum occidit cum Philistæis, conjugium iniit cum alienigena, & cum Dalila meretrice fornicatus est, quæ aliàs erant prohibita, & peccata fuissent. De Judittа, quæ Holopherni mentita fuit. De Elisco, qui pueris maledixit. De Elia, qui combussit Duces cum turmis Regis Achab. An verò fuerit violentia immediatè à Deo peracta, vel Dæmonum ministerio, ut in aliis Animabus contingit, in dubio relinquitur.

52 Cum hujusmodi violentiæ, etiam impuræ, absque mentis offuscatione accidunt, tunc Anima Deo potest uniri, & de facto semper magis unitur.

53. Ad cognoscendum in praxi, an aliqua operatio in aliis personis fuerit violentata, regula quam de hoc habeo, nedum sunt protestationes Animarum illarum, quæ protestantur se dictis violentiis non consensisse, aut jurare non posse, quod in iis consenserint; & videre, quod sint animæ quæ proficiunt in via interna: sed regulam sumere à lumine quodam actuali, cognitione humana ac Theologica superiore, quod me certò cognoscere facit cum interna certitudine, quòd talis operatio est violentia: & certus sum quòd lumen à Deo procedit, quia ad me pervenit conjunctum cum certitudine, quod à Deo proveniat, & mihi nec umbram dubii relinquit in contrarium, eo modo quo interdum contingit, quod Deus aliquid revelando, eodem tempore animam certam reddit, quod in se sit

qui revelat, & anima in contrarium non poteſt dubitare.

54. Spirituales vitæ ordinariæ in hora mortis ſe deluſos invenient, & confuſos, cum omnibus paſſionibus in alio Mundo purgandis.

55. Per hanc Viam Internam pervenitur, etſi multa cum ſufferentia, ad purgandas & extinguendas omnes paſſiones, ita quod nihil amplius ſentitur, nihil, nihil; nec ulla ſentitur inquietudo, ſicut corpus mortuum, nec Anima ſe amplius commoveri ſinit.

56. Duæ leges, & duæ cupiditates, animæ una, & amoris proprii altera, tamdiu perdurant, quandiu perdurat amor proprius; unde quando hic purgatus eſt, & mortuus, uti fit per Viam Internam, non adſunt amplius illæ duæ leges, & duæ cupiditates, nec ulterius lapſus aliquis incurritur, nec aliquid ſentitur amplius, ne quidem veniale peccatum.

57. Per contemplationem acquiſitam pervenitur ad ſtatum non faciendi amplius peccata, nec mortalia, ac venialia.

58. Ad hujuſmodi ſtatum pervenitur non reflectendo amplius ad proprias operationes; quia defectus ex reflexione oriuntur.

59. Via Interna ſejuncta eſt à Confeſſione, à Confeſſariis, & à caſibus conſcientiæ, à Theologia, & à Philoſophia.

60. Animabus provectis, quæ reflexionibus mori incipiunt, & eò etiam perveniunt, ut ſint mortuæ, Deus Confeſſionem aliquando efficit impoſſibilem, & ſupplet ipſe tanta præſervante, quantam in Sacramento reciperent; & ideò hujuſmodi Animabus non eſt bonum in tali caſu ad Sacra-

mentum Pœnitentiæ accedere ; quia id eſt illis impoſſibile.

61. Anima, cùm ad mortem myſticam pervenit, non poteſt amplius aliud velle, quàm quod Deus vult, quia non habet amplius voluntatem, & Deus illi eam abſtulit.

62. Per Viam Internam pervenitur ad continuum ſtatum immobilem in pace imperturbabili.

63. Par Viam Internam pervenitur etiam ad mortem ſenſuum ; quin imò ſignum quòd quis in ſtatu nihilitatis maneat, id eſt, mortis myſticæ, eſt ſi ſenſus exteriores non repræſentent amplius res ſenſibiles, ac ſi non eſſent ; quia non perveniunt ad faciendum, quod intellectus ad eas applicare.

64. Theologus minorem diſpoſitionem habet, quàm homo rudis, ad ſtatum contemplativi. 1°, Quia non habet Fidem adeò puram. 2°, Quia non eſt adeò humilis. 3°, Quia non adeò curat propriam ſalutem. 4°, Quia caput refertum habet phantaſmatibus, ſpeciebus, opinionibus, & ſpeculationibus, & non poteſt in illum ingredi verum lumen.

65. Præpoſitis obedientium eſt in exteriore, & latitudo voti obedientiæ Religioſorum tantummodò exteriùs pertingit. In interiore verò aliter res ſe habet, quò ſolus Deus, & Director intrant.

66. Riſu digna eſt nova quædam doctrina in Eccleſia Dei, quòd anima, quoad internum, gubernari debeat ab Epiſcopo : quòd ſi Epiſcopus non ſit capax, anima ipſum cum ſuo Directore adeat. Novam dico doctrinam, quia nec Sacra Scriptura, nec Concilia, nec Canones, nec Bullæ, nec Sancti, nec Autores eam unquam tradiderunt, nec tradere poſ-

sunt ; quia Ecclesia non judicat de occultis, & anima ejus habet facultatem eligendi quemcumque sibi visum fuerit.

67. Dicere, quod internum manifestandum est exteriori Tribunali Propositorum, & quòd peccatum sit id non facere, est manifesta deceptio ; quia Ecclesia non judicat de occultis ; & propriis animabus præjudicant his deceptionibus & simulationibus.

68. In mundo non est facultas, nec jurisdictio ad præcipiendum, ut manifestentur Epistolæ Directoris quoad internum animæ ; & ideò opus est animadvertere, quod hoc est insultus satanæ, &c.

Entre les Livres où l'amour de la nouveauté s'est particuliérement découvert de nos jours, il y en a deux qui ont fait plus de bruit : la *Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, & la Traduction des *Homelies de Saint Jean Chrysostome sur Saint Paul*. Un Prelat illustre par ses victoires sur l'heresie, s'étant rendu dénonciateur contre le premier de ces Ouvrages, l'Auteur fit une ample retractation des principales erreurs qu'on y avoit remarquées ; & la mit entre les mains de feu M. l'Archevêque de Paris, qui la joignit à son Ordonnance contre cette nouvelle Bibliotheque. Le Traducteur des Homelies de S. Chrysostome suivit quelque-temps aprés cet exemple. Il avoit paru divers Ecrits, où l'on découvroit quantité de falsifications importante qu'il avoit faites, en matiére non-seulement de Jansenisme, mais de Nestorianisme & de Socinianisme. Quoiqu'il eût tenu trois années entiéres contre de telles plaintes, à la fin neanmoins il prit le party de se retracter, par deux Lettres

addreſſée à ce même Archevêque ; dans leſquelles deſavouë auſſi & condamne un *Avertiſſement*, qui avoit été publié ſans ſon nom & à ſon inſceu, pour juſtifier les fauſſes Traductions qu'on luy reprochoit.

Il ſeroit à ſouhaitter que les Approbateurs de ces Ouvrages, euſſent auſſi donné de leur côté une ſemblable marque de bonne foy & d'humilité. Ils y étoient ſans doute obligez autant que les Auteurs même, ou plûtôt encore davantage ; pour reparer le ſcandale qu'ils avoient cauſé par leurs Approbations auſſi trompeuſes que magnifiques. Mais puiſqu'ils n'ont pas jugé à propos de le faire, il faut ſe contenter de ces deux Retractations, qui apprendront aux Lecteurs avec quelle précaution ils doivent lire les Ouvrages dont il s'agit. On les trouvera à la fin de ce Livre, par maniére de Supplement, telles qu'elles furent imprimées à Paris en ce temps-là par l'Ordre de Monſeigneur l'Archevêque.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVESQUE
DE PARIS,

Portant condamnation d'un Livre intitulé Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques, &c. *Par Maître Ellies du Pin, Docteur de la Faculté de Paris, Imprimé chez André Pralard, ruë S. Jacques, à l'Occaſion.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu, & du ſaint Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc

& Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviſeur de la Maiſon de Sorbonne & Superieur de celle de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut & benediction. Le premier devoir des Paſteurs de l'Egliſe eſt de conſerver le dépôt de la doctrine tel qu'ils l'ont reçû des Apôtres dont ils ſont les Succeſſeurs, & de ne point ſouffrir que perſonne y faſſe impunément aucune alteration ; Et comme la tradition eſt le canal, qui doit faire venir à nous par une ſuite ſans interruption les dogmes Catholiques dans toute leur pureté, & qu'on doit obſerver avec plus d'attention les Livres où les Auteurs font profeſſion de nous la repreſenter toute entiere, la puiſant à la ſource pour la conduire de ſiecle en ſiecle juſqu'à nos jours, Nous avons crû nous devoir appliquer plus particulierement à l'examen d'un Livre imprimé en cette Ville depuis quelques années, ſous le titre de *Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques, &c.* Il en a déja paru cinq Tomes l'un aprés l'autre, partagez en ſept volumes, le deſſein de cet ouvrage étant de parler de tous les Auteurs Eccleſiaſtique qui ont été depuis la naiſſance de l'Egliſe, d'expoſer ce qu'ils ont écrit, & de faire connoître leur caractere & leur merite, ce que l'Auteur pretend avoir executé pour les huit premiers ſiecles dans ce qu'il a déja donné de volumes, avec intention de continuer ceux qui ſuivent juſqu'au tems preſent. Et nous nous ſommes vû d'autant plus engagez à entrer dans la diſcuſſion de ce Livre, que nous avons appris que pluſieurs perſonnes trouvoient ces premiers tomes remplis de fautes conſiderables. Pour ne rien faire en cela qu'avec une grande maturité & une parfaite connoiſſance, Nous l'avons fait lire par quatre Docteurs

en Theologie de la Faculté de Paris, qui ayans lû chacun en leur particulier tous ces tomes, & en ayans conferé long-temps ensemble, Nous en ont fait un rapport exact en plusieurs Seances; Nous avons aussi examiné nous-même le Livre avec toute l'attention possible, & reconnu que cet ouvrage, bien loin d'être utile à l'Eglise, lui seroit au contraire tres-préjudiciable, si on en permettoit le debit. Nous avons encore voulu entendre l'Auteur sur ses défenses pour reconnoître ses sentimens & sa disposition presente; Nous lui avons pour cela donné l'Audiance la plus favorable que nous avons pû pendant plusieurs Seances, en presence des mêmes Docteurs; & comme nous lui avons trouvé une entiere soûmission à ce que nous en pourrions ordonner, Nous ayant mis entre les mains un écrit signé de lui, & attaché à ces Presentes, dans lequel sur douze Chefs que nous avions crû devoir principalement reprendre en son Livre, il revoque en particulier beaucoup de propositions qu'il avoit avancées, & marque en general qu'il se soûmet sans restriction & sans reserve à nôtre jugement, & que cet acquiescement absolu (sans lequel nous ne croirions pas son écrit suffisant, y ayant dans son Livre beaucoup de propositions condamnables, qu'il ne touche pas dans son Ecrit) met sa Religion à couvert, & nous fait épargner sa personne; il ne nous reste plus qu'à prononcer sur la doctrine de son Livre. Nous aurions même souhaité trouver cet ouvrage susceptible d'une correction limitée, & ainsi pouvoir nous contenter de marquer à l'Auteur quelques changemens que nous l'obligerions d'y faire en sauvant le reste, sans en venir à une plus grande condamnation à une suppression entiere; Mais le mal étant presque répandu par tout l'ou-

vrage ; Nous n'avons pas pû nous dispenser de condamner ce Livre, & d'en faire la lecture à toutes les personnes qu'il a plû à Dieu de soûmettre à nôtre conduite, pour empêcher qu'il ne fasse parmy le peuple le mal qu'il seroit capable de faire si nous n'en arrêtions pas le cours, que l'Eglise n'en reçoive plus de scandale, & que les Heretiques n'en tirent aucun avantage contre les Catholiques. A CES CAUSES, aprés avoir imploré la grace du saint Esprit pour le prier de nous guider, Nous avons condamné & condamnons le Livre intitulé *Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, &c. Par Maître Ellies du Pin, Docteur de la Faculté de Paris, chez André Pralard, ruë saint Jacques, à l'Occasion*, comme contenant plusieurs propositions fausses, temeraires, scandaleuses, capables d'offenser les oreilles pieuses, tendantes à affoiblir les preuves de la tradition sur l'autorité des Livres Canoniques, & en plusieurs autres articles de Foy ; injurieuses aux Conciles Oecumeniques, au saint Siege Apostolique, & aux Peres de l'Eglise ; erronées, & induisantes à heresies respectivement. Défendons tres-expressement & sous les peines de Droit, à tous nos Diocesains de l'un & de l'autre sexe de lire ce Livre, de le faire lire, d'en conseiller la lecture à qui que ce soit, ou de le retenir dans leurs maisons, ou par tout ailleurs, leur enjoignant sous les mêmes peines, de le remettre entre nos mains le plûtôt qu'il leur sera possible. Si mandons aux Officiers de nôtre Cour d'Eglise, de tenir la main à l'execution de nôtre presente Ordonnance, de la faire afficher aux portes des Eglises de cette Ville & Fauxbourgs, & par tout ailleurs où besoin sera, & même d'implorer s'il est necessaire l'autorité des Magistrats, dont en tant d'au-

tres rencontres nous avons éprouvé le zele & la pieté, pour en empécher par toutes voyes dûës & raisonnables; l'impression, la vente & le debit. DONNÉ à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal le 16. jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-treize. *Signé*, FRANÇOIS Archevêque de Paris; *Et plus bas*, Par Monseigneur, VVILBAULT.

Ecrit dont il est parlé dans cette Ordonnance, signé par l'Auteur de la Nouvelle Bibliotheque, *qu'il a mis entre les mains de Monseigneur l'Archevêque.*

DECLARATION de Monsieur du Pin.

S'ETANT trouvé des personnes qui aprés la Lecture de mes Livres de la *Nouvelles Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, ont marqué qu'ils avoient souffert des difficultez sur plusieurs endroits qui leur avoient fait de la peine; & les plaintes en ayant été portées à Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui en qualité de Juge naturel de la doctrine en a pris connoissance, & nommé quelques Docteurs pour voir cet ouvrage exactement & lui en faire leur rapport: J'ay reconnu moi-même sur leurs observations, en y faisant une plus serieuse reflexion, qu'il m'étoit en effet échapé des expressions dures, obscures & capables de donner quelque scandale au Lecteur; quelques-unes mêmes qui pouvoient n'être pas veritables, & donner atteinte contre mon dessein à des veritez que je respecteray toûjours, & que je crois devoir être soûtenuës dans l'Eglise. C'est ce qui m'a obligé, aprés que Monseigneur l'Archevêque a eu la bonté

bonté de me marquer en trois différ
dans lesquelles je n'ay pas moins eu
bonté & de sa charité paternelle, qu'instruit par ses
grandes & vives lumieres, en presence des Doc-
teurs à qui il avoit confié l'examen de mon Livre, 11
& avec qui il l'avoit luy-même examiné, à donner
à ce qu'il y a d'obscur dans cet ouvrage les éclair-
cissemens qu'il a crû, que j'ay moi-même vu neces-
saires, à adoucir les expressions trop dures, & à
faire sur celles qui pouvoient avoir un mauvais sens,
une declaration authentique pour marquer com-
bien mes sentimens sont orthodoxes, & que je n'ai
peché que par inadvertence, pour n'avoir pas fait
assez d'attention aux termes, ni aux consequences
qu'on en pouvoit tirer.

Pour reduire ceci à l'ordre de Monseigneur l'Ar-
chevêque a lui-même tenu en me demandant raison
sur tous ces endroits.

Je reconnois 1. comme je l'ai toujours reconnu, 1.
pour Livres sacrez & canoniques, tous ceux qui
sont contenus dans le Canon du Concile de Trente, Session 4. dans toutes leurs parties. Je suis
persuadé qu'ils ont tous été écrits par l'inspira-
tion du Saint Esprit, qu'il n'est permis en aucune
maniere de douter de leur canonicité après la dé-
finition de l'Eglise; & que quoi que quelques-uns
n'ayent pas été reçus comme canoniques dans
les premiers temps par quelques Eglises particu-
lieres, il est vray neanmoins qu'ils ont été connus dés les premiers siecles de l'Eglise pour Livres
de l'Ecriture sainte [illegible] par plusieurs
Peres. C'est pourquoi [illegible]
de mon Livre [illegible]
Canon des Ecritures [illegible]

(Differt. prel. p. 126.) *Ils n'ont point reconnu d'autres Livres canoniques de l'ancien Testament que ceux qui étoient dans le Canon des Hebreux*; Tom. 1. p. 186. ne doivent point être entendues generalement de toutes les Egliſes & de tous les Peres des trois premiers ſiecles. Mon intention n'ayant été, quoi que mes termes paroiſſent plus genereux, que de diſtinguer les Livres qui ont toûjours été reçûs comme canoniques par toutes les Egliſes, & dont il n'a jamais été permis de douter dans aucune Egliſe, appellez à cauſe de cela Protocanoniques, d'avec ceux qui n'ont pas toûjours été reçûs pour tels par toutes les Egliſes, & de la canonicité deſquels quelques-uns ont douté, nommez pour cela Deuterocanoniques.

J'avois crû pouvoir ſoûtenir aprés Sixte de Sienne, que l'on pouvoit douter de la canonicité des ſix derniers chapitres d'Eſther, & de dire avec lui que c'étoit une addition au livre d'Eſter, laquelle n'étoit pas compriſe dans le Canon du Concile de Trente. Mais comme l'on m'a fait connoître que l'on ne pouvoit pas appliquer cette ſolution aux termes precis du Concile, qui admet tous ces Livres contenus dãs ſon Catalogue pour Canoniques, entierement & dans toutes leurs parties, ainſi qu'on a coûtume de les lire dans l'Egliſe Catholique: *Libros integros cum omnibus ſuis partibus, prout in Eccleſiâ legi Catholici conſueverunt.* J'ay changé de ſentiment & les reconnois pour canoniques, d'autant plus que l'Egliſe en a tiré des Epîtres & des prieres pour être dites dans ſon Office, & qu'Origenes, ſaint Auguſtin, ſaint Jerôme & d'autres Peres en citent des paſſages. La plûpart des raiſons que j'ay apportées prouvent ſeulement que ces chapitres ſont d'un autre Auteur que le reſte du livre

d'Esther, à l'exception de quelques contradictions apparentes de Chronologie ou d'histoire qu'il est aisé d'accorder.

Sur le second Chef qui regarde la Tradition dont les Peres sont les témoins, & leurs écrits les canaux par où elle a coulé jusqu'à nous; j'avoüe que j'ay abandonné quelques Peres sur les dogmes de foy, sur lesquels je devois les défendre, comme saint Justin & saint Irenée, sur l'immortalité des ames & l'éternité des peines des damnez, à cause de deux passages difficiles qu'on doit expliquer par un grand nombre d'autres où ils reconnoissent l'immortalité de l'ame, & l'éternité des peines des damnez, comme je l'ay remarqué de saint Justin dans la note X, p. 186. en citant les passages de ce Pere, où il appelle les peines des damnez éternelles, en opposant ce mot *éternelles* aux peines qui finiront un jour; & comme on peut le prouver de saint Irenée par plusieurs de ses passages, & particulierement par celui du chap. 27. du livre 3. où il dit, que la peine de ceux qui ne croyent pas à l'Evangile, n'est pas seulement temporelle, mais encore éternelle; *non solùm temporalis, sed & æterna.* II.

Je n'ai point attribué ce même sentiment à saint Hilaire ni à saint Cyrille: car quand j'ay dit que saint Hilaire avoit avancé *que les impies seroient comme aneantis par le feu d'enfer*, tom. 2. p 172. ce n'est pas, comme dit ce Pere, *qu'ils soient tout-à-fait aneantis, mais qu'ils sont reduits en un état qui approche du neant. Non in nihilum dissoluti, sed in inane ac leve aridumque protriti.* Et à l'égard de saint Cyrille, j'avouë que j'ay mis par mégarde dans la version de son passage, le nom de Jesus-Christ au lieu de celuy de Dieu, en traduisant *que l'ame*

eſt immortelle à cauſe de Jeſus-Chriſt qui l'a immortaliſée ; au lieu qu'il faloit traduire, *à cauſe de Dieu qui l'a immortaliſée* ; mais je n'ai point eu intention de lui attribuer pour cela aucune erreur ſur l'immortalité de l'ame.

Sur le peché originel je reconnois que c'eſt un dogme de foy qui a toujours été cru dans l'Egliſe ; c'eſt une verité dont on ne trouvera pas que j'aye jamais douté. Mais quand j'ay avancé que ſaint Cyprien *étoit le premier qui en eût parlé bien clairement*, tom. 1. p. 534. *que les Peres des trois premiers ſiecles ne ſembloient pas être tous demeurez d'accord, que les enfans naquiſſent dans le peché & dignes de la damnation.* p. 689. je n'ai pas pretendu par là nier que les premiers Peres ne l'ayent pas reconnu; mais ſeulement qu'ils n'en avoient pas parlé ſi clairement que ſaint Cyprien. Cependant parce que cela peut donner atteinte à la Tradition de ce dogme, & que d'ailleurs j'ay trouvé que ſaint Juſtin, ſaint Irenée, Tertullien & Origenes parlent aſſez nettement du peché originel ; je declare que je ne veux point ſoûtenir ces propoſitions, ni inſiſter ſur les réponſes que j'ay données aux paſſages de ces Auteurs pour montrer qu'ils n'avoient pas enſeigné le peché originel ſi clairement que ſaint Cyprien. Je reconnois auſſi que ſaint Chryſoſtome a crû le peché originel tel que ſaint Auguſtin même l'a expliqué depuis lui, à l'exception de la peine du ſens pour les enfans morts ſans baptême, & qu'il n'a pas fait conſiſter ce peché dans la ſeule inclination au mal, mais encore dans la coulpe qui en eſt le principe. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que j'ay dit de la conformité de ſon ſentiment avec celui des Theologiens, (tom. 3. part. 1. p. 135.) que je n'ai point voulu oppoſer à celui de S. Auguſtin

dans le fond ; mais seulement dans quelques manieres de parler : & à l'égard de la peine du sens des enfans morts sans baptême, reconnoissant que ces deux Peres sont entierement conformes dans le fond de la doctrine, & qu'ils ont tous deux enseigné que les enfans naissent dans le peché, & qu'ils en sont purifiez par le baptême.

Je reconnois que le nom de Mere de Dieu que l'Eglise donne à la Vierge, est un terme de Tradition apostolique, & que ce n'est pas seulement une expression *innocente*, mais *consacrée* de tout tems dans l'Eglise, & que non seulement *on peut*, mais aussi qu'on doit appeller la Vierge Mere de Dieu, & qu'elle l'est effectivement : & par tout où je me suis servi du terme d'*innocent* à l'occasion du nom de Mere de Dieu, je n'ai point pretendu qu'il n'eût que cette qualité, mais faire connoître jusqu'où alloit l'obstination & l'erreur de Nestorius, qui ne nioit pas seulement qu'on deût se servir de ce terme, mais qu'on s'en pust servir.

Je fais profession de reconnoître la doctrine du Purgatoire telle qu'elle se tient dans l'Eglise, & qu'elle a été définie dans les Conciles de Florence & de Trente ; & que c'est un dogme bien établi sur la doctrine des Peres des trois premiers siecles ; & qu'ainsi on ne peut pas dire universellement comme j'ai fait dans ma Réponse aux Remarques p. 61. & 64. *Qu'on n'en trouve rien positivement dans les Peres des trois premiers siecles*, & qu'ils *n'ont pas enseigné dans leurs écrits la doctrine du Purgatoire telle que nous l'avons presentement* : Termes que je n'ai avancez qu'avec intention de les faire uniquement tomber sur quelques circonstances du Purgatoire, expliquées differemment par les Theologiens, & qui ne feroient rien à la foy de l'Eglise, ni

à la ſubſtance de la doctrine definie dans le Concile de Trente, deſavoüant tout autre ſens qu'on y pourroit donner.

Ce que j'ay dit dans la Réponſe aux Remarques pag. 144. du *nouveau ſyſteme*, que ſaint Auguſtin s'étoit formé ſur la grace & ſur la predeſtination, ne ſe doit entendre que de la maniere d'agir de la grace par elle-même, & de la predeſtination gratuite pour la gloire, & de quelques autres queſtions qui ſont encore en conteſtation entre les Theologiens Catholiques, & ſur leſquelles l'Egliſe n'a rien prononcé; & non point de la neceſſité de la grace, que j'ay reconnu avoir toûjours été cruë dans l'Egliſe (ibid. pag. 145.) & dans l'Abregé de la doctrine des trois premiers ſiecles. Il eſt vrai que j'ay dit dans un endroit, tom. 1. pag. 554. *Que ſaint Cyprien eſt le premier qui parle bien clairement de la neceſſité de la grace de Jeſus-Chriſt*, mais je n'ay point pretendu que les autres n'en euſſent pas parlé clairement, puiſque j'ay remarqué moy-même en parlant des œuvres de ſaint Juſtin, de ſaint Irenée, de ſaint Clement, & de pluſieurs autres Peres qui l'avoient enſeignée. J'ay ſeulement voulu dire que ſaint Cyprien en avoit parlé plus fortement, & plus ſouvent qu'aucun autre.

Comme en rapportant les ſentimens des Semipelagiens, je n'ay pas aſſez diſcerné leurs erreurs d'avec quelques veritez Catholiques qu'ils ont auſſi enſeignées, telle qu'eſt la mort de Jeſus-Chriſt pour le ſalut de tous les hommes; je ſuis obligé d'avertir que je n'ai jamais pretendu confondre l'un avec l'autre. Il m'eſt auſſi arrivé en rapportant diverſes propoſitions de ſaint Auguſtin, de me ſervir quelquefois de termes qui étant pris à la

rigueur porteroient à quelque erreur ; comme d'avoir pris le *libre & le volontaire pour la même choſe, & oppoſé la ſeule neceſſité de contrainte à la liberté* : ce qui cependant eſt fort éloignés de mes ſentimens, m'en tenant à la definition de l'Egliſe, & aux Conſtitutions des Papes reçûës par elle.

Je reconnois que je me ſuis trompé quand j'ay dit, *que l'on n'avoit point donné communément dans les trois premiers ſiecles le nom d'Autel à la Table ſacrée, ſur laquelle on celebroit l'Euchariſtie.*

Je crois touchant le Sacrement de Penitence, que dans l'ancienne Egliſe on a diſtingué trois ſortes de pechez : de grands crimes énormes, & connus ſoûmis à la penitence publique ; des pechez veniels & tres-legers, qui peuvent être remis à la ſeule penitence interieure ; & des pechez mortels moins énormes que les premiers, ou ſecrets, qu'il étoit neceſſaire de ſoûmettre aux clefs de l'Egliſe, ſans leſquelles on ne peut obtenir la remiſſion du peché mortel ; la confeſſion & l'abſolution étant de droit divin, & ayant toûjours été cruës neceſſaires pour la remiſſion de tous les pechez mortels. De ſorte que je deſavouë toutes les conſequences & les inductions contraires qu'on pourroit tirer de ce que j'ai dit de la *penitence publique, & de la penitence journaliere*, tom. 3. part. 1. p. 143. part. 2. p. 47. tom. 2. part. 2. p. 813. & 814. & quand j'ai dit, tom. 5. p. 15. *que la confeſſion de toute ſorte de pechez étoit une pratique de pieté fort commune parmi les fideles du ſixiéme ſiecle* ; je n'ay point pretendu qu'elle ne fût pas en uſage auparavant même pour les pechez veniels ; mais ſeulement que les confeſſions de ces pechez étoient devenuës plus frequentes qu'elles n'avoient été auparavant.

Je reconnois tout ce qui eſt contenu dans le Canon VII. de la Seſſion 24. du Concile de Trente, & de la maniere qu'il y eſt marqué ; ſçavoir comme dogme de foy, la definition qui porte anathéme contre ceux qui croiroient que l'Egliſe erre ſur l'indiſſolubilité du mariage ; & comme doctrine reçûë de tout temps dans l'Egliſe, conformement à la doctine Evangelique & Apoſtolique, que le mariage ne peut être reſolu en cas d'adultere, enſorte qu'il ſoit permis à une des parties de ſe marier du vivant de l'autre. Et quoi qu'il y ait des Theologiens qui ſur l'obſervation de Palavicin de la remontrance des Ambaſſadeurs de Veniſe au Concile au ſujet des Grecs, dans le temps que l'on proj tto't cet artic'e ; croyent que ce qui eſt dit dans le Canon, *que l'Eg'iſe a enſeigné & enſeigne conformément à la doctrine de l'Evangile & de l'Apôtre, de l'indiſſolubilité du mariage, même en cas d'adultere*, n'eſt pas une definition de foy ; je me crois obligé de ſuivre ce qu'en a dit le Concile. Et comme l'on pourroit croire que j'y ai donné atteinte dans le tome 1. p.696. dans la Réponſe aux Remarques pag. 71. & en beaucoup d'autres endroits; je declare que mon intention n'a point été de nier que cette doctrine ne fut Evangelique & Apoſtolique ; mais ſeulement que quelques particuliers avoient été dans une pratique contraire ; & ſi j'avois à retraiter cette matiere, je m'appliquerois autant à prouver ce ſentiment, que je parois l'avoir negligé.

Quand j'ai fait dire au Moine Jobius en parlant des differences des proceſſions du Fils & du Saint Eſprit, tom.4. p.137. *que l'un eſt appellé Fils, & l'autre Saint Eſprit, parce que tel eſt l'uſage, & que les hommes expriment comme ils peuvent les differences*

des personnes divines, quoi qu'ils ne les comprennent pas : sentiment que j'ai loüé. Je n'ai eu nul dessein de tirer cette difference de nôtre maniere de penser ou de parler, comme s'il n'y en avoit pas une tres-réelle & independante de nos pensées ou de nos expressions entre la generation du Verbe & la procession du Saint Esprit, dont la premiere est vrayement generation, & l'autre ne l'est point ; mais seulement que l'esprit humain ne peut la concevoir ni imaginer en quoi elle consiste.

Je n'ay pas eu raison de loüer Socrate comme d'une remarque judicieuse, de ce qu'il dit que *la question du jour de la celebration de la Pâque étoit de peu de consequence*; puisque l'Eglise en a fait un point capital de discipline.

Sur le troisiéme Chef qui regarde les Conciles, je proteste que j'ai toûjours eu dans mon cœur un respect sincere & veritable tel que tout Catholique doit avoir pour les Conciles, & consideré les definitions des Conciles generaux qui concernent les dogmes, comme des points de foy. J'ay toujours reconnu l'utilité, & même en quelques occasions la necessité qu'il y a d'en assembler ; étant persuadé que c'est le moyen le plus propre & le plus efficace, & quelquefois même necessaire pour proscrire les erreurs, établir la doctrine Catholique, & remedier aux desordres & aux abus que les ennemis de l'Eglise veulent introduire dans le monde. Ainsi les Conciles en soy ne peuvent jamais qu'avoir une bonne fin & produire de bons effets. Mais il arrive quelquefois que par la malice des hommes & l'obstination des Heretiques, ils ne rendent pas sur le champ la paix, que les disputes continuent, & que les ennemis de l'Eglise oppose la violence & l'erreur à la justice & à la III.

verité, qui triomphent neanmoins toûjours dans la ſuite, par la protection particuliere que Dieu donne à ſon Egliſe, contre laquelle les portes d'Enfer, c'eſt-à-dire les hereſies & les erreurs ne prevaudront jamais. C'eſt en ce ſens qui ſe doit entendre ce que j'ay dit (p.435.) *qu'il eſt rare que les Conciles generaux tenus ſur des matieres de foy, rendent la paix à l'Egliſe par leurs definitions.* Ce n'eſt pas que les Conciles n'apportent la paix, & ne prennent toûjours le parti qu'il faut prendre. Mais c'eſt que l'aveuglement & l'emportement des Heretiques irritez & confus de ſe voir juſtement condamnez, & fait un dernier effort contre la doctrine orthodoxe établie d'une maniere infaillible, comme je l'explique auſſi-tôt, en faiſant tomber ceci ſur les Arriens & ſur les adverſaires des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine. Mais malgré les attaques & les oppoſitions des Heretiques, les definitions des Conciles ſont la regle de la foy, & tous ceux qui ne les reconnoiſſent pas ſont hors de l'Egliſe: Tous les Catholiques doivent s'y ſoûmettre, & tous ceux qui ne s'y ſoûmettent pas ſont Heretiques. Ainſi l'Egliſe eſt en paix quant à l'interieur, & n'eſt troublée qu'exterieurement par les perſecutions, les attaques & les violences de ceux qui en ſont dehors. C'eſt ainſi que je veux qu'on prenne mes paroles, n'ayant jamais eu intention de ſoûtenir, ni de dire, qu'aprés la definition de foy d'un Concile general, ceux qui ne s'y ſoûmettent pas ſont partie de l'Egliſe.

La diſtinction que j'ay apportée en pluſieurs endroits, Tom.1. p.255. 258. 296. 378. & 682. *des articles fondamentaux & non fundamentaux, principaux & non principaux*, eſt bien differente du ſens que les Heretiques donnent parmi eux à ces

termes. Car par les articles fondamentaux & principaux, j'entends ceux qu'on eſt obligé de croire explicitement, ou qui ſont contenus dans le Symbole, & non pas dans le ſens des Heretiques, qui pretendent qu'il y a des articles definis dans l'Egliſe qu'on peut nier.

Quoy que je ne croye pas avoir donné lieu de douter de la droiture de ma foy touchant *l'union hypoſtatique des deux natures en Jeſus Chriſt*, toutefois parce qu'un Docteur Catholique ne ſçauroit trop éloigner de ſoy toutes ſortes de ſoupçon d'hereſie, je proteſte devant Dieu que je crois fermement qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures unies en une ſeule perſonne d'une union hypoſtatique, ſçavoir la nature divine & la nature humaine; que Jeſus-Chriſt eſt vray Dieu & vray homme tout enſemble, & que je ſuis prêt de défendre cette verité Catholique juſqu'à l'effuſion de la derniere goute de mon ſang. Que j'anathematiſe l'erreur de Neſtorius, ſa perſonne & ſes adherans; & que j'ay un reſpect ſincere & veritable pour le ſaint Concile d'Epheſe. Et parce que quelques-unt ont crû qu'il m'étoit échappé contre mon intention dans le cours de la narration, des choſes qui en pouvoient donner une idée deſavantageuſe, ou omis des faits qui pouvoient être à ſon avantage, j'ay crû en devoir faire ici une courte reviſion, pour ôter tout ſujet de ſcandale & de plainte.

1. Quand j'ay dit, Tom. 3. part. 2. pag. 686. que *ſaint Cyrille avoit averty les Moines d'Egypte, qu'il eut mieux valu ne point remuer ces ſortes de queſtions abſtraites qui ne peuvent être d'aucune utilité*; cela ne doit point être appliqué aux défenſeur de la doctrine Catholique contre Neſtorius; mais à cet Heretiques & à ſes partiſans qui avoient excité ces con-

testations en semant leurs nouveautez & publiant leurs erreurs.

Ces termes dont je me suis servi dans la pag. 691. *Saint Cyrille ayant eu peur que ceux de son parti*, ayant donné à penser a quelques-uns que je considerois saint Cyrille comme chef d'un parti semblable à celui de Nestorius : c'est ce qui m'oblige de declarer qu'il n'y a rien de plus éloigné de ma pensée, & que je considere au contraire Saint Cyrille comme défenseur de la doctrine Catholique, & Nestorius comme chef d'une heresie. Ainsi si l'on croit que le mot de *parti* ne puisse pas se prendre en bonne part, je suis fâché de m'en être servi dans cet endroit, & dans les p. 700. & 724. declarant que jamais ma pensée n'a été de comparer ni de mettre en balance la cause de l'Eglise dont saint Cyrille étoit le défenseur, avec celle de Nestorius qui étoit dans l'heresie. J'ai oublié d'avertir que les reproches contenus dans la lettre de l'Empereur à saint Cyrille, rapportez dans la p. 701. ne sont pas veritables, & que ce Prince avoit été surpris par les ennemis de ce Saint.

J'ai marqué en deux differens endroits, pag. 705. & 782. que le Concile avoit été legitimement tenu avant l'arrivée des Orientaux, puisque le temps de l'indiction étoit passé, & qu'ils avoient eux-mêmes crû qu'on pouvoit le commencer sans eux. J'ajoûte que, comme il est porté dans la lettre de saint Cyrille à l'Empereur, on ne pouvoit plus retarder la tenuë du Concile, parce qu'il y avoit des Evêques qui ne pouvoient plus demeurer dans un païs éloigné de leur patrie ; que plusieurs Evêques étoient en danger de mourir, parce que l'air d'Ephese leur étoit contraire ; que quelques-uns étoient déja morts, & que tous de-

mandoient que l'on tint le Concile au plûtôt. Quand j'ay remarqué pag. 705. *que les Evêques s'assemblerent quoi que les Legats du saint Siege ne fussent pas arrivez, & malgré l'opposition de soixante-huit Evêques* ; Je n'ai point pretendu insinuer par là qu'ils ayent eu tort de s'assembler, ni qu'on dût avoir aucun égard à cette opposition. A l'égard du nombre des Evêques du Concile, en disant *que les souscriptions font foy de cent soixante* ; je justifie assez ce que porte le Concile qu'ils étoient prés de deux cens, & fait voir la fausseté de ce que les Orientaux alleguent qu'ils n'étoient que quatre-vingt.

P. 706. en rapportant que Candidien dit *qu'il avoit lû malgré soy sa Commission* ; il faloit remarquer que cet Officier gagné n'est pas croyable dans ce fait ; & que c'est une défaite qu'il a depuis inventée.

Pag. 708. en rapportant tout ce qui s'est passé dans la premiere seance du Concile d'Ephese, je n'ai point pretendu accuser ce Concile de precipitation dans son jugement, & je reconnois effectivement qu'il n'y en a point eu, parce que la matiere étoit toute preparée : & comme je l'ay dit ailleurs, il étoit évident que Nestorius étoit dans l'erreur.

P. 710. Quand j'ai dit *que l'on trouve dans les souscriptions des Lettres des Orientaux plus de cinquante Evêques, quoi que saint Cyrille marque qu'ils n'étoient que trente-six*, je n'ai point pretendu accuser saint Cyrille de fausseté : mais il se peut faire que les Orientaux ayent fait depuis signer des Evêques qui n'y étoient pas presens.

Tout ce qui est dit par Candidien dans les pag. 710. & 711. ne merite pas de créance étant rap-

porté par un homme ſuſpect & gagné : l'on ne doit point non plus ajoûter de foy à ce que les Orientaux écrivent dans leurs lettres, ni à ce que dit Acace de Berée de la corruption des Officiers de l'Empereur par Jean Medecin & ami de ſaint Cyrille dont j'ay parlé p. 723.

P. 729. en diſant que *le ſort* de ce qui s'étoit paſſé à Epheſe *étoit pour ainſi dire, entre les mains de l'Empereur*, & que le *ſuccés du Concile dépendoit des reſolutions que la Cour prendroit*. Je n'ay point prétendu que la définition du Concile d'Epheſe & la condamnation de Neſtorius dépendît de la volonté de l'Empereur quant à la juſtice & à l'obligation de s'y ſoumettre, mais ſeulement quant à l'execution & à la publication exterieure. Car il pouvoit arriver ſi l'Empereur eût continué d'être trompé, qu'il eût perſécuté les Catholiques, combattu la verité, & protegé l'injuſtice & l'erreur pour un temps ; mais cela ne faiſoit rien à la validité du Concile, & à la ſolidité de ſa déciſion, qui ne dépendoit nullement du jugement de l'Empereur ni des reſolutions de la Cour.

Quand j'ay dit p. 724. que *l'Empereur prit le parti d'approuver la dépoſition de Neſtorius, & celle de ſaint Cyrille & de Memnon à cauſe de leur cabale*, je n'ay point voulu approuver cette conduite de l'Empereur, ni accuſer ſaint Cyrille de cabale, mais ſeulement marquer que l'Empereur avoit été prévenu fauſſement par Acace de Berée, que ſaint Cyrille & Memnon avoient cabalé.

Quoi qu'il me paroiſſe que j'aye donné des réponſes aſſez ſolides aux objections que j'ay rapportées contre le Concile d'Epheſe ; cependant parce que quelques perſonnes ont été ſcandaliſées des objections, je conviens que j'aurois mieux fait

de ne les point rapporter dans un livre François. On peut encore ajoûter aux réponſes que rien ne s'eſt fait avec précipitation dans ce Concile, que toute la matiere étoit préparée & diſcutée auparavant ; que non ſeulement ſaint Cyrille, l'a tenu dans le temps qu'il le devoit tenir, mais qu'il étoit moralement impoſſible de le retarder ; que le zele qui faiſoit agir ce Pere étoit loüable, & ſelon la ſcience ; qu'il étoit venu des Evêques de plus loin, qui étoient arrivez bien avant Jean d'Antioche ; qu'il eſt conſtant que Jean d'Antioche ne vouloit pas venir au Concile, & qu'il étoit bien-aiſe de le faire commencer pour avoir un pretexte de s'en ſeparer ; que Neſtorius a été aſſez convaincu par ſes propres écrits de n'admettre pas une union réelle & hypoſtatique en Jeſus-Chriſt ; que le jugement d'Iſidore de Damiette qui ne parloit que ſur des bruits confus, n'eſt d'aucune conſideration ; que l'erreur de Neſtorius étoit ſi évident & ſi horrible qu'on a dû le condamner dans des termes qui marquaſſent l'horreur qu'on devoit avoir de ſon hereſie, tels que ſont ceux-cy, *à Neſtorius nouveau Judas* ; que l'on a examiné ſoigneuſement & rapporte fidelement les extraits des livres de Neſtorius dans ce Synode ; qu'enfin tout s'y eſt paſſé juridiquement & canoniquement.

A l'égard du ſentiment de Neſtorius, il eſt vray qu'il n'a jamais oſé dire ouvertement qu'ily eût deux Chriſts & deux perſonnes ; mais il le diſoit équivalemment, & nioit l'union hypoſtatique des deux natures, n'admettant qu'une union morale entre elles, comme il paroît par une infinité d'endroits de ſes écrits. Il n'étoit pas dans l'erreur de Paul de Samoſate & d'Arius ſur la divinité du Verbe, leſquels n'admettoient aucune union de

la nature divine avec la nature humaine, comme le Pere Garnier l'a remarqué avant moy ; mais il erroit expreſſément & en termes formels touchant cette union, n'admettant entre les deux natures qu'une union morale & apparente, & non par une union réelle & ſubſtantielle : erreur dont il eſt aiſé de le convaincre par ſes écrits, quoi qu'il la déguiſe en quelques endroits. Ainſi quand j'ay dit, Tom. 3. part. 2. p. 151, *que ſi l'on s'arreſte à ſes écrits, il paroît qu'il a ſoûtenu que le Verbe étoit uni avec la nature humaine d'une union tres-intime & tres-étroite.* Cela ne ſe doit pas entendre de ſon veritable ſentiment, ni de tout ce qu'il a dit ; mais ſeulement de quelques endroits dans leſquels il a affecté, comme font les heretiques, de ſe ſervir de termes Catholiques. Car en pluſieurs autres endroits il découvre viſiblement ſon erreur, comme je l'ay marqué, p. 152. p. 693. p. 775. Et s'il y a quelques expreſſions dans mon ouvrage qui puiſſent donner une autre idée, je declare que c'eſt contre mon intention, & je prie le Lecteur de les prendre en ce ſens. Et quand j'ay dit, p. 155. *qu'il a toûjours dit qu'il ne pouvoit avoüer que Dieu fut né, que Dieu eût ſouffert, que Dieu fût mort, & que c'eſt en cela que conſiſtoit ſon erreur* ; je ne prétens nullement la faire conſiſter dans le ſeul refus qu'il faiſoit d'admettre ces expreſſions, reconnoiſſant qu'en effet il n'admettoit qu'une union morale entre les deux natures, & qu'il vouloit qu'il y eût deux perſonnes en J. C. & que c'étoit la raiſon pour laquelle il ne vouloit pas admettre les conſequences de l'unité d'une ſeule perſonne.

Ces paroles du commencement de l'Hiſtoire du Concile de Calcedoine tom. 3. p. 889. *Que cette aſſemblée auroit dégeneré en cohuë ſi les Commiſſaires de l'Empereur*

l'Empereur n'eussent arrêté les cris populaires qui s'y firent, en avertissant les Evêques qu'il étoit indigne d'eux d'en agir ainsi, ne paroissant pas assez respectueuses envers ce Concile que j'honore ; je voudrois ne m'en être point servi, quoique je l'aye fait innocemment & sans aucune mauvaise intention.

Quand j'ai dit, Tom.4. p.489. & suiv. *qu'il eût mieux valu ne point remuer l'affaire des trois Chapitres*, j'ai prétendu faire uniquement tomber cela sur ce qui precede le temps du Concile & sur la personne de Theodore, qui inspiroit à Justinien de pousser cette affaire. A l'égard du Concile, je reconnois que sur le pied que les affaires se trouverent pour lors, & cette assemblée voyant jusqu'à quel point elles étoient poussées, il étoit absolument necessaire pour le bien de l'Eglise qu'on fit la condamnation des trois Chapitres, & que tous les Catholiques s'y soumissent : qu'on a eu raison d'y condamner Theodore aprés sa mort ; & que c'est une conduite que l'on peut suivre d'anathematiser ainsi les morts, comme l'Eglise a fait souvent depuis : que l'on a dû aussi condamner la lettre d'Ibas & les écrits de Theodoret ; desavoüant ce que j'ay dit contre, p.490. & suivantes.

Sur le fait *des Images* ; dont le culte est marqué dans le Concile de Nicée II. je reconnois que ce Concile est general & legitime, & qu'ainsi on y doit une soûmission parfaite, reconnoissant pour dogme de foy tout ce qu'il en a défini, & que toutes ses preuves ne sont pas tirées de monumens supposez, & apocryphes, ou de passages de l'Ecriture & des Peres qui ne prouvent rien : qu'il y en a de tres-solides, & qui sont sans réponse tirées soit

de l'Ecriture, soit des écrits des Peres & autres pieces de l'antiquité. Je n'ay point prétendu faire aucune comparaison entre ce Concile & le faux Concile de Constantinople contre les images, ni parler d'eux comme de deux partis opposez. Je crois aussi fermement en l'un, que je deteste l'autre reconnoissant avec le premier un culte relatif, veritable & sincere qui se rend aux images par rapport à ce qu'elles representent, suivant qu'il est expliqué dans le Concile de Trente; Et quand j'ay dit, Tom. 5. pag. 491. *Que le culte des Images s'établit par des simples & des ignorans, qui voyans les Saints dans les tableaux faits pour l'instruction de ceux qui ne sçavoient pas lire, ne pûrent s'empêcher de témoigner par des signes exterieurs la veneration qu'ils avoient pour les choses qu'elles representoient, & que ce culte des Images ainsi établi fut encore fortifié par les miracles qu'on leur attribua.* Je n'ai point prétendu que ç'ait été là l'unique origine du culte des Images, ni la raison du progrés qu'il avoit fait, qui a été établi & approuvé par l'Eglise pour de bonnes raisons, reconnoissant que, ne lui point donner d'autre origine & d'autre progrés que celui-là, ce seroit affoiblir le respect qu'on a pour elles, bien loin de le leur attirer comme je dois.

Ce que j'ay dit, pag. 494. & 495. *qu'on ne pourroit pas condamner d'heretiques ceux qui pour des raisons particulieres, ou ne voudroient pas admettre le culte des Images, comme parce que ce ne seroit pas la pratique de leur Eglise: ou parce qu'ils craindroient qu'on ne prit ce culte exterieur pour des adorations; ou parce qu'ils croiroient que ce culte n'est pas bien autorisé, voyant que pour l'établir on se seroit servi d'un grand nombre de fausses pieces ou de pas-*

ſages qui ne peuvent rien : Et ce que je mets enſuite dans ce même endroit ; *qu'on ne pourroit trouver à redire à la conduite de ces perſonnes, ſi pour mettre la paix dans l'Egliſe & réunir deux partis oppoſez, dont l'un voudroit abbatre toutes les Images, & l'autre les honorer, ils tachoient de faire recevoir leur uſage par tout, & en écrivoient reſpectueuſement au Pape*, ſont des expreſſions qui me ſont échappées, que je voudrois n'avoir point avancées, parce qu'outre qu'elles ſont trop indefinies, & qu'en les prenant dans une étenduë generale, elles pourroient faire croire qu'on ne devroit point même preſentement condamner des perſonnes qui refuſeroient par quelqu'une de ces raiſons d'honorer les Images, quoi que mon intention ait été de les rapporter uniquement à l'Egliſe de France du temps de Charlemagne, à qui je les ay determinées enſuite ; elles peuvent encore donner la penſée qu'on pouvoit regarder les Iconoclaſtes comme un party toleré dans l'Egliſe, & que les François ne condamnoient pas comme Heretiques, quoi qu'il ſoit certain que ces ennemis de la foy orthodoxe, ont toûjours été gardez comme tels par tous les Catholiques, & qu'il ſoit conſtant que les Iconoclaſtes & Claude de Turin qui étoit de leur ſentiment, étoient conſiderez comme Heretiques, même par ceux de nos François qui ne reconnoiſſoient point d'adoration des Images. C'eſt pourquoi de crainte qu'on ne prenne ainſi mes paroles, je ſuis obligé de dire ici, que je n'ai jamais crû que ceux mêmes qui ne reconnoiſſoient pas encore le Concile de Nicée II. pour legitime, conſideraſſent les Iconoclaſtes comme étant de l'Egliſe, & qu'ils vouluſſent les y ſouffrir. Et quand j'ai

dit, pag. 441. *que l'Empereur Conſtantin Copronyme vouloit faire recevoir ſa diſcipline par tout*, parlant de ce qu'il vouloit faire abbatre les Images, je n'ay point entendu parler du dogme de l'hereſie des Iconoclaſtes, ni pretendu que ce ne fut pas une hereſie d'en uſer ainſi à l'égard des Images.

Quand j'ay dit, pag. 496. qu'*il ſeroit peut être à propos de ne point ſouffrir des Images de la Divinité & de la Trinité*, je n'ai point pretendu condamner ces Images; & j'ai dit trop generalement que *tous les défenſeurs des Images les avoient condamnées*, ce qui ne ſe trouve que dans quelques-uns.

Je reconnois que le Celibat des Prêtres & des Diacres eſt une pratique tres-ſainte & tres-loüable, communement obſervée dans l'Egliſe dés les trois premiers ſiecles, & je n'ai prétendu rien dire au contraire Tom. 1. p. 689. Tom. 2. part. 2. p. 1089.

IV. Sur le quatriéme Chef, qui regarde *la primauté du ſaint Siege*, j'aurois dû recueillir avec plus de ſoin ce que les Conciles, les Peres & les autres Auteurs Eccleſiaſtiques ont dit de la primauté du Saint Siege & de la grandeur de l'Egliſe de Rome, faiſant dans l'occaſion remarquer au Lecteur l'étenduë de cette primauté, ſon inſtitution divine & ſa juriſdiction dans toute l'Egliſe, ſans prejudicier aux veritables libertez des Egliſes & aux droits des Evêques. Ce n'eſt pas que je ne croye & que je n'aye toûjours crû cette primauté de juriſdiction dans toute l'Egliſe, d'inſtitution divine comme je l'ai marqué tom. 1. part. 2. page 1086. & 1087. en ces termes : *l'Evêque de l'Egliſe de Rome étoit en poſſeſſion de la primauté qu'il a reçûë de Jeſus-Chriſt, comme étant ſucceſſeur de ſaint Pierre,*

Prince des Apôtres : Cette primauté lui donnoit de grands droits & de grandes prerogatives dans toute l'Egliſe pour y maintenir la foy & y faire obſerver les ſaints Canons. Mais j'aurois dû y inſiſter davantage & en parler plus ſouvent pour l'autoriſer par de plus grandes preuves, & non pas negliger de le faire, comme je puis paroître l'avoir fait, ſoit en omettant de fort beaux endroits de l'antiquité ſur ce ſujet, ſoit en ne rendant pas des paſſages dans toute leur force dans mes traductions : comme en rapportant le paſſage de l'Epître 53. de ſaint Cyprien au Pape Corneille, j'ai omis ces paroles, *nec cogitare eos eſſe Romanos quorum fides Apoſtolo prædicante laudata eſt, & ad quos perfidia habere non poſſit acceſſum* ; & en quelques autres paſſages qui ſont au même ſujet. En parlant de la condamnation de Neſtorius par le Concile d'Epheſe, j'ai traduit ces paroles, *coacti per ſacros canones & epiſtolam Celeſtini*, par celles-ci, *nous avons été contraints ſuivant la lettre de Celeſtin*, qu'il falloit traduire pour les rendre à la lettre par celle-cy, *nous avons été contraints par les ſaints Canons & par la lettre de Celeſtin* : Comme dans le Concile de Calcedoine parlant du rétabliſſement de Theodoret dans ſon Evêché par le Pape ſaint Leon ; je me ſuis ſervi d'une maniere de parler qui ne rend pas les termes du Concile dans toute leur force, en traduiſant le mot de *reſtituit ei Epiſcopatum*, par ceux-ci, *il le reconnu pour Evêque.*

Quand j'ay dit dans l'avertiſſement du tom. 5. pag. 5. que *les Miſſions avoient ſervi à étendre l'autorité du Pape*, on doit entendre ces paroles de l'étenduë actuelle de ſa Juriſdiction, & non pas de ſon droit de primauté.

qu'*on ne peut lui refuser la qualité de Saint sans temerité*, aprés avoit avancé *qu'il n'avoit jamais approuvé le terme de consubstantiel, entant qu'il établit une parfaite égalité entre le Pere & le Fils.*

Je n'ai fait que traduire le passage de Gennade touchant Vigilance ; & comme il avoit dit que cet homme avoit avancé *frivola*, j'ai sans y prendre assez garde traduit ce terme par *bagatelles*, quoi qu'il puisse avoir une autre signification, & marquer des erreurs qui n'ont aucun fondement ; mais je n'ay nullement pretendu excuser par là Vigilance des erreurs qu'il a avancées contre l'invocation des Saints, & la veneration des Reliques, ni approuver en tout le sentiment de Gennade.

Sur le sixiéme Chef, qui regarde *les avertissemens que j'ai mis sur le quatriéme & le cinquiéme tome*, je reconnois que dans *les trois premieres pages* il y a des expressions trop fortes & capables si elles étoient prises à la lettre & generalement, & non selon mon intention, d'offenser les personnes pieuses ; ainsi je voudrois que ces pages fussent toutes retranchées. Mais les Protestant auroient tort d'en tirer aucune consequence au prejudice de l'Eglise, que je reconnois être immuable dans sa foy & dans ses mœurs, quoi qu'elle puisse changer dans la discipline. Je reconnois en particulier que c'est une pratique sainte & loüable de celebrer tous les jours la Messe, que je n'ay jamais pretendu desapprouver, non plus que les frequentes confessions des pechez veniels. VI.

Sur le septiéme Chef, qui regarde les Peres, j'avouë que j'ai parlé de quelques-uns en des termes qui marquent trop peu le respect que j'ay pour eux : comme en rapportant, tom. 1. pag. 223. le VII.

jugement de Photius sur les ouvrages de saint Irenée ; où je devois remarquer que ce que dit Photius en cet endroit regarde d'autres ouvrages que ceux que nous avons. Il me semble que j'ai fait un trop beau portrait de Novatien ; & que celuy du Pape saint Corneille n'est pas assez avantageux. Je ne puis approuver ce que j'ai dit de saint Gregoire de Nazianze, *qu'il avoit beaucoup de pieté, mais peu de conduite & de politique dans les affaires ; qu'il entreprenoit facilement de grandes choses, mais qu'il se repentoit bien-tôt de les avoir entrepriſes ; qu'il a eu en sa vie trois Evêchez, & que cependant on ne peut pas dire qu'il ait été Evêque legitime d'un seul ; qu'il étoit d'une humeur chagrine & satirique ; qu'il aimoit la raillerie & n'épargnoit perſonne.* Je voudrois n'avoir pas dit de saint Epiphane, qu'il n'avoit point de *diſcernement, ni de conduite & de politique.* Autant que j'approuve ce que j'ai dit de saint Jerôme, qu'*il est sans contredit celui de tous les Peres qui a eu le plus d'érudition*, autant je desapprouve ce que j'ai dit ensuite pag. 449. à commencer à ces paroles qu'*il tournoit ses adverſaires en ridicules, &c.* Quand j'ai dit de Severe Sulpice qu'*il étoit fort credule aux miracles* ; & de saint Paulin *qu'il avoit beaucoup de penchant à croire les miracles, & de veneration pour les Reliques*, je n'ai point par là pretendu donner atteinte à la creance qu'on doit aux miracles bien autoriſez, ni à la veneration duë aux reliques averées. On peut voir parce que je dis de saint Auguſtin, l'estime que je fais de ce Pere, que je reconnois comme un des plus grands Docteurs de l'Egliſe & des plus attachez à la Tradition, qu'il n'a fait qu'éclaircir dans tout ce qu'il a écrit sur les Dogmes de foy ; ainsi on ne doit

point prendre en mauvaise part, ce que j'ai dit, pag.837.tom. p.1. qu'*il s'est assez souvent éloigné des sentimens de ceux qui l'avoient precedé pour suivre une route toute nouvelle, soit dans l'explication de l'Ecriture, soit dans les opinions de Theologie*; ce que je n'ay nullement entendu des Dogmes de foy, mais de quelques questions qui ne sont regardées par les Theologiens, que comme de simples opinions. Dans le portrait que j'ay fait de ce Pere, il peut y avoir des expressions qui sont trop dures, sur tout dans les pages 716. 719. 775. & 837. J'ai parlé avec trop peu de respect du style & de la maniere de parler de saint Cyrille, quand j'ay dit, tom.3. part.2. pag.100. & 122. *qu'il est aisé de faire bien vîte de gros ouvrages de cette nature, &c.* Et dans ce que j'ay remarqué de lui à son desavantage tiré de Photius, je devois ajoûter ce que ce même Auteur dit en sa faveur, qu'*il presse si fort les Heretiques par des textes de l'Ecriture, & par des raisonnemens de Logique qu'ils ne sçauroient où se tourner.* J'ai assez remarqué le respect & l'estime que j'ai pour saint Leon; & quand j'ai dit qu'*il n'est pas fort fertile sur les points de Morale, & qu'il les traite assez sechement, & d'une maniere qui divertit plûtôt qu'elle ne touche*; j'ay seulement voulu marquer qu'il ne traite pas les matieres de Morale avec autant d'étenduë & aussi à fond que d'autres Peres, quoi que je ne reconnoisse bien de l'onction dans ses Sermons, & une maniere de dire les choses aussi capable de persuader que de plaire. Dans l'Eloge que j'ai fait de S. Chrysologue, je devois m'en tenir à ce que j'ai dit p.420. sans ajoûter qu'*il n'avoit rien d'assez grand, ni d'assez élevé pour meriter le nom de Chrysologue.* Quand j'ai dit en parlant du livre de *la Hierarchie*

Celeſte, & de celui de la Theologie Myſtique, que *l'on n'en pouvoit rien tirer de ſolide, d'utile ni d'agreable*, je n'en ay parlé ainſi que par rapport aux inſtructions populaires reconnoiſſant qu'il y a dans ce Livre des choſes tres-bonnes & tres-utiles pour la Theologie. Enfin s'il y a quelques autres endroits dans ma Bibliotheque qui puiſſent être contraire au reſpect dû aux ſaints Peres ou quelques termes qui puiſſent être pris à leur deſavantage, c'eſt contre mon intention.

VIII. Sur le huitiéme Chef, qui regarde les Penitentiels, les Caſuites, & les Theologiens Scholaſtiques, dans ce que j'ai dit des deux premiers dans l'avertiſſement du 5. tom. pag. 4. je n'ay point entendu parler de tous les Penitentiels ni de tous les Caſuites, reconnoiſſant qu'il y en a d'utiles & de bons. De même quand j'ai dit dans ma Réponſe aux Remarques, *que les Theologiens Scholaſtiques voudroient qu'on n'oubliât rien de tout ce qui pourroit avoir rapport à leurs queſtions metaphyſiques, au lieu que ces bons Theologiens*, &c. je n'ai point pretendu oppoſer les bons Theologiens aux bons Scholaſtique, mais ſeulement ceux des Scholaſtiques qui s'arrêteroient trop aux queſtions ſubtiles & aux difficultez de Logique, ſans s'appliquer à l'Etude de l'Ecriture & de la Tradition, reconnoiſſant qu'il y a de bons Theologiens Scholaſtiques, & que cette ſcience eſt utile. Quand j'ai dit que *ſaint Thomas citoit les Peres negligemment & avec peu de diſcernement*, j'ai ſeulement pretendu que ce Saint auſſi bien qeplusieurs Ecrivain s de ſon tems ne cioient pas les Auteurs avec une critique exacte, ce qui eſt plûtôt un effet du ſiecle où il a vécu, qu'une faute perſonnelle.

Sur le neuviéme Chef, qui regarde *les extraits que j'ay faits des Auteurs*, il eſt vrai que je ne me ſuis pas aſſez attaché à diſtinguer ce qu'il y a de bon d'avec ce qu'il y a de mauvais, ni à répondre aux paſſages difficiles, pour donner aux Lecteurs de quoi ſe precautionner. IX.

Sur le dixiéme Chef, qui regarde les queſtions de Critique, j'avouë que l'on doit regarder *le Symbole des Apôtres comme une formule de foy*, dreſſée en ſubſtance par eux, quoi que quelques termes n'en fuſſent pas les mêmes dans toutes les Egliſes: & ſur l'inſtitution du Carême que l'on doit dire avec ſaint Leon, ſaint Ierôme & les autres Peres, qu'il eſt d'inſtitution Apoſtolique, & que les paſſages que j'ai rapportez, ne prouvent pas le contraire. X.

Sur l'onziéme Chefs, qui regarde les miracles, les revelations, les apparitions, & les pratiques de pieté; quand j'ai dit 1. qu'il étoit ſurprenant qu'*Euſebe n'eût point parlé de l'invention de la Croix*, je n'ai point pretendu pour cela revoquer en doute ce fait atteſté par des Auteurs contemporains, ni douter des miracles qu'ils ont rapportez, dont je devois parler plus affirmativement que je n'ai fait Tom. 2. part. 1. p. 43. auſſi bien que de la revelation faite à ſaint Cyprien de ſe retirer Tom. 1. p. 454. & du miracle de la gueriſon de Leon III. rapporté par Anaſtaſe le Bibliothequaire tom. 5. p. 402. XI.

En parlant des cierges que l'on allume en l'honneur des Martirs, & rapportant le paſſage de ſaint Jerôme tom 3. part. 1. pag. 380. quand j'ai remarqué que *l'uſage du temps de ce Pere n'étoit pas de les allumer en plein jour*, je n'ai point pretendu blamer l'uſage preſent de l'Egliſe, ni lui ôter l'autorité

qu'il a dans l'antiquité. Il falloit ajoûter que saint Jerôme ne condamne pas ceux qui allumoient des cierges en plein jour par devotion, & qu'il remarque qu'on le faisoit en Orient dans toutes les Eglises pendant l'Evangile.

XII. Enfin sur le dernier Chef, qui concerne quelques endroits où je n'ai pas toûjours bien pris le sens des Auteurs ; je ne fais point de difficulté d'avoüer que cela peut m'être arrivé plusieurs fois, étant bien difficile qu'on ne se trompe dans un si grand ouvrage, & qu'on ait toûjours une application égale en lisant tant de gros volumes. Mais comme je ne l'ai fait que par inadvertance, je seray toûjours obligé à ceux qui m'en avertiront & dans la disposition de me corriger. Je reconnois en particulier que dans le tome 3. p. 2. pag. 181. j'ai mal pris le sentiment de Philostorgue sur le second livre des Maccabées, & qu'il ne dit pas qu'il soit de *moindre autorité que le premier*, mais *d'un autre Auteur*. Qu'Hipatius ne dit pas dans la Conference avec les Severiens, *qu'il ne faut pas se regler sur ce que chaque Apôtre a écrit & pratiqué touchant l'observation des ceremonies legales*, mais seulement *sur ce que chacun a pratiqué*. Que le passage de Cassien rapporté dans le Tom. 3. part. 1. pag. 38. ne doit pas s'entendre *de la loy & de l'obligation d'observer le Carême*, mais de la raison de son institution. Que saint Jerôme ne dit pas dans la Lettre 129. *que quelques Eglises Greques & Latines ne reçoivent pas l'Epître aux Hebreux & l'Apocalypse* ; mais que quelques Eglises Latines ne reçoivent pour l'Epître aux Hebreux, non plus que quelques Grecques Apocalypse, & qu'elle est neanmoins autorisée par le témoignage des Anciens, & que c'est ainsi

qu'il faut rectifier l'extrait de cette Lettre pag. 419. tom. 3. p. 1.

Voilà les principales choſes qui m'ont été marquées : s'il y a encore quelqu'autre choſe dans mes Ouvrages qui puiſſe faire de la peine, je ſeray toûjours preſt de l'éclaircir, de le changer, de le corriger, & de le revoquer s'il le faut, n'ayant eu pour but en écrivant que de chercher la verité & d'édifier l'Egliſe. Je reconnois aprés ſaint Auguſtin, que c'eſt une grande grace que Dieu fait aux Auteurs, quand il leur donne le moyen de rendre leurs Ouvrages plus ſçavans & plus exacts par les jugemens de ceux qui les liſent & les examinent ; & je m'applique volontiers ces paroles : *Ego autem cùm per eos qui meos labores legunt, non ſolùm doctior, verùm etiam emendatior fio, propitium mihi Deum agnoſco, & hoc per Eccleſiæ doctores, maximè expecto, ſi & in ipſorum manus venit, dignanturque noſſe quod ſcribo.* Mais je conſidere comme le plus grand bonheur qui pouvoit m'arriver, d'avoir pour Juge le Prelat le plus éclairé du Royaume, au jugement duquel je feray toûjours gloire de me ſoûmettre, comme j'y ſuis obligé, ſans reſtrictions & ſans reſerve.

S. Aug. de dono perſ. circa finem.

Signé, L. Elliés du Pin, *avec paraphe.*

Par Monſeigneur,

VVILBAULT.

LETTRE ECRITE A MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE DE PARIS,

PAR L'AUTEUR DE LA TRADUCTION de S. Chryſoſtome, ſur les Epîtres de ſaint Paul.

MONSEIGNEUR,

Ayant reconnu que dans la Traduction que j'ai faite des Homelies de Saint Chryſoſtome ſur les Epîtres de Saint Paul, j'étois tombé par pure ignorance, ou pour n'avoir pas apporté aſſez d'application à cet ouvrage, dans des fautes qui contre mon intention alloient à alterer le ſens de mon Auteur, & à donner atteinte à ce qu'il y a de plus grand dans la Religion : je me ſuis crû obligé en conſcience d'en faire une rétractation ſolennelle, pour réparer autant que je le puis le ſcandale que j'avois donné ſans deſſein, & pour mettre à couvert ma réputation ſur le ſujet de la Foy, dont tout Chrêtien doit être jaloux. J'ai pour cela dreſſé un Acte précis, & je prétens le rendre public.

J'y déclare ma soumission parfaite à l'Eglise en toutes choses ; & j'y touche en particulier deux endroits sur l'unité de Personne en deux natures en JESUS-CHRIST, où je m'étois, sans y penser, écarté du vrai sens de saint Chrysostome, & de la Foy Catholique. J'y reconnois tres-humblement ma faute, & en marque toute la douleur possible. Je l'avois déja envoyé à Paris il y a quelque temps pour être imprimé, & mis, comme le porte le titre, à la tête de ma Traduction, & particulierement du cinquiéme & dernier Volume, sur lequel il tombe. Et je ne sçavois pas encore pour lors, MONSEIGNEUR, que VÔTRE GRANDEUR eût pris connoissance de cette affaire, comme Juge naturel de la Doctrine, tel que je feray toûjours profession de vous reconnoître ; l'ayant appris depuis, j'ay crû, MONSEIGNEUR, vous devoir rendre compte de ma foy avant que d'en instruire le public. Je n'aurois pas la hardiesse de me presenter moy-même à VÔTRE GRANDEUR, accoûtumé que je suis à vivre dans la solitude & dans l'éloignement du monde, retiré à quelques lieuës de Paris dans un Village d'où je ne sors presque pas. Je ne le pourrois pas même presentement, incommodé d'une fluxion sur les yeux, qui me menace de perdre la vûë. Permettez-moy, MONSEIGNEUR, d'y suppléer par cette Lettre que j'ay l'honneur de vous écrire ; de vous envoyer en même-temps, comme je prens la liberté de le faire, ma Rétractation, toute écrite & signée de ma main, & de supplier VÔTRE GRANDEUR, de vouloir bien, si vous l'approuvez, qu'elle s'imprime incessamment, avec les corrections & la note

que je joins ici, pour vous soumettre le tout, prêt, si vous ne jugez pas que c'en soit assez, à faire outre cela tout ce que VÔTRE GRANDEUR m'ordonnera, & ne desirant que de satisfaire l'Eglise par l'obéïssance aveugle & ponctuelle que j'aurai pour l'execution de vos ordres. Prononcez sur le tout, MONSEIGNEUR, afin que rien ne paroisse que sous vôtre autorité; je m'y tiendray toûjours inviolablement comme mon devoir m'y engage. Je suis avec un tres-profond respect,

MONSEIGNEUR,

De VÔTRE GRANDEUR,

Le tres-humble & tres-obéïssant serviteur

FONTAINE,

De Viris le 4. Septembre 1693.

RETRACTA

RETRACTATION DE L'AUTEUR de la Traduction des Homelies de S. Chryſoſtome, ſur ſaint Paul, dreſſée par ce Traducteur pour être miſe à la tête de ſa Traduction, & particulierement de ſon dernier Tome qui contient les Homelies ſur les Epîtres à Timothée, à Tite, à Philemon & aux Hebreux.

COmme il n'y a rien qui doivent être plus precieux à un Chrêtien que ſa foy, rien ne doit auſſi le toucher plus ſenſiblement que de ſe voir accuſé de vouloir favoriſer quelque hereſie contre la doctrine de l'Egliſe. Il a paru depuis peu un Ecrit imprimé ſans nom d'Auteur, qui dénonce à Meſſieurs de Sorbonne la Traduction des Homelies de ſaint Chryſoſtome ſur l'Epître aux Hebreux imprimée chez André Pralard l'an 1690. comme un ouvrage où l'Auteur a eu deſſein de renouveller l'hereſie de Neſtorius, & qui étend la même accuſation ſur beaucoup d'autres perſonnes qui n'ont jamais eu la moindre part à cet ouvrage. Le même Ecrit rapporte effectivement pluſieurs endroits de cette Traduction où il ſe trouve des fautes tres-conſiderables contre la foi, & des paſſages mal traduits ; & il en conclud que l'Auteur a voulu alterer la foi de l'Incarnation & la verité de la doctrine de l'Egliſe ; touchant l'union hypoſtatique du Verbe avec l'Homme dans une ſeule Perſonne qui eſt JESUS-CHRIST. Une telle

accusation est trop importante pour permettre au Traducteur de saint Chrysostome de demeurer dans le silence ; & de ne pas rendre compte de sa foi à l'Eglise, que les fautes de sa Traduction ont scandalisée. On peut & on doit considerer dans cette accusation deux choses tres-differentes l'une de l'autre ; l'une qui regarde l'intention veritable du Traducteur, & l'autre qui regarde les fautes qu'il a faites dans sa Traduction. Je fais donc sur la premiere cette protestation tres-sincere devant Dieu, que je n'ay jamais eu d'autre foi que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : qu'il ne m'est jamais venu en l'esprit, & que je n'ai eu de ma vie la moindre pensée de vouloir blesser en quoi que ce soit la pureté de cette foi, pour laquelle je serois prest de mourir, & que j'ai une sensible douleur d'avoir donné sujet par les fautes de ma Traduction, de m'imputer un dessein si criminel, & si oppose au profond respect que j'ai toûjours eu pour la foi tres-pure de l'Eglise. C'est ce qui fait que loin de me plaindre qu'on ait relevé les fautes de ma Traduction, je me tiens au contraire obligé à l'Auteur de l'Ouvrage fait sur ce sujet, puisque cela m'a donné lieu de les connoître & d'en faire un desaveu formel & authentique. Je voudrois pouvoir reparer le scandale qu'elle lui ont causé, & je l'effacerois volontiers de mon sang. Sur la seconde je me sens aussi obligé de faire cette declaration, qui n'étant point Theologien, & n'ayant pas d'ailleurs travaillé à cette Traduction avec toute l'application & tout le temps necessaire, je suis tombé sans dessein & par pure inadvertance dans plusieurs fautes que je condamne tres-sincerement ; m'écartant pour lors, sans y prendre

garde & par pur égarement, de la verité de la foi Catholique, & même du veritable sens de S. Chrysostome sur l'Epître de saint Paul aux Hebreux à la page 276. de ma Traduction, où je fais ainsi parler ce Pere. *Saint Paul confond ici differens Heretiques : il confond les Juifs en montrant qu'il y a deux Personnes en* JESUS-CHRIST, *Dieu & l'Homme, &c.* Et cinq ou six lignes aprés la même page : *Il confond Marcel & les autres, en montrant que les deux Personnes qui sont en* JESUS-CHRIST *sont subsistantes par elles-mêmes & separées entr'elles, &c.* Je crois devoir m'expliquer plus particulierement sur ces deux propositions qui frappent le plus, & marquer ce qui m'y a fait manquer dans la version que j'y ai faite du texte de saint Chrysostome. Je n'ai pas sçû la difficulté qu'il y a dans ces deux endroits à découvrir au juste ce que S. Chrysostome y établit. J'ignorois quand j'ai fait ma Traduction la difference qui se trouve au premier endroit, avec lequel l'autre se doit lier, soit entre les éditions diverses, soit entre les Interpretes ou Scholiastes, quelques-uns croyans même que le texte de saint Chrysostome est corrompu en ce lieu-là dans la plûpart des éditions ; les uns faisant tomber toute la proposition (aprés l'avoir changée conformément à une ancienne édition Latine, qui porte simplement ces termes ; *duas esse personas & unum Deum*) sur les deux premieres personnes de la Trinité ; d'autres rapportans sans y rien changer les *deux Personnes* au Pere & au Fils ; & *le Dieu & l'Homme* à JESUS-CHRIST ; les autres enfin expliquant aussi de JESUS CHRIST les *deux Personnes*, mais ne faisant prendre à saint Chrysostome en ce premier endroit, le mot de *Per-*

Bâle.

ſonne, & dans le ſecond ce même terme & celui *d'hypoſtaſe*, qu'en un ſens *impropre*, comme ſi ces deux termes euſſent ſignifié *nature & ſubſtance*, ſuppoſans d'ailleurs qu'avant le temps de Neſtorius, dont l'hereſie obligea de parler ſur le myſtere de l'Incarnation avec plus de précaution, ces mots de *perſonne* & *d'hypoſtaſe*, ne ſe trouvoient pas par tout dans les écrits des Peres, ſi exactement diſtinguez de ceux de *nature* & de *ſubſtance*, qu'ils l'ont été depuis : au reſte convenans tous que ce Pere a toûjours été fort éloigné de l'erreur de Neſtorius, & remarquans qu'ailleurs, quand il uſe du mot de *perſonne* dans ſa *propre* ſignification, il ne met qu'une perſonne en JESUS-CHRIST, & nie poſitivement qu'il y en ait deux. Dans cette ignorance où j'étois (qui ne peut paſſer que pour groſſiere, & dont l'aveu, que je me crois obligé de publier en reparation de ma faute, fait aſſez voir que je n'ai pas ſçû meſurer mon travail à ma portée, & que j'y ai entrepris avec trop de legereté un ouvrage au deſſus de mes forces) je n'ai pas pris garde qu'en penſant rendre les deux propoſitions de Saint Chryſoſtome plus intelligibles par l'addition que j'ai faite de ces mots *en* JESUS-CHRIST..... *Qui ſont en* JESUS-CHRIST, je déterminois nommément & expreſſément ce qui ne l'étoit pas de même maniere dans le texte. J'aurois dû même en ne déterminant rien plus que ſaint Chryſoſtome dans le Grec, & les Interpretes dans le Latin, mettre en marge une note, ſuivant à peu prés ce qu'avoit fait *Fronton du Duc* dans l'édition Latine de ſaint Chryſoſtome qu'il fit faire en 1614. & qu'on appelle la Grand Navire, où ce ſçavant Jeſuite, aprés avoir traduit en

Latin de mot à mot le texte Grec, ſans y ajoûter, comme j'ai fait, le nom de Jesus-Christ, met à la fin du cinquiéme & dernier Volume les notes de Sixte de Sienne ſur ſaint Chryſoſtome, entre leſquelles il y en a une ſur cet endroit des Hebreux; & je reconnois que n'ayant point uſé de cette précaution dans ma verſion Françoiſe, que cette Langue vulgaire a fait paſſer entre les mains du peuple, cela ne pouvoit que cauſer du ſcandale, & porter l'idée du Neſtorianiſme dans l'eſprit des perſonnes qui liroient cet ouvrage, comme ſi ce Pere eût paru favoriſer cette Hereſie avant ſa naiſſance, qu'il a au contraire combatuë par avance, étant un de ceux qui ont en ce point le plus nettement developpé la foi de l'Egliſe. Pour reparer en cela ma faute autant que j'en ſuis capable, j'ai donné ordre qu'on corrigeât ces deux endroits dans l'imprimé, en retranchant *en* Jesus-Christ.... *qui ſont en* Jesus-Christ, comme des termes qui déterminent formellement & préciſément, où ſaint Chryſoſtome ne détermine pas de même, & y ajoûtant une note en marge, en conformité de ce que j'en declare ici. Mais outre cela je me crois obligé de faire une retractation préciſe telle que je la fais preſentement par cet Acte; preſt ſi celle ci ne ſuffit point d'en faire une autre telle qu'il conviendra, & d'executer ponctuellement en cette affaire tout ce qui me ſera ordonné. J'ai encore fait changer quelques endroits dans ma Traduction, ou ma maniere de parler ſur ce ſujet n'étoit pas aſſez claire, & j'en changerois plus s'il en étoit beſoin. Mais au reſte je proteſte, comme j'ay déja fait, que je ne me ſuis jamais écarté avec deſſein du ſens de

ſaint Chryſoſtome ni de la doctrine de l'Egliſe, & que j'ai toûjours voulu prendre par tout l'eſprit de mon Auteur & de l'Egliſe ma Mere ; ſi reprehenſible que je me reconnoiſſe d'ailleurs, je ne puis que je ne me juſtifie ſur mon intention, n'ayant jamais dens ma Traduction commis une infidelité affectée, ſoit en ſupprimant de deſſein quelques endroits, ſoit en les affoibliſſant, & les fautes que j'ai faites en cette verſion ne m'étant échappées que par ignorance, ou pour n'y avoir pas fait aſſez d'attention.

Mais comme l'amour de la verité m'oblige à condamner mes fautes, la juſtice & la charité m'engagent auſſi à declarer que ces fautes ſont purement perſonnelles, & ne peuvent être attribuées à d'autres qu'à moi ſeul, puiſque je n'ay communiqué mes ouvrages à aucun de mes amis, & qu'ainſi il y auroit une tres-grande injuſtice à vouloir rendre reſponſables de ce que je fais des perſonnes que je ne conſulte jamais ſur ces Ouvrages. Fait à Viris ce dernier Juillet 1693.

FONTAINE.

SECONDE LETTRE
DU MESME AUTEUR
A MONSEIGNEUR
L'ARCHEVESQUE
DE PARIS,

Où il desavouë l'avertissement fait sous son nom, & retracte avec soûmission ce qu'il peut y avoir des fautes dans sa Traduction.

MONSEIGNEUR,

Aussi-tôt que j'ay appris ce que VÔTRE GRANDEUR m'a fait sçavoir & d'un avertissement fait sous mon nom que l'on débitoit, & des alterations qu'on a remarqué que j'avois faites dans la Traduction de saint Chrysostome, en omettant beaucoup d'endroits, & donnant à d'autres un sens contraires à celuy de l'Auteur, & même à la doctrine de l'Eglise; je me suis senti obligé de me donner l'honneur d'écrire encore à VÔTRE GRANDEUR, pour lui renouveller ma Retractation, & l'assurer que cet Avertissement n'est point de moi, & que je n'y ay jamais eu de part. Sur le bruit confus qui m'avoit

appris qu'on le vouloit faire, je donnai ordre autant que je le pus pour l'empêcher, & comme je suis hors de tout commerce sans aller à Paris qu'une fois en six mois, & n'y écrivant point, je n'avois pas seu qu'il fust necessaire de faire une declaration formelle, que cet écrit n'étoit point de moi, comptant que ma Retractation signée de ma main, & envoyée à VÔTRE GRANDEUR, avec une Lettre en conformité, feroit qu'on ne me le pourroit plus imputer. Mais puisque je reconnois que cela ne suffit pas, j'addresse cette nouvelle Lettre à VÔTRE GRANDEUR, pour lui proteſter que cet Avertissement m'est tout-à fait étranger, & que je renonce à ce qui y est marqué pour ma défense; je m'en tiens à ma Retractation dans les termes de laquelle je demeurerai toûjours, aussi bien que dans la vive douleur de la faute qui m'étoit échapée contre l'unité de personne en JESUS-CHRIST. Et en cela, MONSEIGNEUR, il paroît assez que tout ce que j'ay dit sur cette matiere de l'unité de personne en JESUS-CHRIST, comme y en établissant deux, que je n'aurois pas nommement designé dans ma Retractation, doit être censé retracté comme ce qui est exprimé, & je declare ici que je retracte de même & tres-expressement. Pour ce qui regarde d'autres matieres telles que sont la possibilité des preceptes, la resistance à la grace, la liberté de cet état, la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, & la mort de JESUS-CHRIST pour le salut éternel de tous, le peché originel, la predestination & la reprobation, je puis jurer devant Dieu, à qui je croirois mentir si j'étois capable de rien

déguiſer à VÔTRE GRANDEUR, que je n'ai jamais voulu faire entrer aucune erreur dans ma Traduction. Il eſt vrai que dans toute cette Traduction & particulierement des Homelies ſur l'Epître aux Romains, j'ay omis beaucoup d'endroits de ſaint Chryſoſtome, ne pretendant pas en faire une verſion literale comme j'en ai averti dans la ſeconde edition de cette Epître ; & ce qui s'eſt imprimé depuis quelque temps contre ma verſion, & que VÔTRE GRANDEUR, a eu la bonté de me faire ſçavoir en m'ordonnant ſur cela de ſatisfaire l'Egliſe, m'a fait connoître, par la reflexion que j'y ai faite, que je me ſuis ſouvent écarté de la doctrine Catholique & du ſens de mon Auteur toûjours orthodoxe, & que j'y ai avancé pluſieurs propoſitions dures, qui priſes à la rigueur, auroient un mauvais ſens & contraire à la foy de l'Egliſe, & je dois avoüer qu'en y regardant de plus prés, on m'y a fait trouver des alterations viſibles en bien des endroits, comme ſi je n'avois pas reconnu en Dieu, ni fait reconnoître à mon Auteur, un deſſein ſincere de ſauver tous les Hommes, & en JESUS-CHRIST Homme Dieu de mourir pour eux tous, quoi qu'il s'en explique poſitivement en beaucoup de lieux ; que j'euſſe donné une idée de la liberté de l'état preſent toute compatible avec la neceſſité, ne l'oppoſant qu'à la contrainte ; que je n'euſſe point reconnu de reſiſtance à la grace ; que j'euſſe nié la poſſibilité des preceptes ; que je n'euſſe point mis dans les reprouvez de pouvoir ſurnaturel & vrayment ſuffiſant pour ſe ſauver ; & qu'au contraire au lieu de tous ces dogmes de foy que ſaint Chryſoſtome repete tant de fois, j'en euſſe fait entrer à leur place de tout oppoſez ;

& il faut que je publie hautement qu'on a eu raiſon de s'élever contre ces fautes. Mais je jure encore à VÔTRE GRANDEUR, que tout cela m'eſt échapé ſans aucun deſſein, & pour n'y avoir pas fait aſſez d'attention. C'eſt ce qui m'oblige encore plus à avoüer, comme je l'ay déja fait, que je me ſuis trop legerement engagé à un ouvrage qui paſſoit ma capacité. J'en ſuis tres-fâché, & je voudrois de tout mon cœur y pouvoir remedier, quelque peine qu'il m'en coûtât, & quelque confuſion que j'en reçûſſe dans le monde. Si j'avois aſſez de ſanté & de force, je ferois un effort pour reparer dans ma vieilleſſe des fautes de prés de trente ans; mais ma foibleſſe dans un âge ſi avancé m'ayant reduit à ne plus écrire, j'eſpere que VÔTRE GRANDEUR ſera ſatisfaite de moy, en faiſant d'une part un deſaveu formel de cet avertiſſement comme d'un ouvrage où je n'ay jamais eu de part, étant toûjours demeuré dans les termes de ma Retractation, comme j'y demeure encore, & de l'autre proteſtant de tout mon cœur que je n'aurai jamais, ni ſur la Trinité, ni ſur l'Incarnation, ni ſur le peché Originel, ni ſur la Liberté, ni ſur la Grace, ni ſur la réſiſtance à la Grace, ni ſur la Predeſtination & la Reprobation, ni ſur la poſſibilité des Commandemens de Dieu, ni ſur la volonté de Dieu & la mort de JESUS-CHRIST pour le ſalut éternel de tous les hommes, d'autres ſentimens que ceux de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, à laquelle je me ſoûmets ſans reſerve, preſt à ſigner ſans reſtriction & ſans modification aucune ſur ces points de foy & ſur tout autre tout ce que croit l'Egliſe, & voulant vivre & mourir dans ſon ſein, avec une deference aveugle

d'aquieſcement & de conſentement à toute ſa doctrine & une obéïſſance parfaite à ſes ordres. C'eſt, MONSEIGNEUR, la declaration que VÔTRE GRANDEUR a bien voulu me faire écrire qu'elle attendoit de moy. Je la fais de tout mon cœur & tres-ſincerement dans la diſpoſition de faire outre cela tout ce que VÔTRE GRANDEUR m'ordonnera. Je vous ſupplie, MONSEIGNEUR, de me faire la grace de me croire, & que je ſouhaitterois avec une extrême paſſion pouvoir vous faire connoître que je ſuis avec un profond reſpect, & une parfaite ſoûmiſſion & une entiere reconnoiſſance,

MONSEIGNEUR,

De VÔTRE GRANDEUR,

Le tres-humble & tres-obéïſſant ſerviteur

FONTAINE,

De Viris ce 12. Mars
1694.

EXTRAIT DES ACTES DE LA SIXIE'ME Aſſemblée Generale de la Congregation de l'Oratoire de Jeſus-Chriſt Nôtre-Seigneur, tenuë en la Maiſon de l'Oratoire, proche le Château du Louvre, au mois de Septembre 1678.

Du Vendredy 16. aprés midy, Seſſion 6.

L'Aſſemblée faiſant attention au Statut de la précedente rapportée dans la Seſſ. 11. touchant la doctrine de la Congregation, & voulant remedier à l'abus que l'on en pourroit faire, & aux inconveniens qui en pourroient arriver, a jugé à propos de ſe contenter de renouveller pour toûjours les Statuts que les cinquiéme & ſixiéme Aſſemblées ont faits ſur cette matiére ; à ſçavoir que dérogeant à tout autre fait depuis au contraire, Elle a declaré qu'en matiére de doctrine elle n'embraſſe aucun party, & n'a aucune opinion de Corps n'y de Communauté : mais qu'elle a toûjours été & veut demeurer en liberté de pouvoir tenir toute bonne & ſainte doctrine, & qu'elle ne défend d'enſeigner que celles qui ſont condamnées par l'Egliſe, ou qui pourroient être ſuſpectes des ſentimens de Janſenius & de Baïus pour la Theologie, & des opinions de des Carthes pour la Philoſophie.

Elle a auſſi declaré ; quoy quelle faſſe profeſſion de fuïr le relâchement dans la morale & dans la diſcipline, qu'elle recommande neanmoins à

tous les Predicateurs & Confesseurs d'éviter toute rigueur excessive, & de suivre dans leur ministere l'avis de S. Charles, que tout le Clerge de France assemblé a donné ordre d'imprimer pour l'usage de toutes les Eglises de ce Royaume, & que Monseigneur l'Illustrissime Archevêque a proposé pour modele à tout le Clergé de son Diocese.

Ordre de l'Assemblée Generale pour être envoyé dans toutes les Maisons de l'Oratoire.

SELON les résolutions de nos Assemblées, & sur tout selon le Statut de la cinquiéme renouvellée dans la sixiéme, auquel l'Assemblée derniere donne une nouvelle vigueur, il sera libre à nos Theologiens de tenir & d'enseigner, soit aux nôtres, soit aux externes, dans les Seminaires, dans les Colleges, & dans les autres Maisons de la Congregation, toutes les opinions qui sont reçûës, & librement enseignées dans l'Eglise, sans qu'on puisse leur imposer aucune necessité de s'attacher aux unes plûtôt qu'aux autres. La Congregation ayant toûjours fait gloire de se conformer entierement aux sentimens, aux inclinations, & à la conduite de l'Eglise, qui est la Colomne de la verité & l'Epouse de celui qui est la Sagesse éternelle; veut toûjours continuër de rejetter tout ce qu'elle rejette, & d'approuver tout ce qu'elle approuve. C'est comme elle en a usé au temps de nôtre tres-honoré Pere & Fondateur Monseigneur le Cardinal de Berulle, & de son tres-digne Successeur le Reverend Pere de Condren. C'est comme elle en a usé avant la naissance des dernieres contestations du Jansenisme.

de conſerver la paix & la bonne intelligence avec tous les Theologiens Catholiques ; afin d'imiter autant qu'il nous ſera poſſible, l'étenduë infinie de la charité de l'Egliſe, qui embraſſe & qui réünit dans ſon ſein tant de membres differens : Et afin que la verité ſe découvre plus parfaitement à nous, ſi nous allons à elle par les voyes de l'humilité & de la charité.

Les mêmes raiſons les obligent de ſe défendre avec un ſoin tres-particulier du Janſeniſme, condamné ou deſaprouvé par les Conſtitutions des Souverains Pontifes, & de ne jamais ſoûtenir aucune propoſition de Baïus ; comme eſt celle qui regarde les actions des Infidéles & autres.

Dans les Ecoles de Philoſophie les Profeſſeurs en Logique ne doivent point enſeigner des opinions particulieres, comme ſont celles-cy : *Deus aut veritas, aut voluntas eſt objectum Logicæ : Unum datur univerſale : Eſſentiæ ſunt univerſales à parte rei extrà Deum ab æterno : una eſt tantùm categoria.*

Sur les futurs contingens on laiſſe la liberté accordée par le Statut de cette derniere Aſſemblée.

Dans la morale les Philoſophes doivent traiter des queſtions de morale fort ſuccintement & toûjours en Philoſophes, & non en Theologiens. Autres fois on n'employoit au traité de Morale que trois ſemaines, ou un mois.

La queſtion du deſir naturel du bien & de la beatitude, qui ſe rencontre dans tous les hommes, ne doit pas être expliquée de l'amour de Dieu determinement qui doit être vû d'une viſion intuitive ; mais de l'amour du bien en general, qui ne

peut nous rendre heureux ; comme l'enſeignent les Thomiſtes. Autrement il s'enſuivroit delà, que tout le monde agiroit par charité ; car tous deſirent être heureux.

L'on peut agiter ſi la beatitude formelle conſiſte dans la viſion de Dieu, ou dans l'amour, ou dans l'écoulement de la divinité dans la ſubſtance des Bien-heureux ; mais on ne doit pas traiter en Philoſophie la queſtion qui demande, s'il y a une beatitude naturelle, de peur de s'engager à parler de l'état de la nature pure & de celui d'innocence, & du peché originel, qui ſont des matiéres de Theologie.

L'on doit traiter la queſtion des actions & des vertus humaines en Philoſophe, comme a fait Ariſtote par rapport à leurs fins prochaines, & à leurs circonſtances ; & non en Theologien par rapport à la fin derniere.

La queſtion de la liberté doit être traitée ſuccintement, & ſans parler des differens états de l'homme innocent ou criminel, voyageur ou bien-heureux, & des matiéres de la grace, que la Philoſophie ne connoît point : Il faut enſeigner que la liberté naturelle de l'homme eſt une puiſſance elective, qui conſiſte dans l'indifference, & non ſeulement dans l'exemption de contrainte que les Philoſophes appelle ſpontaneité.

L'on ne doit point abſolument parler dans la Philoſophie Morale, n'y de l'état de la nature pure, n'y de la politique, ni des loix des Princes, n'y de la Monarchie, n'y d'aucune choſe qui regarde l'Etat.

Dans la Phyſique l'on ne doit point s'éloigner de la Phyſique, ni des principes de Phyſique d'Ariſtote,

te, communement reçûë dans les Colleges, pour s'attacher à la doctrine nouvelle de Monsieur des Carthes, que le Roy a défendu qu'on enseignât pour de bonnes raisons.

L'on doit enseigner. 1°. Que l'extension actuelle & exterieure n'est pas de l'essence de la matiere. 2°. Qu'en chaque corps naturel il y a une forme substantielle réellement distinguée de la matiere. 3°. Qu'il y a des accidens réels, & absolus inherens à leurs sujets réellement distinguez de toute substance, & qui peuvent surnaturellement être sans aucun sujet. 4°. Que l'ame est réellement presente, & unie à tout le corps, & à toutes les parties du corps. 5°. Que la pensée & la connoissance n'est pas l'essence de l'ame raisonnable. 6°. Qu'il n'y a aucune repugnance, que Dieu puisse produire plusieurs mondes à même-temps. 7°. Que le vuide n'est pas impossible.

Dans la Metaphysique, aprés avoir prouvé l'existance de Dieu, l'on peut faire voir par les consequences necessaires, quels sont ses attributs : Comment ils les faut diviser, & distinguer, sans en traiter en particulier, ni passer outre dans les matiéres de Theologie.

De l'ordre de nôtre Reverend Pere General, & de son Conseil, le tout cy-dessus collationné avec les Originaux par moy Prêtre & Secretaire de l'Oratoire de Jesus.

BAHIER.

EXTRAIT DES DECRETS du Chapitre General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France en l'année 1678.

LE Chapitre General ayant reconnu les avantages que la Congregation à tirées des Statuts faits dans les précedents Chapitres Generaux des années 1650. & 1653. par lesquels il fait expresse défense à tous les Religieux de la Congregation de lire Jansenius & ordonne que dans les choses de Theologie l'on n'enseignera point d'autres doctrines que celles de Saint Thomas, & qu'il ne sera permis aux Religieux de la Congregation de faire imprimer aucun Livre ni These de Philosophie ou de Theologie sans l'approbation de deux personnes nommées pour cet effet par le Superieur General & sans sa permission expresse & par écrit, desirant d'affermir de plus en plus les bonnes inclinations que les Religieux de la Congregation ont témoigné avoir pour la bonne doctrine & leur aversion pour toutes les nouveautez, à jugé à propos de confirmer lesdits Statuts, & d'ordonner en outre que les Superieurs de la Congregation tiendront la main à ce que personne ne se relâche de ses bons sentimens, avec défenses tres-expresses aux Professeurs de Theologie d'enseigner aucune doctrine contraire à celles de l'Eglise, ou qui pourroit être suspecte des sentimens particuliers de Jansenius & de Baïus condamnez ou desapprouvez par le Saint Siege & pareillement aux Professeurs de Philosophie d'enseig-

ner les opinions de Descarthes. Et quant à la Morale le Chapitre General ne pouvant trouver une regle plus sure que celle de l'Eglise contenuë dans les ouvrages de S. Charles, imprimez par l'ordre du Clergé de France & proposez par Monseigneur l'Illustrissime Archevêque de Paris, pour le modéle à tout son Dioceſe a ordonné aux Religieux de la Congregation de suivre une si sainte regle dans l'administration des Sacremens & de la parole de Dieu.

Decem Theſes Damnatæ.

I.

Non datur omnibus gratia sufficiens interior per quam proxime vel remote possint salutem operari. Ne quidem justis semper adest gratia proxime sufficiens.

II.

Omnis gratia medecinalis Christi est efficax nullaque datur sufficiens, cujus determinationes ex arbitrio voluntatis suspendantur.

III.

Libertatis essentia seu liberi arbitrii natura solâ voluntatis plenitudine seu immunitate à coactione conficitur: geminæ verò indifferentiæ species tanquam tanquam modi accidentales libertatis salvâ essentiâ distrahi possunt.

IV.

Semipelagiani admittebant gratiam interiorem

ad fidei initium, in eoque hæretici notabantur quod vellent illam gratiam esse auxilium sine quo non, quale habuit Adamus, non vero gratiam actionis.

V.

Infundata est eorum promissio qui gloriantur proponere se posse videndas in Jansenio Theses à Pontificibus condemnatas, quique cœmptas aliunde propositiones ex officina & mente Jansenii prodiisse garriunt.

VI.

Implicat absolute quod Deus hominem sine culpa præcedente in statu naturæ puræ constituat. Status vero naturæ puræ ille est qui excludit omnia gratuita dona, peccati impuritate caret, secumque deportat omnium naturalium perfectionum supellectilem.

VII.

Ad omne opus undequaque bonum moraliter gratiatam necessario requiritur ut sine illa peccatum sine.

VIII.

Nec magnam nec parvam tentationem potest homo superare sine gratia, sicut non peccet, nec voluntas libere operans ullum veniale peccatum directe sincere vitare potest absque gratia nisi per aliud veniale aut mortale.

IX.

Adversus [Augustini Doctrinam ne superioris

quidem lex audet quidquam, neque potest quisquam juramento adstringi, aut obedientiâ compelli ad docendam opinionem Augustino contrariam.

X.

Ecclesia non damnavit propositiones in sensu quem tenuerit Jansenius sed in sensu hæretico quem Jansenianum asserebant inimici Jansenii.

Nos VICARIUS GENERALIS Congregationis antiqui rigoris ordinis Præmonstratensis unà cum infra scriptis Reverendis Abbatibus, Deffinitoribus, Prioribus & Doctoribus Theologis dictæ Congregationis in Abbatia Sanctæ Mariæ Majoris Mussipontanæ, visis & examinatis ex altera parte Scriptis decem Thesibus quas à Fratre Ludovico Hugo doctas fuisse constat dum annis 1693. & 1694. Theologiam legebat in Monasterio Laudurienſi lectis Constitutionibus Summorum Pontificum Innocentii X. pridie Calendas Junii anni 1653. Alexandri VII. 17. Calendas Novembris 1656. & Decreto Alexandri VIII. 7. Decembre 1690. tum etiam censuris à S. Sede latis in Dogmata Michaëlis Baü, quæ pariter lecta sunt: visis quoque Decretis Capitulorum nostræ Congregationis quibus severe prohibetur ne Lectores, Professores, Concionatores, aliique alumni nostri, quidquam teneant, doceant, defendant, vel verbo scripto exponere audeant, quod vel tantillum deviet à Præfatis Constitutionibus, vel censuris & à trita communique ac tuta Theologorum via recedat, Præfatas decem Fratris Ludovici Theses non modo comperimus aberrare ab his certis sanctisque regulis, verum etiam nonnullas (quas non sine animi

mœrore legimus) conceptis verbis in ea quæ à Sancta Sede sancita sunt insurgere. Quo circa illarum autorem Fratrem Ludovicum advocandum duximus eumque comparentem super his audivimus, monuimus, correximus & decem ejus Thesibus temerariis male sonantibus & jam damnatis totidem sanas & Orthodoxas velut Antidotum appositimus, declarantes doctrinam nostræ Congregationis esse.

I.

Dari omnibus adultis gratias interiores sufficientes per quas proxime vel remote possint salutem operari.

II.

Non omnem gratiam medicinalem Christi esse efficacem cum interiori gratiæ aliquando resistatur.

III.

Ad merendum vel demerendum in statu naturæ lapsæ requiri immunitatem non tantum à coactione, sed etiam a necessitate.

IV.

Semipelagianos in eo non fuisse hæreticos quod vellent gratiam interiorem esse talem cui voluntas posset resistere aut obtemperare.

V.

Neminem posse asserere absque errore & scandalo quinque propositiones Jansenianas in Libro

Cornelii Janſenii non reperiri aut ficte & pro arbitrio, compoſitas eſſe.

VI.

Standum eſſe condemnationi Michaëlis Baïi cujus ultima theſis damnata aſſerit primum hominem non potuiſſe à Deo creari & inſtitui ſine juſtitia originali.

VII. & VIII.

Ad ſeptimam & octavam adhærendum pariter cenſuris & Conſtitutionibus Pii Quinti & Gregorii XIII. qui non ab ſimiles Baïi propoſitiones condemnarunt.

IX.

Nonam hanc propoſitionem parum differre à trigeſima inter damnatas ab Alexandro Octavo die 7. Decembris 1690.

X.

Quinque propoſitiones ex libro Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis, cui titulus eſt *Auguſtinus*, excerptas, Eccleſiam damnaſſe in ſenſu ab eodem Cornelio intento.

PORRO quia hanc noſtræ Congregationis doctrinam ſuam fecit Fr. Hugo eamque ſincero animo amplecti & contrariam retractare nobis Pollicitus & Proteſtatus unde & libellum dictæ ſuæ retractationis ab eo ſcriptum & ſignatum nobis obtulit, benignius cum illo agere cupientes decrevimus quod quandiu vera reſipiſcentiæ ſigna dabit, tandiu benevolentiæ noſtræ teſtimonia recipiet, to-

tique Congregationi gratus erit. Datum Mussipon-
ti in cursu visitationum nostrarum die 15. Decem-
bris anni 1696. Sic signatum.

F. Joannes Erheart Vicarius Generalis. F. Ed-
mundus Abbas Stagni primus Definitor & in Theo-
logia Doctor. F. Joannes Charton Abbas Rengis
vallis secundus Definitor & in Theologia Doctor.
F. Alexander Guillaume Abbas Sanctæ Mariæ.
F. Hieronymus Bertinet Abbas Just. Montis. F Ig-
natius Majotel Superior Sancti Joseph & Doctor.
F. Hilarion Mathis Prior Sanct Pauli & in Theo-
logia Doctor Definitor. F. Josephus Bourgeois Prior
Stagn Sacræ Theologiæ Doctor. F. Arnulphus Si-
mon Superior Sanctæ Othiliæ tertius Definitor.

CATALOGUE.

Des Livres qui ont rapport aux erreurs du temps outre ceux dont il eſt parlé dans cet Ouvrage.

Tous cenſurez par le Pape & défendus ſous peine d'Excommunication.

LES Antitheſes oppoſées aux Theſes ſoûtenuës dans l'Univerſité de Louvain. Condamnée par un Decret du 5. Septembre 1685.

Apologie pour les Avis ſalutaires de la B. Vierge, à ſes Devots indiſcrets. Condamnée l'an 1675.

Approbation de la Doctrine de Corn. Janſenius, faite par des Theologiens de quelques Ordres Religieux, & par l'Archevêque de Philippes. Condamnée par Urbain VIII. 1645.

Approbation de quelques Theologiens pour la Doctrine de Corn. Janſenius atteſtée par le Secretaire de l'Univerſité de Louvain. Mintart.

Les Articles reprouvés par la Faculté de Paris contre la Doctrine de ſaint Thomas.

Atteſtation du Notaire de l'Univerſité de Louvain, Pierre Mintart, condamnée par Urbain VIII. 1641.

Centurie de Meditations où toute la Doctrine de Janſenius ſur la Grace eſt traittée par forme de Colloques de Dieu avec l'ame, par Jean Yviert Juriſconſulte d'Anvers.

La Concorde de l'Auguſtin d'Hiponne, & de l'Auguſtin d'Ipres ſur la volonté que Dieu a de ſauver tous les hommes.

Monſieur Deſcartes. Ses Oeuvres Philoſophiques.

Son Livre de la premiere Philoſophie.

Son Traité des Paſſions, condamné, avec quelques autres petits Ouvrages.

Diſtinction abregée des cinq Propoſitions qui regardent la matiere de la Grace preſentée en Latin à Sa Sainteté où l'on voit clairement en trois colomnes le ſens que ces Propoſitions peuvent avoir,

Les Eſſais de la Theologie morale par le R. P. Gilles de Gabriel. 1680. condamnez le 4. Fevrier 1683.

L'Hereſie imaginaire, ou Lettres pour montrer qu'il n'y a point de Janſeniſtes. Condamnée en 1666.

Les Homelies, ou Sermons de S. Jean Chryſoſtome miſes en François, à Paris 1682. condamnées le 7. May 1687.

Le Journal de Saint Amour D. de Sorbonne de ce qui s'eſt fait à Rome dans l'affaire des cinq Propoſitions, condamné l'an 1663.

Lettre Paſtorale de Monſieur l'Archevêque de Sens pour la publication de la Bulle d'Innocent X.

Mandement de Monſeigneur l'Evêque & Comte d'Aleth pour la ſignature du Formulaire.

Mandement de Monſeigneur d'Angers.

Mandement de Monſeigneur l'Evêque & Comte de Beauvais ſur la ſignature du Formulaire.

Mandement de l'Evêque de Gand, Antoine Trieſt ſur la Bulle d'Urbain & des Vicaires Generaux d'Ipres ſur le même ſujet en 1651.

Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers.

Huit Memoire ſur la cauſe des Evêques qui ont diſtingué le Fait du Droit contre les raiſons du Pere Annat.

Memoire ſur le Deſſein des Ieſuites de faire tomber la Cenſure des cinq Propoſitions ſur la Doctrine de ſaint Auguſtin.

Memoriaux des Deputez de l'Univerſité de Louvain preſentez aux Papes Urbain VIII. & Innocent X.

Le Miroir de la Pieté Chrêtienne par Flore de Sainte Foy, condamné le 19. de Septembre 1679. par Innocent XI.

Molina & ſes Diſciples convaincus de l'Erreur des Pelagiens.

La Molinomachiere, ou l'Inſulte faite à Ianſenius par les Moliniſtes, par Aurelius Avitus Theologien de Verone.

La Morale Pratique des Ieſuites en ſept parties, en 1683. condamnée le 27. May 1687.

Ordonnance de Monſeigneur de Cominges du 9. Octobre 1653. ſur la Conſtitution d'Innocent X.

La Plainte de la Verité perſecutée dans l'Auguſtin du Païs Bas.

Raiſons pourquoi l'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand n'ont pas publié la Bulle contre Ianſenius.

Recit de ce qui s'eſt paſſé au Parlement au ſujet de la Bulle d'Alexandre VII. contre les Ianſeniſtes.

Réponſe à l'Avis donné à un Eccleſiaſtique de Louvain au ſujet de la condamnation du Livre de Ianſenius par Urbain VIII.

Le Theatre Ieſuitique compoſé en 1654. condamné le 27. de May 1687.

Les Theſes du Docteur Hennebel du 17. Aouſt 1680. condamnée le 14. Octobre 1682.

Les Theſes de Theologie des Peres de l'Oratoire de Saumur ſur les matieres de la grace l'an 1674. condamnées le 4. Decembre 1674.

Expoſition de la foy Catholique touchant la grace & la predeſtination. Du 8. May 1697. Item.

Michaëlis Baïi opera, &c. edita colonia agripina. 1696.

Diſquiſitiones dua de gratuita predeſtinatione & de gratia ſe ipſa efficaci. Du 8. *May* 1697.

Pluſieurs autres ſemblables Livres,& Traittez qui ont été condamnez, chacun par des Decrets particuliers ſe trouvent dans l'Index general qui s'imprime à Rome de temps en temps, par l'ordre du S. Office, pour l'inſtruction du public.

TABLE

Des choſes principales.

A.

ABSOLUTION, neceſſité de la differer. *Pape* 291
Actes de la Congregation *de Auxiliis*, condamnez. *p.*90. & 230
Alexandre VII. Bulle premiere contre les Janſeniſtes. *p.*120
Lettre à D. Jean d'Autriche ſur ce ſujet. *p.*125
Bref aux Grands Vicaires de Paris. *p.* 127
Bref aux Evêques de France ſur la ſoûmiſſion feinte des Janſeniſtes. *p.*130
Bref pour la ſignature du Formulaire. *p.*153
Alexandre VIII. condamne 32. Propoſitions. *p.* 325
Année Chrêtienne de Monſieur le Tourneux condamnée. *p.*293
Antitheſes oppoſées aux Theſes ſoûtenuës dans l'Univerſité de Louvain. *p.*
Apologie premiere de Janſenius condamnée. *p.*86
Apologie 2. de Janſenius condamnée. *ibid.*
Apologie des Caſuites. *p.*236
Elle eſt condamnée à Rome. *p.*237
Apologie pour les avis ſalutaires de la Bien-heu-

reuſe Vierge à ſes devots indiſcrets. p.
Approbatio nonnullorum Theologorum ex variis Religionibus. Sa condamnation. p.85
Monſieur Arnauld condamné & chaſſé de Sorbonne. p.109
Ses Ouvrages condamnez à Rome. p.227
Sa ſoumiſſion envoyée au Pape. p.323
Articles des Docteurs de Louvain propoſez à l'Archevêque de Maliñes. p.292
Atteſtatio Notorialis. Sa condamnation. p.85
L'Attrition. Decret d'Alexandre VII. ſur ce ſujet. p.252
Avis doctrinal des Theologiens de Paris ſur les Propoſitions de quelques Docteurs de Doüay. p.196.
Avis ſalutaires de la Bien-heureuſe Vierge. Ecrit tres-pernicieux condamné à Rome par trois divers Decrets. p.315

B.

BAillet ſon Livre de la Devotion à la Sainte Vierge condamné à Rome. p.293
M. Bayus, ſes Erreurs. p.2
Sa condamnation par Pie V. p.12
Sa condamnation par Gregoire XIII. p.24
Sa retractation. p.26

C.

HEnr. *Caleni Epiſtola.* Sa condamnation. p.85
Catechiſme de la Grace condamné. p.54. & 56
Centurie de meditations. p.
L'Hereſie des deux Chefs de l'Egliſe, condamnée par Innocent X. p.50
Ecrit pour défendre cette hereſie, condamnée &

brûlé par la main du Boureau. p.54
Clement X. écrit aux Evêques Mediateurs. p.185
Il écrit en même-temps au 4. Evêques qui avoient enfin signé le Formulaire. p.188
Collatio Antuerpiensis, condamnée. p.86
De la Frequente Communion Livre de Monsieur Arnauld. p.263
Decret d'Innocent XI. sur la Communion. p.264
Conception Immaculée de la Vierge, Bulle d'Alexandre VII. en sa faveur. p.295
Office de la Conception défendu par le Maître du Sacré Palais. p.311
Retably par le Pape. p.312
Sa Lettre à l'Empereur sur ce sujet. p.312
La concorde de l'Augustin d'Hiponne & de l'Augustin d'Ypres.
Condamnation generale de tous les Livres qui défendent la doctrine de Jansenius. p.89
Confession. Decret sur le secret qu'on y doit garder. p.289
Considerations sur la Lettre de l'Evêque de Vabres, condamnée. p.87
Conventus Africanus. Sa condamnation. p.85
Crysippus de Libero-Arbitrio, condamné. p.86

D.

DEscartes Oeuvres condamnées. p.
Docteurs de Paris envoyez à Rome pour & contre les cinq Propositions de Jansenius. p.58
Defensio Belgarum, condamné. p.87
Distinction des cinq Propositions presentée à Sa Sainteté à Rome, condamnée. p.87.88
Justa damnatio quinque Propositionum Jansenii, con-

damnée. p.88
Vera Doctrina Sancti Thomæ de gratia sufficienti & efficaci, par Monsieur Arnauld, condamnée à Rome. p.228
La Discipline du Diocèse de Sens touchant la penitence publique, condamnée à Rome. p.285

E.

ESsais de Theologie morale.
Examen Libelli, cui titulus est, Propositiones excerptæ ex Augustino Jansenii, condamné. p.86
Les Enluminures de l'Almanach des Jesuites, condamnées. p.89
Les 4. Evêques refusent de signer le Formulaire sans restriction, puis il s'y soûmettent. p.184
Epistola & Scriptum ad S. Facultatem Parisiensem, par Monsieur Arnauld, condamnée à Rome. pag.227
Epistola & alter Apologeticus, du même Auteur, condamnée à Rome. p.227
Epistola inscripta Hen Holdeno, du même Auteur, condamnée à Rome. p.228
Edit du Roy Tres-Chrêtien pour faire recevoir la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propositions. p.73
Edits du Roy pour la signature du Formulaire. p.160. & 171

F.

Ib. Fromondi Epistola, sa condamnation. p.85
Brevis anatomia hominis, du même. p.85
Formulaire demandé au Pape. p.153
Formulaire des Evêques de Flandres. p.212

Decret

Decret d'Innocent XII. sur ce Formulaire. *p.*212

G.

DE la grace victorieuse de Jesus-Christ, condamnée. *p.*87
Gilbert Professeur à Doüay enseigne le Jansenisme & est condamnée. *p.*191
Jugement des Theologiens de Paris sur ses Ecrits. *p.*191.
Sentence de l'Evêque d'Arras contre lui. *p.*193
Gabrielis Specimina moralis Christiana & Diabolica. condamnée. *p.*284
Am. Guimenius, son Livre est condamné. *p.*286

H.

HEresie imaginaire. *p.*426
Les Heures dites à la Janseniste, condamnées. *p.*242.262
Les Homelies de saint Jean Chrysostome mises en François. *p.*398

J.

JAcques Janson renouvelle les erreurs de Bayus. *pag.*28
Jansenius, Abbregé de sa vie. *p.*28
Son Livre intitulé, *Augustin.* *p.*29
La condamnation de ce Livre, par Urbain VIII. *p.* 31
Ses erreurs reduites à cinq Propositions. *p.*57
Condamnation de son Livre. *p.*83
Innocent X. Sa Bulle contre les cinq Propositions de Jansenius. *p.*63

Bref à Sa Majeſté ſur ce ſujet. *p.*70
Bref aux Evêques de France. *p.*105
Innocent XII. Son Decret ſur le Formulaire des Evêques de Flandres. *p.*212
Son Bref aux Evêques de Flandres. *p.*216
Jus Belgarum circa Bullarum receptiones, condamné. *p.*87
Le Journal de ſaint Amour. *p.*426

L.

LEttre du S. Office à l'Internonce de Bruxelles ſur la Bulle d'Urbain VIII. *In eminenti.* *p.*48
Lettre premiere des Evêques de France pour demander la condamnation des cinq Propoſitions de Janſenius. *p.*58
Lettre du Roy à la Faculté de Paris pour faire recevoir la Bulle d'Innocent X. *p* 73
Lettre ſeconde des Evêques de France à Innocent X. ſur la Bulle contre les cinq Propoſitions. *p.*76
Lettre des Evêques aſſemblez, envoyée à tous les Dioceſes. *p.*93
Lettre troiſiéme des Evêques de France au Pape ſur les évaſions des Janſeniſtes. *p.*99
Réponſe d'Innocent X. à cette Lettre. *p.*105
Lettre premiere des Evêques de France au Pape Alexandre VII. ſur la queſtion de fait. *p.*112
Lettres de quelques Docteurs de Doüay où le Janſeniſme eſt renouvellé. *p.*208
Cenſure de ces Lettres par les Docteurs de Paris. *pag.* 211
Lettres au Provincial, & leur Auteur. *p.*222
Réponſes des Jeſuites à ces Lettres. *p.*223
Condamnation de ces Lettres par Alexandre VII. *p.*224

Leur Traduction en Latin condamnée à Paris par les Evêques & les Docteurs. p.232
Les mêmes Lettres condamnées par le Roy & brûlées par la main du Boureau à Paris. p.234
Laudatio Funeralis Corn. Janſenii. Sa condamnation. p.84
Lucerna Auguſt. Emunctorium, condamné. p.88
Lettre de J. de Labadie à ſes Amis, condamnées. p.88
Lucerna Auguſtiniana, condamnée. p.88
Lettre Paſtorale de l'Archevêque de Sens, condamnée. p.88
Deux Lettres de M. Arnauld, condamnées par la Sorbonne. p.109
Les mêmes Lettres condamnées par Alexandre VII. p.227

M.

MEmorial au Roy, ſa condamnation. p.87
Memoralia per deputatos Academiæ Lovanienſis, condamné. p.85
Memoire ſur le deſſein des Jeſuites, condamné. p.89
Sam. Mareſy Apologia, condamnée. p.89
Le Meſſel Romain traduit en François, condamné par l'aſſemblée du Clergé. p.238
Condamné pareillement par Alexandre VII. p.239
M. Molinos, ſes erreurs. p.334. 335
Sa premiere condamnation. p.336
Sa ſeconde condamnation. p.341

O.

ORdonnance de l'Evêque de Comminges condamnée. p.89

Trois Opuſcules contre les Jeſuites à l'occaſion des 65. Propoſitions condamnées. p.285

P.

Paralellus errorum Maſſilienſium & quorumdam recentiorum. Sa condamnation. p.84
Novus Proſper contra novum collatorem. Condamné. p.86
Phanalus Auguſtiniana veritatis. Condamné. p.86
Philoſophia Moralis Chriſtiana, Joann. Camerarii, Condamnée. p.88
Priere pour demander à Dieu la grace d'une veritable Converſion, Condamnée. p.88
Les V. Propoſitions de Janſenius diſparuës de ſon Livre aux yeux de ſes Diſciples. p.92
Propoſitiones Theologicæ, de quibus hodie maximè diſputatur. Condamnées à Rome. p.228
28. Propoſitions de Morale condamnées par Alexandre VII. p.243
17. autres Propoſitions condamnées par le même. p.248
65. Propoſitions de Morale cenſurées par Innocent XI. p.273
31. Propoſitions condamnées par Alexandre VIII. p.325
Penitence publique. p.291
Son uſage dans le Dioceſe de Sens. p.283
Peché philoſophique dénoncé par Monſieur Arnauld. p.316
Deſavoüé & combatu par les Jeſuites. p.317
Condamné à Rome. p.320

Q.

QUestion de fait & de droit, employée par les Janseniſtes contre leur condamnation. *p.* 108
Le Quietiſme ; La condamnation de ſes erreurs. *p.* 335

R.

REſponſe à un Ecrit, qui a pour titre : Avis donné à un Ami ſur la Bulle d'Urbain VIII. *pag.* 86.
Jean. Mart. de Ripalda Vulpes captn, condamné. *p.* 86
Raiſons de l'Archevêque de Malines pour ne point recevoir la Bulle d'Urbain VIII. condamnées. *p.* 87
Réponſe à un Sermon du P. Briſacier condamnée. *p.* 88
Réponſe au P. Annat touchant les cinq Propoſitions condamnée. *p.* 89
Rituel d'Aleth, condamné à Rome. *p.* 255

S.

Omnium Hipponenſe. Sa condamnation. *p.* 85
Synopſis veræ doctrinæ de gratia, condamnée. *p.* 87
Soûmiſſion feinte des Sieurs de la Lane & Girard. *p.* 130. 147. & 150
Suffragia 13. *Theologorum ſelectorum, ad examinandas quinque Propoſitiones*, condamné. *p.* 228

T.

LE Theatre Jeſuitique. *p.* 427
Theologie familiere de S. Cyran, condamnée. *p.* 88

Tabulæ ſuffragiales de terminandis fidei litibus, condamnée à Rome. *p.*228
Nouveau Teſtament de Mons, condamné par le Pape Clement IX. *p.*260
Autre condamnation par Innocent XI. *p.*283

U.

URbain VIII. condamne le Livre de Janſenius par la Bulle *In eminenti*. *p.*31
Son Bref à l'Archevêque de Malines. *p.*41
Eclairciſſement donné par ſon ordre aux Directeurs de Louvain ſur la Bulle *In eminenti*. *p.*44
Vincentii Lenis Theriaca, condamné. *p.*86
Ejuſdem Epiſtola, condamnée. *p.*86
Ecrit intitulé : *Utrum ſit damnandus Janſenii Auguſtinus*, condamné. *p.*87
Les Grands Vicaires de Paris favoriſent les Janſeniſtes. *p.*127

Z.

JAc. Zegers *humilis & ſupplex querimonia*, ſa condamnation. *p.*85

FIN.

VA 1
153 1584

E R R A T A.

Pape 8. ligne 10. faute concupiſcens. liſez concupiſcence. p.9 l.14.f.graduit.f.gratuit,p.11.l.11.f.double,l. d'une double,p.25.l.6.f.14. l.12 p.34.l.7.f.commencer, l.commenter, p.36.l.23.f *prefertum damnatis*,l.*prefertur damnatas*, p 41. l.19.f *Catholicum*,l.*Catholicam*,p.46. l.29. f. aux Sinnich, l.aux dits Sinnich,p 48.l.34.f. à celles qui avoient été, effacez,l.4.f.*de Papa*,l.*de Papio*,l.29.*ſignificatam*, l.*ſignificatum*, l.31.f.*attendendam*,l.*attendendum*,p.52.l.5.f.*Corphai*, l.*Coriphai*,p.53.l.4. f *exulgatos*,l.*evulgatos*,p.56.l.12. f.*ſcientia*, l.*ſententia*,p.57 l.4.f.diriger,l.digerer,l.21.f.préſence, l.préſent,p.59.l.24.f.*domata*,l.*dogmata*,p 62.l.13. f. *omnem*, effacés p.65 l 15 f.livret,l.livre,p.66.l.8.f.*ſingillatem*, l.*ſingillatim*,p.68.l.14.f *humanas*,l *humana*, p.70.l.1.f. *intondentes*,l *intendentes*,p 75.l 14.f.la préſenta, l.le préſenta, p.79. l.34 f.*ab Epiſcopos*,l.*ad Epiſcopos*,p.85.l.10.f.Fromandi,liſez Fromondi,p.87.l.1.f.par Theologos,l.per Theologos. p.89. l 21 f auctores,l.auctoris,p.93.l.1.f.3.Lettre, l.Lettre, p.98. l.14.f.*uno oro*,l.*uno ore*.p.99.l.1.f.4.Lettre,l.3. Lettre, p.99. l.19 f.*patiores*,l.*potiores*,l 13.*Epiſcopis*,l.*Epiſcopi*, p.112.l.25. f.5 Lettre,l.Lettre,p.113.l.10.f.peu,l.peut, p.120.l.7. f. *ſacrum*,l.*ſacram*,p.121.l.28.f.*ficta*,l.*fictas*,p.124.l.1.*vei*, l. *vel*, p.125.l.13.f.*ſexte*,l.*ſexto*,p.126.l.7.f.retinabatur, l retinebatur,p.131.l.1.ſont tez,l.ſont portez,p.134.l.1. f.*Apoſtolica*,l. *Apoſtolicam*,p.138.l 5.f.*privatas*,l *privatos*,p.139.l.1. f.cõme au contraire,l.comme contraire,p.150.l.28. f. du 7.Iuin, l.du 17.Iuin,p.158.l 17.f.current,l.curent,p.160 l.16 f arrêter,l.à arrêter,p.166.l 29.f ſant,l.ſans,p.177.l.7 f.demeurât, l.demeurent,p.186 l.12.f.*Apiamenſem*,l. *Apamienſem*.p.193. l.26.f.tres expoſée,l.tres oppoſée,p.200.l.15.f Anxiome. l. Axiome,p.207 l.32.f.en partant,l.& partant,p.210.l.9. f à tout,l.à tous,p.231.l.4.f.univerſel,l univerſelle, p.249. l.7. f.certificate,l.certificare,p,254 l.16.f.Flore,l.Floræ, p.257. l.6.f.*noſtris*,l.*noſtrâ*,p 259.l.25.f ann.nativitatibus,l.anno à nativitate,p.262.l. .f empêcher,l.empêché.p 267.l.7.f *vacandam*,l.*vacandum*,l.20.f.pour,l.par,p 27 .l 12. f. furati, l.furari,p.290.l.4.f.*dicto*,l.*dicta*,p.298.l.5 f. *Apoſtolica*,liſez *Apoſtolicas*,p.301.l.10.f.*intemerate*,l.*intemerata*, p.313 l.5. f *Conceptioni*,l.*Conceptionis*,p 304.l.15.f.de pecher,l.de prê-

cher,l.20.f.*ea ipso*,l.*eo ipso*,p.309.l.31.f.*Latranensis*, l.*Lateranensis*,p.310.l.3.f *affligantur*,l.*affigantur*,p.313.l.34.f *eadem littera*,l.*eadem littera* p.323.l.32.f.*subjiciſſe*,l *subjeciſſe*, p.328.l.8.f.*ſi ullo*,l.*ſine ullo*,p.329.l.8.f.*timor gehenna*,l *timor geheunæ*,p.341.l.18.f.*noſtri* l *noſtra*,p.342. l. 4 f. converſu,l.converſus,p 343.l.5 f.*ſuo*,l. *uos*,p.346.l. .f.*quo quomoda*,l.*quoquomodo*,l 29.*Michaëlem*,l.*Michaëlis*,p.353.l.26. f.*vellet*,l.*velle*,p.356.l.1 .f.*ſanctus*, l.*ſanctos*, p.36 l.24. obediẽtium,l.obediendum,p.363.l.5 f.Propoſitorum,l.Præpoſitorũ,p.364.l.2.f.deſavouë,l.il deſavouë,p.267.l.2.f d'en faire la lecture,l.d'en deffendre la lecture.p.370.l.7 f. plus genereux,l.plus generaux,p.378,l.5.f.en ce ſens qui,l.en ce ſens que,p.387.l.23 f.été gardez,l.été regardez,p 394.l.32. f.ne cioient,l.ne citoient,p.40 .l.29.f.qui n'étant,l.que n'étant,p.406.l .f,dens,l.dans, p 419.l.21. f. tanquam, effacez,l.13.f.Semipelaniani,l.Semipelagiani,p.420.l.7.f cœmptas,l.coëmptas, l.18. f.ſine,l.ſit.